

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Rapport général sur l'exercice

1959

F 1209

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

EXERCICE 1959



RAPPORT GÉNÉRAL

présenté à

MONSIEUR LE GARDE DES Sceaux

par Pierre ORVAIN

Directeur de l'Administration pénitentiaire

JUIN 1960

AVANT-PROPOS

Au cours de l'année 1959, le fonctionnement des services pénitentiaires a été souvent conditionné par le souci de satisfaire à des impératifs dont la conciliation pouvait s'avérer difficile.

En effet, si la récente entrée en vigueur du Code de procédure pénale rendait éminemment souhaitable une mise en place rapide d'institutions pour la plupart longuement attendues, la permanence d'une population pénale au chiffre anormalement élevé et au recrutement particulier a continué d'affecter, comme les années précédentes, la poursuite d'une politique pénitentiaire moderne.

Néanmoins, l'Administration Pénitentiaire s'est efforcée, sans pour autant négliger les tâches auxquelles elle se devait de faire face, de ne pas compromettre l'avenir de cette politique en revenant sur des principes et méthodes qui ont désormais fait leurs preuves.

Le souci d'une humanisation toujours plus grande des conditions de détention, l'application de traitements adaptés aux condamnés et la recherche de leur reclassement social, sont demeurés pour l'Administration Pénitentiaire des principes irréversibles.

Les dispositions du Code de procédure pénale ont apporté sur ces différents points une consécration légale qui ne pourra que rendre leur solution plus aisée. En outre, la nomination des premiers juges à l'application des peines doit marquer le début de cette participation effective de la magistrature à l'exécution des peines privatives de liberté, que l'on s'accordait à souhaiter.

Au sein même de l'Administration, un certain nombre d'initiatives peuvent également s'inscrire à l'actif d'une politique pénitentiaire particulièrement réaliste.

C'est ainsi qu'un poste de médecin inspecteur a été créé dans le courant de l'année à l'Administration Centrale, et son titulaire a déjà entrepris d'assurer, sur le plan national, une meilleure coordination des services médicaux pénitentiaires.

C'est également un souci de coordination qui a conduit M. le Garde des Sceaux à confier à un de ses collaborateurs, en étroite liaison avec l'Administration Pénitentiaire, la tâche de diriger les efforts des visiteurs de prisons, dans un but d'efficacité toujours plus grand.

Le désir de voir se développer dans les établissements pénitentiaires un enseignement scolaire plus systématique a conduit les ministères de l'Education nationale et de la Justice à confier à un représentant de l'Université une enquête qui a porté sur la majeure partie des établissements de la métropole et de l'Algérie. C'est un désir analogue qui, joint à la volonté de voir se développer la formation professionnelle du personnel, a abouti à la création d'un poste de conseiller pédagogique auprès de l'Administration Pénitentiaire, poste confié à un fonctionnaire de l'Education nationale.

Mais l'exercice écoulé a été également le témoin des efforts de l'Administration pour répondre, dans la mesure du possible, aux préoccupations de son personnel. De nouvelles dispositions réglementaires, soucieuses de mieux correspondre aux aspirations des différentes catégories du personnel, ont vu le jour. Elles sont le fruit de longues négociations de la part de l'Administration avec les divers secteurs publics intéressés. L'Administration Pénitentiaire souhaite, pour sa part, tout en réalisant les imperfections que contiennent ces textes, que son personnel y voie une preuve de sa sollicitude à son égard.

Au moment où il est permis de faire le bilan de cet exercice qui s'achève, nous serions heureux que ceux qui en ont été les témoins y trouvent les manifestations de la permanence, mais aussi du progrès, qui doivent être l'apanage du service public.

PIERRE ORVAIN

PREMIÈRE PARTIE

L'APPLICATION DES PEINES

I. — TEXTES

L'ordonnance n° 58-1296, du 23 décembre 1958, modifiant et complétant le Code de procédure pénale, avait institué la partie législative dudit Code, dont l'entrée en vigueur était fixée au 2 mars 1959.

Au 1^{er} janvier 1959, les grandes lignes de la réforme procédurale et pénitentiaire étaient tracées; un premier commentaire avait donc pu en être fait dans le rapport sur l'exercice 1958 (1).

Il restait toutefois à assurer la mise en application du texte législatif, en achevant, d'une part, l'élaboration des parties réglementaires du Code, commencée dès la fin du mois de septembre 1958, et, d'autre part, de préparer les circulaires concernant les réformes les plus importantes du point de vue pénitentiaire, afin que les directives nécessaires fussent adressées en temps opportun aux chefs d'établissement et au personnel placé sous leur autorité.

*

**

Les textes, ainsi préparés par le bureau de l'Application des peines, paraissent, en raison de leur importance, devoir faire l'objet d'une étude détaillée, destinée à compléter les indications sommaires fournies dans le précédent rapport.

Après le rappel de l'objet et de l'esprit de la refonte des textes pénitentiaires, dans le cadre du Code de procédure pénale, ainsi que du plan général de ce dernier ouvrage, seront étudiées successivement :

- les dispositions relatives à la procédure pénale, qui ont concerné directement les services pénitentiaires;
- les dispositions relatives à l'organisation de l'Administration Pénitentiaire et au régime de ses établissements.

Cet exposé rendra compte à la fois des textes du Code et des dispositions des circulaires d'application intervenues au cours de l'exercice 1959, notamment de la circulaire n° AP 6, du 28 février 1959, concernant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, qui a fourni sur l'ensemble de la nouvelle législation et réglementation, les commentaires les plus immédiatement nécessaires.

Enfin, sera évoqué ce projet d'instruction de service et de recueil pénitentiaire, dont la publication a commencé au début de l'exercice 1960.

(1) Voir Rapport sur 1958, p. 9 et 163.

Objet, esprit et forme de la refonte des textes pénitentiaires

À la veille de la réforme du Code de procédure pénale, l'Administration Pénitentiaire était régie, quant à son organisation et au régime de ses établissements, par des textes législatifs et réglementaires épars, désuets, incomplets et inadaptés à la conception moderne de la peine et aux méthodes dont cette conception impose la mise en œuvre.

En effet, la réforme poursuivie depuis 1945 avait profondément modifié les structures et les pratiques traditionnelles, et, par des innovations nombreuses et importantes, permis de doter notre pays d'institutions pénitentiaires comparables aux meilleures et aux plus récentes des réalisations étrangères.

Cependant, en dépit d'une telle évolution, l'action de l'Administration continuait d'être fondée sur les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808 et sur des textes tels que l'ordonnance du 2 avril 1817, portant règlement des maisons centrales; la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales; et le décret-loi du 17 juin 1938, relatif au gage.

Ces dispositions législatives étaient précisées par des textes qui, ni par le détail de leur réglementation technique, ni par leur esprit, ne pouvaient être considérés comme des normes utilisables; tels étaient les décrets de 1923, sur le régime des maisons d'arrêt, et le décret du 17 juin 1938, sur le régime des condamnés transportés.

Si les réformes s'étaient accommodées de l'archaïsme et de l'insuffisance du cadre législatif et réglementaire durant la période où, en raison de leur caractère expérimental, il eût été prématuré de les consacrer légalement, le moment était ensuite venu où la rupture entre la pratique et les textes ne pouvait subsister sans danger.

De plus, l'Administration se trouvait empêchée, par suite de cette carence, de poursuivre son effort, notamment en ce qui concernait le développement de méthodes nouvelles, telles que le régime de semi-liberté ou les expériences d'exécution différée des peines. Elle ne pouvait, en effet, maintenir et accroître son action sur un plan extralégal.

D'autre part, l'administration quotidienne des établissements était souvent rendue difficile en l'absence des dispositions permettant de donner une base légale à nombre de décisions que l'accroissement de la population pénale rendait nécessaires.

Une refonte d'ensemble des textes s'imposait donc depuis longtemps, mais n'avait pu aboutir, faute d'une modification préalable des dispositions législatives.

*
**

La réforme des institutions, et notamment la réforme judiciaire, et la rédaction du Code de procédure pénale allaient fournir l'occasion attendue, et permettre une refonte complète de la législation et de la réglementation.

Dans un délai de quelques mois, il appartenait à l'Administration Pénitentiaire de préparer l'ensemble des textes, lois, règlements d'administration publique, décrets, arrêtés, dont elle souhaitait qu'ils constituent la base et le cadre de toute son action.

La tâche de préparation et de rédaction de ces textes était particulièrement vaste. Il convenait néanmoins qu'elle fût confiée à un groupe restreint de magistrats, afin que fussent assurées l'unité et la cohésion indispensables.

Dans une telle perspective, cette mission fut confiée au bureau de l'Application des peines, qui avait naturellement vocation à la remplir, en raison de ses larges attributions en ce qui concerne le fonctionnement des établissements pénitentiaires, la détermination et la mise en œuvre des régimes applicables aux différentes catégories de détenus et les problèmes posés par l'exécution des peines privatives de liberté.

C'est dans ces conditions qu'ont été élaborés des textes qui ont été adoptés par la Commission d'études pénales, présidée par M. le Procureur Général Besson, et intégrés dans le livre V du Code de procédure pénale.

Ces textes sont répartis comme suit entre les cinq parties dudit Code :

- première partie : *législative* (art. 714 à 747) ;
- seconde partie : *règlements d'administration publique* (art. R. 51 à R. 61) ;
- troisième partie : *décrets* (art. D. 50 à D. 571) ;
- quatrième partie : *arrêtés* (art. A. 39 à A. 52) ;
- cinquième partie : *instructions générales* (n°s C. 827 à C. 997).

Cet ensemble législatif et réglementaire homogène constitue un véritable Code de la détention préventive, de l'exécution des peines privatives de liberté, de l'assistance postpénale, de la libération conditionnelle et du sursis avec mise à l'épreuve.

Ainsi, l'Administration Pénitentiaire est-elle dotée, pour la première fois, de textes complets et codifiés, régissant son organisation et son activité sous leurs divers aspects.

En dehors d'une codification et d'une consécration des institutions et des pratiques déjà existantes, les nouveaux textes ont apporté de nombreuses innovations; certaines de celles-ci sont particulièrement importantes : l'institution du juge de l'application des peines; l'introduction de la probation en droit français, sous la dénomination de sursis avec mise à l'épreuve; l'extension des mesures de placement à l'extérieur, des permissions de sortir et du régime de semi-liberté.

De plus, les divers problèmes posés par l'administration des établissements pénitentiaires et le régime de la détention préventive et des peines ont été résolus dans un esprit nouveau destiné à l'application des principes généraux consacrés par les textes : respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. D. 241); institution de mesures destinées à favoriser l'amendement des condamnés et à préparer leur reclassement social (art. 728, al. 2); individualisation et progressivité de la peine, compte tenu de la personnalité des condamnés et des efforts manifestés en vue de leur reclassement (art. 718 et D. 70).

*
**

Ces textes sont donc destinés à inspirer et à orienter l'action de l'Administration Pénitentiaire, non seulement dans l'accomplissement de la tâche quotidienne qui incombe au personnel des établissements et des services extérieurs, mais aussi en vue de poursuivre l'effort entrepris dans le sens de l'humanisation de la détention, et du perfectionnement des méthodes d'observation et de traitement des délinquants.

Les dispositions relatives à la procédure pénale qui ont concerné directement les Services Pénitentiaires

Ces dispositions, qui sont contenues dans la partie législative du Code, ont déjà été évoquées dans le rapport précédent (1). Elles ont fait l'objet de plusieurs circulaires :

(1) Voir rapport sur l'exercice 1958, p. 10.

— Une circulaire du 27 janvier 1959 contient les prescriptions nécessaires pour l'application des dispositions des articles 186, 503, 547, et 577 du Code de procédure pénale, permettant aux détenus d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation par une déclaration écrite remise au surveillant-chef de la maison d'arrêt. Les conditions de la réception de cette déclaration, sa consignation sur un registre spécial et son envoi au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée sont précisées.

Cette procédure permet au greffier de la juridiction de dresser l'acte d'appel ou de pourvoi, au vu de la déclaration de l'appelant ou du demandeur en cassation, sans qu'il y ait lieu de faire comparaître devant lui le détenu, soit par l'extraction de celui-ci, soit par déplacement du greffier à l'établissement de détention. Mais le rôle du surveillant-chef est limité à la réception et à la transmission des déclarations, sans que ce fonctionnaire ait à apprécier la recevabilité de l'appel ou du pourvoi.

— Une circulaire du 13 février 1959 a concerné la suppression de la contrainte par corps pour dettes envers les particuliers, résultant de l'abrogation de la loi du 22 juillet 1867 par l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958.

— Une circulaire du 14 février 1959 a commenté la suppression de la réduction du quart pour encellulement.

— La circulaire du 28 février 1959, concernant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, modifiée et complétée par la circulaire du 10 septembre 1959, a commenté d'autres innovations procédurales, dont la plupart ont eu pour effet d'accroître les charges et les responsabilités des chefs d'établissement et des membres du personnel pénitentiaire employés au greffe des prisons.

— L'article 133 du Code a édicté les dispositions concernant l'exécution des mandats d'arrêt, qui rapprochent cette exécution de celle des mandats d'amener, puisque l'inculpé doit être interrogé dans les quarante-huit heures de son écrou à la maison d'arrêt et, à l'expiration de ce délai, l'inculpé est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou, à son défaut, le président du tribunal, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Le surveillant-chef doit informer le juge d'instruction immédiatement après l'incarcération, et les ordres de conduite devant ce magistrat doivent être exécutés d'urgence. Il doit, d'autre part, porter sur le registre d'écrou la date de l'interrogatoire, qui établit que celui-ci a bien eu lieu dans le délai légal de quarante-huit heures.

— L'article 139 du Code de procédure pénale a limité à deux mois la durée de la détention préventive, mais il prévoit la possibilité de prolongation de deux mois en deux mois, par ordonnance du juge d'instruction. Ces ordonnances, qui sont notifiées à la maison d'arrêt par les soins du parquet, doivent être inscrites sur le registre d'écrou, puisqu'elles servent à valider le titre originaire de détention. Les dispositions légales n'emportent pas l'obligation pour le surveillant-chef de procéder d'office, à défaut de notification, à l'élargissement des détenus en cause. Ce fonctionnaire ne doit agir que sur l'ordre de l'autorité judiciaire.

— Aux termes de l'article 144, l'élection de domicile, préalable à la mise en liberté provisoire, a lieu par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, et non plus au greffe du tribunal. En procédant à l'exécution des décisions de mise en liberté provisoire, le surveillant-chef doit donc inviter les intéressés à faire élection de domicile et il doit aviser de cette élection le magistrat compétent.

— Le Code de procédure pénale confie au surveillant-chef la mission de procéder à la notification aux détenus de différents actes de procédure. Ces notifications, qui constituent alors de simples communications administratives, sont notamment visées au premier alinéa de l'article 159, en matière d'expertise, et au second alinéa de l'article 183 concernant les ordonnances de règlement.

— La circulaire du 28 février 1959 contient, en outre, dans sa partie relative à la procédure pénale, divers développements concernant les visites du président de la chambre d'accusation, les mémoires déposés par les demandeurs en cassation et le droit alloué pour les expéditions des actes d'écrou.

*
**

Les dispositions relatives à l'organisation de l'Administration Pénitentiaire et au régime de ses établissements

La première partie (législative) du Code de procédure pénale renferme les principes destinés à régir l'exécution des peines privatives de liberté et la détention préventive, mais l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation de l'Administration Pénitentiaire et au régime de ses établissements est contenu dans la troisième partie (décrets) dudit Code, dont il occupe les articles D. 50 à D. 519.

Ces textes appellent, en la forme, une remarque préliminaire. Le plan de la partie *décrets* du titre *De la détention* a dû être

établi selon les règles de la codification, et suivre par là même les subdivisions et l'ordre des articles de la partie législative du Code. Pour cette raison, certains chapitres, certaines sections ou certains paragraphes ne se trouvent pas à la place qu'ils auraient occupée dans un ensemble autonome.

Ainsi, les dispositions du chapitre IV *De l'administration des établissements pénitentiaires*, et notamment celles concernant le rôle et l'organisation générale de l'Administration Pénitentiaire, étaient destinées à figurer en tête de la réglementation. Les exigences de la codification ont bouleversé ce plan et expliquent que des textes, à portée aussi générale que les articles D. 188 et D. 189, concernant respectivement les fonctions administratives et sociales de l'Administration Pénitentiaire, se trouvent placés après un certain nombre de dispositions particulières.

*
**

Afin de respecter l'ordre logique des textes, nous examinerons donc les dispositions relatives à l'organisation de l'Administration Pénitentiaire (art. D. 188 à D. 240), avant d'étudier le régime défini pour les deux catégories de détenus qui demeurent la *summa divisio*, les prévenus (art. D. 53 à 59) et les condamnés (art. D. 70 à D. 147), et enfin, dans l'ordre où elles se présentent, les autres dispositions concernant l'ensemble du fonctionnement des établissements pénitentiaires et du régime de l'incarcération.

A. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Dans le cadre des neuf régions pénitentiaires métropolitaines, les établissements pénitentiaires sont classés en deux catégories : d'une part, les maisons d'arrêt et de correction, et, d'autre part, les maisons centrales et les centres pénitentiaires assimilés (art. D. 194, al. 1^{er}).

Cette classification présente, en premier lieu, un intérêt d'ordre administratif, puisqu'elle permet de distinguer les établissements à la tête desquels se trouve un directeur d'établissement, ou un membre du personnel administratif en faisant fonction (maisons centrales ou centres assimilés), des établissements dirigés par un surveillant-chef (maisons d'arrêt et de correction, à l'exception de celles qui, en raison de leur importance, sont dirigées par un fonctionnaire appartenant au personnel administratif). Il est rendu

compte, dans le même temps, de la distinction entre les établissements où sont envoyés les condamnés qui ont à subir une longue peine et les prisons préventives de courtes peines.

La nomenclature des établissements a donc été simplifiée : les vocables de « maisons de justice » et de « maisons de force » ont été supprimés. La distinction entre la maison d'arrêt et la maison de correction est considérée, dans le texte même du Code, comme dépourvue de portée pratique, puisqu'il est dit à l'article D. 193 que « les mêmes établissements servent d'ordinaire de maison d'arrêt et de maison de correction ».

A cette simplification administrative correspond, d'autre part, une spécialisation des établissements selon les divers types de délinquants (art. 717 à 718, et D. 70 à D. 75).

Aux distinctions théoriques, le Code de procédure pénale a donc préféré des critères tirés de la réalité administrative et criminologique.

Les articles D. 196 à D. 228 concernent le personnel de l'Administration. Les attributions particulières de chaque catégorie de fonctionnaires sont définies en conformité du décret du 12 décembre 1958, portant règlement d'administration publique, relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire.

Le contrôle des établissements pénitentiaires est prévu aux articles D. 229 à D. 233. Ces textes prévoient, outre l'inspection des directeurs régionaux des Services Pénitentiaires et de leurs adjoints, et celles du préfet, du sous-préfet et des inspecteurs généraux de l'Administration, la vérification de certaines parties du service des établissements par les administrations ou corps intéressés (art. D. 229, al. 3, et D. 231).

D'autre part, un rôle important est dévolu en la matière aux autorités judiciaires locales (art. D. 176 à D. 179, et D. 230) et aux magistrats de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, notamment de ceux d'entre eux qui sont investis des fonctions de contrôleur général des Services Pénitentiaires (art. D. 229, al. 1^{er} et 2).

Ces attributions correspondent à l'importance accrue des fonctions plus généralement dévolues à l'autorité judiciaire dans l'application de la détention préventive et des peines privatives de liberté.

Au contraire, le rôle de la Commission de surveillance (art. D. 180 à D. 185, et D. 230) est réduit. Cet organisme administratif, qui n'émet plus d'avis, notamment en matière de libération conditionnelle, conserve seulement le pouvoir de communiquer au

ministre de la Justice les observations, critiques ou suggestions en ce qui concerne le fonctionnement et le régime des établissements. Une seule réunion est prescrite par année. D'autre part, la constitution de la Commission est facilitée par la possibilité de lui donner une composition unique pour un même département, tout au moins en ce qui concerne ceux des membres qui, compte tenu de leurs fonctions, n'ont pas une compétence limitée *ratione loci*.

B. — LE REGIME DE LA DETENTION PREVENTIVE

Un chapitre du Code a été réservé aux dispositions relatives à l'exécution de la détention préventive. La place accordée ainsi à la législation et à la réglementation des modalités et du régime pénitentiaire de la détention préventive témoigne du souci d'aménager l'emprisonnement des prévenus, inculpés et accusés.

En ce qui concerne, d'autre part, le lieu de détention des prévenus, le principe selon lequel les prévenus placés en détention préventive sont incarcérés à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction devant laquelle ils ont à comparaître est énoncé au premier alinéa de l'article D. 53.

Le second alinéa prévoyait l'incarcération du prévenu dans une ville voisine, en l'absence d'une maison d'arrêt au siège de la juridiction.

Le décret n° 59-822 du 10 juillet 1959 a complété cet alinéa en permettant également l'incarcération dans une ville voisine « lorsque la maison d'arrêt existante n'offre pas de garanties suffisantes de salubrité ou de sécurité ».

Ces dispositions nouvelles visent à pallier les difficultés rencontrées pour assurer la salubrité ou la sécurité de certaines maisons d'arrêt qui renferment une population pénale particulièrement importante. Il a paru utile de donner à l'Administration Pénitentiaire la possibilité de faire procéder au désencombrement de ces prisons, en faisant transférer les prévenus sur d'autres maisons d'arrêt, à charge d'assurer l'extraction de ceux-ci et leur conduite devant les juridictions dont ils relèvent pour les besoins de l'instruction ou du jugement.

Les textes concernant la détention préventive consacrent, d'autre part, des principes traditionnels : régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit (art. 716, al. 1^{er}; D. 58; et D. 83, al. 1^{er}), séparation des prévenus des condamnés (art. D. 59). Toutefois, corrélativement, ces principes comportent des tempéraments destinés, non seulement à tenir compte des réalités matérielles (établissements

ou quartiers d'établissement en commun et encombrement), mais aussi à améliorer le régime des prévenus, en permettant la réunion de ceux-ci durant le temps du travail lorsqu'ils ont demandé à travailler (art. 716, al. 1^{er}, et D. 60).

Le régime proprement dit des prévenus paraît se différencier beaucoup moins de celui des condamnés que sous l'empire de l'ancienne réglementation. En effet, les prévenus bénéficiaient, en vertu des dispositions des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, de nombreux avantages matériels : faculté d'occuper, moyennant paiement, une cellule de pistole plus confortablement meublée; dispense du port du costume pénal, de la coupe des cheveux et de la barbe, de la promenade; possibilité d'acheter une plus grande quantité de vivres et de vin, de cidre ou de bière en cantine; faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison, et de faire venir des aliments du dehors; liberté de fumer; dispense du travail.

La liste de ces avantages semble beaucoup plus réduite dans le Code de procédure pénale : dispense du port du costume pénal (art. D. 61), liberté de ne pas travailler et allocation des sept dixièmes du produit du travail pour ceux qui ont demandé qu'il leur en soit donné (art. D. 62) (1).

Ces restrictions ont été motivées par différentes considérations : certaines dispositions, telles celles concernant la « pistole » et la faculté de faire venir des aliments du dehors, étaient désuètes et inappliquées depuis longtemps.

D'autre part, le régime des condamnés a été assoupli ou amélioré sur de nombreux points, ce qui l'a rapproché de celui des prévenus; ainsi, les condamnés ont-ils l'autorisation de fumer et peuvent-ils désormais effectuer librement des achats en cantine.

Mais, surtout, la réglementation du régime de la détention préventive a été élaborée dans une double perspective : appliqué à des prévenus qui bénéficient de la présomption d'innocence, ce régime doit comporter toutes les particularités destinées, d'une part, à assurer le respect des droits de la défense et à permettre le libre exercice de ceux-ci, et, d'autre part, à préserver la dignité de détenus qui, tout au moins en ce qui concerne ceux qui viennent pour la première fois en prison, sont censés ne pas appartenir au monde de la délinquance.

Par ailleurs, ces garanties leur étant assurées, les prévenus doivent être soumis à l'ensemble des règles qui s'imposent à tout

(1) Les prévenus bénéficient d'ailleurs d'un certain nombre d'autres mesures discriminatoires sur de nombreux points de la réglementation, qui apparaissent à la consultation des différents chapitres du Code de procédure pénale. Les questions les plus importantes sont cependant réglées aux art. D. 58 et suivants.

détenu, non seulement pour le bon ordre et la discipline de la prison, mais encore pour ce qui concerne l'hygiène, la santé, l'assistance, le bon fonctionnement des services économiques, etc.

Du fait même de sa détention, le prévenu incarcéré est en effet placé au sein d'une collectivité organisée qui impose nécessairement son règlement et ses sujétions, au même titre que d'autres collectivités auxquelles tout citoyen est susceptible d'être intégré (il suffit d'évoquer l'internat scolaire ou les formations militaires...). Ainsi, en ce qui concerne la réglementation du travail, l'article D. 99, alinéa 2, dispose-t-il, comme les textes antérieurs, que les prévenus qui demandent à travailler sont « assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation de la discipline », mais il n'est plus précisé qu'« aucune tâche ne leur est imposée », une telle disposition était, en effet, incompatible avec les nécessités d'une bonne organisation du travail.

Dans une perspective analogue, les visites des prévenus ont été réglementées différemment quant à leur fréquence : les décrets de 1923 prévoyaient que les prévenus pouvaient recevoir des visites tous les jours, mais l'article D. 410 dispose seulement que ces visites « peuvent avoir lieu au moins trois fois par semaine ». Il ne s'agit nullement de restreindre la faculté des prévenus de recevoir de fréquentes visites, mais simplement de tenir compte des circonstances matérielles qui ne permettent pas, dans certains établissements, d'organiser des visites quotidiennes.

D'autre part, il est des règles d'hygiène personnelle ou collective auxquelles tous les détenus doivent se soumettre : ainsi les prescriptions concernant les soins de propreté s'imposent-elles aux prévenus comme aux condamnés : la dispense de la coupe des cheveux et de la barbe a donc disparu. La promenade est désormais obligatoire pour les prévenus, sauf avis médical contraire.

*
**

Les modalités de la délivrance des permis de visite aux prévenus ont été modifiées : en application des dispositions de l'article D. 64, alinéa 1, ces permis sont désormais délivrés par le magistrat saisi du dossier de l'information (juge d'instruction, procureur de la République ou une autre des autorités visées à l'art. D. 51). En aucun cas, les autorisations n'ont donc plus à être délivrées ou visées par l'autorité préfectorale, tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue.

Ainsi disparaissent de la réglementation des dispositions archaïques qui limitaient, sans réelle justification, les pouvoirs de

l'autorité judiciaire et entraînaient des sujétions inutiles pour les visiteurs des prévenus, obligés de solliciter une autorisation auprès des services de l'administration préfectorale et de soumettre ensuite le permis au visa du magistrat compétent.

**

En prévoyant et en réglementant aux articles 81, et D. 16 à D. 26 l'enquête sur la personnalité, la situation familiale ou sociale des inculpés, et leur examen médical et médico-psychologique, le législateur s'est engagé dans la voie de l'instauration d'un examen systématique de la personnalité des délinquants au cours de la procédure d'information.

Les textes pénitentiaires du Code ont fait également place à cette tendance, en prévoyant les consultations d'hygiène mentale (art. D. 395), les examens mentaux systématiques de dépistage et, s'il y a lieu, le placement en observation au service psychiatrique organisé « dans certains établissements pénitentiaires, sous l'autorité médicale d'un psychiatre... » (art. D. 397).

L'existence des annexes psychiatriques déjà en fonctionnement se trouve consacrée en même temps que le principe de l'extension de ces services est posé. Il convient de considérer la rédaction des dispositions actuelles du Code de procédure pénale comme une étape vers cet objectif, qui n'a pu être atteint en raison d'obstacles d'ordre financier et, peut-être aussi, psychologique : l'institution dans les maisons d'arrêt d'un véritable « laboratoire d'examen du prévenu ».

Une telle réalisation se heurte, en effet, non seulement à l'insuffisance des possibilités budgétaires, au regard des dépenses élevées qu'elle entraînerait, mais aussi à la conception même de la détention préventive dans notre procédure pénale ; il faut reconnaître qu'une conciliation s'avérerait utile entre le principe posé par l'article 137 du Code de procédure pénale où le caractère exceptionnel de la détention préventive est affirmé solennellement (n° C. 274 dudit Code), et les nécessités d'une connaissance approfondie de la personnalité du délinquant avant son jugement, connaissance qui implique le plus souvent l'observation et l'examen du prévenu en détention.

C. — L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

En même temps qu'il prescrivait un certain nombre de mesures nouvelles, le Code de procédure pénale a consacré, en ce qui

concerne l'exécution des peines privatives de liberté, les principes formulés en 1945 par la Commission de réforme des institutions pénitentiaires françaises, et entrés depuis lors dans la pratique.

Les applications de ces principes se retrouvent dans les différentes parties de la réglementation pénitentiaire. Toutefois, le chapitre intitulé *De l'exécution des peines privatives de liberté* (art. D. 70 à D. 147), et notamment ses deux premières sections réservées à la spécialisation des établissements et à la classification des condamnés, illustre particulièrement les idées directrices qui ont inspiré la réforme pénitentiaire et la rédaction des nouveaux textes :

1° La tendance à l'unification du régime des peines privatives de liberté, la nature juridique des peines n'étant plus prise en considération en ce qui concerne l'application de celles-ci.

Abstraction faite de la relégation qui, sous sa forme actuelle, demeure — provisoirement peut-être — la pénalité appliquée aux multirécidivistes, deux régimes sont prévus et organisés : le régime des courtes peines et le régime des longues peines.

Le critère retenu pour distinguer ces deux catégories révèle d'ailleurs les préoccupations auxquelles ont obéi les rédacteurs du Code : la durée de la peine restant à subir au moment où le détenu est définitivement condamné est seule prise en considération (art. 717, al. 1^{er}, et D. 76), et non la durée de la peine prononcée. Ainsi, constitue une longue peine, celle dont la durée est supérieure à un an après le moment où la condamnation est devenue définitive.

2° L'individualisation du traitement pénitentiaire, réalisée compte tenu « de l'âge, des antécédents, de la catégorie pénale, de l'état de santé physique ou mental, des aptitudes, des possibilités de reclassement et, plus généralement, de la personnalité (art. 718, al. 1^{er}, et D. 77, al. 1^{er}) ».

1. — LA SPÉCIALISATION DES ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS A L'EXECUTION DES PEINES

A la simplification de la répartition des établissements, du point de vue administratif (maisons d'arrêt, maisons centrales et centres pénitentiaires), correspond une grande diversité quant à l'affectation de ces établissements.

Abstraction faite des maisons de correction où sont détenus les condamnés à de courtes peines, c'est-à-dire à qui il reste à subir une peine d'une durée égale ou inférieure à un an d'emprisonne-

ment après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, le Code de procédure pénale distingue :

- les maisons centrales, et parmi celles-ci les maisons centrales, dont la liste figure à l'article A. 39, qui comportent un régime progressif (art. D. 70) ;
- les prisons-écoles, réservées aux condamnés dont la peine doit normalement expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans, et où doit être assurée la rééducation ou la formation de ces détenus, au point de vue moral, physique, scolaire et professionnel (art. D. 73) ;
- les centres de formation professionnelle (art. D. 75) ;
- les établissements ouverts, et, notamment, les centres pénitentiaires agricoles (art. D. 75) ;
- les établissements pour relégués ; ces établissements, affectés à la détention des relégués dont la peine principale est expirée, comprennent les centres d'observation (ce vocable se substituant à celui de « centre de triage ») et des établissements dont le régime varie de l'internement de grande sécurité au traitement en semi-liberté (art. D. 72, et D. 498) ;
- les prisons-hospices et les établissements pénitentiaires sanitaires : sanatoria, hôpitaux ou infirmeries pénitentiaires. Ces divers établissements doivent permettre aux détenus de recevoir les soins et d'être soumis à la surveillance d'ordre médical que nécessite, soit leur âge ou leur infirmité, soit leur état de santé physique ou mental (art. D. 74) ; normalement réservés aux condamnés, les établissements sanitaires peuvent recevoir exceptionnellement des prévenus avec l'accord de l'autorité judiciaire.

Indépendamment de ces établissements, le Code prévoit la spécialisation d'autres prisons pour peines, susceptibles d'être spécialisées pour assurer à certains condamnés une forme particulière de traitement (art. D. 75).

Ainsi, dans le cadre général défini par les textes, l'affectation des établissements peut-elle être modifiée en vue d'assurer dans de meilleures conditions l'individualisation du régime de la peine et du traitement pénitentiaire, et chaque fois que l'exige l'évolution des problèmes posés à l'administration.

2. — LA CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS

L'affectation des condamnés dans les différents établissements pour peines avait été effectuée pendant longtemps par une simple répartition administrative tenant compte de la nature juridique de la peine et du lieu de la condamnation du délinquant.

La notion moderne de classification, qui implique l'observation préalable du condamné, ainsi que la prise en considération des différents éléments de la personnalité de celui-ci, a été accueillie dans la pratique pénitentiaire française par la création du Centre national d'orientation des prisons de Fresnes, en ce qui concerne les condamnés à de longues peines, et les centres d'observation de relégués (dénommés « centres de triage » antérieurement à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale).

Le Code a fait place à ces idées d'observation et de classification. Celle-ci est donc ainsi réglementée par les textes :

a) *Classification des condamnés à de longues peines et des relégués (art. D. 76 à D. 82).*

Après le rappel du critère pénitentiaire de la « longue peine » (art. D. 76), l'objet et la base de la classification sont énoncés (art. D. 77) : il s'agit d'individualiser le traitement à appliquer aux condamnés, en déterminant celui des établissements de différents types qui convient à chacun d'eux, compte tenu des critères déjà cités, parmi lesquels figurent sans doute « la catégorie pénale » de l'intéressé, mais surtout « l'âge, les antécédents, la catégorie pénale, l'état de santé physique et moral, les aptitudes, les possibilités de reclassement et, plus généralement, la personnalité ».

« La classification relève exclusivement de l'Administration Centrale » (art. D. 77, al. 2).

Il est indispensable, en effet, que l'observation et la répartition des condamnés soient effectuées à l'échelon national, en raison de la spécialisation des établissements qui sont susceptibles de recevoir des condamnés provenant de la totalité du territoire. La classification est opérée au Centre national d'orientation, pour les condamnés à de longues peines, et dans les centres d'observation pour les relégués. L'existence de ces établissements se trouve ainsi confirmée, de même que les grandes lignes de la procédure suivie jusqu'alors.

L'article D. 78 contient l'énumération des renseignements que doit fournir l'autorité judiciaire. Parmi les documents visés, figure désormais la copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes qui auraient été prescrites conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 81.

A ces renseignements, peuvent être joints l'avis que le président de la juridiction et le ministère public émettent, chaque fois qu'ils l'estiment utile sur la destination pénale du condamné (art. D. 79).

L'envoi systématique d'un « index de préclassification » est confirmé à l'article D. 80.

L'examen de ce bulletin donne normalement lieu à une décision d'envoi au Centre national d'orientation ou dans un centre d'observation pour relégués. Le texte prévoit cependant les cas d'affectation directe ou de maintien du condamné à l'établissement où il se trouve, ou à sa mise à la disposition du directeur régional (art. D. 80, al. 2). Dans certaines hypothèses, en effet, l'affectation est possible et souhaitable immédiatement, en raison, soit d'un élément déterminant qui motive sans aucun doute le transfèrement dans un établissement spécialisé, soit de la faible durée de la peine restant à subir qui rendrait sans objet le stage au Centre national d'orientation.

L'existence et la composition de la commission de classement près le Centre national d'orientation sont consacrées à l'article D. 82. Il est précisé que la présidence de cette commission est assurée par un magistrat de l'Administration Centrale, qui remplit les fonctions du juge de l'application des peines; les rédacteurs du Code ont entendu souligner ainsi que l'autorité judiciaire est associée étroitement à la classification, comme elle l'est à l'ensemble du traitement pénitentiaire des peines privatives par l'institution du juge de l'application des peines dans les tribunaux de grande instance.

b) Répartition des condamnés à de courtes peines.

Les condamnés à qui il ne reste à subir qu'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement subissent leur peine dans une maison de correction, sauf affectation exceptionnelle et décidée par l'Administration Centrale (art. D. 75, al. 2) à un établissement sanitaire; la procédure de classification serait donc inutile pour eux et, au demeurant, inopérante en raison de la courte durée de l'incarcération.

En conséquence, ces condamnés sont répartis par le directeur régional des Services Pénitentiaires entre les maisons de correction de sa région (art. D. 71, al. 2; D. 93, al. 1^{er}, et D. 301).

3. — LE RÉGIME AUQUEL LES CONDAMNÉS SONT SOUMIS

Sous ce titre, le Code de procédure pénale énonce, aux articles D. 83 à D. 97, un certain nombre de règles fixant les modalités générales de la détention des condamnés :

1° Le régime des maisons de correction est, comme dans les maisons d'arrêt, celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit (art. 719, al. 1^{er}, et D. 83). Ce principe est celui énoncé aux articles premier et 2 de la loi du 5 juin 1875, mais la rédaction

des textes du Code et les dérogations admises indiquent une tendance nouvelle : « la distribution intérieure des locaux », de même que « l'encombrement temporaire », n'est admise, pour justifier l'incarcération en commun, qu'à titre d'exception au principe. Sans permettre de porter remède dans l'immédiat à l'existence de nombreuses maisons d'arrêt et de correction en commun et à la surpopulation chronique de beaucoup d'établissements cellulaires, la formule marque cependant la volonté du législateur de voir le principe de l'encellulement appliqué dès que possible, notamment par la construction de prisons préventives et de courtes peines, nouvelles, qui ne pourront être que cellulaires.

D'autre part, les textes contiennent une dérogation nouvelle au régime de l'emprisonnement individuel : les nécessités de l'organisation du travail (art. 716, al. 2; 719, al. 2; D. 84, al. 1^{er}; et D. 87) et l'organisation d'activités collectives ou d'activités dirigées (art. D. 83, al. 2). Ainsi est-il désormais légal d'employer, dans les maisons d'arrêt et de correction, des détenus en commun pendant la journée, soit au service général, soit en atelier. L'organisation du travail — et par là même la recherche de confectionnaires — ne peut qu'être facilitée par l'aménagement d'ateliers en commun dans les maisons d'arrêt et de correction.

D'autre part, la participation des détenus à des activités collectives ou dirigées — telles que les séances d'éducation physique (art. D. 362) — des séances récréatives, instructives ou artistiques (art. D. 446) et des cours d'enseignement primaire (art. D. 452) ne peut que comporter des avantages évidents et constitue l'amorce d'un « traitement » des condamnés à des courtes peines.

Le principe de l'emprisonnement individuel est donc désormais assoupli chaque fois qu'il apparaît préférable de réunir des détenus.

2° Le Code de procédure pénale prescrit, d'autre part, les différentes mesures destinées à éviter la promiscuité et ses conséquences fâcheuses dans les établissements en commun ou encombrés.

A cet égard, l'article D. 90 prévoit, indépendamment de la séparation classique — mais si souvent dépourvue de signification réelle — des prévenus et des condamnés, une distinction d'ordre criminologique entre ceux qui ne sont encore jamais entrés en prison et ceux qui en sont au contraire des habitués.

3° Le régime des maisons centrales se caractérise, aux termes de l'article D. 94, par l'isolement de nuit et, pendant le jour, par l'incarcération et le travail en commun.

Le Code consacre l'institution, dans certaines maisons centrales, du régime progressif qui a constitué l'une des réalisations les plus importantes de la réforme pénitentiaire.

Dans chaque maison centrale est instituée une commission de classement (art. D. 95) présidée par le juge de l'application des peines. La création de ces commissions — qui n'existaient en fait que dans les établissements où était appliqué un régime progressif — est destinée à favoriser une collaboration étroite entre les différentes personnes visées à l'article D. 96 qui sont appelées à participer à la mise en œuvre du traitement pénitentiaire.

Le régime de tout détenu d'une maison centrale, même lorsqu'un régime progressif n'y est pas appliqué, est en effet susceptible d'être modifié « compte tenu de la situation pénale, de l'application au travail et de l'amendement du condamné ».

Le régime des condamnés, et en particulier celui des condamnés à de longues peines, ne peut être déterminé avec rigidité dans ses détails par des dispositions à caractère général, qui seraient applicables dans tous les établissements.

Aussi les prescriptions que nous venons d'analyser définissent-elles seulement ce régime dans ses structures, en précisant les formes de la détention, de même que les chapitres ultérieurs (tels ceux consacrés au travail pénal, à la discipline, à l'entretien des détenus, aux relations avec l'extérieur, à l'hygiène ou à l'assistance) contiennent des dispositions susceptibles d'être appliquées à l'ensemble des détenus, dans quelque établissement qu'ils se trouvent.

Toutefois, dans la perspective d'une individualisation efficace du traitement pénitentiaire, le Code de procédure pénale a donné une grande importance au règlement intérieur de chaque prison (art. D. 255). Ce règlement doit contenir, en effet, un grand nombre de dispositions intéressant les divers aspects de la vie et de l'activité dans les établissements pénitentiaires. Elaboré par le directeur de la prison ou le directeur régional, le règlement intérieur est soumis à l'approbation du ministre de la Justice, après avis du juge de l'application des peines. Ainsi ce texte aura-t-il une double caractéristique : être conforme à l'esprit du Code et de la réglementation applicable dans toutes les prisons, et respecter les particularités inhérentes à la spécialisation de l'établissement et aux circonstances locales.

4. — LE TRAVAIL DES DÉTENUS

Le travail n'est plus considéré comme un élément de la peine, c'est-à-dire un facteur de châtement, mais comme un moyen d'éducation et de préparation à une vie normale. C'est dans cet esprit que le travail et la répartition de ses produits ont été réglementés (art. D. 98 à D. 114), ainsi qu'en témoignent les dispositions telles

que celles du second alinéa de l'article D. 101, concernant le choix du travail donné à chaque détenu, et du second alinéa de l'article D. 102 prescrivant que « l'organisation et les méthodes du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales de la vie libre ».

Afin que le travail exerce sur « l'amendement et les perspectives de reclassement des détenus » l'influence souhaitée, il doit être effectué dans l'ordre et la discipline, et avec une certaine rationalisation, comme dans un atelier ou un chantier de travailleurs libres. Aussi, les rédacteurs du Code n'ont-ils pas repris les dispositions des décrets de 1923, qui permettaient aux détenus de « continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession ». Ces prescriptions, d'ailleurs tombées en quasi-désuétude, ne correspondaient plus aux normes modernes du travail.

De même, le Code dispose que les prévenus et les détenus pour dettes qui ont demandé à travailler sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés, pour l'organisation et la discipline du travail, mais ne précise pas qu'« aucune tâche ne leur est imposée ».

L'obligation au travail ne doit pas empêcher les détenus de recevoir l'instruction et de participer aux autres activités prévues pour leur traitement. Les horaires doivent être aménagés en conséquence (art. D. 108).

Par ailleurs, le Code se réfère à la législation du travail et de la Sécurité sociale, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs (art. D. 109 et D. 353), et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Parmi les dispositions relatives à la répartition du produit du travail, il convient de noter que la différence entre la portion accordée aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel et de police, et celle accordée aux condamnés à une peine criminelle, est une des rares particularités de la réglementation pénitentiaire qui tiennent compte de la nature juridique de la peine (art. D. 111).

D'autre part — et la remarque est plus importante — les condamnés peuvent obtenir, à titre de récompense, non plus seulement un, mais deux dixièmes supplémentaires sur le produit de leur travail (art. D. 112).

5. — L'INSTITUTION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Constituant l'une des innovations les plus importantes du Code de procédure pénale, l'institution du juge de l'application des peines a déjà fait l'objet d'exposés détaillés : la circulaire du 28 février

1959, concernant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (n° III-11), a défini les attributions de ce magistrat par rapport à celles du ministère public, et à celles du directeur régional et du chef de l'établissement. Ces attributions ont, d'autre part, été exposées en leur ensemble, en annexe du précédent rapport (1), et commentées dans le bulletin *Etudes pénitentiaires* (2). Le juge de l'application des peines et son rôle ont également déjà fait l'objet de commentaires doctrinaux dans diverses revues juridiques et pénitentiaires.

Nous ne commenterons donc pas cette innovation qui a marqué « l'association du juge à l'exécution de la sentence pénale » (n° C. 828, C.P.P.).

Il y a seulement lieu de relever — ainsi qu'il a déjà été fait plus haut — que l'accroissement des pouvoirs des magistrats a entraîné la diminution corrélative des pouvoirs des préfets. Ainsi, en matière de libération conditionnelle, l'avis du juge de l'application des peines remplace celui de la commission de surveillance. On assiste de la sorte à un glissement des responsabilités et des prérogatives de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire.

Ce phénomène, conforme à l'évolution des idées, marque la rupture, sans doute définitive, avec la conception ancienne selon laquelle l'Administration Pénitentiaire, dépendant exclusivement de l'exécutif, relevait du ministère de l'Intérieur et n'avait rien à voir avec l'administration de la justice.

Désormais, la surveillance de l'exécution des peines incombe à des magistrats, comme c'est à des magistrats qu'incombe le soin de requérir ces peines ou de les prononcer.

6. — PLACEMENT A L'EXTÉRIEUR

RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ ET PERMISSIONS DE SORTIR (3)

L'article 723 et les articles D. 118 à D. 147 prévoient et réglementent trois mesures qui permettent à des détenus de se trouver régulièrement hors d'un établissement pénitentiaire, le temps de leur absence continuant de s'imputer sur la durée de la peine, en sorte qu'ils continuent de subir à l'extérieur une peine privative de liberté.

(1) Voir rapport sur l'exercice 1958, p. 151.

(2) « *Etudes pénitentiaires* », n° 2, p. 39.

(3) Ce paragraphe contient la reproduction d'extraits d'une conférence prononcée le 19 juin 1959 par M. PERDRIAU, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire, au Conseil Central de l'Union des Sociétés de Patronage de France et publiée dans le bulletin de l'Union, 1959, page 627.

Ces trois mesures présentent des caractéristiques communes :

1° Le juge de l'application des peines est seul compétent pour les accorder (art. D. 119) ou pour en prononcer le retrait, le cas échéant (art. D. 124). Cette règle ne reçoit d'exception que dans les cas visés respectivement à l'article D. 82, lorsqu'une décision de placement en chantier extérieur ou au régime de semi-liberté est prise au Centre national d'orientation (mais, dans cette hypothèse, ainsi que nous l'avons vu plus haut, le pouvoir de décision appartient cependant à un magistrat qui remplit les fonctions de juge de l'application des peines), ou à l'article D. 120, lorsque le ministre de la Justice prononce l'admission au régime de semi-liberté à titre probatoire, préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle.

Encore convient-il d'observer que, même dans ces hypothèses, c'est au juge de l'application des peines qu'il appartient de prononcer, éventuellement, le retrait de la mesure.

Le chef de l'établissement de détention a, pour sa part, la possibilité, en cas d'urgence, de faire procéder à la réintégration immédiate d'un condamné qui se rendrait coupable d'un acte d'indiscipline ou de s'opposer à ce que ce condamné sorte de la prison, sauf à en rendre compte au juge (art. D. 124).

2° Les détenus admis à la semi-liberté ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont dispensés du port du costume pénal pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de la prison (art. D. 121), afin de ne pas être signalés à la curiosité, sinon à la malignité publique.

3° Les détenus bénéficiant de l'une des trois mesures encourent, en cas d'évasion ou de simple tentative, la peine portée à l'article 245 nouveau du Code pénal.

Cependant, les trois mesures prévues à l'article 723 diffèrent sensiblement, dans leurs modalités d'application comme dans leur objet même.

a) Le placement à l'extérieur, en vue d'un emploi contrôlé par l'Administration Pénitentiaire, représente la formule la moins révolutionnaire, puisqu'il était déjà prévu par la loi du 4 juin 1941 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans des chantiers extérieurs.

Toutefois — et c'est là une innovation essentielle — il n'est plus nécessaire que les travaux exécutés soient d'intérêt général; ils pourront donc être effectués pour le compte de simples particuliers, et la nouvelle réglementation prévoit même la possibilité du détachement d'un nombre limité de détenus sous la seule garde de leur employeur (art. D. 131).

b) Dans le régime de semi-liberté, qui est institué en second lieu, il est de règle que le condamné échappe à la surveillance constante de l'Administration pendant la période où il se trouve en dehors de la prison. Librement, sinon de son plein gré, l'intéressé réintègre chaque soir l'établissement où il doit, par ailleurs, passer les jours fériés et chômés.

Ce système de la demi-incarcération, qui permet à des détenus de travailler dans des conditions normales pendant toutes les périodes de loisirs que leur laisse leur travail, peut s'appliquer à deux catégories bien distinctes de condamnés :

— D'une part, aux condamnés qui ont déjà subi une longue peine et dont il convient de préparer la libération, et aux relégués qui ont vocation à obtenir la libération conditionnelle.

La semi-liberté constitue, pour les premiers, la phase terminale du régime progressif et, pour les seconds, l'épreuve de leur aptitude à résister aux entraînements de la vie libre.

C'est ainsi qu'une période de semi-liberté, d'une durée variant entre six mois et dix-huit mois, est organisée depuis longtemps dans les maisons centrales de Mulhouse, d'Ensisheim et de Melun, à la prison-école d'Oermingen et dans les centres d'observation de relégués.

Le Code de procédure pénale a entériné cet état de choses, mais en même temps il en a étendu l'application éventuelle à l'ensemble des établissements pénitentiaires (D. 137). En effet, il est prévu que la libération conditionnelle peut être accordée, où que ce soit et à quelque détenu que ce soit, sous la réserve qu'il satisfasse à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêt (D. 535, 1°). Le recours à cette condition aboutira donc à créer, dans n'importe quel établissement, un rudiment de système progressif, comportant la semi-liberté préalablement à la libération conditionnelle.

— Mais, d'autre part, la semi-liberté peut profiter également à des condamnés à une courte peine, dès leur incarcération ou peu après leur incarcération.

Pour eux, elle aura l'avantage, non seulement d'éviter l'oisiveté et la promiscuité qui règnent encore trop souvent dans les maisons d'arrêt, mais aussi d'empêcher la rupture du lien professionnel ou, pour ceux qui n'avaient pas d'emploi au moment de leur arrestation, de leur en procurer un qu'il leur sera loisible de conserver à leur libération.

C'est dans ce but que l'exécution des courtes peines au régime de la semi-liberté a été autorisée, à titre expérimental, aux termes

d'un protocole qui a été adopté successivement à Toulouse (en 1951), à Mulhouse, à Strasbourg et à Lille (en 1952), à Amiens, à Châlons-sur-Marne, à Poitiers et à Rouen (en 1957).

Compte tenu des résultats obtenus et des vœux présentés en mai 1958 par les magistrats qui avaient bien voulu accepter de diriger ces expériences, le Code de procédure pénale a généralisé la possibilité de ce mode d'exécution, d'abord en étendant son champ d'application à tous les ressorts et ensuite en assouplissant les conditions d'octroi de la semi-liberté.

Celle-ci pourra désormais être accordée, non seulement à des salariés, mais aussi aux personnes — artisans, commerçants — qui travaillent pour leur propre compte; non seulement pour permettre aux bénéficiaires de travailler à l'extérieur, mais aussi pour leur permettre de suivre une formation professionnelle ou pour subir un traitement, tel qu'une cure de désintoxication ou de réadaptation fonctionnelle (D. 136).

Pour que les condamnés puissent en profiter — quand ce ne sera pas dans le cadre d'un régime progressif ou en vertu des dispositions d'une décision de libération conditionnelle — il suffira qu'ils n'aient pas à subir ou qu'il ne leur reste pas à subir un temps de détention supérieur à un an (D. 137). Par contre, les conditions auxquelles peut être subordonné l'octroi ou le maintien de la libération conditionnelle (telles que le paiement des condamnations pécuniaires, l'abstention de boissons alcoolisées, etc.), seront susceptibles de leur être imposées par le juge de l'application des peines comme conditions de leur mise en semi-liberté (D. 138).

Enfin, deux innovations importantes ont été apportées par le Code, pour rapprocher la situation des semi-libérés de celle des travailleurs libres :

- ils perçoivent les sept dixièmes du produit de leur travail, c'est-à-dire le maximum qui soit alloué à un détenu (D. 113) ;
- et, surtout, ils relèvent du régime général de la sécurité sociale (D. 141), en sorte que, en cas d'accident du travail notamment, ils ont droit aux mêmes prestations que des salariés ordinaires.

c) L'obtention d'une permission de sortir est la troisième possibilité qui s'offre à un condamné de s'absenter régulièrement de l'établissement où il purge sa peine.

La permission de sortir peut être accordée aux condamnés qui remplissent les conditions — assez larges — définies à l'article D. 143, pour des motifs très variés (art. D. 144) :

- motifs familiaux : visite à un parent en danger de mort ou assistance à des obsèques (art. D. 425) ;
- accomplissement de formalités de nature à aider au reclassement professionnel du condamné : recherche d'un employeur ou présentation aux épreuves d'un examen ;
- épreuve du comportement du condamné et reprise de contact avec la vie extérieure préalablement à l'admission à la semi-liberté ;
- récompense de la bonne conduite des détenus ayant accédé à une phase de confiance ou bénéficiant déjà de la semi-liberté.

Ces différentes causes de sorties, énumérées au décret, n'ont pas été précisées dans la partie législative du Code, en sorte qu'elles pourraient être complétées par de simples adjonctions d'ordre réglementaire ; par exemple, pour permettre de véritables permissions de détente, comme cela se fait dans certains pays étrangers ou dans les institutions d'éducation surveillée.

Limitée à quelques heures et valable en principe à l'intérieur du département du lieu de détention (art. D. 145 et D. 146), la permission de sortir peut être accordée pour une durée de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire national, dans l'hypothèse de circonstances familiales graves (art. D. 425).

L'absence d'incidents ou de retards importants à l'occasion des permissions de sortir, relativement nombreuses, qui ont déjà été octroyées révèle de la confiance témoignée par les juges de l'application des peines aux détenus qui ont bénéficié de ces permissions était méritée.

D. — GREFFE JUDICIAIRE ET MOUVEMENTS DE DETENUS

Dans des chapitres et sections, séparés par suite de sujétions imposées par le plan du Code, sont réglementées des questions de technique administrative telles que la tenue du greffe judiciaire des établissements pénitentiaires (art. D. 148 à D. 154), la constitution des dossiers individuels des détenus (art. D. 155 à D. 166), les entrées et sorties des détenus (art. D. 284 à D. 289), les transfèrements et les extractions (art. D. 290 à D. 317).

Certains aspects de ces textes méritent d'être relevés, en raison soit de la nouveauté, soit de la portée de ceux-ci.

1. — REGISTRE D'ÉCROU

ET AUTRES REGISTRES ET ÉCRITURES DU GREFFE

Le Code de procédure pénale consacre l'existence d'un registre d'érou unique dans chaque établissement pénitentiaire (art. D. 724 et D. 149) ; cette unicité résultait jusqu'alors d'une circulaire, sans que les décrets de 1923 aient reçu de modification.

Certaines prescriptions nouvelles du Code, par exemple en ce qui concerne les décisions de prolongation de la détention préventive, l'élection de domicile du prévenu mis en liberté provisoire, l'inscription des mesures prévues à l'article 723 (placement en chantier extérieur, admission au régime de semi-liberté et permission de sortir), nécessitent l'apposition de mentions supplémentaires sur le registre d'érou. La présentation des feuillets de ce registre a été modifiée en conséquence.

Le registre d'érou n'est plus signé et paraphé que par le procureur de la République (art. 724, al. 1^{er}) ; il est contrôlé et visé par les différentes autorités judiciaires, ainsi que par les autorités administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement (art. D. 149).

Le déplacement exceptionnel du registre d'érou est prévu par l'article D. 151, afin de permettre l'érou ou la levée d'érou d'un individu hospitalisé.

L'article D. 152 prescrit la tenue de différents registres, dont trois sont nouveaux :

- le registre des déclarations d'appel et de pourvoi ;
- le registre des libérations conditionnelles, qui permet au juge de l'application des peines d'assurer efficacement le contrôle des propositions et de la constitution des dossiers en vue de l'admission à la liberté conditionnelle ;
- le registre des mesures visées à l'article 723, qui doit contenir les mentions relatives aux décisions de placement en chantier extérieur et en semi-liberté, et aux permissions de sortir.

2. — DOSSIERS INDIVIDUELS DES DÉTENUS

L'article D. 155 édicte le principe de la constitution d'un dossier individuel qui suit le détenu dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré.

Il ne s'agit pas là d'assurer seulement un meilleur classement matériel des pièces et documents concernant chaque détenu, mais

de permettre une meilleure connaissance de la situation et de la personnalité de tous ceux qui sont confiés à l'Administration Pénitentiaire.

C'est surtout à l'égard des condamnés à une longue peine qu'il est nécessaire que cette documentation soit abondante et clairement ordonnée.

Aussi le dossier de ces condamnés doit-il comporter cinq parties (art. D. 156) : les parties judiciaires, contenant notamment la notice individuelle (art. D. 158), pénitentiaire (art. D. 159 et D. 160), médicale (art. D. 161), sociale (art. D. 162), et le dossier d'observation contenant le « résultat des enquêtes, examens et expertises auxquels il a pu être procédé sur la personnalité, l'état médical, psychiatrique et psychologique, la situation matérielle, familiale ou sociale du condamné... »

Les dossiers des condamnés à une longue peine, libérés, lorsque ceux-ci cessent d'être détenus, doivent être rassemblés au Dépôt central d'archives pénitentiaires, institué à Fresnes par l'article D. 164.

Ce dépôt constituera une documentation criminologique d'un grand intérêt, qui pourra être consultée par les spécialistes pour les besoins de la recherche scientifique.

3. — ENTRÉES ET SORTIES DES DÉTENUS

Les articles D. 284 à D. 289 déterminent les diligences qui doivent être accomplies lors de l'entrée ou de la sortie d'un détenu, en dehors des formalités de l'écrou et de la levée d'écrou.

Il convient de noter les visites et examens qui doivent être effectués aussitôt après l'arrivée d'un détenu : visite du chef de l'établissement, examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents, visite de l'assistante sociale et, si le détenu a déclaré son intention de pratiquer sa religion, du ministre du culte.

Ces prescriptions ont une grande importance : c'est en effet dans les premiers ou, tout au moins, dans les premiers jours de la détention qu'il convient d'examiner et de résoudre les multiples problèmes d'ordre psychologique, médical, familial, social et spirituel qui peuvent se poser pour un individu à l'occasion de son incarcération.

Différentes mesures ont été également prévues afin de permettre la sortie des détenus dans des conditions satisfaisantes. Celles de

ces mesures qui ont un caractère d'assistance sont édictées aux articles D. 478 à D. 486, qu'il s'agisse de l'aide apportée à tout détenu au moment de sa libération ou de l'aide particulière aux indigents.

La délivrance d'un billet de sortie justifiant la régularité de la libération est prévue à l'article D. 288.

D'autre part, des mesures sont prescrites pour que les détenus libérables le même jour ne puissent se rencontrer dans les bureaux du greffe ou à la sortie de l'établissement. Les élargissements peuvent être échelonnés, à cet effet, pendant la matinée (art. D. 289).

4. — TRANSFÈREMENTS ET EXTRACTIONS

Ces opérations, fréquentes et importantes pour le bon fonctionnement des Services Judiciaires et Pénitentiaires, font l'objet d'une réglementation d'ensemble (art. D. 290 à D. 317) qui faisait jusqu'alors défaut.

Le « transfèrement administratif », la « translation judiciaire » et l'« extraction » sont définis avec précision (art. D. 290, D. 291 et D. 297).

Ces définitions revêtent une grande importance technique, puisqu'elles permettent de distinguer des opérations très différentes quant à leur portée juridique (l'extraction s'effectue sans levée d'écrou, alors que le transfèrement ou la translation impliquent l'accomplissement de cette formalité), quant à l'autorité compétente pour les ordonner (le transfèrement administratif est ordonné par le ministre de la Justice ou le directeur régional des Services Pénitentiaires; la translation par l'autorité judiciaire, et l'extraction par l'autorité administrative ou judiciaire, selon le cas), quant aux services publics qui en ont la charge (le transfèrement administratif incombe à l'Administration Pénitentiaire, et la translation judiciaire aux services de gendarmerie ou de police) et, enfin, quant au chapitre budgétaire sur lequel seront imputés les frais.

En réglementant les transfèrements exécutés par l'Administration Pénitentiaire, le Code consacre l'existence du Service central des transfèrements à l'Administration Centrale (art. D. 304).

Enfin, parmi de nombreuses prescriptions de pure réglementation, il y a lieu de citer les dispositions qui doivent être prises pour soustraire les détenus « à la curiosité ou à l'hostilité publique, ainsi que pour éviter toute espèce de publicité » à l'occasion des transfèrements et des extractions (art. D. 295). A cet effet, comme pour la sécurité de ces opérations, celles-ci doivent être préparées

et exécutées avec discrétion. Toutefois, le détenu arrivé à destination doit être mis en mesure d'informer sa famille ou les personnes autorisées à communiquer avec lui (art. D. 296).

E. — DISCIPLINE ET SECURITE

Les textes réunis dans la chapitre intitulé *De la discipline et de la sécurité des prisons* (art. D. 241 à D. 283), ainsi que ceux concernant la punition de cellule, la mise à l'isolement et les moyens de coercition (art. D. 167 à D. 175), renferment des dispositions essentielles à une application correcte du régime pénitentiaire et au bon fonctionnement des établissements.

En effet, sous le titre de « police intérieure », le Code définit en leurs grandes lignes les devoirs et les obligations qui incombent à tout détenu, mais aussi les règles destinées à assurer le respect de cette « dignité inhérente à la personne humaine » que l'Administration Pénitentiaire assure, ainsi qu'il est prescrit à l'article D. 189.

Les dispositions concernant les punitions et récompenses (art. D. 249 à D. 254, et D. 167 à D. 169) constituent un véritable « code disciplinaire » édictant les pénalités et les encouragements, puisque la justice disciplinaire peut, à la différence de la justice pénale, sanctionner aussi bien les bonnes actions que les mauvaises, la bonne conduite aussi bien que les manquements.

Lorsque l'usage des moyens de coercition s'avère indispensable, des règles strictes limitent l'usage de ceux-ci (art. D. 172 à D. 175).

Enfin, les règles relatives à la sécurité rappellent que le maintien de celle-ci est une des obligations les plus strictes dans les prisons, et qu'il exige vigilance et précautions minutieuses.

1. — POLICE INTERIEURE

Des dispositions fondamentales, inscrites à l'article D. 241, consacrent l'uniformité des règles auxquelles sont soumis les détenus : « Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages ou de la progressivité que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

« Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale. »

Ces principes, solennellement affirmés, complètent les règles qui individualisent le régime de la détention et l'application de la peine en fonction de la personnalité du détenu. Ils indiquent, en effet, que cette individualisation a précisément pour objet d'assurer la préservation et, si possible, le développement dans un sens humainement et socialement favorable de la personnalité de chacun.

Toute distinction qui ne serait pas effectuée dans cet esprit ou en fonction de la situation pénale du détenu serait contraire aux prescriptions du Code de Procédure Pénale.

En édictant que « l'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté », l'article D. 242 précise dans quelle limite doit s'exercer cette fermeté : les contraintes imposées sont seulement celles qui sont nécessaires au « maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité » ; ces deux termes constituent les objectifs de la discipline dans les établissements pénitentiaires.

Le corollaire aux limitations de l'action du personnel est évidemment la nécessité de l'obéissance des détenus (art. D. 243).

L'interdiction de confier à un détenu un emploi « comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline » (art. D. 244) est importante ; elle consacre en effet la disparition de l'institution, aussi archaïque que déplorable, des « prévôts ».

La règle du silence a été maintenue en son principe, mais atténuée considérablement puisqu'il y est fait exception pour les besoins du service ou du travail, et aux moments consacrés par le règlement intérieur de l'établissement à la détente, à la promenade et aux loisirs en commun (art. D. 245).

De même, l'interdiction des jeux a été maintenue à l'article D. 246, sauf en ce qui concerne, « dans les prisons établies pour peines », les activités collectives, les jeux excluant toute idée de gain (art. D. 448) et, dans tous les établissements, les activités individuelles du choix des détenus qui ne préjudiciaient pas à l'ordre et à la sécurité. Ainsi se trouvent autorisées par le Code de Procédure Pénale un grand nombre d'activités ou d'occupations distrayantes, instructives ou formatrices, qu'il s'agisse des jeux sportifs, des échecs, de la philatélie ou du bricolage...

L'emploi du temps des détenus est déterminé par le règlement intérieur de chaque établissement (art. D. 247). Le Code prescrit les règles qui doivent être observées pour dresser cet emploi du temps : un temps suffisant doit être réservé pour les soins d'hygiène et pour la détente. De plus, les principaux repas doivent être convenablement espacés, et le maintien dans les dortoirs ou les cellules pour le repos de la nuit ne peut excéder douze heures. Ces pres-

criptions ont pour objet d'éviter tout aménagement d'horaire qui sacrifierait la régularité du régime des détenus et le bon ordre de l'établissement aux commodités résultant d'une prolongation de la durée du service de nuit.

2. — PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Le chef de l'établissement — s'il s'agit d'un directeur ou, sinon, le directeur régional — est compétent pour prononcer les punitions et accorder les récompenses (art. D. 249). Contrairement à la réglementation antérieure, le chef de l'établissement n'appartenant pas au personnel administratif n'a plus le pouvoir d'infliger les punitions autres que la punition de cellule. Cependant, certaines récompenses peuvent être accordées, en toute hypothèse, par le chef de l'établissement, qu'il s'agisse ou non d'un directeur (art. D. 253, dern. al.).

D'autre part, les punitions ou récompenses, consistant dans le retrait ou l'octroi d'une mesure de la compétence du juge de l'application des peines, sont décidées par ce magistrat (art. D. 249, al. 3, et D. 252).

Des dispositions nouvelles tendent à améliorer le fonctionnement de la justice disciplinaire, dans le sens de l'humanisation et de l'individualisation :

1° le détenu prévenu d'une infraction disciplinaire doit avoir été informé de l'infraction qui lui est reprochée et avoir été mis en mesure de présenter ses explications (art. D. 249, al. 4). Dans les établissements qui ont un directeur, ces explications sont recueillies lors de la comparution du détenu au prétoire. Dans les autres établissements, le surveillant-chef entend le détenu et consigne ses explications dans le rapport qu'il adresse au directeur régional;

2° le bénéfice du sursis peut être accordé à l'exécution de toute punition, et l'autorité qui accorde le sursis fixe la durée du délai d'épreuve, qui peut donc varier, selon les cas d'espèce, à condition de ne pas excéder six mois (art. D. 251).

Afin d'assurer également l'exemplarité des punitions et des récompenses, celles-ci sont prononcées, chaque fois qu'il est possible, dans la même forme que les punitions (art. D. 252).

La liste des punitions et des récompenses a été remaniée (art. D. 250 et D. 253). Désormais, la privation de correspondance et de visites ne peut être prononcée à titre principal (art. D. 250), mais constitue seulement l'accessoire de la punition de cellule. Ainsi ont été supprimées des sanctions de nature à atteindre la famille du détenu en même temps que celui-ci.

D'autre part, l'amende est interdite et seules sont admises les retenues indemnitaires (art. D. 250 et D. 332).

Au contraire, le Code a réservé une large place aux sanctions qui consistent dans le retrait de récompenses ou d'avantages antérieurement accordés, la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif, la privation temporaire des mesures et facultés diverses qui n'ont qu'un caractère facultatif. En effet, ces punitions, peu sévères pour la plupart d'entre elles, produisent néanmoins un effet psychologique salutaire.

La punition de cellule a fait l'objet d'une réglementation particulière (art. D. 167 à D. 169).

La modification essentielle à cette réglementation a trait aux autorités habilitées à prononcer cette punition. En effet, les pouvoirs qui appartenaient antérieurement au préfet ont été dévolus au directeur régional (art. D. 168). L'autorité préfectorale n'intervient donc plus d'aucune façon en ce qui concerne la discipline des établissements pénitentiaires.

D'autre part, la rigueur du régime alimentaire des punis de cellule a été considérablement atténuée, puisque ces punis ont droit aux vivres ordinaires complets, sauf trois jours pendant les deux premières semaines et un jour par semaine ensuite (art. D. 169).

Un contrôle médical suivi a été, d'autre part, organisé (art. D. 168).

La gamme des récompenses a été étendue (art. D. 253) et peuvent revêtir des formes diverses, afin d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts des condamnés (art. D. 252).

3. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE CHAQUE PRISON ET INFORMATION DES DÉTENUS

L'importance conférée par le Code au règlement intérieur qui doit être élaboré pour chaque établissement a déjà été soulignée.

La publicité de ce règlement et des dispositions du Code intéressant l'application des peines est prévue à l'article D. 256. Outre l'affichage d'extraits du règlement intérieur ou du Code, il est prévu que les détenus, ou éventuellement les tiers, soient informés des dispositions qui justifient les décisions prises à leur égard (même article).

Plus généralement, le Code a prescrit des mesures pour que les détenus soient informés à la fois des obligations qui leur incombent et des facultés qui leur sont reconnues (art. D. 257).

4. — RÉCLAMATIONS FORMULÉES PAR LES DÉTENUS

Il est permis à tout détenu de formuler des réclamations (art. D. 259). Le Code formule le principe avec netteté, et prévoit et réglemente le recours hiérarchique gracieux (art. D. 260); la faculté de correspondre sous pli fermé et hors censure avec les autorités intérieure ou extérieure (art. D. 265 à D. 283), ou des dispositions qui concerne les militaires et les étrangers, avec les autorités militaires (art. D. 263) et les autorités diplomatiques et consulaires (art. D. 264).

Les plus grandes latitudes sont donc accordées aux détenus afin de leur permettre de présenter des réclamations et de faire admettre celles d'entre elles qui seraient justifiées.

Conformément à un principe traditionnellement admis, les réclamations ou pétitions collectives sont cependant interdites et peuvent motiver des sanctions disciplinaires à l'encontre de leurs auteurs (art. D. 261).

5. — SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

Les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité sont réglementées avec précision, en raison de leur importance particulière, qu'il s'agisse des mesures générales concernant la sécurité intérieure ou extérieure (art. 265 à D. 283), ou des dispositions concernant la mise à l'isolement (art. D. 170 et D. 171) ou l'usage des moyens de coercition (art. D. 172 à D. 175).

Il convient de relever particulièrement les textes relatifs à la responsabilité du chef de l'établissement, qui pourrait être rapprochée de celle qui incombe au capitaine du navire (art. D. 265); à l'interdiction des prises de vue ou de son de l'intérieur de la prison, ou se rapportant à la détention (art. D. 277); au régime de la mise à l'isolement, mesure qui n'a pas de caractère disciplinaire (art. D. 171); et aux cas dans lesquels il peut être légitimement recouru à l'usage de la force (art. D. 174).

F. — GESTION DES BIENS ET ENTRETIEN DES DÉTENUS

1. — GESTION DES BIENS

L'organisation et l'administration du pécule, d'une part, et la destination et la gestion des valeurs et biens hors pécule des détenus, d'autre part, soulèvent des problèmes nombreux et délicats.

Par un ensemble de dispositions homogènes, le Code de Procédure Pénale a formulé les principes qui régissent ces matières, en renvoyant pour leur application technique à une instruction de service. Certaines des règles générales ainsi dégagées méritent d'être signalées en raison de leur nouveauté ou de leur importance.

L'article D. 320 consacre le principe selon lequel les condamnés en état d'interdiction légale conservent, dans les limites réglementaires, la disposition des fonds figurant à leur pécule et peuvent en recevoir directement le solde à leur sortie. La réception et l'usage de ces fonds constituent en effet de simples actes d'administration de la vie courante, qui peuvent être effectués par un interdit.

La faculté est reconnue aux détenus de gérer leurs biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de leurs capacités civiles (art. D. 321). En effet, la privation de liberté ne saurait, en elle-même, être une cause d'incapacité civile. Toutefois, le fait matériel de la détention empêche le détenu d'exercer personnellement les droits dont il est titulaire. Celui-ci ne peut donc agir que par mandataire, étranger à l'Administration Pénitentiaire. C'est ce qui est décidé à l'article D. 321 qui règle les conditions d'envoi de procuration éventuelle et prévoit la possibilité pour un notaire de dresser un acte en prison.

En disposant, aux articles 720 et D. 325, que le pécule de garantie est affecté, lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, à la réparation du préjudice subi par la ou les victimes de l'infraction, le législateur a introduit dans le droit positif une innovation importante et souhaitée depuis longtemps par les pénalistes.

Le fonctionnement de cette institution du pécule de réparation pose, certes, des problèmes assez délicats. Toutes les parties civiles ne pourront sans doute pas obtenir un dédommagement appréciable du préjudice qu'elles ont subi.

Toutefois, les préjudices les plus graves, sanctionnés par les plus longues peines, pourront souvent être indemnisés, tout au moins dans une certaine proportion, pendant l'exécution de la peine du débiteur, lorsque celui-ci gagnera le salaire relativement élevé qui est celui d'un certain nombre de condamnés détenus dans des maisons centrales.

Au surplus, quoi qu'il en soit des résultats pratiques, la création du pécule de réparation comporte un aspect moral qui ne saurait être mésestimé, puisqu'elle permet d'obliger l'auteur d'un dommage à réparer celui-ci.

Les sommes qui échoient au condamné sans provenir de leur travail (il s'agit notamment des subsides reçus de sa famille ou des arrérages de pension dont il est titulaire) sont entièrement

versées au pécule disponible, jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 50 NF (art. D. 329 et A. 42); un caractère alimentaire est en effet reconnu à ces sommes.

La prévoyance et l'esprit d'épargne sont encouragés par la faculté accordée aux condamnés de se faire ouvrir, pendant leur détention, l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne (art. D. 331).

2. — ENTRETIEN DES DÉTENUS

Outre l'aménagement souple et libéral des conditions d'achat en cantine (art. D. 343 et D. 345), les dispositions les plus importantes de la section ayant trait à l'entretien des détenus (art. D. 342 à D. 348), concernant la suppression de la vente du vin et des boissons alcoolisées autres que la bière (art. D. 346).

Cette suppression avait été vivement recommandée par les hygiénistes et les plus hautes autorités médicales préalablement consultés.

L'achat en cantine d'un demi-litre de cidre ou de bière de faible teneur alcoolique est seul autorisé.

Toutefois, si la vente du vin — et par là même son usage habituel — sont désormais interdits, les dispositions de l'article D. 346 ne font pas obstacle à l'attribution exceptionnelle de vin à un détenu, à titre de supplément (par exemple, à la suite d'une corvée) ou sur prescription médicale (notamment lorsqu'il y a lieu de prévoir une suppression progressive pour les entrants dont l'éthylisme est constaté).

L'usage du tabac est autorisé depuis assez longtemps, pour les condamnés comme pour les prévenus. Le Code apporte la consécration réglementaire à cette pratique : les prévenus peuvent fumer sans limitation et les condamnés peuvent acheter tabac ou cigarettes, à concurrence de la quantité autorisée par le règlement intérieur de chaque établissement. La circulaire du 28 février 1959 a précisé les limites dans lesquelles pouvait être fixée cette quantité : quatre ou six paquets de vingt cigarettes (ou leur équivalent en tabac dans les maisons de correction, et deux à quatre paquets dans les maisons centrales).

La ration périodique de tabac peut être diminuée (ou supprimée) pendant une période déterminée, à titre de punition (art. D. 250), ou augmentée à titre de récompense (art. D. 253).

Le Code prévoit que la liberté de fumer peut, d'autre part, être restreinte pour des raisons médicales, sur prescription du

médecin. De plus, pour des motifs d'hygiène, d'ordre et de sécurité, il est interdit de fumer à l'infirmerie, dans les couloirs et aux ateliers (art. D. 347, al. 2).

L'habillement des condamnés est réglementé à l'article D. 348. L'obligation du port du costume pénal peut subir certaines dérogations; celles-ci sont de droit pour les détenus extraits (notamment, pour ceux qui doivent comparaître devant une juridiction d'instruction ou de jugement) ou ceux qui bénéficient du régime de semi-liberté ou d'une permission de sortir.

G. — HYGIÈNE ET SERVICE SANITAIRE

1. — HYGIÈNE

L'ensemble des dispositions intéressant l'hygiène a été rassemblé aux articles D. 349 à D. 363, qu'il s'agisse de l'aménagement et de l'entretien des bâtiments, du fonctionnement des services économiques et de l'organisation du travail, ou de l'application des règles de propreté individuelle et de la pratique des exercices physiques.

Conformément aux règles minima recommandées par le Conseil économique et social de l'O.N.U., le Code pose des principes qui doivent être suivis afin que l'aménagement des locaux et des installations sanitaires, l'organisation du travail, la composition et la préparation des aliments, l'habillement et la literie, répondent aux exigences de l'hygiène (art. D. 350 à D. 356).

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus (art. D. 357), c'est pourquoi les soins capillaires et les douches sont imposés, même aux prévenus (art. D. 358 et D. 359).

Une place particulière est réservée à la pratique des exercices physiques. Le règlement intérieur de chaque établissement doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à cette pratique (art. D. 360).

La promenade à l'air libre demeure un minimum désormais obligatoire pour tous, condamnés ou prévenus (art. D. 361), et sa durée, qui est d'au moins une heure par jour, peut être augmentée.

Toutefois, il est souhaitable que des séances d'éducation physique et de sport, déjà effectives dans un assez grand nombre d'établissements, aient lieu partout où il est possible. C'est pourquoi le Code prescrit et réglemente l'organisation de ces séances (art.

D. 362 et D. 363). Obligatoire pour les condamnés de moins de trente ans, l'éducation physique peut être suivie par les condamnés plus âgés et les prévenus.

La pratique des jeux sportifs est plus attrayante que l'assistance aux séances d'éducation physique, mais celle-ci impose discipline et effort de volonté. Aussi les détenus doivent-ils pratiquer régulièrement l'éducation physique pour être autorisés à « se livrer aux exercices et jeux sportifs » (art. D. 363).

2. — SERVICE SANITAIRE

Comme pour d'autres questions précédemment évoquées, le Code de Procédure Pénale a réalisé la synthèse des différentes règles qui régissent l'organisation sanitaire de l'Administration Pénitentiaire, tout en édictant des principes ou des prescriptions qui modifient et améliorent la structure et le fonctionnement des services médicaux.

Parmi les articles consacrés aux généralités de l'organisation sanitaire (art. D. 364 à D. 372), il convient de relever l'institution du fichier médical ou dentaire qui doit être tenu à l'infirmerie de l'établissement (art. D. 371). La fiche individuelle concernant chaque détenu et qui porte le résultat de tout examen médical ou dentaire, ainsi que toutes indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé, est adressée, en cas de transfèrement, à l'établissement de destination. Ainsi, le détenu peut être suivi médicalement, quels que soient ses changements d'affectation.

L'organisation sanitaire est contrôlée par un médecin inspecteur affecté à l'Administration Centrale, chargé de s'assurer, du point de vue technique, du fonctionnement des services médicaux et infirmiers, et de l'observation des règles d'hygiène (art. D. 372).

En raison de son importance, le rôle du médecin de la prison a fait l'objet de développements particuliers (art. D. 373 à D. 379).

Les cas où le médecin doit visiter obligatoirement les détenus sont notamment énumérés à l'article D. 375. Le rôle du praticien ne se limite d'ailleurs pas à ces visites et à la prescription des soins. Il peut avoir à émettre un avis concernant les modalités du régime de la détention ou l'opportunité médicale de prolonger celle-ci. En effet, si le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par quelque aspect du régime auquel il est soumis, ou par la détention même, il en avise le chef de l'établissement (art. D. 375, dern. al.). Il en est notamment ainsi au sujet de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, dans les diverses hypothèses où un détenu est isolé de jour et de nuit.

Les principes permettant de résoudre les problèmes délicats soulevés par la délivrance des attestations et certificats médicaux sont énoncés à l'article D. 378. Le médecin doit renseigner l'Administration Pénitentiaire ou l'autorité judiciaire, dès lors que les précisions fournies sont nécessaires à la classification et au traitement pénitentiaire ou postpénal; mais, à l'inverse, il ne délivre pas de certificats aux détenus, à leur famille ou à leur conseil, sous les réserves exprimées au texte.

Des dispositions destinées à préserver le secret médical figurent, d'autre part, aux articles D. 161 et D. 371 (classement, consultation et transmission des fiches et dossiers médicaux), et D. 372 (correspondance entre les médecins d'établissement et le médecin inspecteur).

Le principe de la gratuité des soins dont bénéficient les détenus est posé à l'article D. 380. Les soins leur étant ainsi assurés, les détenus, prévenus ou condamnés, ne peuvent être examinés ou traités, même à leurs frais, par un médecin de leur choix ou en dehors de la prison, à moins d'une autorisation ministérielle (article D. 380, al. 2). Une telle autorisation ne saurait évidemment être accordée que dans des hypothèses tout à fait exceptionnelles.

Les textes suivants (art. D. 381 à D. 390) déterminent les modalités d'application du traitement médical.

L'administration des soins prescrits et des médicaments ordonnés par le médecin ne peut être effectuée que par l'infirmier ou l'infirmière, ou sous leur contrôle direct (art. D. 381, al. 2). Cette disposition exclut qu'une tâche comportant une responsabilité personnelle puisse être confiée, en cette matière de soins, à un détenu.

L'article D. 382 pose le principe que les détenus malades qui ne peuvent être soignés au lieu même de leur détention doivent être envoyés dans un établissement pénitentiaire mieux approprié ou spécialisé pour leur donner les soins nécessaires, et que c'est seulement au cas où leur état de santé interdit leur transfèrement, ou au cas où il y a urgence, qu'ils doivent être admis dans le service hospitalier le plus proche.

Ainsi, le traitement dans un établissement sanitaire constitue désormais la règle, et l'hospitalisation l'exception. L'hospitalisation d'un détenu présente en effet un certain nombre d'inconvénients; en particulier, la sécurité est difficilement assurée et nécessite l'immobilisation de forces de police ou de gendarmerie (art. D. 386), et le placement dans un établissement hospitalier entraîne une charge financière importante pour la prison où est affecté le détenu, puisque les frais de séjour « sont imputables sur les chapitres du budget du ministère de la Justice, relatifs à l'entretien des détenus »

(art. D. 385). Pour cette raison, le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être réduit au temps strictement nécessaire (article D. 388).

Conformément aux principes traditionnellement admis, l'article D. 387 définit la situation juridique et le régime des détenus hospitalisés. Ces détenus sont considérés comme continuant à subir leur peine ou comme demeurant placés en détention préventive. En effet, l'hospitalisation s'effectue sans levée d'écrrou et s'analyse administrativement comme une extraction dont la durée est exceptionnellement prolongée (art. D. 291 et D. 314).

Une intervention chirurgicale ne peut être effectuée, sauf impossibilité, sans l'assentiment écrit du détenu ou, s'il s'agit d'un mineur, de la famille ou du tuteur (art. D. 389).

Le Code envisage l'hypothèse des grèves de la faim et prescrit qu'il peut être procédé à l'alimentation forcée du détenu, « mais seulement sur décision et sous surveillance médicales, et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger » (art. D. 390). Ces dispositions sont destinées à la fois à respecter la dignité et la volonté personnelle des détenus, et à protéger leur santé lorsque des impératifs vitaux l'exigent.

Les articles D. 393 et D. 394 aménagent le service de dépistage et de soins antivénériens et antituberculeux.

L'organisation du service vénérien existait déjà, et le texte de l'article D. 393 ne fait que consacrer une pratique régulièrement suivie dans les établissements, conformément aux dispositions de l'article L. 273 du Code de la Santé Publique. L'examen et les soins sont assurés par la Direction départementale de la santé.

La prophylaxie de la tuberculose n'était pas assurée d'une manière aussi systématique, et les pratiques suivies pour le dépistage variaient d'un établissement à l'autre, selon les possibilités locales. Le Code pose le principe de l'intervention régulière des services départementaux d'hygiène sociale (art. D. 394, al. 1^{er}) et prescrit que chaque détenu fasse l'objet d'une cuti-réaction, et, si celle-ci est positive, d'examen radioscopiques ou radiographiques.

La vaccination par le B.C.G. peut être réclamée par les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans (art. D. 394, al. 3).

Les consultations d'hygiène mentale n'ont pas un caractère obligatoire, mais leur organisation, dans chaque maison d'arrêt, par les services qualifiés des directions départementales de la santé, est envisagée à l'article D. 395.

De même, les détenus peuvent être soumis, sur leur consentement et avis médical, à une cure de désintoxication alcoolique (art. D. 396).

Ces différentes prescriptions constituent l'ébauche de l'organisation complète et systématique d'un service médico-psychiatrique auprès de chaque établissement chargé des examens mentaux de dépistage et de l'observation de tous les détenus, prévenus ou condamnés.

C'est dans cette voie que l'Administration s'est engagée en créant des « annexes psychiatriques » dans un certain nombre de prisons. Ces institutions et leur développement sont prévus à l'article D. 397, qui prévoit la possibilité de transférer dans les établissements pourvus de tels services des détenus incarcérés dans d'autres établissements et paraissant atteints d'anomalies ou de déficiences mentales.

Les services psychiatriques de l'Administration Pénitentiaire, ainsi que les établissements pénitentiaires sanitaires pour psychopathes, visés aux articles 718 et D. 74, pas plus que toute autre prison, ne sauraient renfermer des malades en état d'aliénation mentale. Aussi l'article D. 398, après avoir énoncé ce principe traditionnel, prescrit-il les diligences nécessaires à la mise en mouvement de la procédure d'internement.

Les articles D. 399 à D. 401 règlent les problèmes délicats soulevés par la maternité dans les établissements pénitentiaires; qu'il s'agisse des femmes enceintes au moment de leur incarcération et pouvant accoucher pendant leur détention, ou de celles qui ont un enfant en bas âge.

Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié (art. D. 399, al. 1^{er}). Ce régime doit leur permettre de recevoir les soins nécessités par leur état et de s'occuper elles-mêmes de l'enfant. Aussi, chaque fois qu'il est possible, en raison de leur état ou de leur situation pénale, peuvent-elles être transférées dans un établissement disposant d'un quartier spécialement aménagé (art. D. 399, al. 2), tel le quartier des nourrices des prisons de Fresnes.

Sauf dans le cas où les établissements sont pourvus de semblables aménagements, il est préférable, à divers égards, que les accouchements n'aient pas lieu dans les prisons. L'article D. 400 prévoit donc, sauf avis contraire du médecin, le transfèrement à l'hôpital ou à la maternité des détenues sur le point d'accoucher.

Si la naissance a cependant lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état civil mentionne seulement la rue et le numéro de l'immeuble (art. D. 400, al. 3). Ainsi ne reste-t-il pas trace de ce que la naissance a eu lieu en prison. Il a été objecté, toutefois, que cette disposition ne serait pas suffisante, puisque la mention de l'adresse permettrait d'établir en quel lieu l'enfant est né. Il était cependant impossible d'aller au-delà, en ne portant que

l'indication de la commune, la rédaction des actes de l'état civil exigeant une certaine précision. Au surplus, une adresse incomplète attirerait davantage l'attention de personnes malveillantes et, d'autre part, la naissance à l'adresse d'un établissement pénitentiaire n'implique nullement que la mère s'y trouvait détenue, puisque les familles de certains membres du personnel de l'Administration sont logées dans la prison; il en est notamment ainsi aux prisons de Fresnes.

En déterminant l'âge auquel les enfants devaient être séparés de leur mère détenue, les rédacteurs du Code devaient trancher une question particulièrement difficile, en raison des aspects moraux et psychologiques contradictoires qu'elle revêtait.

En effet, il est, d'une part, conforme aux lois de la nature et à la morale naturelle que toute mère puisse conserver auprès d'elle son enfant qui vient de naître. Il est, d'autre part, nécessaire que l'enfant ne soit pas maintenu en milieu pénitentiaire à partir de l'âge où l'éveil de ses facultés lui permettrait de prendre conscience, et de garder le souvenir et l'empreinte du lieu où il se trouverait.

Les décrets de 1923 permettaient de laisser les enfants aux soins de leur mère jusqu'à l'âge de quatre ans. Ce chiffre a paru devoir être révisé. Les plus hautes autorités consultées, parmi les médecins, les médecins psychiatres et les psychologues, ont conclu unanimement que cet âge était beaucoup trop grand et qu'il devait être ramené à dix-huit mois environ, c'est-à-dire avant que l'enfant n'atteigne le moment où il est susceptible d'être marqué profondément, sur le plan psychologique et affectif, par le milieu de vie. S'agissant de préserver essentiellement les intérêts de l'enfant, dont aucune mère ne saurait d'ailleurs se désintéresser raisonnablement et au regard desquels des considérations purement sentimentales ne sauraient prévaloir, le Code a donc adopté cette limite de dix-huit mois pour le maintien de l'enfant auprès de sa mère en détention.

Le service social de l'établissement est chargé de pourvoir en temps utile au placement, au mieux de l'intérêt de l'enfant et dans le respect des droits attachés à la puissance paternelle (article D. 401, al. 2).

H. — RELATIONS DES DETENUS AVEC L'EXTERIEUR

Toute incarcération implique une rupture avec le milieu social du détenu, et notamment avec sa famille et son entourage. Cette rupture ne saurait être ni définitive ni complète. Le maintien de

liens familiaux s'imposerait, alors même que des motifs humanitaires et affectifs seraient seuls pris en considération. Mais, d'autre part, il est nécessaire que le détenu entretienne des relations familiales, ou éventuellement amicales, non seulement parce que celles-ci constituent l'un des réconforts et l'un des encouragements les plus précieux, mais aussi dans la perspective du reclassement à la libération, qui s'effectue dans les meilleures conditions, dont la forme la plus sûre et la plus durable est bien souvent la réinsertion dans le milieu familial.

La rédaction des dispositions du Code, concernant « les relations des détenus avec l'extérieur » (art. D. 402 à D. 431) s'inspire principalement de ces considérations, ainsi qu'en témoigne le texte liminaire de l'article D. 402, aux termes duquel « il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration des relations des détenus avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres ».

D'autre part, les « relations avec l'extérieur » ne sont plus envisagées en ce qui concerne seulement les visites (art. D. 403 à D. 412) et la correspondance (art. D. 413 à D. 419), mais aussi les divers aspects du maintien des liens familiaux (art. D. 420 à D. 423), des sorties exceptionnelles pour raisons familiales (articles D. 424 à D. 426), les renseignements relatifs aux détenus (articles D. 427 à D. 429) et, plus généralement, les relations de ceux-ci avec le monde extérieur (art. D. 430 et D. 431).

1. — VISITES

La liste des autorités compétentes pour la délivrance des permis de visite (art. D. 403) n'a pas reçu d'autres modifications que celle déjà indiquée plus haut au sujet des visites des prévenus, à savoir : que l'autorité judiciaire est désormais seule habilitée à délivrer les permis concernant les détenus à titre préventif. Le second alinéa de l'article D. 403 tranche toutefois un point de détail qui avait été controversé : conformément à un usage traditionnel, les permis sont délivrés, pour les condamnés détenus dans le département de la Seine, par le préfet de police (et non pas par le directeur de l'établissement pénitentiaire). Le texte précisant que les condamnés intéressés sont ceux qui sont détenus dans les *maisons d'arrêt*, il en résulte que le directeur des prisons de Fresnes est compétent pour délivrer les permis, en ce qui concerne les condamnés détenus au Centre national d'orientation et à l'hôpital central de Fresnes, ces établissements constituant des prisons distinctes de la maison d'arrêt.

L'énumération des personnes autorisées à visiter un détenu (art. D. 404) n'est pas limitative, puisque, « exceptionnellement et pour les motifs que l'autorité compétente apprécie, il peut être visité par d'autres personnes ». Il appartiendra à l'instruction de service de compléter et de préciser les dispositions du Code, à cet égard comme sur de nombreux autres points.

Les dispositions de l'article D. 404, concernant le local réservé aux visites des familles, permettent d'aménager le parloir, soit avec le dispositif de sécurité ordinaire (grillages séparés par un étroit couloir) ou modernisé (parloirs munis de glaces et de parois « hygiaphones », tels que ceux installés à la maison d'arrêt de la Santé), soit avec « d'autres dispositifs permettant, dans des conditions moins gênantes, la séparation des détenus et de leurs interlocuteurs ». Il s'agit des parloirs dits « à table » déjà utilisés, sans inconvénient, dans la quasi-totalité des maisons centrales et des centres pénitentiaires, ainsi que dans un nombre important de maisons d'arrêt et de correction. Le texte du Code permettra de généraliser cette installation, sauf d'ailleurs à laisser subsister, à côté du parloir « à table », un parloir de sécurité pour les détenus dangereux ou indisciplinés, ou dont la conduite est mauvaise.

De plus, la rédaction de l'article D. 404 permet également d'aménager des salles où les visites aient lieu sans même la séparation que constitue la large table habituelle. Ces parloirs sont déjà utilisés dans les maisons centrales à régime progressif, pour les détenus de la phase de confiance ou placés en semi-liberté.

Les autres dispositions concernant les visites ont trait à la surveillance et à la police du parloir, au caractère impératif du permis de visite, à l'horaire des visites — déjà commenté en ce qui concerne les prévenus — à la visite des conseils, aux prévenus et aux condamnés, aux autres visites qui ne présentent pas un caractère familial. Il convient de relever le texte qui règle les difficultés qu'entraînent les visites à des détenus ne parlant pas le français (art. D. 407).

Pour le surplus, les principes énoncés dans la circulaire du 6 septembre 1948, concernant les visites et les correspondances, ont été consacrés.

2. — CORRESPONDANCE

La réglementation de la correspondance ne présente pas d'innovations importantes : elle entérine également les solutions retenues par la circulaire du 6 septembre 1948 précitée. Il suffit d'observer que les prescriptions imposées pour l'envoi et la réception de la correspondance n'empêchent pas qu'un large pouvoir d'appréciation

soit laissé au directeur régional, au directeur ou au surveillant-chef pour autoriser des échanges de lettres qui n'entreraient pas dans les prévisions des textes (art. D. 414).

3. — MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Selon une règle qui était déjà observée dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille (art. D. 420).

L'envoi, par un détenu, de secours à sa famille et, réciproquement, l'envoi de subsides en argent à un prévenu ou à un condamné sont prévus et réglementés aux articles D. 421 et D. 422. Ces envois ont un caractère d'assistance familiale qui peut être précieux pour ceux qui en bénéficient ; ils permettent, en tout cas, de matérialiser le maintien d'un lien familial étroit, malgré la séparation résultant de la détention.

Pour des motifs d'ordre et de sécurité, l'article D. 423 a consacré le principe de l'interdiction de l'envoi ou de la remise de colis dans tous les établissements pénitentiaires.

Sont interdits, non seulement les colis de vivres, mais aussi les envois ou la remise d'objets ou denrées de toute nature, à l'exception du linge, ou de livres d'étude ou de religion ; une décision spéciale du chef de l'établissement est alors nécessaire.

Cette interdiction n'a pas paru gênante, puisque les familles peuvent envoyer des subsides en argent et que la cantine est largement approvisionnée dans tous les établissements.

Néanmoins, l'envoi d'un colis spécialement composé par la famille du détenu n'en conserve pas moins une réelle valeur psychologique. Aussi a-t-il été précisé, dans la circulaire du 28 février 1959, que « les dispositions de l'article D. 423 ne s'opposent cependant pas à ce que, conformément à une pratique traditionnelle », soit autorisée, là où il est opportun, « la réception, à titre exceptionnel, d'un colis de vivres unique, à l'occasion des fêtes de chaque fin d'année », dans les établissements où une telle décision paraît « possible et souhaitable ».

4. — SORTIES EXCEPTIONNELLES, POUR RAISONS FAMILIALES

Sous cette rubrique, ont été rassemblés les cas où les détenus peuvent être autorisés à sortir d'un établissement pénitentiaire, pour un motif de nature familiale (art. D. 424 à D. 426). Ces hypothèses sont celles du mariage du détenu, de la maladie grave ou du décès d'un membre de la proche famille.

La sortie peut avoir lieu sous la forme, soit d'une permission de sortir (art. D. 425), soit d'une extraction (art. D. 424), au cours de laquelle le détenu est accompagné par des inspecteurs de police ou (ce qui constitue une dérogation aux règles générales applicables en matière d'extraction) par des membres de l'Administration Pénitentiaire. Les agents ainsi chargés de l'escorte sont exceptionnellement dispensés du port de l'uniforme (art. D. 426, dern. al.), afin que l'attention publique ne puisse être attirée sur le détenu.

En ce qui concerne le mariage des détenus, la rédaction de l'article D. 424 et la place qu'occupe ce texte dans le Code illustrent la règle traditionnelle selon laquelle l'autorisation que doit solliciter un détenu pour se marier n'a pas pour objet le principe même du mariage, mais seulement l'accomplissement des formalités préalables nécessaires (publication des bans, visite médicale pré-nuptiale) et, s'il y a lieu, l'extraction de l'établissement pénitentiaire. En effet, la décision de se marier appartient en propre à l'intéressé et ne saurait faire l'objet d'une appréciation de la part de l'autorité. Ceci ne signifie nullement que l'autorisation ne puisse être refusée, pour différents motifs tenant à l'ordre ou à la sécurité, notamment lorsque, s'agissant de la célébration civile du mariage, celle-ci doit avoir lieu à la « maison commune ».

Cette autorisation, qui peut être accordée à un prévenu aussi bien qu'à un condamné, est demandée à l'autorité judiciaire, désormais seule compétente, à l'exclusion de l'autorité préfectorale.

La permission de sortir sollicitée par ces condamnés dans des circonstances familiales graves peut être accordée dans des limites de temps et de lieu élargies (art. D. 425).

Afin de permettre au plus grand nombre possible de détenus de pouvoir sortir de l'établissement pour de tels motifs, le Code a prévu la possibilité d'une escorte « au cas où la situation pénale (condamnés ne se trouvant pas dans les conditions visées à l'article D. 143, voire même des prévenus) ou tout autre circonstance » (et notamment des raisons de sécurité) empêcherait d'autoriser une sortie libre.

5. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DÉTENUS ET RELATIONS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Les événements graves concernant un détenu (décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave, internement dans un hôpital psychiatrique) doivent être immédiatement portés à la connaissance de la proche famille de l'intéressé (art. D. 427, al. 1^{er}).

Cet avis est normalement donné par l'assistante sociale; s'il n'en était pas ainsi, il appartiendrait au chef d'établissement d'informer lui-même la famille.

A cet effet, chaque entrant doit être invité à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir (art. D. 427, al. 2).

Le Code prescrit aussi que les personnes pouvant apporter leur assistance au détenu soient également avisées s'il y a lieu : l'aumônier, l'assistante sociale, l'éducateur et le visiteur de prison (art. 427, dern. al.).

L'Administration Pénitentiaire a le devoir de communiquer les renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à l'état de santé, à la situation pénale ou à la date de libération d'un détenu, aux seules autorités qualifiées pour en connaître; elle doit assurer le secret de la détention à l'égard de toute autre personne.

Des tiers peuvent cependant avoir un intérêt légitime à obtenir des renseignements sur un détenu. Il importe alors de résoudre un conflit entre l'obligation au secret qui pèse sur l'Administration et cet intérêt qui doit être sauvegardé : le conflit cesse si le détenu, par son consentement exprès, délie en quelque sorte les services pénitentiaires d'une obligation édictée à son profit. Le pouvoir de décision appartient, dans le cas contraire, à l'autorité judiciaire; tel est l'esprit du texte de l'article D. 428.

Le fait matériel de la détention n'a même pas à être révélé sans nécessité, c'est pourquoi le certificat de présence dont les détenus peuvent demander à tout moment la délivrance (art. D. 429) atteste seulement la présence ou la durée de la présence dans un établissement pénitentiaire, sans en préciser le motif. De plus, ce document ne doit comporter aucune appréciation sur le détenu.

La rédaction de manuscrits ou d'écrits quelconques par un détenu ne soulève pas de difficultés particulières lorsque l'intéressé entend les conserver par devers lui; ces documents peuvent seulement être retenus, pour des raisons d'ordre, pour n'être restitués à leur auteur qu'au moment de leur libération (et ce puisque le détenu possède sur eux un droit de propriété) [art. D. 430].

Le problème est plus délicat lorsqu'un détenu sollicite de faire sortir les écrits, en vue de leur publication ou de leur divulgation.

Il était traditionnellement admis, antérieurement à l'entrée en vigueur du Code de Procédure Pénale, que cette sortie était interdite, notamment par référence aux dispositions de la circulaire du 6 septembre 1948 sur les visites et la correspondance. Le Code paraît édicter des prescriptions moins strictes, puisqu'il réserve

l'hypothèse d'une autorisation ministérielle (art. D. 430, al. 1^{er}). Cependant, une telle rédaction n'a pas pour objet de porter atteinte aux principes antérieurement suivis, et l'autorisation ne saurait être envisagée que dans des circonstances tout à fait particulières qui rendraient celle-ci souhaitable, dans l'intérêt du détenu, et en raison de la nature du manuscrit dont il s'agirait.

Ces règles strictes ne concernent pas la diffusion, à l'intérieur et à l'extérieur, des bulletins ou des journaux rédigés par les détenus dans d'assez nombreux établissements, avec l'accord et sous le contrôle de l'Administration (art. D. 430, dern. al.).

Les détenus ne sont plus considérés, tant s'en faut, comme retranchés de la société : l'ensemble des dispositions du Code, et particulièrement celles qui viennent d'être analysées, en témoignent ; aussi l'Administration doit-elle veiller à ce que les détenus soient tenus informés des événements les plus importants, compte tenu de « la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires, et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements » (art. D. 431).

La lecture des journaux et l'audition d'émissions radiophoniques peuvent être autorisées à cette fin et sous ces réserves, dans les conditions que des circulaires ont déjà réglementées dans le passé, en ce qui concerne la diffusion des périodiques et l'usage de la radio ; ces textes seront repris et complétés dans le cadre de l'instruction de service pénitentiaire.

I. — ASSISTANCE APPOURTEE AUX DETENUS

Dans un chapitre comportant cinquante-quatre articles, ont été groupées les dispositions intéressant l'assistance qui peut être apportée aux détenus, sous différentes formes : assistance spirituelle (art. D. 432 à D. 439) ; assistance morale et éducative (art. D. 440 à D. 449) ; enseignement scolaire et formation professionnelle (art. D. 450 à D. 459) ; service social (art. D. 460) ; assistance à la libération (art. D. 467 à D. 486).

La réglementation concernant des mesures d'assistance n'occupait que six articles dans les décrets de 1923 et ne figurait pratiquement pas dans les textes concernant l'exécution des peines criminelles.

Le chemin parcouru par l'Administration Pénitentiaire, jusqu'à l'élaboration du Code de Procédure Pénale, pourrait ainsi s'apprécier par la comparaison de l'importance quantitative des textes anciens et nouveaux.

C'est toutefois le contenu même de ces derniers qui est significatif à cet égard : consacrant, d'une part, les réalisations effectuées depuis 1945, et déjà inscrites dans les règlements et les circulaires publiés au cours des dernières années, les textes du Code renferment, d'autre part, des précisions et des adjonctions destinées à rendre plus aisées et plus efficaces les tâches d'assistance envers les détenus et les libérés.

Ainsi, venant après les divers chapitres qui contiennent les diverses prescriptions destinées à assurer l'ordre, la sécurité et le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires, cet ensemble de dispositions atteste que, ces conditions essentielles de la vie communautaires étant réunies, l'Administration Pénitentiaire doit tendre à la réalisation de l'objectif social qui lui a été assigné : apporter au détenu l'aide nécessaire pour lui permettre d'accomplir pendant sa détention un effort d'amendement et de retrouver, à sa libération, une place honnête dans la société.

Les différentes mesures envisagées sous le titre général d'« assistance » ont donc des objets différents, qui s'ordonnent autour de deux idées : aider le détenu à surmonter l'épreuve que constitue, matériellement et moralement, la privation de liberté ; au-delà de cette « assistance », au sens strict du mot, assurer un véritable « traitement pénitentiaire », dans une perspective conforme à la fois aux intérêts individuels du détenu et à ceux de la société.

1. — ASSISTANCE SPIRITUELLE

Plus encore dans un milieu carcéral, imposant inévitablement contraintes et sujétions, que dans la vie sociale normale, doit être assuré le strict respect de la liberté de conscience et le libre exercice du culte garanti corrélativement, en permettant à tout détenu de pratiquer sa religion et de recevoir les secours que peut lui apporter le ministre du culte.

Il n'est guère utile d'insister sur l'importance de ces secours spirituels ; pour de nombreux détenus : consolation au moment de l'entrée en prison, pour ceux qui attendent le jugement des hommes, et préparation à ce retour sur soi-même qui est la condition essentielle d'un changement profond dans la manière de vivre ; aide et encouragement au cours de la peine, dans la voie difficile du relèvement moral. Ainsi, pour les croyants — et plus particulièrement pour les croyants chrétiens — la peine trouve-t-elle toute sa valeur, à la fois rééducative et rédemptrice.

Cette valeur de la peine ne pouvait être mieux mise en lumière que par M. le Conseiller ANCEL (1), qui montre la « signification profonde et la portée du *mea culpa* chrétien » : celui-ci « comporte un acte d'espérance, et une résolution de mieux faire et de se rendre meilleur ».

La vie en prison et, plus particulièrement, l'emprisonnement cellulaire, par les détachements qu'ils imposent en même temps qu'ils favorisent dans une certaine mesure la méditation, inclinent beaucoup de détenus à retrouver ou à découvrir des réalités plus élevées que celles du monde matériel. Certains, qui avaient commis les crimes les plus graves et encouru les sanctions les plus sévères, ont su trouver la voie du rachat personnel et accepter, en lui donnant une signification élevée, l'épreuve à laquelle les avait condamnés une sentence décidée — selon la belle formule du Code d'Instruction Criminelle, reprise par le Code de Procédure Pénale — (art. 357), « devant Dieu et devant les hommes ».

Par ailleurs, dans la vie quotidienne des maisons d'arrêt et des maisons centrales, beaucoup d'hommes et de femmes trouvent dans la pratique de la religion, ou dans de simples entretiens avec l'aumônier, pour ceux qui ne pratiquent ou ne croient pas, non seulement un moyen de surmonter les difficultés et les privations résultant de la détention, mais aussi la volonté d'adhérer personnellement à l'œuvre qui tend à préparer leur avenir au-delà même du moment où ils seront rendus à la liberté.

En exerçant leur ministère, les aumôniers des différents cultes apportent ainsi une collaboration précieuse à l'Administration Pénitentiaire dans l'accomplissement de sa tâche humaine et sociale.

Pour ces diverses raisons, le Code a réglementé avec soin les conditions d'exercice du culte.

Le principe du libre exercice de la religion est posé liminairement : « Chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés pour les détenus de sa religion et en recevant les visites du ministre du culte nommé ou agréé dans l'établissement. » (Art. D. 432.)

Le mode de désignation des aumôniers des différents cultes est déterminé à l'article D. 433, qui prévoit que les ministres du culte exercent leurs fonctions à temps partiel ou à plein temps.

Le rôle des aumôniers est défini par les limites mêmes de leur ministère : ils célèbrent les offices religieux, administrent les sacre-

(1) Dans *Peine et rééducation*, p. 20 (collection « études et documentation », de la Direction de l'Administration Pénitentiaire — Melun — 1959).

ments et apportent régulièrement aux détenus les secours de leur religion ; mais ils ne doivent exercer auprès de ceux-ci qu'un rôle spirituel et moral (art. D. 434).

L'article D. 435, concernant les offices et exercices religieux, prévoit que des offices peuvent être célébrés ou des prêches prononcés, par d'autres ministres du culte, sur autorisation administrative.

Les dispositions de l'article D. 436, concernant l'avis donné à chaque détenu, à son arrivée dans l'établissement, concernant la possibilité de pratiquer sa religion et d'être visité par un ministre du culte, assurent le respect de la liberté de conscience, tout en permettant l'intervention de l'aumônier auprès de ceux qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion. L'aumônier doit visiter en effet ces détenus dès que possible après leur arrivée à l'établissement (art. D. 285) ou une manifestation d'intention au cours de la détention (art. D. 436, al. 2).

L'exercice du culte implique, pour l'aumônier, la faculté de s'entretenir et de correspondre librement et sans limitation avec ses ouailles. Aussi les visites ont-elles lieu aussi souvent que l'aumônier l'estime utile, et en dehors de la présence d'un surveillant ; la correspondance est échangée sous pli fermé. Aucune punition — fût-ce la punition de cellule, qui comporte cependant privation de visite et de correspondance — ne peut entraîner la suppression de cette faculté (art. D. 437 et D. 438).

Les besoins du ministère des aumôniers, notamment pour l'administration des sacrements, ne permettent pas d'imposer à ceux-ci un horaire de visite déterminé, c'est pourquoi les aumôniers ne sont pas soumis aux restrictions édictées, en ce qui concerne cet horaire, à l'égard des assistants et assistants sociaux (art. D. 437 et D. 467). Toutefois, aucun motif d'urgence ne peut amener un aumônier à s'entretenir avec un détenu pendant les heures de travail de celui-ci, aussi cet entretien ne peut-il avoir lieu que si l'interruption du travail n'affecte pas l'activité des autres détenus (art. D. 437, dern. al.). Cette disposition ne concerne, évidemment, que les prisonniers travaillant en commun.

La réception et la possession, par les détenus, d'objets — tels que chapelets, crucifix ou médailles — et d'ouvrages religieux sont prévues à l'article D. 439. Ces dispositions dérogent à divers égards à la réglementation générale, qu'il s'agisse de l'interdiction de conserver des bijoux ou de la privation de lecture du puni de cellule.

L'organisation d'une bibliothèque composée d'ouvrages religieux est également prévue (art. D. 439).

2. — ASSISTANCE MORALE ET ÉDUCATIVE

Sous ce titre, les articles D. 440 à D. 449 énoncent les principes qui doivent gouverner une action considérable et aux aspects divers; cette forme d'assistance constitue, en effet, une part essentielle dans le système rééducatif appliqué aux détenus.

L'action éducative est définie par son objet : « Créer ou développer chez les détenus la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir honnêtement à leurs besoins. » (Art. D. 440, al. 1^{er}.)

Les éducateurs de l'Administration Pénitentiaire, en fonctions dans les maisons centrales qui comportent un régime progressif et dans les centres d'observation de relégués, sont évidemment chargés de cette action, mais il est rappelé que « tous les membres du personnel doivent y concourir » (art. D. 440, al. 2). Les textes déterminant les attributions des différentes catégories de personnel visent d'ailleurs une telle action aux divers échelons de la hiérarchie (art. D. 198 à D. 215). Qu'il suffise de noter, par exemple, que les sous-directeurs d'établissement sont « chargés de l'action éducative sur les détenus » (art. D. 204) et que les surveillants « sont associés aux tâches de rééducation assumées dans les établissements » (article D. 211).

Les moyens utilisés pour cette éducation morale sont variés : entretiens individuels, conférences, causeries, discussions en groupe sous la direction d'un éducateur; cette énumération de l'article D. 441 comporte les différentes méthodes recommandées par les spécialistes de la psychothérapie individuelle ou collective. Dans un domaine aussi technique, le Code a seulement formulé les directives qui orientent l'action de ceux qui sont chargés d'assumer la lourde tâche de la rééducation : il s'agit, par ces méthodes, « de faire comprendre aux détenus les exigences de la morale individuelle et de la vie en société, et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités propres » (*ibid.*).

L'une des formes, en quelque sorte privilégiée, de l'action éducative — parce que son caractère attrayant lui assure l'accueil le plus favorable des détenus — est l'occupation des loisirs.

Le Code accorde à ceux-ci une place importante et prescrit que des mesures soient prises « pour que, s'ils le désirent, les détenus puissent se livrer, pendant leurs loisirs, à des activités récréatives et culturelles, propres à les maintenir dans des conditions mentales et morales satisfaisantes, et à développer en même temps leurs facultés » (art. D. 442).

Ce texte met en lumière que la notion même de loisirs implique que ceux-ci ne sauraient être imposés aux détenus, la liberté de s'y livrer ou non, de choisir parmi ceux qui sont organisés, doit être préservée. Ce caractère facultatif et libre n'exclut pas que ces activités de loisirs ne soient prévues et aménagées de manière à apporter un enrichissement.

La lecture joue, à cet égard, un rôle primordial; elle est le dérivatif offert à tout détenu, dans quelque établissement qu'il se trouve, à quelque régime qu'il soit soumis, aussi la tenue d'une bibliothèque convenablement aménagée est-elle imposée dans chaque établissement; les ouvrages mis à la disposition des détenus « doivent leur permettre d'améliorer leurs connaissances et leur faculté de jugement, en étant suffisamment nombreux et variés pour respecter la liberté de leur choix » (art. D. 443, al. 2).

Les détenus peuvent être autorisés à recevoir ou à acheter des périodiques (art. D. 444). La liste de ces publications est contenue dans une circulaire qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que ses dispositions soient intégrées dans l'instruction de service.

Sous la rubrique commune d'« activités dirigées », sont groupées les séances récréatives, instructives ou artistiques qui peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires (art. D. 446), l'usage de la radio (art. D. 447) et les activités collectives (article D. 448).

Les représentations ou séances visées à l'article D. 446, conférences, cinéma, projections, représentations théâtrales, auditions musicales, ainsi que les émissions radiophoniques visées à l'article D. 447, bénéficient à tous les détenus, dans quelque établissement qu'ils se trouvent et qu'ils soient prévenus ou condamnés; en effet, la lettre des articles D. 446 à D. 448 et surtout l'esprit des textes impliquent la possibilité de faire participer les prévenus à de telles activités, même si celles-ci nécessitent l'interruption de l'isolement cellulaire, sous réserve des besoins de l'information et des instructions de l'autorité judiciaire.

Ces textes consacrent la pratique déjà assez largement répandue de ces activités : plus fréquentes dans les maisons centrales où elles sont organisées rationnellement, elles n'en ont pas moins lieu dans de nombreuses maisons d'arrêt, lesquelles disposent de plus souvent d'appareils radiophoniques permettant des émissions contrôlées dans les cellules ou les salles communes sous le contrôle du personnel.

L'article D. 448 réserve expressément aux condamnés la participation, sous le contrôle constant d'un membre du personnel, « à des activités collectives ou jeux excluant toute idée de gain ».

Ces activités ou ces jeux sont régulièrement pratiqués dans les maisons centrales à régime progressif sous l'impulsion des éducateurs : musique, discophilie, critiques de livres, conférences de littérature ou d'histoire de l'art, télévision, échecs et dames, « bricolage », tennis de table, etc. Ces activités de groupes revêtent des aspects multiples et sont ainsi à la portée de tous les détenus, quel que soit leur niveau intellectuel. Leur importance dans l'aménagement du régime des maisons centrales et centres pénitentiaires, et la rééducation des détenus, est bien connue et n'a pas besoin d'être soulignée.

Ces activités sont réservées, par leur caractère même, aux seuls détenus placés dans des établissements ou des phases en commun. Il est cependant d'autres occupations auxquelles tout détenu, prévenu ou condamné, peut se livrer avec profit, car elles sont de nature à constituer un dérivatif à la rigueur de l'emprisonnement individuel ou à l'oisiveté, tout en ayant une valeur instructive et formatrice; il en est ainsi de la philatélie, du dessin, du modelisme, etc. C'est pourquoi le Code a prévu de telles activités, auxquelles les détenus peuvent être autorisés à se livrer dans tous les établissements pourvu qu'elles « ne préjudicient pas à l'ordre et à la sécurité » (art. D. 449).

3. — ENSEIGNEMENT

L'enseignement constitue bien souvent un élément indispensable de la rééducation d'un détenu. Le reclassement de celui-ci est en effet subordonné, dans la plupart des cas, à l'acquisition ou au développement de connaissances scolaires et professionnelles.

En conséquence, « toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données... aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, et, en particulier, aux plus jeunes » (art. D. 450).

En effet, l'enseignement s'adresse principalement aux « jeunes adultes », qui ont le plus besoin de recevoir une formation ou un complément de formation et présentent aussi le plus de dispositions favorables à cet égard.

C'est pourquoi les prisons-écoles ont été spécialement créées pour recevoir les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans (art. 718, al. 2). L'enseignement scolaire et professionnel est assuré dans ces établissements, en même temps qu'une éducation physique et morale (art. D. 451).

En dehors de ces prisons, nombreux sont les détenus qui doivent bénéficier d'un enseignement ou d'une formation professionnelle.

Le service de l'enseignement dans les prisons pose des problèmes souvent délicats à résoudre. Ces questions sont exposées par ailleurs dans le présent rapport. Il y a donc lieu de relever seulement ici les dispositions et les innovations les plus remarquables contenues dans le Code de Procédure Pénale.

Le principe du service régulier de l'enseignement primaire dans les prisons est énoncé à l'article D. 452. Avec réalisme, le Code le prévoit « dans toutes les prisons pour peines », mais seulement « dans les maisons d'arrêt les plus importantes ». Le même établissement servant à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction, c'est pratiquement dans toutes les prisons que l'enseignement primaire devrait être assuré.

Obligatoire pour les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans et ne sachant pas lire, écrire et calculer couramment, cet enseignement est facultatif pour les autres détenus (art. D. 452, al. 2).

Des cours spéciaux sont prévus, d'une part, pour les analphabètes et, d'autre part, pour les nationaux qui ne parlent pas la langue française (art. D. 452, al. 3). Ces dispositions constituent une innovation particulièrement intéressante.

Les études autres que les études primaires ne sauraient être assurées par les soins de l'Administration. Toutefois, pour un certain nombre de détenus, la poursuite d'études secondaires ou supérieures ne peut être que profitable dans l'immédiat et dans la perspective de leur réadaptation sociale. Aussi les prévenus et les condamnés peuvent-ils être autorisés à poursuivre de telles études (art. D. 453). Celles-ci ne doivent pas cependant avoir pour effet d'empêcher les condamnés de satisfaire à l'obligation au travail (art. D. 453, al. 2).

Les cours par correspondance occupent une place importante parmi les modes d'enseignement dans les prisons : les cours organisés par les services du ministère de l'Éducation nationale permettent d'assurer l'enseignement primaire dans les établissements dépourvus d'instituteurs et, d'autre part, fournissent aux détenus le moyen de poursuivre des études d'un niveau plus élevé, lorsque ces études ont été autorisées (art. D. 454, al. 1^{er}).

D'autres cours par correspondance — c'est-à-dire les cours dispensés par des organisations privées — peuvent être également

regus par des détenus, mais cette réception, à la différence de celle des cours organisés par le ministère de l'Éducation nationale, est soumise à autorisation (art. D. 454, al. 2).

Le régime des examens est aménagé selon les mêmes distinctions entre l'enseignement primaire et les autres études : admission à subir les examens sanctionnant les études primaires lorsque l'instituteur estime la préparation suffisante; autorisation, après avis des services de l'Éducation nationale, pour subir les épreuves écrites ou orales de tous autres examens (art. D. 455, al. 1^{er} et 2).

Il est évidemment préférable, pour des raisons de sécurité et pour éviter une publicité inopportune, que les épreuves puissent se dérouler dans l'établissement. Lorsque l'organisation de ces épreuves n'est pas possible dans de telles conditions, les candidats sont extraits ou bénéficient d'une permission de sortir (art. D. 455, al. 3).

Anfin de préserver le secret de la détention et de favoriser la réadaptation sociale ultérieure des détenus, il est précisé que les certificats, brevets et diplômes « ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés » (art. D. 455, dern. al.).

Les dispositions concernant le personnel enseignant reflètent une double préoccupation : d'une part, assurer aux détenus l'assistance la plus grande et la plus efficace, en confiant à des « personnes qualifiées », non seulement la charge de l'enseignement organisé dans la prison, mais aussi celle « d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles » (art. D. 456, al. 1^{er}); permettre, d'autre part, que l'enseignement reçoive le développement souhaitable, malgré les difficultés rencontrées dans le recrutement d'instituteurs ou de professeurs, en prévoyant les possibilités les plus larges pour le choix des personnes capables d'assumer de telles charges : membres du personnel, membres du corps enseignant, visiteurs de prisons, membres des comités de probation ou d'assistance aux libérés qui pourraient offrir leur concours bénévole (art. D. 456, al. 2 et 3).

Si beaucoup de détenus sont dépourvus des connaissances scolaires élémentaires, un nombre assez élevé d'entre eux manquent également d'une formation professionnelle véritable. Cette absence de qualification est fréquemment un signe d'inadaptation sociale et un facteur de délinquance.

L'enseignement professionnel constitue donc un des modes de préparation les plus efficaces à un retour dans la vie libre. Aussi est-il largement répandu dans les établissements pénitentiaires qui sont pourvus de nombreuses sections d'apprentissage, de métiers variés susceptibles de procurer facilement un emploi; ces établissements sont des centres spécialisés dans la formation profession-

nelle comme celui d'Écrouves, des prisons-écoles comme celles d'Oermingen ou de Rennes, des centres de relégués comme Saint-Martin-de-Ré ou Mauzac, des maisons d'arrêt comportant un centre de formation accélérée pour les adultes condamnés à de courtes peines ou des maisons centrales, dont certains ateliers assurent la formation d'apprentis.

Le Code a prévu ces différentes hypothèses en disposant que la « préparation aux examens professionnels est assurée plus spécialement dans les établissements pénitentiaires qui ont été aménagés et pourvus du personnel nécessaire » (art. D. 457).

D'autre part, les détenus qui ne pourraient bénéficier d'un enseignement technique déterminé peuvent être autorisés à entreprendre ou à poursuivre individuellement de telles études, notamment à l'aide de cours par correspondance (art. D. 458).

La formation professionnelle peut être enfin assurée à l'extérieur de l'établissement et, dans les conditions des apprentis libres, grâce à l'application du régime de semi-liberté (art. D. 458, al. 2).

Les examens sanctionnant l'enseignement professionnel sont réglementés dans le même esprit que les examens scolaires (art. D. 459).

4. — SERVICE SOCIAL

« L'assistance sociale des détenus est assurée par un service spécialisé, qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement. »

Ce service, assuré par les assistantes sociales attachées à chaque établissement pénitentiaire, aidées dans leur tâche par les visiteurs bénévoles des prisons, avait été organisé dès la fin de la dernière guerre et faisait l'objet d'une réglementation précise, contenue dans le décret du 1^{er} avril 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6, de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, les instructions générales du 31 mai 1952, sur le service social, et la circulaire du 27 juillet 1952, sur l'institution des visiteurs de prisons.

Le Code de Procédure Pénale a repris et consacré l'ensemble de cette réglementation en n'apportant que peu de dispositions nouvelles.

La composition du personnel d'assistance sociale est précisée : l'existence d'un ou plusieurs assistants sociaux chefs ou assistantes sociales chefs est visée à l'article D. 461.

Il est rappelé que les assistants ou assistantes dépendent administrativement du chef de l'établissement où ils sont affectés (art. D. 461, al. 2).

Les assistants ou assistantes sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers. L'obligation au secret n'est pas opposable à l'Administration Pénitentiaire ou à l'autorité judiciaire puisque « les renseignements nécessaires à la classification et au traitement pénitentiaire ou postpénal des détenus », doivent être fournis à celles-ci (art. D. 462). Le texte ne règle pas les difficultés que peut soulever la communication d'informations au cours de la phase de l'instruction et du jugement. Ce doit être l'œuvre de la jurisprudence.

Les assistants et assistantes doivent remplir leurs fonctions de manière à ce que celles-ci « ne puissent préjudicier à la sécurité et à la discipline de l'établissement, non plus qu'à la bonne marche des procédures judiciaires » ; ils doivent, plus généralement, se conformer aux interdictions d'ordre général imposées à toutes les personnes accomplissant des fonctions ou un service quelconque dans un établissement pénitentiaire (art. D. 463 et D. 220).

Les articles D. 464 à D. 466 définissent le rôle des assistants et assistantes au point de vue du dépistage social à l'entrée dans l'établissement, de l'assistance morale au cours de la détention et de la préparation de la libération des détenus.

Les moyens d'action sont définis à l'article D. 467 à D. 471, qui réglementent notamment l'accès à la détention des assistants et des assistantes, les audiences des détenus et la correspondance.

Les visiteurs de prisons ont pour mission d'aider bénévolement dans leur tâche les assistants et assistantes. Cette aide précieuse et efficace est définie et réglementée aux articles D. 472 à D. 477.

5. — ASSISTANCE A LA LIBÉRATION

L'assistance de l'Administration Pénitentiaire envers les détenus ne s'arrête pas au moment de la levée d'érou. C'est au contraire après l'élargissement, et particulièrement dans les premiers jours qui suivent celui-ci, qu'une aide peut être apportée aux libérés en vue de faciliter leur reclassement.

Cette tâche est normalement assurée par le comité d'assistance aux libérés, institué auprès de chacun des tribunaux de grande instance, dans lesquels un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines (art. D. 538, D. 539 et D. 546). L'article D. 544 dispose en effet que « tout ancien détenu peut égale-

ment bénéficier, après sa libération définitive, de l'assistance du comité de sa résidence en se plaçant volontairement sous son patronage ».

Avant la libération et en vue de procurer le travail, l'hébergement, les vêtements ou les secours nécessaires au détenu, il appartient donc à l'assistant ou à l'assistante sociale de l'établissement pénitentiaire d'agir, en liaison avec le comité d'assistance dans le ressort duquel l'intéressé déclare vouloir se retirer (art. D. 466).

Au moment même de la libération, il importe essentiellement d'aviser chaque détenu de l'existence des comités d'assistance et de la nature de l'aide qu'ils peuvent en attendre (art. D. 478, al. 1^{er}, et D. 479).

En outre, un billet de sortie est remis à tous les libérés. Cette pièce, qui justifie de la régularité de la libération (art. D. 288), comporte notamment les adresses du comité d'assistance au service départemental de la main-d'œuvre et des œuvres ou institutions postpénales locales (art. D. 480).

Des mentions sont apposées éventuellement sur ce billet concernant les mesures d'assistance, prises par l'Administration elle-même et, ultérieurement, par les comités ou œuvres afin d'éviter que le libéré n'ait recours indûment à l'aide de plusieurs organismes.

Des dispositions particulières concernant l'aide aux indigents au moment de la libération (art. D. 481).

Des vivres de route pour la journée sont remis aux indigents et, plus généralement, à ceux qui en font la demande (art. D. 481).

Des dispositions sont prises d'autre part pour que soient fournis aux libérés, selon des modalités diverses, des vêtements civils et un titre de transport pour leur permettre de se rendre au lieu où ils justifient de moyens réguliers d'existence (art. D. 482 et D. 483).

L'article D. 484 prévoit la possibilité de retarder l'élargissement effectif d'un détenu dont la levée d'érou a été régulièrement opérée, à la demande expresse de l'intéressé, formulée par écrit ; si celui-ci n'est pas assuré d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat, l'élargissement est alors reporté du soir au lendemain matin. Ces dispositions sont remarquables ; elles constituent, en vue d'apporter au libéré une aide souvent précieuse, une exception au principe selon lequel un individu ne peut demeurer dans un établissement pénitentiaire dès lors qu'il n'existe plus de titre de détention exécutoire à son encontre et que, en conséquence, la levée d'érou a été effectuée.

En raison de leur caractère dérogatoire au droit commun, les dispositions de l'article D. 484 sont d'application stricte et les conditions imposées au texte doivent être remplies : demande expresse et formulée par écrit du détenu lui-même; durée du retard à l'élargissement limitée à une nuit.

Aussi n'est-il pas possible, par exemple, de maintenir des malades dans un établissement pénitentiaire après la levée d'écrrou. Des mesures sont donc prévues afin de permettre l'hospitalisation de ces malades immédiatement après leur libération (art. D. 485, al. 1^{er}). Le Code précise que « les intéressés sont considérés comme étant domiciliés au lieu de détention » pour que leur prise en charge par les services hospitaliers locaux dépendant du ministère de la Santé publique soit assurée sans difficultés (art. D. 485, al. 2).

Le service social assure également la prise en charge des détenus libérés par le dispensaire le plus proche lorsqu'une surveillance prophylactique et des soins de postcure sont nécessaires (art. D. 486).

J. — REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A DIFFERENTES CATEGORIES DE DETENUS

Les règles particulières applicables à différentes catégories de détenus ont été rassemblées aux articles D. 488 à D. 519 et D. 569 à D. 571, « indépendamment des mesures qui ont pour objet l'individualisation du traitement pénitentiaire des condamnés » et des dispositions concernant les prévenus visés aux articles D. 58 et suivants (art. D. 487).

Il s'agit, là encore, d'une innovation du Code de Procédure Pénale : auparavant, en effet, une réglementation homogène n'existait pas, en dehors de certaines circulaires codifiées, pour aménager le régime des détenus de ces catégories : condamnés de police; détenus bénéficiant d'un régime spécial; relégués; condamnés à mort; détenus de nationalité étrangère; détenus appartenant aux forces armées; mineurs détenus.

Ces catégories sont très diverses : les unes se rattachent à une situation juridique, les autres à une situation de fait engendrant des conséquences sur le plan du droit et de la réglementation pénitentiaire.

I. — CONDAMNÉS DE POLICE

Les condamnés de police doivent être séparés des autres détenus dans la mesure du possible, à défaut d'un quartier distinct de la maison d'arrêt qui leur serait réservé en application des dispositions de l'article 717 (art. D. 488).

2. — DÉTENUS BÉNÉFICIAINT D'UN RÉGIME SPÉCIAL

Au moment de l'élaboration du Code de Procédure Pénale, l'existence d'un régime dit *politique* appliqué aux détenus incarcérés en raison d'une infraction *politique* par sa nature, ou par le mobile qui l'avait inspirée, reposait sur un ensemble de règles tirées, soit de la loi ou d'une réglementation, soit d'un usage traditionnel.

Le régime des peines politiques (déportation dans une enceinte fortifiée, substituée par la loi du 8 juin 1850 à la peine de mort solennellement abolie en matière politique par la Constitution de 1848; déportation simple et détention) était déterminé par des textes légaux ou réglementaires.

Toutefois, outre les condamnés qui subissaient l'une de ces peines politiques, les prévenus placés en détention préventive et les condamnés à une peine de droit commun, au lieu d'être soumis au régime pénitentiaire normalement appliqué aux détenus de leur catégorie pénale, étaient admis en raison du mobile politique de leur infraction à bénéficier des conditions d'incarcération adoucies qui caractérisent le régime dit politique. La faveur de ce régime n'était consacrée, en ce qui concerne ces détenus, par aucune loi et elle n'avait d'autre fondement qu'une tradition libérale : le Gouvernement en faisait bénéficier, à titre individuel, ceux que selon l'expression en honneur au XIX^e siècle « l'ardeur de la passion politique avait seule poussés à la violation de la loi ».

Une réglementation du régime politique avait cependant été esquissée : un arrêté du ministère de l'Intérieur, du 4 janvier 1890, complété par plusieurs circulaires ministérielles, notamment celles du 5 novembre 1907 (dite « circulaire Clémenceau ») et du 6 novembre 1912, avait organisé le régime, tandis que les conditions d'admission étaient déterminées par des instructions dont la plus célèbre était la « circulaire Barthou », du 15 septembre 1922. Il convient d'ajouter que certains grands établissements pénitentiaires, telle la maison d'arrêt de la Santé, possédaient un règlement intérieur particulier au quartier politique.

Les dispositions intégrées dans le Code de Procédure Pénale, concernant le régime spécial, constituent donc la synthèse des règles et des usages suivis jusqu'alors, en introduisant les aménagements destinés à donner à la fois au régime un cadre nettement défini et une assez grande souplesse d'application.

Il y a lieu, dès l'abord, d'observer, en la forme, que le terme traditionnel de « régime politique » n'est plus employé, l'article D. 490 se référant seulement à un « régime spécial, dit politique ».

Quant au fond, le Code règle, à l'article D. 490, la situation des condamnés qui ont à subir une peine de nature politique, c'est-à-dire la peine de la détention ou celle de la déportation : le régime spécial défini par le Code leur est appliqué de plein droit. Le régime de la détention est donc gouverné désormais par les seuls textes du Code de Procédure Pénale, qui se substituent au décret abrogé du 25 mai 1872, sur le régime de la détention. L'application des articles du Code de Procédure Pénale, concernant le régime spécial, est plus délicate en ce qui concerne la déportation simple ou la déportation dans une enceinte fortifiée; elle dépend en effet du jeu des différents textes législatifs concernant ces peines et le lieu de leur exécution. La mise en œuvre de ces textes soulève en effet des difficultés dont la solution ne rentrait pas dans le cadre de la réforme du Code de Procédure Pénale et dont l'exposé dépasserait l'objet du présent commentaire, sans présenter d'ailleurs un grand intérêt pratique.

En dehors de ces hypothèses où le régime spécial est applicable de plein droit et dans toutes ses particularités, l'admission d'un détenu à un tel régime, ou au bénéfice de tout ou partie de ces avantages, ne peut être accordée que par décision ministérielle, selon la procédure réglementée à l'article D. 491.

Les seuls détenus qui puissent d'ailleurs prétendre à de tels avantages sont les prévenus, d'une part, et les condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel, d'autre part. En sont totalement exclus : les condamnés à des peines criminelles de droit commun; les prévenus ou condamnés incarcérés pour des crimes ou des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 84, al. 1^{er}, du Code Pénal, complété par l'ordonnance n° 59-1298 du 23 décembre 1958 qui a précisé que le régime de la détention préventive, aussi bien que celui de la peine, était, en ce qui concernait de telles infractions, celui du droit commun).

Les articles D. 493 à D. 496 énumèrent les avantages que comporte le régime spécial « en outre de ceux normalement accordés aux prévenus ». Ces avantages sont les attributs traditionnels de l'ancien « régime politique », dispense du travail et du port du costume pénal, séparation des détenus de droit commun, placement en cellule ou chambre individuelle, réunion pendant la journée des détenus admis au même régime, alimentation améliorée, promenade prolongée, réglementation libérale des visites et de la correspondance, faculté de faire venir de l'extérieur des denrées alimentaires, des livres et, sur autorisation ministérielle individuelle, des journaux d'actualité.

Il convient d'observer que ces textes ne consacrent pas l'existence d'un régime spécial unique. Si, en effet, le régime défini par le Code de Procédure Pénale est applicable de plein droit et dans

son ensemble aux condamnés à une peine politique par nature, les modalités du régime appliqué à chaque détenu autres que ceux-ci sont définies individuellement par la décision ministérielle qui en accorde le bénéfice. Cette décision peut n'accorder que « partie des avantages » que le régime spécial comporte (art. D. 491).

3. — RELÉGUÉS

Le problème de la détermination et de l'application du régime pénitentiaire de la relégation est particulièrement délicat. En présence de textes législatifs qui envisageaient cette mesure comme une peine dite « coloniale », et n'en prévoyaient l'exécution sur le territoire métropolitain qu'à titre dérogatoire et provisoire, l'Administration s'est efforcée d'aménager en fait le régime des relégués de manière à assurer, dans toute la mesure du possible, une observation, et un traitement individualisé et progressif, qui préparerait ces condamnés à la libération conditionnelle que la loi du 6 juillet 1942 avait autorisée.

Ce système a permis d'obtenir des résultats satisfaisants eu égard à la personnalité des détenus à qui il est appliqué. Une refonte d'ensemble ne s'en impose pas moins, non seulement du régime de la relégation, mais aussi de la mesure elle-même, dans l'ensemble de ses éléments juridiques et pénitentiaires. Cette refonte n'a pu être opérée dans le cadre de la réforme du Code de Procédure Pénale.

Les solutions à apporter au problème du multirécidivisme sont controversées, aussi bien en France que dans les pays étrangers qui semblent n'avoir pu résoudre complètement et d'une manière satisfaisante les difficultés que soulève le traitement de cette forme de délinquance. Ni le cadre de la réforme, ni le délai imparti pour réaliser celle-ci ne permettaient d'étudier et d'instituer une mesure susceptible de remplacer efficacement et définitivement la relégation actuelle.

Aussi une solution d'attente a-t-elle été retenue : la relégation continue d'être subie « dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet, ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction » (art. 717, dern. al., et D. 72, al. 1^{er}). Le traitement des relégués est individualisé selon les résultats de l'observation pratiquée dans les établissements plus exactement dénommés désormais « centres d'observation » (art. D. 493 et D. 72, al. 2), et selon la décision prise par le juge de l'application des peines qui préside la commission de classement près chacun de ces centres (art. D. 493, al. 1^{er}).

Le Code précise l'orientation du traitement : l'individualisation « tend à préparer à la libération conditionnelle ceux dont l'élargissement paraît sans danger pour la société ». Cette individualisation est réalisée par l'affectation dans un des établissements appropriés dont le régime varie « de l'internement de grande sécurité au traitement en semi-liberté » (art. D. 498, al. 2). Ainsi est désormais réglementé par les textes le régime déjà appliqué empiriquement aux relégués : affectation à l'expiration de la peine principale à l'un des deux centres de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac, puis à l'un des centres d'observation de Besançon, de Loos, de Rouen et de Saint-Etienne, et, pour ceux qui n'ont pas été admis à la liberté conditionnelle, transfèrement par décision du juge de l'application des peines sur l'une des prisons de sûreté de Lure et de Gannat, ou sur un centre de semi-liberté urbain (centre Boudet à Bordeaux ou centre Pélissier à Clermont-Ferrand), ou rural (centre Pescayre à Saint-Sulpice).

Enfin, la faculté de maintenir certains relégués dans un quartier de maison centrale ou de maison de correction est prévue (art. 717, dern. al., et art. 72). Il est parfois nécessaire, en effet, de ne pas placer certains relégués dans un établissement affecté aux détenus de leur catégorie. Cette faculté permet d'assurer, en l'état actuel des possibilités matérielles, une meilleure individualisation du traitement. D'autre part, l'expérience a prouvé qu'il est malaisé de maintenir l'affectation de certains de ces délinquants, qui se montrent particulièrement instables : il ne faut donc renoncer à aucune possibilité à cet égard.

Le régime individuel des relégués est également réglementé tel qu'il avait été aménagé en fait depuis la suppression de la transportation : les relégués sont soumis au régime des autres condamnés, notamment en ce qui concerne l'obligation au travail, mais le règlement intérieur de l'établissement peut apporter des assouplissements à ce régime, variables selon la nature de cet établissement (art. D. 497).

Les textes du Code donnent un cadre légal et réglementaire au traitement actuellement appliqué au relégué. Ils contiennent néanmoins une invitation à promouvoir une réforme d'ensemble de la législation concernant les multirécidivistes et les délinquants d'habitude : ainsi le dernier alinéa de l'article 717 ne prévoit-il l'exécution de la relégation en France que « par dérogation aux dispositions de l'article premier de la loi du 27 mai 1885 », soulignant ainsi le caractère provisoire du système actuel.

4. — CONDAMNÉS A MORT

Les articles D. 499 à D. 504 consacrent le régime habituellement appliqué aux condamnés à mort. Ce régime est destiné à la

fois à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide et à humaniser, dans toute la mesure du possible, l'attente de la décision sur le pourvoi en cassation ou le recours en grâce de ces condamnés.

Ainsi, d'une part, les condamnés à mort sont-ils placés à l'emprisonnement individuel dans une cellule spéciale et surveillés jour et nuit, astreints au port des menottes ou des entraves en dehors de leur cellule et dans les circonstances exceptionnelles où la sécurité l'exige (art. D. 501), ne peuvent-ils obtenir du travail ou recevoir aucun colis du dehors (art. D. 502), et, d'autre part, peuvent-ils fumer, lire et écrire sans limitation, bénéficier d'un régime alimentaire plus copieux (art. D. 502), correspondre comme les prévenus et recevoir des visites (art. D. 503), et ne doivent-ils être éventuellement avertis par aucune modification de leur régime que leur pourvoi en cassation a été rejeté (art. D. 504).

5. — DÉTENUS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

La situation des détenus de nationalité étrangère avait été réglementée en son ensemble par la circulaire du 6 juin 1952. Le Code ne fait que consacrer les dispositions de ce texte qui demeure provisoirement applicable.

Le premier alinéa de l'article D. 505 dispose que, « sous réserve des particularités relatives à la libération conditionnelle (voir à cet égard les n^{os} C. 970 à C. 975, du Code de Procédure Pénale), les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale ». Il s'agit de l'application pure et simple du principe de l'uniformité des règles régissant les détenus, posé à l'article D. 241 et qui est commenté ci-dessus.

Les dispositions du second alinéa de l'article D. 505 paraissent apporter une exception à ce principe : en effet, aux termes de ce texte, des précautions particulières s'imposent à l'égard des détenus de nationalité étrangère en ce qui concerne l'application éventuelle des mesures de placement à l'extérieur, et d'admission au régime de semi-liberté et des permissions. Ces dispositions ne sont cependant inspirées par aucun motif discriminatoire : elles ont pour objet d'appeler l'attention sur les risques de fuite particuliers, que comporte l'autorisation donnée à un étranger de sortir d'un établissement pénitentiaire, notamment lorsque cet établissement est proche de la frontière délimitant le territoire d'origine du détenu intéressé.

Le Code règle par ailleurs le problème du recours à un interprète (art. D. 506). Il y a lieu d'observer également que les détenus

nus ont la faculté d'entrer en rapport avec les autorités diplomatiques et consulaires de leur pays, dans les conditions et selon les modalités déterminées à l'article D. 264.

Le régime des détenus en instance d'extradition est réglementé à l'article D. 507 : ce régime est celui des prévenus; il est ainsi même dans l'hypothèse où la cause juridique de la demande des autorités requérantes est une décision de condamnation passée en force de chose jugée au regard de la loi étrangère.

6. — DÉTENUS APPARTENANT AUX FORCES ARMÉES

Depuis la suppression des prisons militaires, les détenus appartenant aux forces armées sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires ordinaires. Ces détenus doivent faire l'objet de mesures particulières à divers égards; les plus importantes de ces mesures tendant à préserver les militaires et les marins incarcérés pour des infractions militaires de la promiscuité des détenus de droit commun.

Si un certain nombre de circulaires renfermaient des dispositions concernant les détenus appartenant aux forces armées, aucune réglementation d'ensemble n'était venue résoudre les problèmes soulevés par la présence dans les établissements de prévenus et de condamnés de cette catégorie.

Les articles D. 508 à D. 513, ainsi que les textes figurant dans diverses parties du Code de Procédure Pénale, comblent cette lacune.

Le principe de la séparation des détenus militaires et marins en prévention des autres détenus est posé à l'article D. 508. La règle n'est cependant obligatoire qu'en ce qui concerne ceux de ces détenus qui sont poursuivis devant un tribunal des forces armées, ce qui suppose leur incarcération dans la maison d'arrêt d'une ville où siège une telle juridiction.

Après leur condamnation, les militaires et marins sont soumis au même régime que les autres condamnés appartenant à leur catégorie pénale. Leur répartition dans les établissements établis pour peines a lieu conformément aux règles ordinaires de la classification (art. D. 508, al. 2).

Les officiers en prévention et ceux qui, après condamnation, ont conservé leur grade bénéficient d'un régime particulier (art. D. 509), destiné à assurer le respect de leur qualité.

Le port de l'uniforme est réglementé à l'article D. 510 : les militaires qui ne sont pas astreints au port du costume pénal sont notamment autorisés à revêtir un costume civil.

En toute hypothèse, d'autre part, ils doivent être revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils comparaissent devant une juridiction militaire.

Des diligences sont prescrites aux articles D. 511 et D. 512, afin que l'autorité militaire ou maritime soit renseignée sur la situation des détenus appartenant aux forces armées ou susceptibles d'être incorporés et soit mise en mesure de les faire diriger sur leur corps d'affectation lors de leur élargissement.

L'assistance des divers personnels militaires est prévue à l'article D. 513, de même que, à l'article D. 263, les communications des détenus militaires et marins avec les autorités dont ils dépendent.

7. — MINEURS DÉTENUS

Les mineurs relevant des juridictions pour enfants sont susceptibles d'être détenus exceptionnellement en vertu de titres divers qui sont énumérés à l'article D. 514.

Conformément aux dispositions générales du premier alinéa de l'article D. 515, ces mineurs doivent être soumis à un « régime particulier qui fait une large place à l'éducation et qui, dans toute la mesure du possible, les préserve de l'action nocive d'autres détenus, et leur évite l'oisiveté ».

Ce régime — et c'est une particularité remarquable — est applicable indistinctement « aux prévenus comme aux condamnés, sous la seule réserve des droits nécessaires à l'exercice de leur défense ». Il concerne donc tous les détenus remplissant cette double condition : être incarcérés dans les conditions spécifiées à l'article 514, c'est-à-dire à la suite de faits commis alors que les intéressés étaient âgés de moins de dix-huit ans; être âgés de moins de vingt et un ans (art. D. 515, al. 2).

Les modalités du régime des mineurs sont définies aux articles D. 516 à D. 518. Outre les diverses mesures destinées à les soustraire à la promiscuité ou à portée éducative, il convient de relever que ces détenus, même s'ils sont prévenus, « doivent recevoir du travail, ne sont pas astreints au port du costume pénal, bénéficient d'un régime alimentaire amélioré, mais ne peuvent fumer et reçoivent leurs visites dans un parloir ne comportant pas de grillage ».

Les diverses particularités de ce régime sont conformes à l'esprit général de la législation concernant l'enfance délinquante. Il est toutefois remarquable que les différences entre le traitement pénitentiaire appliqué aux mineurs et celui dont bénéficient les

détenus majeurs sont désormais beaucoup plus grandes sous l'empire de textes qui aménagent le régime de tous les détenus dans une perspective de reclassement social.

Les prescriptions contenues aux articles D. 516 à D. 518 sont applicables quel que soit l'établissement de détention. D'autre part, l'article D. 519 prévoit, conformément d'ailleurs au décret portant règlement d'administration publique du 12 avril 1952, « l'institution d'un quartier spécial de mineurs dans la maison d'arrêt du siège des tribunaux pour enfants qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel ».

Cet arrêté, ainsi que celui qui fixera le régime de ces quartiers spéciaux, n'interviendra qu'ultérieurement, à une époque qui ne saurait être actuellement déterminée. En effet, l'aménagement et la mise en service de tels quartiers soulèvent un certain nombre de problèmes d'ordre matériel et financier (qu'il s'agisse des questions immobilières ou des questions de personnel), que la conjoncture présente et l'encombrement des établissements pénitentiaires ne permettent pas de résoudre d'une manière satisfaisante.

8. — DÉTENUS POUR DETTES

Outre des dispositions éparées dans les différentes parties du Code, les règles applicables à la détention des débiteurs contraints par corps sont contenues aux articles 758, D. 569 à D. 571, et au n° C. 1011.

Avant d'analyser ces textes, il convient de rappeler deux dispositions législatives qui restreignent le champ d'application de la contrainte par corps : la suppression de la contrainte par corps et l'impossibilité de prononcer celle-ci pour une infraction ayant un caractère politique ou emportant peine perpétuelle (art. 749).

En ce qui concerne le régime des détenus pour dettes, l'article 758 maintient la règle traditionnelle de l'incarcération de ceux-ci dans un quartier spécial de la maison d'arrêt; à défaut d'un tel quartier dans les établissements où la distribution des locaux ne se prête pas à son organisation (c'est la quasi-totalité des établissements en commun), l'alinéa 2 de l'article D. 569 prescrit la séparation des débiteurs des autres détenus dans toute la mesure du possible.

Par ailleurs, le Code de Procédure Pénale contient des dispositions nouvelles et importantes qui modifient le régime des détenus pour dettes et apportent une dérogation remarquable à la règle ci-dessus exposée :

- les détenus pour dettes sont soumis au même régime que les condamnés, sans toutefois être astreints au travail (art. 761 et D. 570, al. 1^{er}). S'ils demandent à travailler, ils sont donc susceptibles de bénéficier, soit d'un placement à l'extérieur, soit du régime de semi-liberté (art. D. 570, al. 2);
- en cas de recommandation sur écroû, le débiteur soumis à une peine privative de liberté est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu pour la durée de sa contrainte dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, même si cet établissement est une maison centrale ou un établissement pénitentiaire assimilé (art. 758, al. 2, et D. 571, al. 1^{er}).

Cette règle, dérogoire aux dispositions du premier alinéa des articles 758 et D. 569, permet à un condamné de continuer de bénéficier jusqu'à sa sortie effective du régime de l'établissement de longue peine ou de l'établissement spécialisé où il se trouvait; il est notamment maintenu au régime progressif s'il y était soumis pendant la durée de sa peine (art. D. 571, al. 2) et peut, éventuellement, demeurer placé à l'extérieur ou en semi-liberté.

Ainsi, le traitement imposé à un détenu en vue de le préparer progressivement à son retour à la vie libre ne subira plus l'interruption qui résultait du transfèrement de l'intéressé dans une maison d'arrêt pour l'exécution d'une contrainte parfois longue.

*
**

Les dispositions qui viennent d'être analysées concernent le régime de la détention — au sens pénitentiaire du terme — et le traitement des délinquants en milieu fermé.

L'autre aspect de l'action de l'Administration Pénitentiaire, le traitement en milieu libre, n'est guère séparable du premier, qu'il s'agisse de la *libération conditionnelle*, du *sursis avec mise à l'épreuve* ou de *l'assistance aux détenus libérés*.

Les textes relatifs à ces institutions revêtent une importance particulière en raison des innovations importantes qu'ils contiennent. Leur étude aurait logiquement sa place sous la présente rubrique, puisqu'ils ont été élaborés en collaboration par le bureau de l'application des peines et le bureau de la probation et de l'assistance postpénale, avant que ce dernier soit chargé de leur application. Ils ont, toutefois, déjà fait l'objet de commentaires détaillés (1) qui rendent superflu un nouvel examen.

*
**

(1) Voir en ce qui concerne les seules publications de l'Administration Pénitentiaire, le rapport sur 1958, pp. 64, et 175; *Etudes Pénitentiaires* n° 2, page 21.

Au terme de cet exposé, il est loisible de retrouver les idées directrices qui ont inspiré la rédaction de l'ensemble des textes du Code de Procédure Pénale intéressant l'Administration Pénitentiaire :

Ces textes ont, tout d'abord, été rédigés dans un esprit réaliste, très différent de celui qui présidait autrefois à l'élaboration des textes pénitentiaires que l'on désirait alors aussi stricts et restrictifs que possible.

Ce réalisme, qui a fait supprimer des institutions telle la « réduction du quart », ne correspondant plus à rien de réel, explique des dispositions souples, comme, par exemple, celles qui permettent de réunir dans un même établissement la maison d'arrêt et la maison de correction (art. 717, al. 4), ou celles qui autorisent l'affectation des relégués, non seulement dans un centre spécialisé, mais aussi dans une maison centrale, voire même dans une maison de correction (art. 717, al. 5).

Une telle souplesse peut paraître excessive, mais elle semble préférable à une rigidité qui entraînerait fatalement leur inobservation. Aussi, les prescriptions ou les interdictions ont-elles été fréquemment nuancées, assorties de conditions ou de réserves.

Il ne s'est cependant nullement agi de conférer aux dispositions du Code de Procédure Pénale une portée pratique, en guidant l'Administration sans lui apporter aucune gêne ou aucune contrainte, mais simplement de permettre à la réglementation de demeurer toujours humaine en se modelant à une réalité mouvante et diverse.

Le Code de Procédure Pénale a été d'autre part, et l'analyse des textes a fourni l'occasion de le montrer souvent, la consécration des principes et des réalisations de la réforme pénitentiaire française. A cet égard, il est possible d'écrire qu'il n'est pas une seule institution créée dans l'optique de cette réforme qui, ayant fait ses preuves, n'ait été expressément consacrée par le Code de Procédure Pénale.

Enfin, les textes n'ont pas seulement consolidés l'œuvre de la réforme en lui donnant une base juridique solide et indiscutable : ils l'ont complétée et étendue, d'une part, par des innovations spectaculaires tels l'institution du juge de l'application des peines, du sursis avec mise à l'épreuve, le développement des mesures permettant à un détenu de se trouver à l'extérieur d'un établissement, ou les modifications à la réglementation et à la structure même de la libération conditionnelle ; et, d'autre part, par une série de dispositions peu voyantes mais destinées à étendre l'esprit de la réforme aux divers détails du régime pénitentiaire.

Résultat et consécration des efforts antérieurement poursuivis, le Code de Procédure Pénale n'est pas un aboutissement, mais seulement une étape destinée à permettre une nouvelle marche en avant. Les textes préservent, en effet, l'avenir sur de nombreux points : ainsi, par exemple, les mots « travaux forcés » ou « réclusion » ne sont pas employés dans les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e parties du Code (1). Le dessein des rédacteurs était de faciliter, sinon d'encourager, l'unification des peines privatives de liberté. Celle-ci pourrait être réalisée sans qu'il y ait rien à changer à des textes qui, dès leur rédaction primitive, ne faisaient aucune distinction autre que celle des peines criminelles, correctionnelles et de police.

Ces qualités du Code de Procédure Pénale — codification poussée, prescriptions réalistes renfermant cependant nombre de principes nouveaux, soit dans leur énoncé, soit dans leur contenu, aptitude à l'évolution — ont déjà mérité à cet ouvrage, tant en France qu'à l'étranger, les appréciations les plus élogieuses des autorités les plus éminentes.

Ainsi, M. le Premier Président CANNAT a-t-il bien voulu citer « l'heureuse émotion causée par la publication de la nouvelle législation (2), tandis que M. le Conseiller ANCEL célébrait le caractère neuf et « audacieusement novateur » du « livre pénitentiaire » du Code de Procédure Pénale (3), en soulignant que le texte avait le mérite de montrer clairement l'entrée dans une phase nouvelle et hardiment constructive, celle de la rééducation.

**

L'esprit qui a inspiré la rédaction du Code de Procédure Pénale ne prévaudra que si celui-ci reçoit, malgré les difficultés matérielles accrues par les circonstances actuelles, une application aussi entière que possible.

Dans cette perspective, le premier effort qui a semblé nécessaire sur le plan technique, dès la mise en vigueur du Code, a été de préciser et de compléter ses dispositions par une *instruction de service pénitentiaire*.

Cette instruction annoncée dans la circulaire du 28 février 1959 et destinée à couvrir l'ensemble des matières intéressant l'Administration Pénitentiaire doit constituer un texte unique appelé à

(1) La seule exception qui puisse être découverte figure à l'article D. 67.

(2) M. CANNAT, op. cit., page 100.

(3) M. ANCEL, op. cit., page 15.

remplacer les circulaires éparses dont l'application se révèle souvent difficile en raison de leur multiplicité, et, pour nombre d'entre elles, de leur ancienneté.

Par ailleurs, et afin d'exploiter au maximum les avantages pratiques que procurent la codification réalisée par le Code de Procédure Pénale et l'instruction générale, il a été décidé de réunir en une publication unique l'ensemble des textes et de la documentation concernant le fonctionnement des services pénitentiaires, de l'assistance postpénale et de la probation.

A cette fin, le bureau de l'application des peines assure la préparation d'un « recueil pénitentiaire » divisé en plusieurs tomes.

Les premiers fascicules de l'instruction de service et les premiers tomes du recueil n'ont été publiés et diffusés qu'au cours de l'exercice 1960. La présentation complète des uns et des autres sera contenue dans le rapport sur cet exercice.

*
**

II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

A. — Effectif des détenus

L'effectif total de la population pénale accusée, au cours de l'année 1959, une légère régression; c'est ainsi que, du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} janvier 1960, le nombre des détenus est passé de 23.386 à 26.795, soit une différence de 1.591, représentant une diminution de près de 6 %.

Cette constatation ne saurait faire oublier que la population pénale est demeurée numériquement plus importante qu'au 1^{er} janvier 1958, puisque, à cette dernière date, on comptait seulement 23.360 détenus; ainsi subsiste, malgré la diminution signalée, une augmentation d'environ 15 % par rapport à l'année 1958.

Entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1960, le nombre des condamnés est resté pratiquement constant, oscillant à l'entour de 15.000, en sorte que l'écart constaté porte exclusivement sur les prévenus, dont le nombre est passé de 12.854 à 11.310.

Cette chute de l'effectif des prévenus est manifestement en rapport avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, puisqu'elle se situe presque exclusivement entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, avec une différence de 1.951 entre ces deux dates.

Au surplus, la diminution de la population pénale concerne plus spécialement l'élément féminin qui, avec 1.034 détenues, se situe au plus faible niveau qu'il semble n'avoir jamais atteint. La hausse constatée en 1959 était donc purement épisodique, et la courbe générale continue le mouvement descendant qu'elle avait amorcé en 1949.

*
**

Les détenus nord-africains, incarcérés pour des délits se rapportant aux événements d'Algérie, dits « détenus de la catégorie "A" », ont continué de poser de graves problèmes à l'Administration Pénitentiaire.

Celle-ci a dû, en premier lieu, se préoccuper de trouver des locaux de détention pour les condamnés, spécialement pour ceux qui ont de longues peines à purger. Le nombre de ces derniers n'a en effet cessé de s'accroître, à l'inverse de celui des prévenus.

On doit indiquer, à cet égard, que si l'on comptait 1.655 condamnés au 1^{er} janvier 1959, on en dénombrait 2.569 au 1^{er} janvier 1960, alors qu'entre ces deux dates le nombre des prévenus appartenant à la catégorie envisagée passait de 4.786 à 3.146.

La nécessité d'éviter à ces condamnés, pour d'impérieux motifs de sécurité, non seulement la promiscuité avec des délinquants de droit commun, mais encore des contacts avec des éléments d'une faction rivale, a ajouté encore aux difficultés de l'Administration.

*
**

Après ces observations préliminaires, il convient d'examiner d'une façon plus détaillée la situation statistique de chaque catégorie pénale :

a) *Population féminine.*

Au 1^{er} janvier 1960, les 1.034 détenues se répartissaient de la façon suivante :

Prévenues	435
Condamnées courtes peines	206
Condamnées longues peines	370
Divers	23

Par rapport à l'année 1958, le nombre des condamnées à de longues peines a très peu varié, alors que celui des prévenues et celui des condamnées ont baissé chacun de plus d'une centaine.

La proportion des femmes détenues par rapport à l'ensemble de la population pénale continue à décroître régulièrement, depuis 1957, ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	Pourcentage des femmes
1 ^{er} janvier 1946.	27.623	5 231	32.854	15,9 %.
— — 1947.	31 955	5 114	37.069	14,3
— — 1948.	33 603	4 785	38.388	12
— — 1949.	32.659	4.219	36.878	11,4
— — 1950.	26.640	3.399	30.039	11,3
— — 1951.	25.029	3.165	28.194	11,2
— — 1952.	22 299	2.607	24.906	10,4
— — 1953.	20.887	2.065	22.952	8 9
— — 1954.	19.884	1.803	21.687	9
— — 1955.	18.073	1 589	19.662	8
— — 1956.	18 073	1.361	19.398	7
— — 1957.	18.908	1.269	20 177	6,3
— — 1958.	22.163	1.168	23.331	5
— — 1959.	27.096	1.290	28.386	4 7
— — 1960.	25.761	1 034	26.795	4

b) *Détenus pour faits de collaboration.*

Durant l'année 1959, le nombre de ces détenus est passé de 25 à 9. Ce sont tous des condamnés définitifs qui, sur le plan pénitentiaire, ne posent plus aucun problème particulier.

c) *Détenus musulmans.*

Les deux tableaux ci-après montrent les fluctuations de la population pénale au cours de l'année 1959.

Evolution en 1959 du nombre des détenus Nord-Africains et de l'ensemble de la population pénale masculine

MOIS	POPULATION PÉNALE	POPULATION MUSULMANE Catégorie A et droit commun	CATÉGORIES A		Catégorie A TOTAL	VARIATIONS dans le MOIS	Accroissement ou diminution depuis le 1 ^{er} Janvier	% par rapport à la population totale
			Prévenus	Condamnés				
1-1-1959.	27.096	9.628	4.786	1 655	6.441	+ 131	+ 3.887	35 %.
1-2-1959.	28.595	10.405	4.958	1.928	6.886	+ 777	+ 777	36
1-3-1959.	28.646	10.134	4.726	2.130	6 856	— 271	+ 506	35
1-4-1959.	26.591	9.391	4.025	2 064	6.089	— 743	— 237	35
1-5-1959.	26.388	9 494	3.881	2.342	6.223	+ 103	— 134	35
1-6-1959.	26.365	9.333	3.670	2.431	6.101	— 161	+ 295	35
1-7-1959.	26.408	8.795	3.370	2 641	6 011	— 538	— 833	33,3
1-8-1959.	25.771	9.652	3.229	2 742	5.971	+ 857	+ 24	37
1-9-1959.	25 433	9 558	3.321	2.693	6.014	— 94	— 94	37,5
1-10-1959.	25.491	9.509	3.191	2 515	5.706	— 49	— 119	37
1-11-1959	25.607	9.511	3.005	2.633	5.638	+ 2	— 117	37,1
1-12-1959.	26.008	9.672	3.204	2.657	5.861	+ 161	+ 44	37,1
1-1-1960.	25.761	9.502	3.146	2 569	5 715	— 170	— 126	36,9

*Répartition au 1^{er} janvier 1960
des détenus musulmans originaires d'Afrique du Nord*

RÉPARTITION	NORD-AFRICAINS	EFFECTIF TOTAL des hommes	POURCENTAGE DE Nord-Africains
a) Dans les Régions pénitentiaires.			
PARIS	3.160	8.227	38 %
LILLE	1.330	2.776	47
MARSEILLE	1.357	3.284	41,3
LYON	1.131	2.184	51,7
BORDEAUX	757	1.989	38
STRASBOURG	691	2.604	27
DIJON	456	1.611	28
RENNES	384	2.171	17,6
TOULOUSE	226	915	2,2
b) Entre les diverses catégories d'établissements.			
FRESNES (grand quartier)	1.188	1.919	66 %
LA SANTÉ	941	2.251	41
Ensemble des Maisons d'arrêt.	7.857	18.989	41 %
Ensemble des Maisons centrales et Centres pénitentiaires (à l'exclusion des établissements réservés aux relégués)	1.645	5.986	27 %
Etablissements spéciaux de relé- gués	7	786	0,8 %

Il a paru utile de faire figurer les effectifs des prévenus et des condamnés de la catégorie « A », qui, en raison de la nature spéciale de leur délinquance et de leur régime pénitentiaire particulier, constituent pour l'Administration Pénitentiaire une catégorie de détenus à part, difficilement assimilable à la population de droit commun, que celle-ci soit d'origine européenne ou nord-africaine. Elle s'est proposée de mettre à profit leur détention pour parfaire leur instruction scolaire, spécialement lorsqu'il s'agit d'analphabètes.

Quant aux condamnés musulmans de droit commun, on doit noter une diminution notable de leurs effectifs. Celle-ci provient pour une large part de nombreuses décisions de libération conditionnelle qui ont pu être accordées grâce à la prise en charge de certains de ces détenus, notamment de relégués, par des œuvres ou des institutions postpénales d'Algérie ou de la métropole.

Cette population est en grande partie incarcérée dans les maisons centrales de Riom et d'Eysses, où, en dehors des heures de travail, toutes possibilités lui sont offertes pour bénéficier d'un enseignement scolaire.

d) Condamnés aux très longues peines.

L'accroissement du nombre des condamnés aux travaux forcés constaté en 1958 s'est poursuivi en 1960.

L'effectif, qui s'élevait au 1^{er} janvier 1958 à 2 101, pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et à 483 pour les condamnés aux travaux forcés à temps, est passé, au 1^{er} janvier 1959, à 2 447 et à 751; puis, au 1^{er} janvier 1960, à 2 585 et à 881.

Cependant, cette progression ne peut s'expliquer pour l'année 1959 par des transfèrements collectifs des prisons algériennes sur des établissements de la métropole.

Le nombre des détenus transférés n'a pas dépassé, en effet, dans le courant de cette année, une dizaine. La cause doit être recherchée seulement, semble-t-il, dans la fréquence des condamnations prononcées par les cours d'assises et les tribunaux militaires à l'égard des délinquants coupables d'activités antinationales.

Par contre, le nombre des relégués se trouve en régression par rapport à l'année précédente : au 1^{er} janvier 1959 on comptait 1 552 détenus de cette catégorie et 1 419 au 1^{er} janvier 1960, soit une baisse de plus d'un dixième. Il est à noter qu'une diminution sensiblement équivalente avait déjà été constatée en 1958.

Cette tendance est due sans doute, pour une large part, au nombre moins élevé de condamnations à la relégation, mais on doit l'attribuer aussi aux succès remportés en ce qui concerne le reclassement des relégués par la voie de la libération conditionnelle à partir des centres d'observation et des centres de semi-liberté.

On peut juger de l'évolution de l'ensemble de la population pénale dans les cinq dernières années par les indications figurant au tableau ci-après :

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU					POURCENTAGE				
	au 1 ^{er} janv. 1956	au 1 ^{er} janv. 1957	au 1 ^{er} janv. 1958	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	au 1 ^{er} janv. 1956	au 1 ^{er} janv. 1957	au 1 ^{er} janv. 1958	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960
	Relégués	1.548	1.447	1.730	1.552	1.419	8,2%	7,6%	7,7%	5,6%
Travaux forcés à perpétuité	278	292	433	751	380	1,4 -	1,1 -	2,1 -	2,7 -	3,4 -
Travaux forcés à temps	2.463	2.256	2.101	2.447	2.585	12,7 -	11,6 -	9,2 -	8,9 -	9,8 -
Autres condamnés	7.907	8.244	8.413	10.017	10.078	42,1 -	42,4 -	37,6 -	36,4 -	38,3 -
Prévenus	6.644	7.292	9.658	12.854	11.310	35,6 -	37,5 -	43,3 -	46,5 -	43,1 -
TOTAL	18.780	19.471	22.356	27.621 ⁽¹⁾	26.272	100 -	100 -	100 -	100 -	100 -

B. — Evasions

En 1959, 214 évasions ont été réalisées, au cours desquelles 255 détenus sont parvenus à s'enfuir.

Ces évasions se répartissent ainsi :

- 42 à partir d'un établissement fermé (dont 4 au centre de semi-liberté de Saint-Sulpice) ;
- 22 à partir d'un établissement ouvert ou semi-ouvert (8 de la prison-école d'Oermingen, 3 de celle de Doullens et 11 du pénitencier ou de divers chantiers agricoles) ;
- 10 à partir d'un établissement hospitalier ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire ;
- 65 à l'occasion d'un déplacement à l'extérieur d'une prison (transfèrement, extraction au palais de justice, sortie-promenade, etc.) ;
- 116 à la faveur du régime de la semi-liberté.

A propos des autorisations de sortir accordées à des détenus, dans les circonstances visées à l'article 144 du Code de procédure pénale, il convient de mentionner que sur une cinquantaine de détenus qui ont déjà obtenu de telles autorisations, deux seulement n'ont pas réintégré l'établissement.

(1) Il faut ajouter à ce chiffre de 26.272 les 523 détenus pour dettes et passagers qui ne figurent pas dans les rubriques énumérées au tableau pour obtenir le total de 26.795 ci-dessus pour l'ensemble des détenus de droit commun au 1^{er} janvier 1960.

C. — Suicides

Au cours de l'année 1959, les suicides se sont élevés au nombre de 19 et les tentatives à celui de 70.

La diminution constatée en cette matière en 1958, par rapport aux années précédentes, se trouve ainsi confirmée.

Les procédés utilisés ont été les suivants :

- 16 pendaisons ou strangulations (dont 5 avec une ceinture) ;
- 1 chute volontaire ;
- 1 asphyxie ;
- 1 absorption de médicaments à dose toxique.

Le tableau ci-dessous fait ressortir la situation pénale des suicidés :

SITUATION PÉNALE	DATE D'ÉCROU	DATE de LIBÉRATION	DATE du SUICIDE
Prévenu	17.12.58		4. 1.59
Prévenu	23. 1.59		2. 2.59
5 ans prison		13. 8.63	8. 2.59
15 ans T.F.	17. 4.57	17. 4.72	28. 2.59
1 an		30. 7.59	15. 3.59
Prévenu	8. 4.59		9. 4.59
Prévenu	27. 8.58		14. 4.59
à mort, commué en T.F.P.	4.12.52		11. 5.59
1 an	16. 6.58	16. 6.59	24. 5.59
Prévenu	7. 4.59		21. 6.59
Prévenu	9. 6.59		13. 8.59
Prévenu	21. 8.59		3. 9.59
2 mois	22. 7.59	22. 9.59	28. 8.59
Prévenu	13. 2.59		14. 9.59
Prévenu	31. 8.59		1. 9.59
Prévenu	26. 9.59		28. 9.59
Prévenu	20.10.59		24.10.59
1 mois	18.11.59	17.12.59	14.12.59
Prévenu	19. 5.58		3. 4.59

On peut constater que, parmi les 19 détenus qui se sont laissés aller à un acte de désespoir, 12 étaient encore en prévention et, des 7 condamnés, 3 seulement purgeaient une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

Par ailleurs, sur les 12 prévenus, 8 se sont suicidés moins d'un mois après leur écrou.

Enfin, sur les 7 condamnés, 3 se sont donné la mort alors qu'il leur restait moins d'un mois de détention à subir.

*
**

III. — ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

D'assez nombreuses modifications ont été apportées au cours de l'année 1959 à la carte des établissements affectés à l'exécution des longues peines.

La plus importante de ces modifications concerne la prison de femmes de Rennes qui, après avoir été désaffectée en 1952 pour faire l'objet de travaux de modernisation considérables, a été réouverte à la fin de l'été 1959.

Le nouvel établissement a pris le nom de « centre pénitentiaire » parce que, lorsqu'il aura atteint son plein développement, il comprendra à la fois une maison centrale, une prison-école et un centre de formation professionnelle féminins.

Pour le moment, les bâtiments qui sont réservés à ces deux dernières institutions, de même que ceux destinés au pavillon d'observation et à l'infirmerie, n'ont pas été achevés et ne le seront vraisemblablement pas avant deux ou trois ans.

Néanmoins, la totalité des femmes qui se trouvaient détenues à la maison centrale de Haguenau et à la prison-école de Doullens ont été transférées au centre pénitentiaire de Rennes, entre les mois d'août et d'octobre, et occupent la construction hexagonale dont un précédent rapport a fourni la photographie aérienne (1).

Quant à celles qui viennent dorénavant à être condamnées à une longue peine, elles sont transférées à la maison d'arrêt de Rennes, dont le quartier des femmes sert provisoirement de quartier d'observation, pour la maison centrale comme pour la prison-école.

(1) Voir Rapport annuel sur 1958, p. 184.

En application des dispositions de l'article 718 du Code de procédure pénale, une « prison-hospice » a été créée en novembre 1959 dans un bâtiment libre de la maison centrale de Liancourt, qui a, par conséquent, désormais une double destination : celle d'un sanatorium pénitentiaire et celle d'une institution spéciale où les condamnés les plus diminués du point de vue physique trouvent des conditions de détention qui conviennent à leur âge ou à leur infirmité.

Corrélativement, la prison de Cognac a été fermée, et ses détenus transférés à Liancourt.

A la maison centrale de Caen, le régime progressif, qui y avait été introduit en 1952, a finalement reçu sa complète extension grâce à l'aménagement d'un pavillon d'amélioration comportant cinquante places et d'un pavillon de semi-liberté pouvant recevoir une quinzaine de condamnés.

La troisième phase a ainsi été ouverte en septembre 1959 et la quatrième a pu l'être dès le début de 1960.

En revanche, la nécessité dans laquelle s'est trouvée l'Administration de libérer le maximum de places — en vue de l'exécution des longues peines prononcées pour des infractions en relation avec les événements d'Algérie — a obligé à transférer à la maison centrale de Melun, alors insuffisamment occupée, le centre de jeunes condamnés qui avait été créé en 1957 à la maison centrale de Toul.

Ce transfert, qui a concerné une centaine de garçons, s'est effectué en octobre et novembre 1959.

Il a laissé subsister à Toul le centre d'observation des jeunes condamnés, qui sert d'antichambre, ou plus exactement de plaque tournante, pour les admissions à la prison-école d'Oermingen ou au centre de formation professionnelle d'Eerouves.

Il n'en faut pas moins reconnaître qu'il est regrettable que, après la maison centrale de Loos et pour les mêmes motifs, la maison centrale également rénovée de Toul n'ait pu être entièrement affectée à un des régimes progressifs prévus à l'article D. 70 du Code de procédure pénale.

*
**

Comme en 1958, la plupart des locaux de détention, qui ont été rendus utilisables en 1959, à la suite de leur réfection ou de leur construction, ont dû être immédiatement utilisés par les détenus

aits de la catégorie « A », c'est-à-dire pratiquement par des Français musulmans ayant été condamnés par des juridictions métropolitaines ou algériennes pour activités antinationales.

Il en a été ainsi, notamment, pour la nouvelle division de la maison d'arrêt de Rouen et pour les bâtiments les plus récents du quartier Toiras à Saint-Martin-de-Ré.

Compte tenu des dispositions qui avaient été prises auparavant, on est donc parvenu à créer des centres pénitentiaires, juridiquement analogues à des maisons centrales, dans près de dix prisons, dont la plupart n'avaient pas été conçues à cet usage; à savoir : à Angers, à Châlons-sur-Marne, à Douai, à Loos, à Marseille (avec les Petites-Baumettes), à Rouen, à Saint-Martin-de-Ré et à Toul.

Pour désencombrer les prisons de Lyon, dont la surpopulation avait été à l'origine d'incidents sérieux en 1958, l'ancienne maison d'arrêt de Trévoux a été remise en service en avril 1959, pour recevoir certains prévenus justiciables des tribunaux de Villefranche-sur-Saône et de Lyon.

En contrepartie, les maisons de justice qui subsistaient à Saint-Mihiel et à Saint-Flour ont pu être fermées, en mars 1959, à la suite du déplacement du siège des cours d'assises de la Meuse et du Cantal, qui résultait du Code de procédure pénale, et il en a été de même des maisons d'arrêt occupant respectivement un quartier de la prison de Cognac et du centre d'Ecrouves.

**

IV. — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

L'intérêt commun éprouvé par les ministres de l'Education nationale et de la Justice pour les problèmes d'enseignement dans les prisons suscitait, dans le courant du printemps 1959, les perspectives d'instaurer une étroite collaboration entre les deux départements.

Il apparaissait toutefois nécessaire, préalablement à toute réorganisation des méthodes, de faire procéder à une large enquête qui précise « l'organisation actuelle de l'enseignement en prison, ses lacunes, et les voies et moyens permettant aux deux ministres et à leurs services de collaborer à son développement ».

M. PHILIBERT, professeur agrégé de philosophie à Grenoble, détaché au Centre national de la recherche scientifique, acceptait

de se charger de cette enquête, étant entendu que la seule mission d'information lui serait confiée, mais non la mise en œuvre des éventuelles mesures qu'il proposerait.

Une enquête très approfondie sur l'enseignement dans les établissements pénitentiaires fut, en conséquence, faite par ce professeur durant les mois de juillet et août 1959 pour la métropole, et en septembre 1959 pour l'Algérie.

Cette tâche amenait ainsi M. PHILIBERT :

1° A visiter, en métropole, un certain nombre d'établissements pénitentiaires choisis de façon à représenter tous les types de problèmes :

- maisons centrales de Melun, Poissy, Mulhouse, Ensisheim, Haguenau, Caen, Rennes;
- maisons d'arrêt de la Santé, de Grenoble, de Chambéry, de Strasbourg, de Saint-Malo;
- prison-école, ou centres professionnels, ou centres d'observation de Fresnes, Oermingen, Ecrouves et Toul.

Au cours de ces visites, M. PHILIBERT s'entretenait avec les différents membres du personnel, ainsi qu'avec les assistantes sociales, les aumôniers et les instituteurs, tous susceptibles d'être informés des problèmes, aussi bien de principe que matériels, posés par l'enseignement dans les prisons. Par ailleurs, il ne manquait pas de s'entretenir seul à seul avec des détenus, afin de connaître également leurs désirs exprimés ou réels, ainsi que leurs possibilités.

2° A prendre de nombreux contacts avec les administrations centrales des deux ministères, avec les services intéressés par l'enseignement dans les établissements pénitentiaires.

Auprès de l'Education nationale, il faisait connaître les besoins de l'Administration Pénitentiaire, en même temps que ses servitudes. Par ailleurs, il s'informait des possibilités offertes par les multiples services susceptibles de prendre en charge la scolarisation de certaines catégories de détenus ou, tout au moins, d'apporter à cette œuvre une précieuse contribution.

A la Direction de l'Administration Pénitentiaire, il prenait connaissance des impératifs pénitentiaires, des particularités de l'enseignement en prison, de la répartition des détenus, aussi bien que des statistiques, de l'aide à trouver auprès du personnel pénitentiaire, comme de la psychologie des détenus, enfin des efforts déjà entrepris par l'Administration dans ce domaine.

**

Avant de proposer de très nombreuses mesures propres à réorganiser et développer l'enseignement scolaire dans les établissements pénitentiaires — en coordonnant les efforts de l'Administration

Centrale, aussi bien à l'intérieur de ses propres services qu'avec ceux du ministère de l'Éducation nationale — M. PHILIBERT a dressé, dans un rapport très complet, le bilan des réalisations existantes, ainsi que l'évaluation approximative de la population scolarisée.

Il paraît utile de rendre compte, ci-après, de ses principales constatations à cet égard, car elles font le point des résultats qui étaient obtenus en 1959.

L'enseignement donné en 1959 dans les établissements pénitentiaires de la métropole l'est soit sous la forme d'un enseignement direct : oral, soit sous la forme d'un enseignement indirect : par correspondance.

L'enseignement oral des matières du premier degré (surtout français et calcul) ou des techniques professionnelles est donné :

1° Par des instituteurs (quelquefois des professeurs) de l'enseignement public (quelquefois privé) — en fonction ou à la retraite — recrutés sur l'initiative ou avec l'accord de l'inspecteur d'Académie, proposés par ce chef d'établissement à l'agrément de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, et rétribués à la vacation sur des crédits prévus à cet effet au budget du ministère de la Justice (chap. 31-22, art. 4, § 2, c).

2° Par des éducateurs de l'Administration Pénitentiaire, à qui cette tâche est confiée dans certains établissements comme une partie — et quelquefois comme la partie principale — de leur travail professionnel. Cette solution, tantôt pallie la difficulté de recruter des instituteurs qualifiés, tantôt est préférée par le chef d'établissement, pour des raisons de doctrine sur lesquelles nous reviendrons.

3° Par des moniteurs techniques, titulaires le plus souvent du diplôme de moniteur de la Formation professionnelle des adultes, attachés à plein temps par contrat à un établissement (prison-école).

4° Par des personnes l'assurant à titre bénévole : instituteurs ou professeurs, visiteurs de formation professionnelle diverse, assistantes sociales, commis-greffier, sous-directeur, surveillant-chef, aumônier...

5° Par des détenus : tantôt ceux-ci l'assurent spontanément, et l'Administration le tolère avec plus ou moins de bonne grâce; tantôt, au contraire, ces détenus sont encouragés et aidés par l'Administration; tantôt, même, ils sont spécialement affectés, désignés et classés par l'Administration pour assurer un enseignement qu'elle organise ou qu'elle contrôle.

L'enseignement par correspondance (premier et second degrés, supérieur, technique) est assuré, en général, par le Centre national d'enseignement par correspondance (centres de Vanves et de la rue Molière). On relève aussi des inscrits à l'École universelle, l'E.U.R. E.L.E.C. (Puteaux), l'Institut moderne polytechnique, l'École de génie civil de Paris, les Cours radio de la rue de la Lune, l'École de mécanique automobile de Saint-Quentin, « Auxilia », etc.

Des cours sont donnés par des éducateurs dans six établissements; par des bénévoles dans quelque dix-huit établissements; par des détenus désignés à cet effet dans une vingtaine.

En voici le détail :

Des cours sont donnés par des détenus dans les établissements suivants : Saintes, Périgueux, Bordeaux (maison d'arrêt), Mauzac (un détenu, recruté par l'instituteur, assiste celui-ci), Saint-Martin-de-Ré, Eysses, Rennes (maison d'arrêt, épisodiquement), Fontevault, Brest, Ecouves, Oermingen (un détenu assiste les éducateurs), Strasbourg (maison d'arrêt, utilisation provisoire, l'été 1959, d'un instituteur détenu, destiné à être transféré à Oermingen et utilisé six heures par jour à faire la classe aux mineurs), Clairvaux, Carcassonne (un professeur détenu assiste les instituteurs), Toulouse, Riom (trois détenus assistent l'instituteur), Versailles (maison de correction où des cours sont donnés par des détenus de catégorie « A »), Fresnes, Douai, Loos.

Par le nombre des détenus enseignant, des établissements où ils sont reconnus et encouragés, des codétenus qui sont enseignés, l'enseignement par les détenus paraît être d'une importance à peu près égale à l'enseignement assuré par les instituteurs rétribués.

L'une et l'autre catégories sont plus nombreuses que la catégorie des cours donnés par des bénévoles : ceux-ci intéressent un nombre plus restreint d'établissements et traitent un nombre plus faible d'élèves. Enfin, s'il faut louer le dévouement et, dans certains cas, la compétence de ces maîtres bénévoles, on peut remarquer que la régularité et quelquefois la qualité de cet enseignement paraissent plus médiocres que les deux autres.

Quoi qu'il en soit, des cours sont donnés par des bénévoles dans les établissements suivants : Niort, Poitiers, Mont-de-Marsan, Rennes (maison d'arrêt), Angers, Alençon, Strasbourg (maison d'arrêt), Lons-le-Sauvage, Tarbes, Grenoble, Toulon, Nîmes (centrale où il y a également des instituteurs), Nice, Avignon, Versailles (maison d'arrêt), Pontoise, Rouen (maison d'arrêt), Fresnes.

Des cours sont, enfin, donnés par des éducateurs à Rouen (centre d'observation), Melun, Caen, Haguenau, Oermingen, Mulhouse, Ensisheim.

En ce qui concerne les cours donnés par des instituteurs ou éducateurs et ceux donnés par des codétenus, les horaires varient de deux à trois heures par semaine (en général), jusqu'à sept, dix, quinze, vingt-quatre, trente heures et plus par semaine.

Les cours donnés par des bénévoles varient de sept à huit heures par an à une ou deux heures par semaine, dans certains cas trois.

Encore ces chiffres ne donnent-ils pas idée de la diversité de ces enseignements, qui sont parfois des leçons individuelles, parfois de vrais cours. Quant à ces horaires, ils sont assurés tantôt par un, tantôt par deux ou plusieurs maîtres, et correspondent à un ou plusieurs groupes d'élèves.

EVALUATION DE LA POPULATION SCOLARISEE

Cette évaluation est possible pour les détenus inscrits à des cours par correspondance; beaucoup plus difficile pour les bénéficiaires de l'enseignement direct.

Environ 300 détenus sont inscrits à des cours par correspondance; nous répugnons à donner un chiffre plus précis, qui ne serait pas nécessairement plus exact: certains chefs d'établissement sont mal informés à ce sujet, et ont parfois l'honnêteté de le reconnaître et de le signaler. D'autres donnent des renseignements imprécis; on ne sait s'ils parlent de l'année scolaire en cours ou à venir. Enfin, quelques-uns signalent le transfèrement de détenus, en cours d'étude, d'un établissement à l'autre; si nous songeons, d'autre part, au mouvement des entrées et des sorties, on a affaire à une population flottante telle que, en l'absence d'un fichier scolaire central à fiches individuelles précises, on ne peut donner qu'une approximation dans un pareil recensement.

Encore l'enseignement par correspondance suppose-t-il une continuité minimale et laisse-t-il des traces repérables, ce qui autorise une évaluation approchée. Nous ne tenterons même pas une évaluation globale de la population scolarisée en détention, car nul ne peut dire combien de détenus, en France, ont suivi des cours.

En effet, dans certains établissements — rares il est vrai — les cours sont diffusés par radio auprès de tous les détenus, sans qu'on puisse savoir combien les suivent.

D'autre part, les renseignements qui nous sont fournis mentionnent, par exemple, que cinq ou dix détenus se sont inscrits à tel cours; mais on ne précise pas toujours s'il s'agit de la somme des inscriptions enregistrées depuis le début de l'année ou depuis le début du cours, ou de l'effectif moyen; tel qu'il peut y avoir en effet cinq ou six détenus à chaque séance, mais qu'il en est passé trente depuis six mois, chacun étant resté quelques semaines.

La mobilité de la population en maison d'arrêt, jointe au fait que, ni l'instituteur, ni le chef d'établissement ne sont astreints à en tenir un compte précis selon des normes homogènes, rend impossible tout recensement exact.

On peut cependant proposer, à titre indicatif, des chiffres précis intéressant certains établissements.

Par exemple, à la maison d'arrêt de Douai, des détenus assurent des cours de français (lecture et écriture, pour débutants et pour perfectionnement) à raison de cinq classes, chaque classe travaillant une heure et demie tous les deux jours: ces cours, commencés fin juin ou début juillet 1959, groupent 70 détenus nord-africains (M.N.A.) sur les 90 du quartier des longues peines.

À la maison centrale de Loos, six détenus, depuis mai 1959, enseignent le français et l'arabe, le calcul élémentaire et les leçons de choses, à 225 détenus environ qui les suivaient régulièrement depuis fin juillet 1959. Les cours ont lieu, pour les détenus inoccupés, cinq jours par semaine et, pour les détenus classés, le samedi et

le dimanche. Il y a, chaque jour, trois tranches d'une heure et demie à deux heures d'enseignement; chaque cours comprend deux classes de 25 élèves chacune.

Faute de moyens de recensement et de sanctions appropriées, il est difficile d'évaluer la quantité et la qualité des progrès et des succès remportés par les élèves. Il est impossible d'évaluer le nombre de ceux qui ont appris à lire ou à écrire.

On dispose cependant de deux sources qui fournissent, à ce sujet, de précieuses indications:

- il s'agit, d'une part, des renseignements transmis par les correcteurs des centres d'enseignement par correspondance sur leurs élèves;
- il s'agit, d'autre part, des résultats des examens officiels auxquels des détenus ont été présentés: diplômes de F.P.A. ou C.A.P., pour la formation professionnelle, examens du C.E.P. (sessions normales ou sessions pour adultes), brevet, baccalauréat.

Contentons-nous de quelques détails: pour la France, une quarantaine de détenus ont subi cette année, avec succès, les épreuves du certificat d'études, et deux détenus ont été reçus au baccalauréat (un en première technique, l'autre en philosophie).

Le succès de l'élève de philosophie n'appelle pas de commentaire particulier: il s'agit d'un garçon qui avait fait une année de philo dans un lycée au moment de son arrestation et qui a préparé à nouveau son examen, en détention, pendant deux ans (n'ayant pu être présenté la première fois); mais le succès du détenu reçu au baccalauréat technique, en première partie, mérite une mention spéciale: il s'agit en effet d'un condamné déjà relativement âgé, multi-récidiviste, qui n'avait jamais poussé loin ses études et qui a repris en détention, il y a quatre ans, son instruction par correspondance, au niveau de la quatrième. Il a suivi, en travaillant seul, les classes de quatrième, troisième, seconde, première, jusqu'au succès à l'examen. On ne saurait trop apprécier l'exemple de courage et de persévérance ainsi donné.

Autres résultats

PRISON-ECOLE D'OERMINGEN

Résultats aux examens de C.F.P.A.: 176 candidats présentés en 1958, 147 admis, soit un pourcentage de succès de 83,5 % (le pourcentage est de 100 % pour le béton armé, la peinture et la tôlerie).

Dans le même établissement, 2 C.A.P. de chaudronnier sur 3 élèves présentés.

Pour l'année scolaire 1957-58, le même établissement avait 13 élèves reçus au C.E.P. sur 17 présentés; 14 sur 16 au brevet secouriste; 1 élève présenté et reçu au brevet d'études du premier cycle du second degré.

LE CENTRE PROFESSIONNEL D'ECROUVES

Le centre prépare (avec l'aide d'un instructeur-chef, de huit instructeurs, de deux ouvriers libres et d'un surveillant, moniteur diplômé de l'A.N.I.F.R.M.O.) les brevets de F.P.A. ou les C.A.P. de :

- charpente métallique et soudure;
- chaudronnerie-tôlerie;
- tournage;
- fraisage;
- charpente bois;
- menuiserie;
- maçonnerie-limousinerie sur le tas;
- plâtrerie;
- carrelage;
- peinture.

Les pourcentages de succès à ces examens professionnels seraient les suivants :

SESSIONS	ENTRÉS	C. F. P.		C. A. P.	
		PRÉSENTÉS	REÇUS	PRÉSENTÉS	REÇUS
1949-1950	68	57	45	41	13
1950-1951	151	91	83	38	27
1951-1952	177	129	118	78	45
1952-1953	123	95	87	50	43
1954/1	119	76	55	25	17
1954/2	57	40	28		
1955/1	37	29	24		
1955/2	25	21	12	19	18
1955/3	57	39	28		
1956/1	54	36	32		
1956/2	48	28	24	21	7

Les pourcentages de succès peuvent être présentés comme atteignant, pour le C.E.P., 87 %, en rapportant le nombre de reçus au nombre de candidats présentés.

Toutefois, un calcul, fait à partir d'une récapitulation annuelle et rapportant le nombre des candidats reçus à celui des élèves admis à Ecouves, fait apparaître un pourcentage de déchet voisin de 40 %.

Voici ces chiffres :

1951	83	reçus	sur	91	présentés
1952	118	—	—	154	—
1953	87	—	—	116	—
1954	83	—	—	176	—
1955	65	—	—	119	—
1956	56	—	—	102	—
1957	47	—	—	101	—
1958	46	—	—	80	—
TOTAL	585			939	

La plus grande diversité caractérise les formules en usage. Ceci n'est pas vrai seulement des enseignants (dont nous avons vu qu'ils appartenaient à différentes catégories), des horaires (variables selon les moments de liberté des maîtres, les horaires de travail pénal des détenus, les horaires de service du personnel), de la quantité des élèves et de leur régularité, du niveau des cours (qui doivent s'adapter à des publics eux-mêmes disparates et fluctuants; c'est vrai aussi des conditions générales et de l'esprit dans lequel l'enseignement est toléré, encouragé, apprécié par la direction et le personnel, aussi bien qu'accueilli par les détenus.

*

**

DEUXIÈME PARTIE

PERSONNEL

I. — SITUATION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE

A. — Nouveau régime statutaire et indiciaire

Le rapport relatif à l'exercice précédent a fait ressortir que les patients efforts entrepris par l'Administration pour améliorer la situation du personnel avaient abouti à d'heureux effets :

1° Par l'intervention de l'ordonnance du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire;

2° Par l'intervention du décret du 18 octobre 1958 fixant les nouveaux indices de traitement minimum et maximum applicables aux fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et rapprochant leur situation, en ce qui concerne tout au moins le personnel de surveillance, de celle des fonctionnaires de la police;

3° Par l'intervention du décret du 12 décembre 1958 fixant le statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire, en vertu des dispositions de l'ordonnance précitée du 6 août 1958;

4° Par un arrêté du 12 décembre 1958 fixant, à l'intérieur des échelles indiciaires déterminées par le décret précité du 18 octobre 1958, les nouveaux échelons de traitement applicables audit personnel.

Pour certains grades (surveillant-chef, surveillant-chef adjoint, surveillant principal, sous-directeur, chef d'atelier et sous-chef d'atelier), trois tranches de reclassement étaient prévues, dont la dernière prendra effet le 1^{er} juillet 1960.

Par contre, pour les surveillants — pour lesquels ont été prévues deux tranches de reclassement — et pour les éducateurs et greffiers-comptables-économistes — pour lesquels il n'a été prévu qu'une seule tranche — leur reclassement est maintenant terminé.

En 1959, sont intervenus les différents textes d'application prévus par le décret précité du 12 décembre 1958 et fixant, en accord avec le département de la Fonction publique, les modalités des différents concours et examens ouverts au sein de l'Administration Pénitentiaire. Ainsi que les modalités de la notation des personnels de l'Administration Pénitentiaire. Sont également intervenus des arrêtés d'application pris par le Garde des Sceaux pour déterminer les conditions dans lesquelles les surveillantes de petit

effectif, femmes d'agents, exercent leurs fonctions, et déterminant les 63 établissements, où le poste de surveillant-chef ne peut être tenu que par un surveillant-chef de première classe.

Au point de vue indemnitaire, il avait été demandé, lors des conférences budgétaires pour l'année 1960, la transformation de l'indemnité de risques en une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement; mais les départements financiers n'ont pas admis ce mode de calcul et ont simplement accordé un crédit global de 980 000 NF, en vue du relèvement des taux actuels pour certaines catégories de personnel. La répartition de ce crédit, entre les différentes catégories du personnel retenues — dont le personnel de surveillance — fait actuellement l'objet d'un arrêté interministériel pris en commun avec le ministère des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique. Les augmentations, qui prendront effet du 1^{er} janvier 1960, se traduiront pour les surveillants, pour les surveillants-chefs adjoints et les surveillants-chefs, par une augmentation de 54 % sur le taux de l'indemnité de risques qui leur est actuellement alloué.

Pendant, il convient de ne pas passer sous silence le fait que, à l'heure actuelle, l'écart existant le 6 août 1958 entre les indices des fonctionnaires de la police et ceux de l'Administration Pénitentiaire a été sensiblement modifié par différents textes instituant un nouveau classement indiciaire des personnels de la police, accentuant ainsi l'écart existant sur le plan desdits indices entre ces personnels et les agents de surveillance pénitentiaire.

Des démarches vont être entreprises auprès de la Direction du Budget en vue de remédier à cet état de choses qui, s'il devait être définitif, méconnaîtrait gravement la nature et l'ampleur de sujétions et de responsabilité propres au personnel pénitentiaire.

La question se posait de l'extension des différents textes précités au personnel pénitentiaire en fonction dans les départements algériens. Après avoir fait connaître, le 8 décembre 1958, qu'il s'opposait à l'extension à ce personnel des nouvelles dispositions statutaires concernant les agents de l'Administration Pénitentiaire métropolitaine, le ministère des Finances vient d'indiquer, par nouvelle lettre en date du 25 novembre 1959, qu'il ne voyait pas d'objection à cette extension.

Des décrets d'extension, pris en application de l'article 4 de la loi du 16 mars 1956 relative aux pouvoirs spéciaux en Algérie, vont donc être soumis aux délibérations et à l'approbation du Conseil d'Etat et au contreseing des ministères intéressés. Il est permis d'espérer que ces textes, qui auront reçu également l'approbation du Délégué général du Gouvernement en Algérie, interviendront très prochainement.

Enfin, les opérations d'intégration des fonctionnaires actuellement en fonction à compter du 1^{er} janvier 1958 dans les nouveaux corps, grades et classes prévus par le décret du 12 décembre 1958, conformément aux dispositions transitoires du texte, ont été effectuées au cours du premier semestre 1959.

B. — Rétribution des heures supplémentaires

Un crédit supplémentaire de 100.000 NF a été inscrit au budget de 1960 pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel pénitentiaire de surveillance, ce qui permettra vraisemblablement de réduire l'abattement de 30 % qui, par suite de l'insuffisance des crédits des années antérieures, a dû être pratiqué sur les sommes allouées aux bénéficiaires de ladite indemnité tant en 1958 qu'en 1959.

II. — SITUATION DES EFFECTIFS

Le reclassement du personnel pénitentiaire rapatrié de Tunisie et du Maroc, mentionné dans le rapport précédent, est maintenant terminé; mais, comme il a été indiqué dans le rapport de l'exercice 1958, ce reclassement n'a toutefois pas permis de remédier totalement à la situation critique des établissements pénitentiaires métropolitains, en raison principalement de la très nette insuffisance des effectifs du personnel de surveillance. Aussi, il avait été demandé lors des conférences budgétaires pour 1960 :

- 1° la transformation de 200 emplois de surveillants auxiliaires en 200 emplois de surveillants titulaires;
- 2° la création de 53 nouveaux emplois de surveillants-chefs adjoints.

Il a été accordé par le ministère des Finances :

- 1° une tranche de 50 titularisations de surveillants auxiliaires et la possibilité de présenter une nouvelle demande au budget de 1961;
- 2° 20 emplois nouveaux de surveillants-chefs adjoints, plus un sur-nombre provisoire de 12 surveillants-chefs adjoints en 1960, ce qui fait une création de 32 nouveaux emplois de surveillants-chefs adjoints.

Le ministère des Finances, auquel avait été exposée à différentes reprises l'insuffisance des effectifs du personnel au cours de l'année 1958, n'avait pas cru devoir retenir une proposition de la Chancellerie demandant la création au budget de 1959 de 200 postes de surveillants titulaires, ce qui aurait permis de titulariser, par

voie de concours, les surveillants auxiliaires les plus anciens, dont certains comptaient de 10 à 12 ans d'ancienneté. Toutefois, un accord transitoire intervenait entre la Chancellerie et le ministère des Finances, ce dernier autorisant l'emploi de la moitié des crédits bloqués sur le chapitre normal pour titulariser des surveillants auxiliaires sans que le nombre de ces titularisations excède 200. Les calculs, auxquels se sont livrés, sur cette base, les services de la comptabilité de l'Administration Pénitentiaire, ont fait ressortir qu'il pouvait être procédé à la titularisation de 172 emplois de surveillants auxiliaires. Un concours à cette fin a eu lieu le 5 novembre dernier. Les résultats viennent d'en être donnés par arrêté du 18 janvier 1960.

III. — NOUVEAUX RECRUTEMENTS DU PERSONNEL

A la suite d'un concours organisé dans le courant du second trimestre de 1959, 5 greffiers-comptables ou économes d'établissements pénitentiaires ont été jugés aptes à remplir les fonctions de sous-directeurs d'établissement, et leur nomination, en cette dernière qualité, est actuellement intervenue.

Un concours public et un concours interne pour le recrutement d'éducateurs ont été organisés à la fin du mois d'octobre 1959; 2 éducateurs ont été nommés au titre du concours public et 9 au titre du concours interne.

D'autre part, 147 surveillants auxiliaires, 20 surveillantes auxiliaires et 5 candidats de l'extérieur se sont vu nommer surveillants stagiaires à la suite d'un concours qui a eu lieu le 5 novembre 1959, par arrêté du 18 janvier 1960.

Enfin, 31 surveillants principaux et surveillants se sont vu décerner, en février 1960, après un examen professionnel, le certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant-chef adjoint des établissements pénitentiaires.

IV. — MISE EN ROUTE DU NOUVEAU REGIME INSTITUE PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE POUR LA MISE A L'EPREUVE DES DETENUS OU REGIME DE LA PROBATION

En vue de la mise en route de ce nouveau régime, il avait été demandé — lors des conférences budgétaires — la création de 20 postes d'éducateurs et de 15 postes d'assistantes sociales; dans le budget de 1960, les crédits nécessaires à la rémunération de 17 nouveaux

postes d'éducateurs et de 15 nouveaux postes d'assistantes sociales ont été accordés. Il va, d'ores et déjà, être procédé, dans les jours prochains à l'affectation aux comités de probation institués dans certaines grandes villes, de 10 éducateurs choisis conformément aux dispositions du Code de procédure pénale parmi les éducateurs déjà en fonctions dans les établissements pénitentiaires et ayant, en cette qualité, plus de cinq ans de fonctions; ces derniers seront remplacés dans les établissements d'origine par de nouveaux éducateurs dans la limite autorisée par le Budget, au fur et à mesure que des concours — tant externes qu'internes — auront pu avoir lieu.

V. — CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE AUPRES DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

La création d'un poste de Conseiller pédagogique chargé principalement de coordonner l'activité des éducateurs a été demandée lors des discussions budgétaires; cette création a été autorisée par le département des Finances.

VI. — ACTIVITE DU SERVICE DES PENSIONS AU COURS DE L'ANNEE 1959

Le Service des Pensions, existant auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, a eu, au cours de l'année 1959, une activité intense.

Il a procédé, en effet, à 152 premières liquidations de pensions de fonctionnaires retraités, à 107 concessions de pensions à des veuves de fonctionnaires et à 2 878 révisions de pensions — motivées par l'intervention du décret du 12 décembre 1958, portant statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire — auxquelles il faut ajouter 9 premières liquidations concernant les fonctionnaires des services pénitentiaires de la Guyane, 16 concessions de pensions à des veuves de fonctionnaires des services pénitentiaires de la Guyane et 53 révisions de pensions de fonctionnaires des services pénitentiaires de la Guyane.

VII. — SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Pendant l'année 1959, 39 affaires, contre 36 en 1958, ont été déferées au Conseil de Discipline.

Les décisions suivantes, après avis de cet organisme, ont été prises :

Relaxe	1
Avertissement	0
Blâme	7
Radiation du tableau d'avancement	0
Déplacement d'office	7
Exclusion temporaire	2
Abaissement d'échelon	8
Rétrogradation	1
Révocation, avec ou sans pension	9
Suppression de sanctions (application de l'art. 14, du décret du 14-2-1959)	4
TOTAL	39

Le nombre des sanctions prononcées en 1959 par décision du Ministre, sans consultation préalable du Conseil de Discipline (art. 50 et 51 du décret du 12-12-1958), s'est élevé à 71 (12 avertissements et 59 blâmes).

Quant aux récompenses décernées à des membres du personnel, elles se sont réparties de la façon suivante :

Médailles Pénitentiaires	73
Témoignages de satisfaction	69
Gratifications	33
Lettres de félicitations (personnelles ou collectives) ..	14

Dans ces chiffres, sont incluses les récompenses décernées aux agents du personnel classés premiers à chaque session de l'Ecole Pénitentiaire de Fresnes.

VIII. — PERSONNEL DES SERVICES SPECIAUX (1959)

1° Médecins :

L'année 1959 a été marquée par l'intervention de l'arrêté interministériel du 23 mars 1959, qui a revalorisé les taux horaires des vacations accomplies par les médecins titulaires des établissements pénitentiaires et qui a déterminé le mode de rémunération des chirurgiens-dentistes, d'une part, et des médecins appelés occasionnellement auprès des détenus, d'autre part.

L'Administration a profité de la mise en vigueur de cet arrêté pour revoir la situation administrative de chacun des praticiens

lui apportant un concours suivi, et pour fixer à nouveau le nombre des vacations imposées aux médecins titulaires, en tenant compte à la fois des modifications survenues dans chaque prison et des impératifs budgétaires. Cette révision a été bien accueillie, dans l'ensemble. Les quelques cas pouvant encore susciter des difficultés seront réglés en fonction des possibilités budgétaires que la clôture de l'exercice 1959 ferait apparaître.

2° Aumôniers :

L'année 1959 a vu l'entrée en fonction de neuf aumôniers catholiques à plein temps, chargés respectivement des prisons de la Santé, de Fresnes, de Melun, de Rennes, de Loos, d'Ensisheim, des Baumettes, de Toul et Ecrouves, et enfin de Riom et Clermont-Ferrand.

3° Assistantes sociales :

Le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 a fixé le statut des assistantes sociales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat.

La fonctionnarisation de ce personnel contractuel, dont le principe avait été admis par la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, paraît donc en voie de réalisation. Mais l'intégration des intéressées dans le nouveau corps des assistantes sociales ne pourra intervenir qu'après promulgation du décret fixant l'échelonnement indiciaire des grades organisés par le statut.

4° Personnel technique contractuel :

L'Administration Pénitentiaire s'est inquiétée de la situation pécuniaire faite à ses agents techniques contractuels d'encadrement et d'entretien.

N'ayant pu obtenir en leur faveur qu'une augmentation moyenne de 4 %, prenant effet au 1^{er} juillet 1958, elle a proposé au ministère des Finances de doter ce personnel d'indices de rémunération, afin de garantir la révision automatique des salaires. Cette proposition n'a pas été accueillie favorablement, mais les pourparlers se poursuivent avec le ministère des Finances, en vue d'obtenir un relèvement substantiel des traitements de cette catégorie d'agents.

Par ailleurs, la plupart de ceux-ci se plaignaient jusqu'à présent que leur qualification ne leur permette pas d'être affiliés à l'I.P.A. C.T.E. Il était effectivement regrettable que ces employés de l'Etat ne bénéficient pas d'un régime de retraite complémentaire. Cette lacune vient d'être comblée par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959.

TROISIÈME PARTIE

PROBATION ET ASSISTANCE POSTPÉNALE

I. — LIBERATION CONDITIONNELLE

Au cours de l'année 1959, le Comité des libérations conditionnelles a examiné 2.588 dossiers, contre 2.219 en 1958. Cette différence sensible est due à l'augmentation du nombre des propositions portant sur les détenus purgeant de courtes peines.

Les décisions se répartissent ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous :

		ANNÉE 1959							
		Décisions favorables à effet immédiat	Décisions favorables à terme	Décisions favorables pour l'étranger	Décisions d'ajournement	Rejets	Révocations		
1 ^{er} SOUS-COMITÉ	2 ^e SOUS-COMITÉ	LIBÉRATION ANTICIPÉE							
		LIBÉRATION CONDITIONNELLE	Collaboration	travaux forcés	1			2	
				autres peines	1			2	2
		Droit commun	travaux forcés	15	139	12	81	110	2
			autres peines	245	557	18	252	664	10
		Relégués	64	263	6	109	45	182	
RÉCAPITULATION		325	960	36	444	823	194		

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année 1958 (détenus pour faits de collaboration exceptés) fait apparaître une nette tendance à un octroi plus large des libérations conditionnelles. En effet, pour 369 dossiers de plus, le nombre des décisions défavorables (ajournements et rejets) augmente de 106, tandis que le nombre des libérations, immédiates ou à terme, s'accroît de 263.

Ce libéralisme se manifeste pour toutes les catégories de détenus :

— pour les forçats :

Dossiers en plus 13

Décisions favorables en plus 18

— pour les autres détenus (relégués exceptés) :

Dossiers en plus 384

Décisions favorables en plus 235

Décisions défavorables en plus 149

Pour les relégués, enfin, le nombre des décisions défavorables est le même (154), tandis que le nombre des libérations augmente de 10. 64 de ces libérations sont immédiates, contre 1 en 1958.

Le nombre des révocations est à peu près stationnaire : 194, contre 185 en 1958.

Cette politique d'extension de la libération conditionnelle, qui paraît ainsi s'affirmer, s'explique par deux raisons :

1° Les dispositions du Code de procédure pénale, qui font, de plus en plus, de la libération conditionnelle la phase finale du traitement pénal, celle qui permet la réadaptation contrôlée du condamné, à la vie libre ;

2° L'institution des juges de l'application des peines, l'organisation plus poussée et l'équipement des comités d'assistance aux libérés.

II. — PROBATION

Pour sa première année, l'application du sursis avec mise à l'épreuve devait se heurter fatalement à de grandes difficultés, les moyens nécessaires, en argent, matériel et personnel, au fonctionnement de l'institution ne pouvant être réunis dès le début.

Malgré cela, les tribunaux de la métropole ont prononcé, au cours de l'année, 881 décisions de mise à l'épreuve, dont 589 concernent des délinquants primaires, 185 d'anciens condamnés au sursis simple et 107 d'anciens détenus.

Ces décisions se répartissent suivant les ressorts de cour d'appel, comme il est indiqué au tableau ci-après :

**TABLEAU STATISTIQUE
DES CONDAMNÉS MIS A L'ÉPREUVE**

COUR D'APPEL	CATÉGORIE DE CONDAMNÉS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	TOTAL PRIMAIRES	TOTAL EX-DÉTENUS	TOTAL EX-SURSAITAIRES
AGEN	Primaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2	5	0	
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0			1
AMIENS	Primaires	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	4	1	3
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0			
	Ex-sursitaires	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0			
AIX	Primaires	0	0	2	1	1	2	0	0	0	0	8	2	16		
	Ex-détenus	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2		3	
	Ex-sursitaires	0	0	0	1	3	7	2	0	0	0	1	0			14
ANGERS	Primaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Ex-détenus	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0		1	
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0
BASTIA	Primaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0
BESANÇON	Primaires	0	0	2	2	1	3	0	1	0	6	3	5	23		
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1		1	
	Ex-sursitaires	0	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0			6
BORDEAUX	Primaires	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	3	6		
	Ex-détenus	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0		1	
	Ex-sursitaires	0	0	0	5	2	2	2	0	0	0	0	0			11
BOURGES	Primaires	0	0	0	0	0	1	0	0	1	2	0	0	4		
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0
CAEN	Primaires	0	0	0	2	2	1	2	0	0	3	3	1	14		
	Ex-détenus	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3	0		6	
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0			1
CHAMBERY	Primaires	0	0	0	0	3	1	0	1	1	0	0	0	6		
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	3	1	0	0	0	2	0		6	
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0			2
COLMAR	Primaires	0	0	1	6	6	3	1	8	4	19	5	8	61		
	Ex-détenus	0	0	0	4	0	1	2	0	0	0	0	0		7	
	Ex-sursitaires	0	0	3	3	5	2	0	0	0	0	2				15
DIJON	Primaires	0	0	0	2	3	8	0	3	4	7	10	7	44		
	Ex-détenus	0	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0			5	
	Ex-sursitaires	0	0	0	1	3	0	0	0	0	1	3				8
DOUAI	Primaires	0	0	1	5	3	6	2	1	4	16	11	12	61		
	Ex-détenus	0	0	0	1	1	2	3	0	0	2	1	9		19	
	Ex-sursitaires	0	0	0	1	1	3	2	1	0	1	0	3			12

GRENOBLE ...	Primaires	0	0	0	1	2	0	0	0	1	1	2	1	8	2	1
	Ex-détenus	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0		
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0		
LIMOGES	Primaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
LYON	Primaires	0	0	1	1	2	5	0	0	1	10	2	19	41	2	6
	Ex-détenus	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0		
	Ex-sursitaires	0	0	2	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0		
MONTPELLIER	Primaires	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	3	2	3
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0		
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0		
NANCY	Primaires	0	0	3	4	3	3	0	0	0	1	0	2	16	0	2
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Ex-sursitaires	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0		
NIMES	Primaires	0	0	1	7	1	0	0	0	0	1	0	1	11	4	4
	Ex-détenus	0	0	0	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0		
	Ex-sursitaires	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0		
ORLEANS	Primaires	0	0	1	1	0	2	0	0	1	0	3	0	8	0	2
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Ex-sursitaires	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0		
PARIS	Primaires	0	0	5	12	9	11	9	5	3	3	11	0	78	19	43
	Ex-détenus	0	0	2	3	5	2	1	2	2	0	1	1	0		
	Ex-sursitaires	0	0	10	4	10	9	4	0	1	1	3	1	0		
PAU	Primaires	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	2	0	4	2	0
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0		
	Ex-sursitaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
POITIERS	Primaires	0	0	0	0	0	0	1	1	4	3	1	0	10	2	5
	Ex-détenus	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0		
	Ex-sursitaires	0	0	0	2	1	2	0	0	0	0	0	0	0		
RENNES	Primaires	0	0	2	7	4	12	8	2	7	16	22	18	98	6	15
	Ex-détenus	0	0	0	1	0	0	2	0	0	1	0	2	0		
	Ex-sursitaires	0	0	3	2	3	2	2	0	0	2	1	0	0		
RIOM	Primaires	0	0	2	2	0	0	0	0	4	3	3	14	4	2	
	Ex-détenus	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0			0
	Ex-sursitaires	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0			0
ROUEN	Primaires	0	0	1	0	0	1	3	0	0	7	3	7	22	10	12
	Ex-détenus	0	0	0	2	2	2	0	0	0	0	0	4	0		
	Ex-sursitaires	0	0	0	3	0	3	0	0	0	0	0	5	0		
TOULOUSE ...	Primaires	0	0	0	0	0	4	4	0	1	6	10	7	32	4	17
	Ex-détenus	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	2	0		
	Ex-sursitaires	0	0	3	0	2	7	2	0	0	1	1	1	0		
Récapitulation		0	0	50	100	94	124	60	28	41	119	118	147	589	107	185
TOTAL GENERAL : 881																

L'examen de cette statistique appelle quelques observations :

1° Si l'on met à part quelques ressorts — en général de faible importance, et où l'équipement particulièrement insuffisant des anciens comités postpénaux n'a pu fournir même une base de démarrage — les décisions sont assez également réparties. Visiblement, les tribunaux en mesurent le nombre aux moyens qu'ils possèdent d'assurer le contrôle des condamnés. Mais l'accueil fait par le corps judiciaire à l'institution nouvelle est bon et permet d'augurer de son développement rapide dans l'avenir.

Cette impression est confirmée par les rapports adressés à la Chancellerie par les procureurs généraux. « Il ne fait aucun doute, écrit l'un d'eux, que, lorsqu'un personnel suffisant aura pu être mis en place, on pourra attendre beaucoup de cette mesure d'une importance essentielle. » (1).

2° Le nombre des délinquants primaires mis à l'épreuve montre que les tribunaux font de cette sanction pénale à peu près également un substitut de la courte peine de prison et un substitut du sursis simple. Elle leur paraît présenter des garanties plus grandes pour la défense sociale que le sursis simple. « La surveillance à laquelle se trouve soumis le condamné, écrit un autre procureur général, la possibilité de révocation, en dehors de toute condamnation ultérieure, donnent aux juges l'assurance que la mesure de faveur dont ils font usage sera comprise par le condamné, non comme un signe de faiblesse, mais comme entraînant pour lui l'obligation de réformer sa conduite. » (2).

Il est encore trop tôt pour tirer des enseignements fermes de l'analyse des documents, d'ailleurs incomplets, reçus des juges de l'application des peines en fonction, sur les probationnaires pris en charge par les comités au cours de l'année 1959.

Les trois tableaux ci-dessous, fournis par des tribunaux d'inégale importance, peuvent donner une première idée de la nature des délits retenus, de l'âge moyen des condamnés, des obligations particulières généralement imposées, etc.

(1) Rapport du P.G. près la cour d'appel de Toulouse (10-3-60).

(2) Rapport du P.G. près la cour d'appel de Rouen (15-3-60).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LA SEINE

Comité de probation

DETAILS STATISTIQUES SUR LES MISES EN PROBATION AU COURS DE L'ANNEE 1959

Mois	NOMBRE DE MISES EN PROBATION PRONONCÉES PAR :			NATURE DES INFRACTIONS AYANT MOTIVÉ LES CONDAMNATIONS AVEC MISE A L'ÉPREUVE	DURÉE DES PEINES DE PRISON AVEC SURSIS PRONONCÉES	DURÉE DE LA MISE A L'ÉPREUVE PRONONCÉE
	le tribunal correct.	la cour d'appel	la cour d'assises			
Mars	12			Abandon de famille	3 10 jours	1 3 ans
Avril	18	4	1	Abus de confiance	5 15 jours	4 4 ans
				Accidents, déprédations, fuite	1 1 mois	5 5 ans
Mai	27	3		Attentats aux mœurs	1 2 mois	
				Banqueroute	1 3 mois	
Juin	15	2		Chèques sans provisions	3 4 mois	
				Coups à enfants	2 6 mois	
Juillet	20	2		Coups et blessures volontaires	6 7 mois	
				Défaut de permis de conduire	1 8 mois	
Août	7			Escroquerie	3 9 mois	
				Filouterie de taxi	1 10 mois	
Septembre	13			Menaces de mort	1 1 an	
				Outrages à la pudeur	2 1 an, 1 jour	
Octobre	12			Outrages, violences à agent	2 13 mois	
				Port d'armes	2 18 mois	
Novembre	13			Proxénétisme	1 2 ans	
				Recel	6 3 ans	
Décembre	6			Tentative de vol	9 5 ans	
				Usage de faux	1 1	
				Vol	103	
	143	11	1		155	
		155				155

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG

CONDAMNÉS MIS A L'ÉPREUVE AU COURS DE L'ANNEE 1959

NOMS, PRÉNOMS, DATE DE NAISSANCE	SITUATION FAMILIALE	DATE DE LA CONDAM. PAR LA JURIDICTION, DURÉE DE LA PEINE	MOTIFS DE LA CONDAMNATION	DURÉE DE MISE A L'ÉPREUVE	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES	COMPORTEMENT	INCIDENTS	MODIFICATIONS	RÉVOCA-TION	DIVERS
X... 23-5-1935	Marié 4 enfants	16-10-1959 2 mois	Outrage public à la pudeur	3 ans		Travaille très régulièrement comme ajusteur; est apte au travail; a subi une cure de désintoxication alcoolique en 1959; se fait encore régulièrement soigner à l'hôpital de Strasbourg.				Habite un H.L.M. de 4 pièces. Logement impeccablement tenu et meublé confortablement. Les enfants sont très bien élevés et bien soignés. Foyer sympathique.
X... 2-1-1938	Célibataire	14-8-1959 6 mois	Recel et vagabondage	3 ans	Obligation de résider dans l'arrondissement judiciaire de Strasbourg ou de Saverne et d'exercer une activité professionnelle d'une manière suivie	A fait une demande pour s'engager dans la Légion étrangère et en a obtenu l'autorisation.				La notification de l'autorisation de s'engager dans la Légion lui a été faite le 7-10-1959.
X... (femme) 10-4-1919	Mariée sans enfant Séparée	7-8-1959 6 mois	Vol et abus de confiance	3 ans		Travaille comme femme de ménage; change souvent d'employeurs. Nature instable, sans volonté, très nerveuse, déséquilibrée. Récidive à craindre.				
X... 3-6-1941	Célibataire	28-10-1959 6 mois	Vol	3 ans		Habite au Foyer catholique à Strasbourg, qui touche directement son salaire. Travaille régulièrement comme soudeur. Sujet assez difficile; sans volonté, il subit les mauvaises influences.				

NOMS, PRÉNOMS DATE DE NAISSANCE	SITUA- TION FAMI- LIALE	DATE DE LA CONDAM. PAR LA JURIDIC- TION. DURÉE DE LA PEINE	MOTIFS DE LA CONDAM- NATION	DURÉE DE MISE A L'ÉP- REUVE	OBLIGATIONS PARTI- CULIÈRES	COMPORTEMENT	INCIDENTS	MODIFICATIONS	RÉVOCA- TION	DIVERS
X... 7-9-1924	Rema- rié, 3 enfants	14-8-1959 6 mois	Coups et blessures à ses en- fants de moins de 15 ans	3 ans	Se soumettre à une cure de désin- toxication et inter- diction de tout ex- cès de boissons alcoolisées et de fréquenter des dé- bits de boissons	S'adonne toujours à la boisson ; s'est soustrait aux mesures de surveillance et ne s'est pas pré- senté au Service d'hygiène men- tale pour se soumettre à une cure de désintoxication.			Par déci- sion du 19- 12-1959, le sursis a été révoqué et l'exécution de la peine ordonnée.	
X... 26-9-1940	Céliba- taire	14-10-1959 18 mois	Vol	3 ans		Habite chez sa mère (veuve, infirmes); travaille régulièrement comme ajusteur. Fils unique qui a été trop gâté par sa mère, est capricieux et indépendant.				
X... 2-2-1940	Céliba- taire	14-10-1959 2 ans	Vol, ten- tative de vol. Défaut de permis de conduire	3 ans		Habite chez son père seul (pa- rents divorcés); travaille réguliè- rement comme électro-mécanicien.				Sera sans doute incor- poré en mars 1960.
X... 1-1-1939	Céliba- taire	14-10-1959 18 mois	Vol et ten- tative de vol	3 ans						À la première convo- cation, son père s'est présenté et a déclaré que le fils avait été incorporé.
X... 7-3-1940	Céliba- taire	14-10-1959 2 ans	Complicité de vol	3 ans		Fils unique; habite avec ses pa- rents; travaille chez un menui- sier; n'a pas pu trouver un autre travail, depuis son délit parce qu'il n'a aucun métier. Ses parents se plaignent de ses sorties nocturnes qui se prolongent jusqu'à tard le matin.				Doit être incorporé au printemps.

NOMS, PRÉNOMS DATE DE NAISSANCE	SITUA- TION FAMI- LIALE	DATE DE LA CONDAM. PAR LA JURIDIC- TION. DURÉE DE LA PEINE	MOTIFS DE LA CONDAM- NATION	DURÉE DE MISE A L'ÉP- REUVE	OBLIGATIONS PARTI- CULIÈRES	COMPORTEMENT	INCIDENTS	MODIFICATIONS	RÉVOCA- TION	DIVERS
X... 1-11-1940	Céliba- taire	14-10-1959 18 mois	Recel	3 ans		Garçon autoritaire, effronté, sur qui les recommandations de ses parents n'ont aucun effet. Il fréquente les lieux mal notés, etc., et la mère craint qu'il ne se débâche.				Est suivi par un délé- gué qui lui rend visite très régulièrement.
X... 23-4-1940	Céliba- taire	12-10-1959 1 an	Vol	3 ans		Ne travaille pas; vit avec ses parents qui semblent s'adonner à la boisson. Le logement est un trudis, sale et misérable. Les parents se plaignent du comporte- ment de leur fils (autoritaire, pa- resseux) et de ses sorties quoti- diennes de 13 heures à minuit ou jusqu'au lendemain matin. N'écou- te aucune remontrance et ne fait qu'à sa tête. Garçon qui a besoin d'être suivi de près et épaulé.				
X... (fem- me) 8-7-1939	Céliba- taire	14-10-1959 6 mois	Vagabon- dage et ou- trage pu- blic à la pudeur	3 ans		Se livre à nouveau à la prostitu- tion. N'a ni travail ni domicile fixe.			Par déci- sion du 30- 12-1959, le sursis a été révoqué et l'exécution de la peine ordonnée.	

**ETAT DES CONDAMNES MIS A L'ÉPREUVE
PAR JUGEMENTS PRONONCES AU COURS DE L'ANNÉE 1959
PAR LE COMITE DE PROBATION DE DUNKERQUE**

	DÉLIT ET NATURE DE LA CONDAMNATION	DURÉE DE LA PEINE ET DE L'ÉPREUVE	CONDITIONS SPÉCIALES PRONONCÉES PAR JUGEMENT
CONDAMNES PRIMAIRES			
X... né le 21-12-1917	1) Conduite d'un véhicule en état d'ivresse ; 2) Conduite d'un véhicule en état d'ivresse et ivresse publique et manifeste.	1 mois S.M.E. pendant 3 ans 3 mois S.M.E. pendant 5 ans (confusion avec peine prononcée le 21-8-1959)	R.58 — 3° R.58 — 3° R.59 — 2° — 4°
X... né le 7-9-1913	Outrage public à la pudeur (exhibitionnisme en état d'ivresse).	3 mois S.M.E. pendant 5 ans Détenue préventive du 22-7-1959 au 4-9-1959	R.58 — 3°
X... né le 21-11-1920	Abandon de famille.	4 mois S.M.E. pendant 4 ans	R.58 — 1° — 3° R.59 — 4°
X... né le 21-9-1911	Outrage public à la pudeur (acte de pédérastie commis dans une rue la nuit, en état d'ivresse).	3 mois S.M.E. pendant 3 ans	R.58 — avec précision d'un examen médical par un psychiatre ou dans le cadre d'une consultation d'hygiène mentale
X... né le 19-5-1915	Outrage public à la pudeur (acte de pédérastie commis dans une rue en état d'ivresse).	3 mois S.M.E. pendant 3 ans	R.58 — avec précision d'un examen médical par un psychiatre ou dans le cadre d'une consultation d'hygiène mentale
X... né le 3-2-1937	Outrage public à la pudeur.	1 an, 1 jour S.M.E. pendant 5 ans Détenue préventive du 20-11-1959 au 3-12-1959	R.58 — 1° — 3°

— 118 —

	DÉLIT ET NATURE DE LA CONDAMNATION	DURÉE DE LA PEINE ET DE L'ÉPREUVE	CONDITIONS SPÉCIALES PRONONCÉES PAR JUGEMENT
X... né le 15-4-1920	Abandon de famille.	6 mois S.M.E. pendant 5 ans	R.58 — 1° — 3° — 5° Note : A fait l'objet en 1953 d'une décision de retrait de droit de garde sur ses 6 enfants
X... né le 20-6-1931	Outrage public à la pudeur.	1 mois S.M.E. pendant 3 ans	R.58 — 3° (suivre la consultation d'hygiène mentale)
X... né le 22-12-1922	Vol (délit commis en état d'ivresse).	1 mois S.M.E. pendant 5 ans	R.58 — 1° — 2° — 3° — 4° — 5°
X... né le 29-4-1907	Conduite d'un véhicule en état d'ivresse.	Sursis S.M.E. pendant 5 ans, 100 NF d'amende	R.58 — 1° — 3° R.59 — 2° — 4°
CONDAMNES EX-DETENUS			
X... né le 6-8-1932	Vol.	15 jours S.M.E. pendant 5 ans	R.58 — 5°
X... né le 22-6-1931	Vols.	3 mois S.M.E. pendant 5 ans	Aucune obligation spéciale n'a été prévue par le tribunal, mais il a été imposé à ce condamné de suivre la consultation d'hygiène mentale
CONDAMNES EX-SURSITAIRES			
X... né le 25-4-1941	Vagabondage.	15 jours S.M.E. pendant 3 ans	
X... né le 20-1-1932	Conduite en état d'ivresse : a circulé sur la partie gauche de la chaussée, a circulé sur un cycle dépourvu d'éclairage.	15 jours S.M.E. pendant 5 ans	R.58 — 3° R.59 — 4°

— 119 —

RECAPITULATIF

Condamnés primaires (d'après le B. n° 1) (hommes)	10
— ex-détenus (femmes)	2
— ex-sursitaires simples (hommes)	2
Soit 12 hommes et 2 femmes.	
Condamnations prononcées pour vol	3
— — pour abandon de famille (1)	2
— — pour conduite en état d'ivresse ...	3
— — pour outrage public à la pudeur .	5
— — pour vagabondage	1
Jugements prononcés par le tribunal de Dunkerque	13
— — — un tribunal extérieur	1
	14
Sursis révoqué au cours de la mise à l'épreuve (homme condamné pour abandon de famille)	1
Délits commis alors que les condamnés étaient en état d'ivresse.	8

En ce qui concerne la nature des délits, on peut noter le nombre assez grand des abandons de famille et des délits commis en état d'ivresse.

L'âge des condamnés paraît fréquemment se situer au-dessous de trente ans.

Mais, de tous les renseignements parvenus et des commentaires qui leur sont donnés par l'ensemble des magistrats, se dégage cette constatation essentielle que le corps judiciaire voit surtout, dans la mesure nouvelle, le meilleur moyen de favoriser l'amendement et le reclassement social des délinquants. Ainsi, l'institution de la probation, en France, paraît avoir nettement orienté les tribunaux vers la notion de traitement pénal.

*
**

La tâche de la Chancellerie, en cette année de début, était :

- d'assurer le passage de la période transitoire avec les ressources dont l'Administration disposait déjà ;
- de jeter les bases de l'action à venir et d'en réunir les premiers moyens.

(1) Les deux condamnés pour abandon de famille ont un passé d'alcoolique bien établi.

I. — Période transitoire

L'Administration disposait, au jour de la promulgation du Code de procédure pénale, de l'organisation postpénale qu'elle avait lentement échafaudée au cours des dernières années.

Il existait, dans chaque département, un comité d'assistance aux libérés, présidé par le président du tribunal ou un juge commis par lui. L'assistante sociale de la prison la plus proche consacrait une partie de son temps (sauf dans quelques très grands comités auxquels une assistante sociale à temps complet était affectée) au comité dont elle tenait le secrétariat. L'assistance aux libérés était assurée par cette assistante sociale et par des délégués bénévoles.

Une circulaire n° 59-11, du 28 février 1959, prise en application de l'article 3 du décret n° 59-322, du 23 février 1959, a confié à ces comités et à leur président la charge de mettre en œuvre les dispositions nouvelles, en attendant que les juges de l'application des peines soient nommés.

Il est bien clair que la désignation de ces magistrats, si elle ouvre juridiquement la période nouvelle, ne suffit pas à en assurer les besoins. Tant qu'un nombre suffisant d'agents de probation ne sera pas recruté, il sera nécessaire de recourir encore plus que par le passé au dévouement des délégués bénévoles.

Les premiers juges de l'application des peines et les présidents des comités encore en fonction ont cherché à en étendre le recrutement et, pour leur faciliter cette tâche, plusieurs circulaires ont aménagé, en les allégeant, les dispositions des articles A. 45 et suivants du Code de procédure pénale. L'avis du juge de l'application des peines tient lieu d'un certain nombre de formalités, telles, par exemple, que la justification de bons renseignements de moralité.

Les délégués des anciens comités postpénaux en fonction peuvent être titularisés sans condition de stage, celui-ci étant considéré comme effectué.

II. — Bases et premiers moyens de l'action à venir

a) Nomination des juges de l'application des peines.

Une première obligation incombait à la Chancellerie, n'eût été que pour donner une existence juridique aux organismes existant déjà en fait et régulariser pleinement les procédures. C'était la désignation des juges de l'application des peines.

Le plus simple était d'en nommer partout où l'on pouvait, pourvu toutefois qu'on eût des candidats présentant, non seulement les capacités requises — ce qui n'offrait guère de difficultés — mais

aussi une véritable vocation. Les premiers juges de l'application des peines devront être, en effet, des animateurs; ils ne devront pas se contenter d'assurer une exécution scrupuleuse de la loi, ils devront faire vivre une institution d'un esprit très nouveau dans notre droit, et cela avec des moyens qui, en ce qui concerne le personnel notamment, ne peuvent être réunis qu'au bout d'un temps forcément assez long.

Malheureusement, les grands mouvements de personnel, qui ont été la conséquence de la réforme judiciaire, ont retardé ces désignations. Néanmoins, 29 ont pu être faites par un arrêté du 19 octobre 1959 et 18 étaient en instance au 31 décembre 1959.

b) *Equipement des comités.*

Un recensement des ressources offertes par les comités post-pénaux a été d'abord opéré par une circulaire du 13 février 1959 demandant aux magistrats, présidents des comités, des précisions sur les locaux, le matériel, le personnel, l'aide extérieure dont ils disposaient.

Comme il était aisé de le prévoir, ce recensement a démontré l'extrême insuffisance de l'organisation existante pour assurer le plein développement d'une institution aussi importante que la probation.

C'est ainsi, par exemple, que :

- 60 % des comités n'avaient même pas de local propre;
- 65 % ne disposaient pas du téléphone;
- 75 % n'avaient pas de machine à écrire.

Les crédits obtenus du ministère des Finances, malgré un effort très réel de compréhension des services de la rue de Rivoli, ne pouvaient pas permettre, dès la période de début, l'équipement de tous les comités. L'Administration a donc décidé de s'en tenir, pour cette période, à l'équipement aussi complet que possible en matériel et en personnel des comités les plus importants, qu'on peut estimer au nombre de 25 environ.

Ces comités doivent être des comités-pilotes pourvus au moins d'une assistante sociale à temps complet et d'un agent de probation. Ce sont eux qui devront assurer la première expérience sérieusement organisée de l'institution nouvelle, et c'est leur action qui permettra de mettre au point les normes définitives de son fonctionnement.

Bien entendu, les autres comités ne sont pas négligés pour autant. L'Administration s'efforce de parer à leurs besoins les plus pressants, par exemple en leur affectant une assistante sociale ou en

augmentant le temps de service de l'assistante sociale dont il disposent. Les crédits budgétaires obtenus permettent l'attribution de mobilier et d'outillage matériel à une cinquantaine de comités environ. Là aussi, il a été nécessaire d'établir un ordre de priorité.

Le problème le plus difficile est posé par le recrutement du personnel et notamment des agents de probation. Les crédits, ici, ne suffisent pas : il faut encore susciter des candidatures. C'est un vaste effort d'information du public qui est nécessaire et peut-être aussi un aménagement de la profession. Les agents de probation étant pris dans le corps des éducateurs d'établissements pénitentiaires, c'est le recrutement de nouveaux éducateurs qui permet à l'Administration d'en dégager un nombre équivalent pour les besoins des comités. Un concours d'octobre 1959 a permis ainsi de prévoir la désignation de douze agents de probation. Ce recrutement devrait être considérablement accru dans les années à venir.

**

Indépendamment de cette mise en route des institutions, l'Administration Centrale doit assumer sa charge propre de préparation des textes, d'information et de contrôle, de coordination et de direction de l'ensemble des efforts.

Une difficulté se présentait pour l'exécution des décisions de sursis avec mise à l'épreuve et la saisine des juges de l'application des peines.

La circulaire du 1^{er} octobre 1959, préparée par les deux directions des Affaires Criminelles et de l'Administration Pénitentiaire, et insérée dans le Code de procédure pénale sous les n^{os} C. 997-1 à C. 997-3, a pour objet de réglementer cette saisine. Elle précise que, dans la quinzaine du jour où la condamnation est définitive, une expédition de la décision est transmise par le ministère public au juge de l'application des peines, qui convoque le condamné et ouvre un dossier à son nom. Il n'était pas possible de prévoir la saisine du juge avant que le jugement ou l'arrêt ait un caractère définitif. Toutefois, il n'est pas niable qu'il est du plus haut intérêt, pour le succès de l'action du juge de l'application des peines et du comité, que celle-ci intervienne au plus tôt. C'est pourquoi, si le condamné y consent, le comité peut le prendre en charge dès le jour du jugement et, dans ce cas, lui appliquer des mesures d'assistance et de simple contrôle jusqu'au jour où commencera l'épreuve proprement dite.

Afin d'élaborer les textes d'application, comme pour donner les directives nécessaires, il est indispensable que l'Administration Centrale soit renseignée sur la marche de l'institution. Dans ce but, il a été demandé aux parquets généraux, par une circulaire du 1^{er} juin 1959, de fournir des états mensuels sur le nombre de probations prononcées dans leur ressort ; et aux juges de l'application des peines, par une circulaire du 10 décembre 1959, de transmettre dans leurs rapports semestriels des renseignements complets sur le cas et le comportement des probationnaires qui sont sous leur contrôle. Cette dernière prescription n'a pas pour objet — il convient de le dire — de soumettre à un contrôle administratif les décisions du juge de l'application des peines, lesquelles doivent être prises avec la pleine indépendance qui est le propre du pouvoir judiciaire, mais seulement pour l'information de la Chancellerie.

III. — ASSISTANCE POSTPENALE

L'assistance postpénale n'a pas posé au cours de l'année 1959 de question particulière.

Au 31 décembre, 2 038 libérés étaient assistés par les comités. Parmi eux, il faut noter 1 193 relégués.

*

**

Pour mener à bien toutes ces tâches, le bureau de la probation et de l'assistance postpénale a dû augmenter son effectif. Son champ d'action est appelé à s'élargir au fur et à mesure que se développe le traitement pénal en milieu ouvert, qui est l'objet propre de ses attributions.

La libération conditionnelle, conçue de plus en plus comme l'étape préalable nécessaire au retour à la vie libre, ne peut en effet qu'étendre son domaine dans l'avenir. Quant à la probation, elle doit normalement connaître une grande expansion et prendre, dans son expression française, un caractère original qu'il sera intéressant de comparer avec celui que les pays étrangers lui ont donné.

QUATRIÈME PARTIE

ÉTUDES ET DOCUMENTATION

I. — ETUDES ET DOCUMENTATION

Durant l'exercice écoulé, une part importante de l'activité du Bureau d'Etudes et de Documentation a été orientée vers la recherche de formules susceptibles de permettre une adaptation aux nécessités actuelles de l'équipement immobilier de l'Administration Pénitentiaire.

On mesure, en effet, tout l'intérêt susceptible de s'attacher à ce problème dans un pays où, depuis de nombreuses années, aucun nouvel établissement pénitentiaire n'a été édifié, cependant que se dévaluaient progressivement les bâtiments actuels qui, par ailleurs, ne correspondent pas toujours aux exigences d'une politique pénitentiaire moderne.

Les résultats obtenus sur ce point ont été suffisamment encourageants pour conduire l'Administration à poursuivre ces études de façon active et les confier à un service spécialisé au sein de l'Administration centrale dans les problèmes d'équipement immobilier.

C'est ainsi qu'un plan d'ensemble destiné à recenser les établissements, afin d'étudier systématiquement leur situation matérielle, leur utilité réelle, ainsi que leurs aptitudes à permettre le fonctionnement normal des services sans entraîner pour autant des dépenses exagérées, a été établi. Pour ce faire, l'étude de chaque région pénitentiaire a été entreprise. Cette tâche, qui exige de très nombreux déplacements, devra être achevée dans le courant de l'année en cours.

Par ailleurs, les études entreprises au cours de l'année 1958, en vue de la désurbanisation des établissements parisiens, ont été poursuivies durant l'année 1959. Une solution de principe a été arrêtée, avec l'accord du Conseil général de la Seine, en ce qui concerne la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, à Paris.

Des pourparlers sont actuellement menés à propos de la maison d'arrêt de la Santé, dont le déplacement serait souhaitable. Cette prison occupe, en effet, au cœur de Paris, un emplacement de près de trois hectares.

Par ailleurs, l'étude du projet d'édification dans la région parisienne d'un nouvel établissement s'est poursuivie activement.

Il n'est pas inutile de rappeler que le nouvel établissement pénitentiaire permettra de satisfaire aux besoins toujours croissants du tribunal de grande instance de la Seine, ainsi qu'à ceux

des tribunaux de Corbeil et de Versailles. Sa situation géographique lui permettra de remplir au mieux cette mission, puisque placé à proximité immédiate de Paris, ainsi que de Corbeil et de Versailles.

Nous avons fait, en outre, allusion, dans notre précédent rapport, au choix d'un terrain situé à dix-huit kilomètres de Toulouse, sur la commune de Muret, pour la construction d'une nouvelle maison centrale en remplacement de celle de Fontevrault.

Pendant l'année 1959, avec le concours des architectes-conseils, un avant-projet de plans en vue de la construction de cet établissement a été élaboré; il est actuellement soumis à l'examen des différents bureaux.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, un premier plan a été établi, celui de la maison d'arrêt de Valenciennes, dont la construction sera entreprise avant la fin de l'année 1960.

L'étude de ce programme a été confiée, comme celui de Muret, à MM. Guillaume GILLET, premier grand prix de Rome, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, et Claude CHARPENTIER, architecte diplômé par le Gouvernement.

Cette maison d'arrêt doit recevoir 180 détenus (hommes) et 20 détenues (femmes).

Le terrain, qui appartient à l'Administration Pénitentiaire depuis plusieurs années, est situé au sud-ouest du centre de Valenciennes, à deux kilomètres environ de l'Hôtel de Ville. Il est bordé au nord par la rue Lompriez et, sur ses autres faces, par des propriétés privées qui sont en majeure partie des constructions individuelles à un ou deux niveaux. Il a une superficie d'environ 2 ha 25.

Ni la forme, ni la situation du terrain, trop proche du centre urbain, n'ont facilité l'établissement du plan-masse.

Le mur d'enceinte, qu'il n'a pas été possible d'éviter, en raison du terrain choisi, est actuellement en cours de construction par la main-d'œuvre pénale.

L'orientation nord-sud de l'emplacement a amené les architectes à concevoir un plan-masse en forme de V, la pointe de celui-ci étant au nord. Les façades auront pour orientation nord-est ouest, et sud-est ouest.

Le bâtiment principal de détention est complété au nord, et symétriquement par rapport à l'axe de celui-ci, par deux bâtiments d'habitation encadrant une cour ouverte à la vue sur l'extérieur et limitée par une grille sur la rue.

L'interruption sur près de 50 m, en façade sur rue, du mur d'enceinte, doit donner à l'établissement un meilleur aspect architectural.

Cette cour est plantée d'arbres et aménagée en jardins sur lesquels s'ouvrent les fenêtres principales des logements du personnel. Elle sert enfin à recevoir, dans un sas fermé, les véhicules automobiles nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Les transferts de détenus se feront donc en toute sécurité.

C'est dans ce sas d'entrée que se trouvent le poste de garde ainsi que la réception des visiteurs. Enfin, s'ouvrant vers le sud, le bâtiment de détention des femmes est parfaitement isolé du bâtiment des hommes.

Le jardin ouest est destiné aux promenades des détenus, alors que le jardin est sera aménagé en terrain de sports. Ces jardins, isolés des murs d'enceinte par une séparation appropriée, sont agrémentés de pelouses et plantés d'arbustes.

Le jardin réservé aux femmes, entièrement clos de murs, constitue lui aussi une agréable promenade.

Trois promenades, entourées de clôtures, permettent de séparer les détenus en observation.

Le bâtiment de détention des hommes comprend trois niveaux : le rez-de-chaussée avec les services généraux, les ateliers, les garages et deux étages de détention.

A partir du sas d'entrée, le détenu est d'abord soumis aux formalités d'écrou. Il est ensuite conduit directement au premier étage, dans la détention, par un escalier permettant une circulation unique de détenus, les circulations réservées aux femmes et aux visiteurs étant distinctes.

Au rez-de-chaussée, en plus des bureaux du greffe, les services administratifs, ainsi que les services généraux (cuisine, lingerie, buanderie, réserves, etc.) sont parfaitement groupés et permettent un fonctionnement rationnel tout en étant d'une surveillance aisée.

Le reste du rez-de-chaussée est occupé par quatre ateliers, une salle de spectacles et un préau ouvert sur le jardin-promenade.

L'accès aux ateliers, au préau et à la salle de spectacles se fait directement de la détention par un escalier intérieur à chaque aile.

Au premier étage, le visiteur arrive directement aux parloirs et le juge de l'application des peines, les avocats, ainsi que les assistantes sociales, pourront recevoir les détenus dans des locaux spécialement aménagés hors de la détention proprement dite.

Sont placés au premier étage :

- les services d'anthropométrie;
- la bibliothèque;
- l'office et la lingerie de l'étage.

Au deuxième étage, se trouvent :

- la chapelle, pouvant s'ouvrir sur la salle d'attente et augmenter ainsi son volume les jours d'affluence;
- les services médicaux (bureau du médecin, déshabilleurs, salle de radio, pansements, pharmacie, dentiste, infirmerie de dix-sept lits);
- le coiffeur;
- l'office et la lingerie de l'étage.

Les deux ailes de détention comprennent des cellules individuelles de 9 m² environ, complétées par huit cellules à trois lits et par un groupe de douches à chaque niveau.

En bout du volume de détention, au premier étage de chaque aile, sont placées deux cellules disciplinaires avec promenades individuelles à proximité.

Toutes les cellules sont équipées d'un W.C. et d'un lavabo, ainsi que de volumes de rangement appropriés.

On accède au bâtiment réservé aux femmes par un couloir semi-enterré.

Ce dernier bâtiment comprend deux niveaux :

- au rez-de-chaussée, les parloirs, bureau de surveillante, groupe sanitaire, atelier, préau ouvrant sur le jardin;
- au premier étage, huit cellules individuelles et quatre cellules à trois lits, complétées par un groupe de douches.

Les architectes se sont efforcés de donner à l'ensemble un aspect en rapport avec les conceptions architecturales modernes.

L'aménagement intérieur a fait l'objet d'une étude approfondie, dans le souci d'assurer, tout à la fois, une sécurité aussi complète que possible, des conditions de travail agréables pour le personnel et des conditions de détention appropriées. A ce dernier point de vue, une attention toute particulière a été apportée en

vue d'assurer le fonctionnement rationnel de l'établissement. L'étude a été poussée jusque dans le détail de l'aménagement de chaque cellule et les conditions de vie et de travail, qui seront celles des détenus, ne pourront que faciliter la préparation de leur reclassement.

*

**

1959 a été à nouveau le témoin de nombreuses confrontations d'idées et d'expériences sur les problèmes de la peine comme du traitement des délinquants.

Dans le courant du mois d'avril, s'est tenu à Paris, le huitième Congrès National de l'Aumônerie générale des prisons, sur le thème : *Peine et Rééducation*. Mgr RODEAIN a ouvert solennellement ce Congrès en présence de M. MICHELET, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. A l'issue de cette première séance, M. Marc ANCEL, Conseiller à la Cour de Cassation, Vice-Président de la Société Internationale de Défense sociale, a retracé, avec son habituel talent, l'historique des notions de peine et de rééducation dans l'évolution du droit pénal.

Au cours des séances ultérieures, M. le Chanoine ROBERT, Professeur à la Faculté de théologie de Strasbourg, le R. P. DEVOYOD, Aumônier de la prison de la Santé, ainsi qu'un certain nombre de conférenciers, parmi lesquels M. Jacques PATIN, Magistrat à l'Administration Pénitentiaire, se sont attachés à démontrer la nécessité de la mise en œuvre du régime éducatif au cours de la peine.

M. LAMERS, Directeur général de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas, qui avait suivi ce Congrès, a bien voulu montrer aux participants comment, aux Pays-Bas, les deux notions de peine et de rééducation sont intimement liées.

Les 25 et 26 juin, dans le cadre de la ville d'Aix-en-Provence, se sont déroulées les septièmes Journées de Défense sociale, organisées par le Centre d'Etudes de Défense sociale, sur : *La mise en œuvre des peines dans les maisons d'arrêt*. C'est à M. le Professeur LEBRET, Directeur de l'Institut de Science pénale et de Criminologie de l'Université d'Aix-Marseille, que revenait la charge de l'organisation de ces Journées, placées sous la présidence de M. le Procureur général BESSON.

Un certain nombre de personnalités, parmi lesquelles M. Marc ANCEL, MM. les Doyens LÉGAL, BOUZAT, M. le Professeur LEVASSEUR, le R.P. VERNET, M. CANNAT, Premier Président de la Cour d'Appel de Monaco, MM. les Docteurs SAVY et DONGIER, etc., participaient aux débats. L'Administration Pénitentiaire était représentée par

M. PERDRIAU, Sous-Directeur, qui, à cette occasion, a brossé un tableau des plus récentes réformes survenues dans l'application des peines privatives de liberté à l'occasion de la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

Le Groupe Consultatif Européen des Nations Unies, en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, s'est préoccupé, au cours d'une session qui s'est déroulée du 31 août au 5 septembre, à Strasbourg, du problème de l'emprisonnement de courte durée.

Lors de sa quatrième Session, tenue en août 1958, à Genève, cet organisme avait en effet proposé la réunion, courant septembre 1959, à Strasbourg, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, d'un Groupe de travail chargé d'étudier le problème des peines d'emprisonnement de courte durée.

Dans le but de rassembler à l'intention de ce Groupe de travail les données du problème, des demandes de renseignements avaient été adressées, par les soins du Conseil de l'Europe, aux principaux pays européens, sur les aspects offerts par leur législation sur ce point.

L'ensemble de ces réponses a permis de réunir une documentation remarquable sur l'état actuel de ce problème, qui demeure l'un des plus préoccupants de la science pénitentiaire.

Le Groupe de travail devait, à l'issue de cette session, adopter un certain nombre de conclusions actuellement à l'étude dans les différents pays, conclusions susceptibles de constituer des suggestions particulièrement intéressantes sur le plan de l'application des peines de courte durée.

C'est également à Strasbourg que, du 7 au 12 septembre, s'est déroulé le Cycle d'études de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, sur le thème : *Trois aspects de l'action pénitentiaire*.

Ces trois aspects sont :

- l'observation des délinquants;
- le traitement pénitentiaire;
- la réadaptation du détenu à la vie libre.

Les rapports correspondant à ces trois aspects devaient être magistralement présentés successivement par Sir Lionel Fox, Président de la Commission des Prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, M. DUPREEL, Directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires de Belgique, et M. LAMERS, Directeur général de l'Administration Pénitentiaire des Pays-Bas.

L'Administration Pénitentiaire était représentée à ce Cycle d'études par MM. PERDRIAU, Sous-Directeur, et PONS, Chef du Bureau de la probation et de l'assistance postpénale, ainsi que par le Dr Marguerite BADONNEL, Psychiatre de l'Administration Pénitentiaire.

**

Nombreux ont été encore, cette année, les visiteurs étrangers que le Bureau d'Etudes et de Documentation a eu le plaisir d'accueillir. Un certain nombre d'établissements pénitentiaires, parmi lesquels le C.N.O. s'inscrit au premier rang, ont ainsi fait l'objet de visites de la part des personnalités les plus diverses, comme les plus éminentes, parmi lesquelles on citera :

- MM. le Dr SUZUKI, Médecin à la clinique neuro-psychiatrique de Oizumi et de la Faculté de médecine de Keio;
- le Dr STERN, Assistant à la clinique neurologique et psychiatrique de Belgrade (Yougoslavie);
- le Dr SOBRINHO, Psychiatre à Lourenço-Marquez (Mozambique);
- le Dr Abel SANCHEZ PELAEZ, Professeur-Assistant de la chaire de psychiatrie de l'Université centrale du Venezuela;
- David A. SCHULTE, Commissaire aux prisons de l'Etat de New York;
- Ibrahim ATAHIR, Commissaire aux prisons du Soudan;
- NIELSEN, Chef d'éducation de la prison de Nyborg (Danemark);
- Newton MARQUES CRUZ, Procureur de Justice à Rio de Janeiro (République Argentine);
- LUTCHMAYA, Assistant-Gouverneur des services pénitentiaires de l'Ile Maurice;
- Irving LEVINSON, de la Direction de la prison d'Alcatraz (U.S.A.);
- LEVIN, Membre du Département de correction de l'Etat du Michigan (U.S.A.);
- MAC LEOD, Directeur du Correctional Planning Committee, au Ministère de la Justice du Canada;
- Alberto LAGUIA, Avocat à Madrid (Espagne);
- Norman JOHNSTON, Sociologue de l'Université de Pennsylvanie;
- le Dr IZAGUIRRE, Avocat au service du Ministère de la Justice du Venezuela;
- le Dr Juan Alberto IRIARTE, Médecin agréé auprès des Tribunaux de la Justice Nationale de la République Argentine, et Professeur à la Faculté de médecine de Buenos Aires;
- Miss Margaret INDOFF, du Département de correction de l'Etat de Californie;
- MM. GUNAN, Assistant à la Faculté des sciences politiques d'Ankara (Turquie);

Berta D'HARCE, Directeur de l'Institut psychologique de Montévidéo (Uruguay);

le Pr CORREIA, de l'Université de Coimbra (Portugal);

le Dr CARVALHO, Directeur de la prison civile de Porto (Portugal);

Rafael CARSTEN, Directeur de la prison de Kragshovede (Danemark);

le Dr Lovell BIXBY, Directeur du Département de correction et parole de l'Etat de New Jersey, accompagné de Miss MAHAN, de la Direction de la prison de femmes du New Jersey, et du Dr et de Mme BRANCALE, Médecin des Services pénitentiaires américains;

Alan BAINTON, Gouverneur de la prison de Pentonville, à Londres (Grande-Bretagne).

Indépendamment de ces visiteurs étrangers, des magistrats, des avocats, des universitaires, des criminologues français, ont manifesté le désir de mieux connaître les réalisations de l'Administration Pénitentiaire française, soit en sollicitant une documentation, soit en demandant à visiter certains de nos établissements.

Enfin, le prestige de nos institutions a suscité de nouvelles demandes de stages de la part d'étudiants, soit étrangers, soit appartenant à des pays de la Communauté. C'est ainsi notamment que, durant l'année écoulée, M. RANDRIAMANA, fonctionnaire malgache, élève de l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer, s'est initié en détail au fonctionnement des services pénitentiaires français, avant d'occuper un poste important dans la direction des services pénitentiaires de Madagascar.

II. — CENTRE D'ETUDES PENITENTIAIRES

L'activité du Centre d'Etudes Pénitentiaires s'est poursuivie avec succès durant l'année 1959, notamment dans trois domaines principaux :

- l'organisation de stages de perfectionnement destinés à favoriser la formation professionnelle des différentes catégories de personnel dépendant de l'Administration Pénitentiaire;
- la constitution d'une documentation pédagogique et la mise à la disposition du personnel éducateur de moyens d'information destinés à faciliter sa tâche;
- la coordination des différentes activités de ce personnel dans les établissements pénitentiaires.

Ces divers objectifs ont pu être atteints grâce, notamment, au

concours d'un Conseiller pédagogique dont l'Administration Pénitentiaire s'est attachée les services au cours de l'année. La mise à la disposition du ministère de la Justice, par le ministère de l'Education nationale, de ce fonctionnaire marque aussi le début d'une collaboration souhaitable à tous égards pour notre Administration.

L'organisation de stages de perfectionnement

Un programme général de formation professionnelle des différentes catégories de personnel dépendant de l'Administration Pénitentiaire a été dressé. Toutefois, c'est dans le domaine du personnel éducateur que se sont manifestées les premières initiatives du Centre d'Etudes Pénitentiaires.

C'est ainsi que des Journées d'études, réservées aux éducateurs chargés de l'enseignement scolaire, sur le thème général : *La pédagogie des adultes détenus*, ont été organisées. Cette première Session, qui a réuni une vingtaine d'éducateurs, ainsi que quelques représentants du personnel administratif, a bénéficié d'un patronage exceptionnel puisque M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a bien voulu l'inaugurer en présence de M. HOLLEAUX, Directeur du Cabinet, et de M. LHEZ, alors Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Le Centre d'Etudes Pénitentiaires avait tenu à s'assurer, à cette occasion, une collaboration de premier plan. Tour à tour, M. PHILIBERT, Agrégé de philosophie, attaché au Centre National de la Recherche scientifique, le Pr BOUDOT, chargé de recherches à l'Ecole Normale supérieure de Saint-Cloud, le Pr ADER, chargé de recherches à l'Institut Pédagogique national, traitèrent du problème de l'enseignement dans les prisons, de l'enseignement aux adultes analphabètes — en particulier, nord-africains — ainsi que de l'éducation des adultes en général.

Le Dr LAFONT, Médecin-chef de l'Hôpital psychiatrique de Villejuif, apporta des éléments intéressants sur le concours que la psychiatrie et les méthodes médico-psychiatriques sont susceptibles de fournir aux éducateurs.

Enfin, pour la première fois, des éducateurs en fonctions dans les établissements pénitentiaires eurent la possibilité de faire bénéficier leurs collègues de leur expérience personnelle. C'est ainsi que des sujets aussi divers que l'enseignement du français en prison-école, la graphologie, les tests de niveaux scolaires, le problème de la liaison « classe-atelier », furent traités par Mlle PEZZOLI et MM. L'HELGOUAC'H, LAFONT et MOREL.

C'est à M. MALAVIALE, Conseiller pédagogique, que devait revenir la tâche de dégager une synthèse de ces Journées. Il le fit en mettant l'accent sur les facteurs psycho-sociologiques de la délinquance, ainsi que sur la nécessité d'une psychologie adaptée aux adultes.

Cette Session, intéressante à bien des points de vue, a été utilement complétée par un certain nombre de visites éducatives. C'est ainsi que le Centre de sélection de Vincennes fut présenté par les Colonels DEBAYEUX et LECA, le Centre d'Enseignement par correspondance du premier et du deuxième degrés par M. BERVILLE, son Directeur, et Mme GENESTE, Inspectrice de l'Académie de Paris. Enfin, l'Institut Pédagogique national fut présenté aux éducateurs par M. le Professeur LE HERPEUX, M. l'Inspecteur DOLMAZON, Mme DIMON, Professeur de psycho-pédagogie, et par M. le Proviseur GEORGIN.

Encouragé par le succès de cette première initiative, le Centre d'Etudes Pénitentiaires a préparé, toujours à l'intention du personnel éducateur, une seconde Session consacrée cette fois aux activités dirigées et à la pédagogie de groupe. Cette Session s'est déroulée avec succès à l'Institut National populaire de Marly-le-Roi, obligeamment prêté pour la circonstance par le ministère de l'Education nationale.

A l'occasion de ces Journées d'études où les divers problèmes suscités par la pratique de la pédagogie de groupe ont été évoqués, le Centre d'Etudes Pénitentiaires s'était assuré le concours de grandes organisations d'éducation populaire, telles que le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active et le mouvement « Peuple et Culture ».

La réunion des juges de l'application des peines institués par le Code de procédure pénale et des premiers agents de probation récemment nommés, ainsi qu'une Session consacrée à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements pénitentiaires, ont été inscrites au calendrier du Centre d'Etudes Pénitentiaires.

Cette dernière Session doit se dérouler avec le concours actif du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

La constitution d'une documentation pédagogique

La constitution d'une documentation pédagogique de base est apparue, dès la création du Centre d'Etudes Pénitentiaires, comme une nécessité. Cette documentation était destinée à poursuivre un double objectif :

- permettre aux responsables du Centre de se tenir au courant de l'évolution des différentes méthodes pédagogiques, ainsi que des manifestations ayant trait à cette forme d'activité;
- mettre à la disposition des cadres ou des représentants des différentes catégories de personnel de l'Administration Pénitentiaire des éléments de travail susceptibles de faciliter leur tâche.

L'absence de disponibilités matérielles et financières ne permettait pas d'envisager dans l'immédiat la réalisation de ces projets. Toutefois, grâce à l'appui bienveillant de M. LHEZ, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, puis de M. ORVAIN, qui devait lui succéder, un certain nombre de documents ont pu être réunis, qui permettent d'espérer, dans l'avenir, la constitution d'une source de documentation suffisamment riche pour donner au personnel éducateur, en particulier, la possibilité d'être tenu au courant de l'évolution des méthodes pédagogiques les plus modernes.

De fructueux contacts avec les services spécialisés de l'Education nationale ont permis, en outre, de mettre à la disposition du personnel éducateur un matériel pédagogique important. A cette occasion, il importe de témoigner notre gratitude aux dirigeants de l'Institut Pédagogique national qui a pris une part active à ces généreuses initiatives.

Une exposition de matériel pédagogique a pu être ainsi organisée au siège du Centre d'Etudes Pénitentiaires, 56, bd Raspail. Elle a réuni des éléments importants, tels que manuels scolaires, fiches pédagogiques, batteries de tests, revues spécialisées diverses, ainsi que le matériel complet d'une classe d'adolescents inadaptés de l'Ecole nationale de perfectionnement de Paris.

Enfin, la présence au sein de l'Administration Pénitentiaire d'un représentant du ministère de l'Education nationale, en la personne du Conseiller pédagogique, a permis de nouer d'utiles relations avec un certain nombre d'organismes publics ou de mouvements culturels spécialisés dans l'éducation ou la rééducation des adultes, ou des inadaptés sociaux, par les moyens les plus modernes.

Coordination des activités du personnel éducateur

Depuis son entrée en fonctions, qui n'est intervenue que vers la fin de l'année écoulée, le Conseiller pédagogique attaché à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, qui remplit également les fonctions d'Inspecteur au Centre d'Etudes Pénitentiaires, a procédé, dans le cadre de ses attributions, à un certain nombre de

visites d'établissements. C'est ainsi que la prison-école d'Oermingen, la maison centrale de Toul, le centre d'Ecrouves, ont déjà fait l'objet d'une inspection. Au cours de celles-ci, M. MALAVIALE s'est efforcé d'apporter au personnel éducateur, de même qu'au personnel chargé de l'enseignement, un concours efficace, à la fois sur le plan des méthodes pédagogiques et sur celui de l'aménagement de leurs fonctions dans le cadre de l'Administration.

III. — ECOLE PENITENTIAIRE

Le fonctionnement de l'Ecole Pénitentiaire s'est déroulé normalement durant l'année 1959, au cours de trois sessions groupant au total 101 élèves. Parmi ces élèves, on peut relever :

- 11 surveillants-chefs adjoints;
- 2 surveillantes-chefs adjointes;
- 1 surveillant principal;
- 68 surveillants titulaires;
- 13 surveillants auxiliaires;
- 2 surveillantes titulaires;
- 4 surveillantes auxiliaires.

Le programme des cours de ces trois sessions a porté sur le droit pénal, la procédure pénale, le service social, la science pénitentiaire, les méthodes nouvelles de traitement des délinquants, la comptabilité, le secourisme et l'hygiène.

Ces cours ont été complétés par un certain nombre de visites éducatives, ainsi que par des exercices pratiques.

Il y a lieu de noter que les fonctionnaires qui ont participé à ces différentes sessions ont fourni dans l'ensemble un excellent travail, et ont pris un réel intérêt à l'enseignement et aux diverses activités de l'Ecole.

CINQUIÈME PARTIE

SERVICE TECHNIQUE

I. — ENTRETEN DES DETENUS

Les problèmes d'alimentation, d'habillement et de couchage des détenus n'ont pas soulevé de difficultés particulières. Les principaux éléments de dépenses fournis par la nouvelle organisation comptable en vigueur depuis le 1-1-59 dans toutes les Directions Régionales des services pénitentiaires et dans tous les établissements sont les suivants :

DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DÉTENUS POUR 1959 par journée de détention	ALIMENTATION	HABILLEMENT COUCHAGE	CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE	ÉLECTRICITÉ EAU, GAZ	SOINS MÉDICAUX	RÉMUNÉRATION DES SERVICES	AUTRES DÉPENSES	TOTALS
Numéros des comptes du cadre comptable	600	601	602	632	603 633	649		
Direction régionale de BORDEAUX .	130	12	50	34	46	10	3	285
— — de DIJON	119	16	54	24	26	11	3	253
— — de LILLE	129	18	34	19	44	7	3	254
— — de LYON	128	13	44	20	21	10	—	236
— — de MARSEILLE	138	14	31	26	53	5	3	270
— — de PARIS	148	19	49	30	34	9	24	313
— — de RENNES	119	10	47	30	26	12	3	247
— — de STRASBOURG	132	19	38	18	33	8	7	255
— — de TOULOUSE	138	10	40	43	30	11	3	275
Prisons du département de la SEINE et de MARSEILLE.								
FRESNES	188	33	52	48	49	20	5	395
MARSEILLE BAUMETTES	160	22	28	30	25	11	—	276
LA SANTÉ	91	26	24	17	21	15	24	218
LA ROQUETTE	103	10	65	61	41	22	65	367
Maison centrale de CAEN	153	48	69	23	39	39	1	372
— — de CLAIRVAUX	119	14	46	10	26	30	2	249
— — d'ENSISHEIM	172	38	80	36	20	34	1	381
— — d'EYSES	150	23	38	29	51	35	2	328
— — de FONTEVRAULT	112	33	34	14	27	32	3	255
— — de HAGUENAU	115	3	9	31	33	42	30	263
— — de LOOS	162	33	24	49	22	46	2	338
Centre pénitentiaire de MAUZAC	100	36	35	18	25	31	5	250
Maison centrale de MELUN	161	32	58	47	14	34	1	347
— — de MULHOUSE	101	23	81	25	31	14	—	275
— — de NIMES	158	35	22	45	17	28	1	306
— — de POISSY	130	16	32	30	11	27	1	247
Centre pénitentiaire de RENNES	118	71	198	78	43	35	112	655
— — SAINT-MARTIN-DE-RÉ	152	33	46	25	15	72	7	350
Maison centrale de TOUL	159	53	74	38	22	27	4	377
Centre pénitentiaire de CASABIANDA	241	24	30	8	45	96	2	446
— — d'ECROUVES	164	62	78	17	15	60	7	403
Sana. pénitentiaire de LIANCOURT	445	50	199	92	118	60	21	985
Centre pénitentiaire d'OERMINGEN	174	58	133	33	31	54	5	488
Maison centrale de RIOM	153	42	45	30	60	29	4	363

II. — SERVICES AUTOMOBILES POUR LES EXTRACTIONS JUDICIAIRES

Depuis plusieurs années l'Administration Pénitentiaire, poussée par la nécessité de réaliser des économies, a été contrainte de supprimer certaines maisons d'arrêt ne contenant habituellement qu'un trop petit nombre de détenus, et de concentrer ceux-ci dans la maison d'arrêt plus importante d'une ville voisine.

Cette pratique a été consacrée par l'article 714 du nouveau Code de Procédure Pénale. Bien que le nombre des tribunaux auprès desquels il n'existe pas de prison ait diminué sensiblement, par suite de la suppression de tribunaux d'arrondissement par la réforme judiciaire, il est encore de trente-neuf.

Il est intéressant d'examiner comment est assurée actuellement l'extraction des individus détenus dans une prison éloignée du tribunal dont ils dépendent, si cette pratique ne présente pas d'inconvénient majeur pour le fonctionnement de la Justice et si elle n'entraîne pas des dépenses supérieures aux économies résultant de la suppression d'une petite maison d'arrêt.

Les tribunaux auprès desquels il n'existe pas de maison d'arrêt ont été répartis sur les deux listes ci-contre, suivant le moyen de transport utilisé (véhicule auto, ou chemin de fer) pour assurer les extractions à partir de la prison de rattachement. Ces listes indiquent également la distance entre la prison et le tribunal, le nombre de voyages effectués pendant les trois derniers mois de l'année 1959 et le kilométrage parcouru annuellement.

On voit que, pour 27 tribunaux (première liste), les extractions sont assurées par des véhicules automobiles qui font en moyenne dix voyages par mois et parcourent rarement plus de 10.000 kilomètres par an. Ce sont donc des services relativement peu importants et beaucoup moins onéreux que le fonctionnement d'une prison supplémentaire.

Pour les 12 autres tribunaux (deuxième liste), les extractions sont assurées par chemin de fer et, dans deux cas, par voiture de la gendarmerie. Il est fait en moyenne cinq voyages par mois. Certaines de ces liaisons étant néanmoins peu commodes, l'Administration Pénitentiaire envisage d'attribuer une voiture à deux ou trois des prisons figurant sur cette liste et de passer des contrats de louage de voitures pour le service de plusieurs autres.

Le programme de modernisation des établissements pénitentiaires, qui fait actuellement l'objet d'études très suivies, ne sera financièrement réalisable qu'à condition de désurbaniser celles de

EXTRACTIONS JUDICIAIRES

assurées par véhicule automobile appartenant à l'Administration Pénitentiaire (ou par voiture de louage) pour le service de juridictions auprès desquelles il n'existe pas de maisons d'arrêt

JURIDICTIONS	PRISONS de RATTACHEMENT	Distance kilométrique	NOMBRE DE VOYAGES EFFEC- TUÉS AU COURS DU 4 ^{ème} TRIMES- TRE 1959			kilométrage moyen annuel	MODE DE LIAISON
			Oct.	Nov.	Déc.		
Bergerac.....	Périgueux	47	5	5	6	6.016	Voiture adm. pén.
Libourne.....	Bordeaux	31	14	19	10	10.664	» »
La Rochelle.....	Fontenay-le-Comte	49	10	6	10	10.192	» »
Bressuire.....	Fontenay-le-Comte	67	3	5	5	9.648	» »
Les Sables d'Olonne	La Roche s/Yon	35	2	2	2	1.680	Voiture de louage
Rochefort.....	Saintes	37	8	4	5	5.032	Voiture adm. pén.
Lure.....	Vesoul	31	4	5	2	2.728	Voiture de louage
Sens.....	Auxerre	57	11	7	9	12.312	» »
Senlis.....	Amiens	91	2	3	2	2.912	Voiture adm. pén.
Péronne.....	Amiens	52	7	4	4	6.240	» »
Abbeville.....	Amiens	45	3	4	6	4.680	» »
Senlis.....	Compiègne	32	14	9	10	8.448	Voiture de louage
Belley.....	Chambéry	36	4	3	2	2.592	Voiture adm. pén.
Albertville.....	Chambéry	50	8	5	10	9.200	» »
Villefranches/saône	Trévoux	10	9	12	10	2.480	» »
Villefranches/saône	Lyon	34	2	3	1	1.632	» »
Vienne.....	Lyon	28	9	12	11	13.696	» »
Cusset.....	Riom	42	12	10	13	11.760	» »
Montbrison.....	Saint-Étienne	34	6	3	3	4.080	» »
Tarascon.....	Avignon	23	4	6	6	2.944	» »
Carpentras.....	Avignon	23	7	4	4	2.760	» »
Bernay.....	Évreux	48	11	4	3	6.912	Voiture louage
Saumur.....	Angers	46			4	1.474	» »
Saumur.....	Fontevrault	15	5	11	5	2.520	Voiture adm. pén.
Morlaix.....	Brest	59	2	6	2	4.720	Voiture de louage
Argentan.....	Alençon	44	6	1	5	4.224	Voiture adm. pén.
Saint-Dié.....	Remiremont	59	10	10	7	12.744	» »
Millau.....	Rodez	68					Voiture de louage
Castres.....	Albi	42	2	2	6	3.360	» »

EXTRACTIONS JUDICIAIRES

assurées par chemin de fer pour le service de juridictions
auprès desquelles il n'existe pas de maisons d'arrêt

JURIDICTIONS	PRISON de RATTACHEMENT	Distance kilométrique	NOMBRE DE VOYAGES EFFEC- TUÉS AU COURS DU 4 ^{ème} TRIMES- TRE 1959			OBSERVATIONS
			Oct	Nov.	Déc.	
Marmande	Agen	57	3	2	4	
Dôle	Besançon	46	8	3	8	
Avranches	Coutances	47	3	4	4	
	Saint-Malo	69	3	3	2	
Dinan	Saint-Malo	31	9	2	3	
Guingamp	Saint-Brieuc	32	5	1	2	
Bonneville	Annecy	38	4	2	4	
Thonon-les-Bains	Annecy	72	.	4	5	
Hazebrouck	Saint-Omer	22	11	12	7	Quelquefois par voiture de gendarmerie
Narbonne	Carcassonne	56	6	5	4	
Dax	Bayonne	47	2	4	4	
Saint-Gaudens	Toulouse	89	3	5	4	
Bar-le-Duc	Verdun	56	13	8	14	Quelquefois par voiture de gendarmerie

maisons d'arrêt qui occupent des immeubles importants au centre des villes et de concentrer certaines d'entre elles. L'Administration Pénitentiaire sera donc conduite, dans l'avenir, à envisager la suppression d'autres maisons d'arrêt et probablement à étudier la création de prisons interdépartementales. Il y a lieu d'observer en effet que, sur quatre-vingt-dix départements métropolitains, il y en a déjà cinquante-trois qui n'ont plus, actuellement, qu'une seule prison. Beaucoup de celles-ci n'ont qu'un faible effectif de détenus, qui pourraient être regroupés dans la prison d'un département voisin.

Les indications données précédemment montrent que, du point de vue matériel, ce regroupement n'offrirait aucune difficulté particulière. Il sera toutefois nécessaire d'assurer le service de la Cour d'Assises du chef-lieu dont la prison aura été supprimée, en organisant un dépôt pour héberger les accusés pendant les sessions trimestrielles des Assises. Ce dépôt pourra être l'ancienne prison, qui ne sera plus utilisée à cette fin que quelques jours tous les trois mois, à moins qu'il ne soit possible de trouver une solution simple, telle que la construction de quelques cellules dans la cour de la gendarmerie du lieu.

III. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

Le fonctionnement des deux établissements pénitentiaires masculins d'Oermingen et d'Ecrouves, spécialisés dans la formation professionnelle, et principalement du premier, s'est trouvé très gêné pendant l'année 1959 par l'impossibilité d'accorder aux instructeurs une rémunération suffisante comparable à celle qui est donnée au personnel technique de même qualification dans les centres de formation professionnelle du Ministère du Travail. Cette difficulté a heureusement été levée au début de l'année 1960, le Ministère des Finances ayant donné son accord au relèvement des salaires des agents en question, lequel est en cours.

Le départ de cinq instructeurs du Centre pénitentiaire d'Oermingen, dans les mois écoulés, avait entraîné l'obligation de fermer plusieurs ateliers. Il en est résulté que cet établissement, dont la contenance vient d'être portée à 240 places et dont l'effectif avait dépassé 200 en 1958, n'avait plus que 147 détenus à la fin de 1959. Il y a lieu d'espérer que de nouveaux instructeurs pourront être rapidement recrutés pour remplacer ceux qui sont partis, et que l'établissement pourra bientôt retrouver son activité et son effectif antérieurs.

L'effectif des détenus en apprentissage au Centre pénitentiaire d'Ecrouves est resté stable, aux environs d'une centaine.

Il sera dit plus loin, dans la partie de ce rapport consacrée aux travaux, qu'un bâtiment de deux cents cellules est en cours de construction dans ce Centre. Il permettra de loger individuellement les détenus, et améliorera considérablement les conditions matérielles et morales de leur détention; il permettra également d'augmenter l'effectif de l'établissement.

La prison-école pour jeunes femmes, de Doullens, a été supprimée en octobre 1959 et transférée au nouveau Centre pénitentiaire de Rennes. Elle est installée provisoirement dans les locaux d'un groupe ordinaire, en attendant qu'elle puisse disposer d'un bâtiment particulier dont l'aménagement est en cours. Les locaux de ce bâtiment comporteront deux groupes de quinze chambres, des salles communes, des classes, une salle d'enseignement ménager et, bien entendu, des ateliers d'apprentissage. Un grand jardin sera à la disposition de cette prison-école.

Le fonctionnement des ateliers d'apprentissage existant dans divers autres établissements pénitentiaires — c'est-à-dire ceux de Saint-Martin-de-Ré, Fontevault, Ensisheim, Mulhouse, Meaux — a été satisfaisant pendant l'année 1959. Il est à signaler cependant que, une section de maçonnerie ayant été réservée aux condamnés nord-africains, ces apprentis ont donné toute satisfaction par leur application au travail et ont obtenu leur certificat de fin de stage dans de très bonnes conditions.

IV. — TRAVAIL PENAL

L'année 1959 a été caractérisée, pendant ses premiers mois, par un ralentissement sensible du travail pénal, heureusement suivi d'une reprise très nette pendant les derniers mois.

La conjoncture économique assez défavorable de la fin de l'année 1958 avait en effet touché de nombreux concessionnaires de main-d'œuvre pénale, aussi bien dans les maisons d'arrêt que dans les maisons centrales. La baisse de leur activité, la difficulté de trouver d'autres travaux, l'encombrement de beaucoup d'établissements obligeant à mettre plusieurs détenus dans la même cellule, tout contribuait à rendre plus difficile l'organisation du travail dans les prisons.

Les ateliers en régie industrielle voyaient eux-mêmes leur activité se ralentir parce que les administrations publiques réduisaient leurs commandes.

La situation s'est retournée, vers la fin de l'année, avec l'amélioration de la conjoncture économique. L'activité des concessionnaires est redevenue normale et nombreux sont ceux qui ont demandé une augmentation des effectifs mis à leur disposition. La plupart des ateliers en régie industrielle ont obtenu des commandes assez importantes leur assurant du travail jusqu'à la fin de l'année.

Cette amélioration de la situation n'aurait eu que des avantages si l'attitude des détenus nord-africains à l'égard du travail pénal n'avait pas subi un brusque revirement. Après une certaine période d'opposition, beaucoup d'entre eux, en effet, avaient, à la fin de l'année 1958, accepté de travailler et, dans plusieurs maisons centrales, un grand nombre étaient occupés, à la satisfaction de leurs employeurs. Mais, dans le dernier trimestre de 1959, les détenus de la catégorie A ont, d'une manière progressive ou brusque, mais presque simultanément, refusé le travail dans tous les établissements. Les ateliers dans lesquels un grand nombre avaient été incorporés se sont trouvés désorganisés et la continuité du travail n'a pu être assurée qu'assez difficilement. Dans les maisons centrales dont la population comprend une proportion importante de détenus de cette catégorie — et c'est le cas de beaucoup d'entre elles — les ateliers, après avoir souffert au début de l'année d'un manque de travail, souffrent maintenant d'un manque de main-d'œuvre.

*
**

Le tableau ci-dessous indique quelle a été la production des ateliers en régie pendant l'année 1959.

FONTEVRAULT	Couvertures	48.000
	Chaussures (paires)	43.000
	Bibliothèques et armoires	2.059
CLAIRVAUX	Bureaux et tables bureaux	1.276
	Tables diverses	916
	Divers	1.642
MELUN	Imprimés divers (tonnes)	600
	Meubles métalliques	5.000
	Boîtes à fiches	40.000
	Serrures et gâches	1.200
MULHOUSE	Tables de cellules	1.000
	Divers	1.000
	Sièges en tube	63.000
TOUL	Lits	950
	Tables en tube	780
Divers établissements	Vêtements, pièces de lingerie et de couchage	200.000

L'Administration a, comme chaque année, apporté certaines améliorations à l'équipement de ses ateliers en régie, afin de les maintenir au niveau de la technique actuelle.

L'imprimerie de Melun a été dotée d'un matériel de report photographique qui lui permettra de faire elle-même ses clichés et, surtout, de faire les reports sur zinc pour tirage sur machine « Offset » à partir d'une épreuve photographique. Les épreuves sont conservées aux lieux et places des compositions, procurant une économie de place et de caractères. La qualité des reports sur zinc est, de plus, très améliorée.

L'atelier de fabrication de meubles en tubes, de la maison centrale de Toul, a reçu une cuve de dégraissage au trichloréthylène et deux cabines de peinture. De plus, il a été décidé d'y installer le chauffage central à eau chaude par tubes rayonnants fixés au plafond. Cette installation est en cours de réalisation par la main-d'œuvre pénale. Elle a nécessité en premier la construction d'un petit bâtiment à usage de chaufferie et soute à charbon.

La suppression de l'atelier de tissage de toile de la maison centrale de Clairvaux a été décidée, parce que le matériel était très ancien et que cette fabrication n'était plus rentable en prison. Il ne pouvait être question en effet de moderniser l'équipement de cet atelier, étant donné le haut degré d'automation atteint actuellement par l'industrie du tissage.

V. — TRAVAUX DE BATIMENT

L'activité de l'Administration, en matière de travaux de bâtiment, a été aussi importante au cours de l'année 1959 que pendant les années précédentes. Le maintien de l'effectif de la population pénale à un chiffre élevé a obligé à faire de nombreux travaux pour améliorer dans la mesure du possible les conditions de logement des détenus dans des locaux devenus trop étroits et assurer la sécurité des établissements. Dans plusieurs d'entre eux, il a fallu se résoudre à installer des couchettes superposées pour loger quatre détenus dans une cellule. De nombreuses portes de cellules ont dû être renforcées ou remplacées. Les installations de cuisine de plusieurs établissements, devenues insuffisantes pour assurer l'alimentation des détenus, ont dû être agrandies et dotées de matériel supplémentaire.

Malheureusement, l'insuffisance des crédits accordés à l'Administration pour l'entretien des bâtiments et du matériel n'a permis de faire ces travaux de circonstance qu'au détriment de l'entretien courant et de la réalisation du programme d'amélioration progressive des bâtiments pénitentiaires, poursuivi avec continuité depuis plusieurs années et qui se trouve de ce fait très ralenti et menacé d'être arrêté.

Par suite des hausses de prix des dernières années, la valeur réelle des crédits accordés sur le chapitre budgétaire « Entretien des bâtiments » est allée en effet en s'amenuisant d'année en année et se trouve maintenant réduite de plus d'un quart par rapport à ce qu'elle était il y a une dizaine d'années, et cela malgré l'augmentation apparente des chiffres inscrits au budget. Le tableau ci-dessous fait ressortir cette diminution :

ANNÉES	CRÉDITS FIGURANT	INDICE DES PRIX DU BATIMENT	VALEUR RÉELLE
	AU BUDGET (millions de Francs)		DES CRÉDITS (en Francs 1950)
1950	204	61	468
1951	228	89	380
1952	280	103	381
1953	303	100	431
1954	281	98	403
1955	281		33
1956	279		341
1957	279		312
1958	279	141	286
1959	313		318
1960	313	142	323

Il est bien certain que, si cette évolution devait se poursuivre, la politique de rénovation des établissements pénitentiaires serait singulièrement compromise, même malgré l'effort financier très important consenti, par ailleurs, au titre des investissements.

La loi de finances de 1960 a en effet accordé à l'Administration Pénitentiaire :

- 7.800.000 NF d'autorisations de programme;
- 3.400.000 NF de crédits de paiement.

Ces chiffres marquent une augmentation très importante par rapport aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés les années précédentes, qui étaient seulement de l'ordre de 130 millions d'anciens francs (1.300.000 NF).

L'autorisation de programme accordée en 1960 s'applique aux deux opérations importantes de création d'une maison d'arrêt dans la région parisienne et d'une maison centrale à Muret (Haute-Garonne). Elle ne couvrira, toutefois, qu'une partie des travaux et devra être complétée par de nouvelles autorisations de programme qui seront demandées au titre de l'année 1961 et des années suivantes.

La situation des crédits d'investissement dont dispose l'Administration Pénitentiaire est actuellement la suivante :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDÉES			Crédits de paiement accordés
	Acquisitions immobilières	Travaux	Total	
1950 et 1951	8,3	151	159,3	41
1952	—	80	80	128,3
1953	34	250	284	30
1954	—	80	80	130
1955	5	120	125	139
1956	23	153	176	51
1957	45	95	140	16
1958	—	(a)		30 (a)
1959	—	120	120	35
Totaux de 1950 à 1959 . .	115,3	1.049	1.164,3	660,3
Accordés en 1960	«	780		340
Crédits consommés de 1950 à 1959.				613,7

(a) En 1958 il avait été accordé une autorisation de programme de 130 millions et un crédit de paiement d'un égal montant. Cette autorisation et ce crédit ont été annulés en compensation d'un crédit supplémentaire de 130 millions accordé à l'administration sur les chapitres de matériel et d'entretien des bâtiments.

On trouvera ci-après la liste des principaux travaux effectués dans les maisons d'arrêt et dans les maisons centrales pendant l'année 1959. Comme les années précédentes, ils ont été pour la plupart exécutés par la main-d'œuvre pénale, dont l'emploi présente le double avantage d'occuper utilement un grand nombre de détenus et d'être très économique. Ce n'est que par ce moyen que l'Administration parvient, malgré la médiocrité de ses ressources financières, à faire face tant bien que mal aux nécessités matérielles de toute nature qui la presse et plus que jamais de toutes parts, en raison du maintien à un chiffre élevé de l'effectif de la population pénale.

Prison de la SÂNTE

Faisant suite à la réalisation, en 1958, d'importants travaux de sécurité dans le quartier haut de cet établissement, l'Administration a entrepris d'améliorer les conditions de logement des détenus. Des lits à deux étages, fabriqués par l'atelier de meubles en tubes de la maison centrale de Toul, sont progressivement mis en place. En même temps, les encadrements des portes des cellules sont renforcés; les portes elles-mêmes sont remplacées et l'ensemble des locaux sommairement restaurés. Ce travail, assez long parce qu'il est effectué dans des locaux surpeuplés, se poursuivra pendant toute l'année 1960.

Les travaux de remise à neuf totale de la quatrième division du quartier bas sont terminés et ces locaux remis en service.

Par contre, l'installation de la nouvelle cuisine dans le bâtiment construit pour cet usage depuis trois ans n'a pas encore pu être réalisée, faute de pouvoir disposer des crédits nécessaires sur le chapitre « Matériel ».

Prisons de FRESNES

Les nombreux travaux d'enduits, de plâtre et de peinture, nécessaires pour maintenir les locaux, et principalement les cellules, dans un état de propreté convenable; l'entretien des installations sanitaires et des installations électriques très vétustes, exigeant des réparations continuelles, ont absorbé une grande part de l'activité des équipes d'ouvriers détenus encadrés par les agents de l'Administration.

L'Administration a poursuivi néanmoins plusieurs travaux de modernisation. Le matériel de la nouvelle cuisine de l'hôpital cen-

tral a été installé et mis en service à la fin de l'année. Il donne toute satisfaction et permet enfin de préparer, dans des conditions convenables, les repas des malades.

Les travaux préparatoires à la création d'un nouveau bloc opératoire — dont l'utilité n'est pas discutable, le bloc actuel datant de la création des prisons — ont été repris. L'emplacement du bâtiment où il doit être aménagé a été dégagé; les deux ailes devant l'encadrer sont construites; l'appel d'offres auprès des installateurs spécialistes est en cours.

Les deux bâtiments, offrant trente-deux logements pour le personnel, dont la construction avait été confiée à l'entreprise privée sont terminés. Tous les appartements sont maintenant occupés, les premiers l'ayant été dans le deuxième semestre 1959, comme prévu.

Le dispositif de surveillance du chemin de ronde par rayons infra-rouges, commandé à une entreprise spécialisée à la fin de l'année 1958, a été mis en service aussitôt qu'installé et a fait l'objet d'essais très suivis. Malheureusement, cette installation se révèle très sensible et des alertes sont souvent déclenchées pour des motifs difficiles à déceler. Après plusieurs mois de mise au point, le fonctionnement en paraît plus régulier, sans qu'il soit possible, toutefois, de lui accorder une confiance absolue, de sorte que le service de garde extérieure a dû être maintenu, jusqu'ici, sans changement.

Prisons des BAUMETTES, à Marseille

L'insuffisance des ressources financières de l'Administration l'a obligée à ralentir la réalisation de son programme d'amélioration de cet établissement.

Les travaux préparatoires à la construction d'un bâtiment destiné à l'installation d'une nouvelle cuisine — c'est-à-dire fouille de l'emplacement et dégagement de certaines parties en sous-couvre du bâtiment voisin — sont terminés, mais la construction proprement dite n'a pas pu être commencée.

Un nouveau bâtiment, construit sur le domaine Monroe et comprenant quatre logements pour le personnel, a été achevé et occupé.

Maison d'arrêt de LOOS

Le nouveau quartier des femmes, de cette maison d'arrêt, a été mis en service dans le courant de l'année 1959; il est remar-

quablement propre et clair. Le régime de l'isolement individuel y est appliqué. Cette création a permis de supprimer le quartier dit « Saint-Bernard », dans lequel les femmes vivaient en commun.

La réorganisation des services généraux de cet établissement s'est poursuivie et touche à sa fin. Un grand bâtiment à rez-de-chaussée a été construit en prolongement de la cuisine et de la buanderie de l'établissement, pour y installer les magasins à vivres (y compris la préparation des ventes en cantine) et les ateliers d'entretien, menuiserie, serrurerie, électricité et dépôt de matériaux. Tous ces locaux sont en service.

L'installation d'un poste haute tension et la réfection des canalisations électriques principales de force et de lumière, qui sont en très mauvais état, ont été mises à l'étude pour être réalisées en 1960.

Des cabines de douches alimentées en eau chaude tous les jours de la semaine ont été aménagées dans chaque division et à chaque étage. Cette organisation permet d'y conduire les détenus individuellement et d'étaler ce service sur tous les jours de la semaine. Elle supprime la promiscuité et les mouvements d'effectifs importants, susceptibles de nuire à la sécurité, qu'entraîne nécessairement une installation de douches collectives dont l'usage habituel est limité au samedi ou au dimanche matin.

L'Administration a déjà réalisé cette organisation dans plusieurs établissements, à la satisfaction du personnel et des détenus, et l'étendra progressivement à d'autres, dans la mesure où ses ressources financières le lui permettront.

La remise en état des cellules des divisions, et notamment de leurs installations sanitaires qui sont très dégradées, a été mise à l'étude. Mais les travaux ne peuvent être menés activement, faute de pouvoir y affecter des crédits suffisants.

Maison d'arrêt et de correction de LYON

La transformation des trois bâtiments de l'ancien quartier des femmes de la prison Saint-Joseph, pour les affecter à la détention des hommes, est en très bonne voie. On rappellera qu'il été décidé de les diviser en cellules et de relier leurs étages par des couloirs desservis par deux nouveaux escaliers. Les travaux de gros œuvre des deux premiers bâtiments touchent à leur fin. Les installations intérieures, et notamment celle du chauffage central, sont en cours et les locaux pourront probablement être occupés à la fin de l'année 1960 ou dans le premier trimestre 1961. Le troisième bâtiment pourrait être mis en service quelques mois après. Cette transfor-

mation paraissant d'ores et déjà très satisfaisante, l'Administration envisage de l'étendre aux trois autres bâtiments de la prison Saint-Joseph, si toutefois elle peut disposer des crédits nécessaires.

L'ensemble de ces travaux procurera deux cents cellules nouvelles, aménagées de façon moderne, et permettra d'appliquer au groupe des prisons de Lyon le régime de l'isolement individuel en temps normal, c'est-à-dire dès que l'encombrement actuel, dû à la présence d'un grand nombre de condamnés nord-africains, aura pris fin.

La transformation du bâtiment de la cour d'entrée de la maison d'arrêt Saint-Paul, pour y aménager huit logements et un nouveau mess, est terminée. Tous les logements sont occupés et le mess est en service.

Maisons d'arrêt de ROUEN, TULLE et VALENCIENNES

Le grand bâtiment de la maison d'arrêt de Rouen, dont la transformation cellulaire avait été entreprise pour pouvoir appliquer dans cette prison le régime de l'isolement individuel, a été mis en service dans le courant de l'année 1959. Mais les circonstances ont obligé l'Administration à l'utiliser comme un quartier de maison centrale et à y réunir des Nord-Africains condamnés à une longue peine, dispersés dans de nombreuses maisons d'arrêt, qui ne pouvaient trouver place dans les maisons centrales, en raison de l'encombrement de celles-ci. Afin d'augmenter le nombre des places du bâtiment, il a été installé des couchettes à deux étages dans la moitié des cellules.

Un faisceau de préaux cellulaires et deux grandes cours, dont les murs ont été réhaussés pour assurer la sécurité, servent à la promenade des détenus. Dans l'une de ces cours, la construction d'un bâtiment d'une surface de 1.000 m² a été entreprise et touche à sa fin. Sa création avait été décidée dans le milieu de l'année 1959, dans l'intention d'y installer des ateliers pour procurer du travail aux détenus de ce quartier. Il sera utilisé pendant la journée par les détenus nord-africains et, notamment, des salles de cours y seront aménagées.

La construction de la nouvelle maison d'arrêt de Tulle touche à sa fin. Le bâtiment est clos et couvert. Le chauffage central est installé, les installations sanitaires et électriques sont en cours. Cette prison doit normalement être mise en service avant la fin de l'année 1960.

Le chantier de construction de la nouvelle maison d'arrêt de Valenciennes — ou plus exactement de son mur d'enceinte — a été

ouvert au milieu de l'année 1959. Ce travail est exécuté par la main-d'œuvre pénale. Au 31 décembre, la longueur construite était de 250 m. Cet ouvrage sera entièrement achevé avant la fin de l'année 1960. Il a été dit, d'autre part, que l'Administration avait confié l'étude des bâtiments de cette nouvelle maison d'arrêt à MM. Gillet et Charpentier, architectes. L'avant-projet a été approuvé au début de l'année 1960. Les plans et le devis descriptif qui doivent servir de base à l'appel d'offres auprès des entrepreneurs sont à l'étude.

*
**

De nombreux travaux ont également été exécutés dans les maisons centrales au cours de l'année 1959.

Maison centrale de CAEN

Le bâtiment destiné aux détenus classés en troisième phase, dite « phase d'amélioration », a été mis en service et occupé à la fin du premier trimestre 1959. En même temps, un pavillon à un étage, qui servait autrefois de magasins, a pu être rendu libre et transformé économiquement pour y loger, au moins provisoirement et dans des conditions très satisfaisantes, les détenus admis au régime de la semi-liberté. Une douzaine de chambres individuelles y ont été aménagées, ainsi que des salles de cours. La maison centrale de Caen dispose donc maintenant de la gamme complète des locaux nécessaires à l'application du régime progressif. Il lui manque, toutefois, des locaux suffisants et convenables pour les activités éducatives : salles de cours, cinéma, chapelle, etc. L'étude d'un bâtiment devant répondre à ces besoins avait été entreprise en 1958. Le projet a été mis au point en 1959 et les travaux sont commencés.

Maison centrale de CLAIRVAUX

La dernière portion, de 170 m de longueur, du nouveau mur d'enceinte de l'établissement est achevée et il ne reste plus à faire que des raccords très courts pour réunir l'ancienne enceinte et la nouvelle. Il serait donc possible d'entreprendre bientôt la construction des deux bâtiments cellulaires envisagés pour moderniser cette ancienne maison centrale et supprimer les vieux dortoirs, où les détenus sont logés dans de très mauvaises conditions, tant matérielles que morales. Ce projet est à l'étude, mais l'Administration, ne disposant pas des crédits nécessaires, a dû mettre au ralenti ce

chantier pourtant très actif. Seules les fouilles à l'emplacement des deux bâtiments ont pu être faites, parce que ce travail, exécuté par la main-d'œuvre pénale, n'entraînait qu'une dépense très faible.

Maison centrale de LOOS

La restauration de l'aile Est, où doivent être aménagés de grands ateliers, est en bonne voie. Dans sa moitié Sud, les trois planchers en béton armé et la charpente de toiture sont en place. Cette partie du bâtiment sera close et couverte dans le courant de l'année 1960.

L'évacuation du quartier Saint-Bernard, qui servait jusqu'ici de maison d'arrêt pour les femmes, a permis de commencer certaines démolitions rendues nécessaires, d'un côté pour étendre et mettre au carré l'enceinte de la maison centrale, et, de l'autre, pour laisser passer une nouvelle voie de raccordement faisant partie du projet de l'autoroute Ouest de Lille, dont le tracé paraît maintenant définitivement établi.

Il semble que, dans un proche avenir, c'est-à-dire quand les limites de l'autoroute seront tracées et quand la voie qui doit la franchir pour desservir les prisons de Loos sera construite, il sera possible d'implanter des bâtiments pour le logement du personnel, que l'Administration a depuis longtemps l'intention de construire, si elle peut disposer des ressources financières nécessaires.

Maison centrale de MELUN

Les travaux d'aménagement d'une nouvelle infirmerie et d'un nouveau quartier d'isolement, dans la moitié de l'aile Nord du grand dortoir, touchent à leur fin. On rappellera que le quartier d'isolement occupe le rez-de-chaussée et qu'il est séparé de l'infirmerie, qui occupe les trois étages, par une dalle garnie de pavés de verre. La mise en service de ces nouveaux locaux, qui ne saurait tarder, permettra de démolir les deux bâtiments très vétuste de l'ancienne infirmerie et de dégager un grand espace qui doublera à peu près la cour de promenade des détenus. Il est envisagé, en outre, de construire en prolongement du grand dortoir et en communication directe avec lui un bâtiment à usage de salles de cours, cinéma et chapelle. Les détenus pourront se rendre dans ces locaux, même le soir, sans inconvénient du point de vue de la sécurité. Cette construction représenterait une nouvelle étape importante dans la modernisation de la maison centrale de Melun.

Maison centrale de NIMES

Le bâtiment de douze logements pour le personnel, construit sur un terrain extérieur à la maison centrale, est achevé et entièrement occupé.

Bien que cet établissement, emprisonné dans les remparts d'un fort construit par Vauban, soit disposé de façon malcommode et très reserrée, sur un emplacement exigu, et qu'on n'aperçoive pas comment il serait possible de le moderniser, l'Administration se préoccupe d'y améliorer, dans la mesure du possible, les conditions de vie des détenus. Il a paru souhaitable de relier cette maison centrale à la distribution d'eau et au nouveau réseau d'égout de la ville de Nîmes. Un projet très satisfaisant et économique a été établi par la Direction locale, aidée de l'ingénieur adjoint à la Direction régionale de Marseille. Il prévoit l'installation des lavabos à eau courante dans les dortoirs, de W.C. à chasse d'eau dans les cours et les ateliers, afin de supprimer l'usage des tinettes.

Maison centrale de RENNES

Comme il a été dit par ailleurs, cet établissement a été occupé dans le deuxième trimestre de l'année 1959, bien que sa transformation ne soit pas entièrement achevée : la population pénale d'Haguenau y a été transférée en septembre, et celle de la prison-école de Doullens en octobre.

L'aménagement des locaux destinés à la prison-école est en bonne voie. Les travaux de gros œuvre sont terminés et l'équipement intérieur — chauffage central, installations sanitaire et électrique — est en cours. Le bâtiment pourra sans doute être occupé à la fin de l'année 1960. De très nombreux travaux complémentaires ont été exécutés dans les semaines qui ont précédé ou suivi l'arrivée de la population pénale, et se continuent encore. Ont été notamment installés, à l'intérieur de la détention : des bureaux pour la sous-directrice, les éducatrices et la surveillante-chef; des salles de classes; un petit quartier d'isolement de cinq cellules; des ateliers pour le travail des détenues, etc.

Un projet a été mis à l'étude pour loger l'équipe des détenus hommes exécutant les travaux de transformation de l'établissement. Depuis le début des travaux, ils occupent en effet l'ancien quartier d'isolement, dont la transformation en quartier d'observation — qui constituera la dernière étape d'aménagement de la maison centrale — doit bientôt être entreprise. Un ensemble de locaux, comprenant une dizaine de cellules et une salle commune, sera aménagé à leur intention dans un bâtiment écarté. Ils pourront servir ensuite à

loger l'équipe, plus réduite, des détenus que l'Administration envisage de maintenir à la maison centrale pour assurer économiquement son entretien courant.

La construction d'un bâtiment de seize logements pour le personnel a été confiée à une entreprise, après appel d'offres. Les travaux ont commencé au milieu de l'année 1959; le bâtiment est actuellement clos et couvert, et les premiers logements pourront sans doute être occupés à la fin de l'année 1960.

Centre pénitentiaire d'ECROUVES

A l'occasion de la création d'un nouveau réseau de distribution d'eau par la ville de Toul, celle-ci a consenti à la pose d'une canalisation importante en direction de l'agglomération d'Ecrouves, pour desservir le centre pénitentiaire établi sur le territoire de cette commune et quelques maisons écartées. Cette canalisation a été posée par l'entreprise adjudicataire des travaux de la nouvelle distribution d'eau de la ville de Toul, et payée à frais communs par la commune d'Ecrouves et l'Administration Pénitentiaire. Elle a été mise en service au début de l'année 1960 et remédiera enfin à l'insuffisance d'alimentation en eau de l'établissement pénitentiaire pendant les mois d'été.

Le projet de bâtiment cellulaire pour le logement des détenus a été mis au point et les travaux sont commencés. Cette construction a pour objet de loger individuellement les détenus et de mettre fin à la vie des détenus en « chambrée », où ils cohabitent au nombre d'une douzaine, avec tous les inconvénients moraux que cette promiscuité peut présenter.

L'exécution des fondations de cet ouvrage s'est heurtée à de très grandes difficultés que des sondages préalables n'avaient pas permis de prévoir. Ceux-ci en effet avaient rencontré le sable à quelques mètres de profondeur et avaient laissé supposer que le terrain était régulier et offrirait une bonne résistance.

Les terrassements exécutés avec le concours des engins de terrassement d'une unité de l'armée de l'Air d'une caserne voisine révélèrent, au contraire, que le terrain était constitué, sur sa plus grande surface, d'une argile molle coupée de bancs de sables aquifères rencontrés au cours des sondages préalables. Etant donné l'importance et le poids du bâtiment à construire, il a été jugé prudent de faire procéder à des essais de sol par le Centre expérimental du Bâtiment et des Travaux publics, qui a conclu à la nécessité de faire des fondations profondes et larges. Celles-ci sont en cours d'exécution, mais cette étude a retardé de plus de six mois le commencement des travaux.

Le programme d'aménagement des nouveaux logements a été poursuivi dans cet établissement. Cinq appartements ont été créés dans l'ancien bâtiment des bureaux évacués l'année précédente.

Centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RE

La construction du second bâtiment cellulaire du centre Toiras est en bonne voie. Le gros œuvre est terminé, le toit est posé et les aménagements intérieurs sont en cours. On peut prévoir sa mise en service, sinon à la fin de l'année 1960, du moins dans le courant de l'année 1961.

Dans l'attente de l'utilisation prochaine de ce bâtiment, l'ancienne caserne Toiras a été sommairement remise en état pour recevoir des Nord-Africains condamnés à une longue peine, qui séjournent actuellement en maisons d'arrêt et qui doivent en être retirés.

La remise en état du bâtiment, fort vétuste, où sont installés les bureaux et certains services de la citadelle de Saint-Martin-de-Ré, a été entreprise. C'est un travail important, car le gros œuvre lui-même — y compris les planchers et la toiture — doit être entièrement repris.

SIXIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

A. — Situation au début et à la fin de l'année 1959

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	au 1 ^{er} janvier 1959	au 1 ^{er} janvier 1960	au 1 ^{er} janvier 1959	au 1 ^{er} janvier 1960	au 1 ^{er} janvier 1959	au 1 ^{er} janvier 1960
	CONDAMNÉS					
à la relégation	1 552	1 419	»	»	1 552	1 419
aux travaux forcés à perpétuité.	756	886	23	32	779	918
aux travaux forcés à temps . .	2 308	2 450	139	135	2 447	2 585
à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour . .	4 646	5 300	197	203	4 843	5 503
à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour .	4 808	4 331	338	206	5 146	4 537
TOTAL	14 070	14 386	697	576	14 767	14 962
prévenus	12 303	10 875	551	435	12 854	11 310
détenus pour dettes	353	196	32	10	385	206
détenus pour autres causes . .	370	304	10	13	380	317
TOTAL	27 096	25 761	1 290	1 034	28 386	26 795

* Y compris 38 condamnés à mort.

B. — Variations au cours de l'année 1959

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
effectif minimum (au 1-9-59)	25 433	1 002	26 435
effectif moyen	26 533	1 164	27 697
effectif maximum (au 1-3-59)	28 616	1 302	29 918

C. — Population pénale de chaque établissement

Il importe de remarquer que :

1. — Les indications portées en tête des colonnes désignent respectivement :

- *condamnés à une longue peine* : les condamnés autres que ceux à la relégation ou aux travaux forcés ayant à subir une peine de réclusion ou une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour;
- *condamnés à une courte peine* : les condamnés ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour;
- *détenus entrés dans l'année* : ceux qui ont été incarcérés à l'établissement considéré, en provenance de l'état libre;
- *détenus sortis dans l'année* : ceux qui ont été régulièrement élargis de l'établissement considéré pour retourner à l'état libre.

Les détenus transférés, évadés ou décédés ne figurent donc pas dans ces deux derniers comptes, en sorte que l'addition des entrées et le retrait des sorties indiquées ne permettent pas de justifier de la différence d'effectifs existant entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1960; pour cette raison, il a paru inutile de totaliser par catégorie d'établissements ou par région le nombre des dites entrées et sorties.

2. — L'effectif moyen résulte de la division par 365 du nombre des journées de détention totalisées dans l'année.

3. — Les établissements dont les noms sont suivis d'un astérisque ont été fermés au cours de l'année 1959.

a. — MAISONS CENTRALES ET CENTRES PÉNITENTIAIRES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960										NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	à la relégation	aux travaux forcés		condamnés		prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à perpétuité	à temps	à une longue peine	à une courte peine	Total							
Beaune	H	30	8		2	6		8					37	25	
Caen	H	331	327	31	202	94		327					62	325	
Casabianda	H	115	133	1	50	82		133					38	126	
Château-Thierry	H	53	57	7	24	14		57			22		51	77	
Clairvaux	H	486	509	39	205	249		507	2				143	500	
Cognac	H	47													
Doullens	H F	6	28												
Ecrouves	H	185	202		16	169	16	202					247	234	
Ensisheim	H	253	247	41	167	37		247					31	251	
Eysses cent.	H	360	389	40	89	7		389					21	379	
Eysses t.r.	H	37	39	1	20	9		39					9	38	
Fontevrault	H	499	491	21	167	295	7	491			127		280	509	
Hagueheu	F	217													
Liancourt	H	232	256	20	64	108	20	246	7		1		137	229	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	à la relégation	condamnés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année
				à perpétuité	à temps									
Loos (centrale) H	297	337		61	73	195	8	337				44	158	352
Mauzac (C.P.) (Sauf relégués) H		103		1	33	69		103						
Melun H	334	432		19	231	173	9	432					73	399
Mulhouse H	235	246		28	174	44		246				M A. 675	679	376
Nîmes H	517	543	111	40	201	188		540	3				129	523
Oermingen H	191	155			7	133	15	155				199	227	176
Pau (I.S.) H	65	60	13	2	22	23		60				200	242	109
Poissy H	4	16			8	8		16				14	24	19
Poissy H	526	516	9	4	73	247	160	493	17	6			564	556
Rennes (CP) F		219		21	101	96	1	219					10	112
Riom H	275	344		91	144	158	21	344					129	373
St. Martin de Ré (Sauf relégués) H		138		33	18	87		138						
Toul H	423	339		35	68	188	46	337		2			289	395
TOTAL H	5.497	5.871	459	445	2.050	2.575	302	5.831	27	13				
TOTAL F	249	235		21	109	104	1	235						
TOTAL H + F	5.746	6.106	459	466	2.159	2.679	303	6.066	27	13				

o. — ETABLISSEMENTS DE RELEGUES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	à la relégation	condamnés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année
				à perpétuité	à temps									
Besançon	19	17	17					17					16	22
Boudet	45	36	36					36				79	23	39
Gannat	25	23	23					23						27
Loos	31	27	27					27						
Lure	45	40	40					40						41
Mauzac	352	253	253					253					32	374
Pélistier	59	41	41					41					25	52
Rouen	29	54	54					54						
St-Etienne	40	27	27					27						
St Martin de Ré	417	234	234					234					23	393
St-Sulpice	60	35	35					35					19	51
TOTAL	1.122	787	787					787						

c. — PRISONS PARISIENNES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU.S PRÉSENTS		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENU.S PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENU.S		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à perpétuité	à temps										
Fresnes															
C. N. O.	H	122	144	3	2	28	80	1	114						
Hôpital Central. .	H	142													
	F	22													
Infirmerie annexe	H	120													
Grand Quartier . .	H	2.217													
	F	38													
Ensemble	H	2.601	2.195	15	23	21	158	255	472	1.649	28	46	5.597	5.864	2.291
	F	60	50		2	2	8	10	22	27	1		99	183	56
La Roquette	F	208	166			2	12	32	46	118	2		1.232	1.124	190
	H	1													
La Santé	H	2.186	2.251		25	21	129	273	428	1.797	7	19	9.253	8.069	2.218
TOTAL	H	4.768	4.560	18	30	70	367	529	1.014	3.446	35	65			
TOTAL	F	268	216		2	4	20	42	68	145	3				
TOTAL H+F.		5.036	4.776	18	32	74	387	571	1.082	3.591	38	65			

— 166 —

d. — AUTRES ETABLISSEMENTS

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU.S PRÉSENTS		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENU.S PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENU.S		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à perpétuité	à temps										
I. — DIRECTION REGIONALE DE BORDEAUX															
Agen	H	56	57				14	25	39	17	1		117	186	59
	F	2	1								1		11	11	1
Angoulême	H	79	96	9	2	6	22	26	65	30	1		224	259	83
	F	3	1					1	1				17	22	3
Bordeaux.	H	253	248	10	10. à mort	1	7	52	71	171	3	3	1.448	974	281
	F	21	14			5	2	3	10	4			97	91	19
Châteauroux	H	46	43		2	2	18	6	28	13		2	238	258	45
	F	2	1					1	1				17	19	1
Cognac (Arrêt)	H	5	Fermée en décembre 59										8	6	40
	F												1	1	
Fontenay-le-Comte .	H	41	48			2	3	15	20	27	1		283	258	43
	F	4	1					1	1				19	18	3
Guéret.	H	8	5					1	1	4			44	48	9
	F		1									1	2	1	

— 167 —

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés						prévenus	détenus pour dette	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
La Roche-sur-Yon . . .	H	34	26			1	3	11	15	11			170	164	28
	F	1	4				1	1	2	2			5	3	1
Limoges . . .	H	68	48	2	1		14	20	37	10	1		195	159	60
	F	3	1							1			18	16	2
Mont-de-Marsan . . .	H	22	14				3	3	6	8			68	70	17
	F	1	2				1	1	2				4	2	1
Niort . . .	H	39	31	3		1	8	9	21	8		2	189	214	37
	F	2	5		1			1	2	3			23	21	3
Périgueux . . .	H	65	69	6		4	31	9	50	17	1	1	189	243	95
	F	3	3		1		1		2	1			13	13	2
Poitiers . . .	H	51	62	4	3	3	19	12	41	18		3	181	208	56
	F	5	6				1	1	2	4			22	22	4
Saintes . . .	H	62	50				11	10	21	25		4	241	223	59
	F	4	3				1	1	2	1			28	25	6
TOTAL . . .	H	529	797	34	9	20	153	199	415	359	8	15			
	F	51	43		2	5	7	11	25	16	1	1			
	T	880	840	34	11	25	160	210	440	375	9	16			

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés						prévenus	détenus pour dette	divers	entrés dans l'année	entrés dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
2. — DIRECTION REGIONALE DE DIJON															
Auxerre . . .	H	95	88	1			11	23	35	52		1	465	440	82
	F	10	6				4		4	2			21	36	9
Besançon . . .	H	177	182	5		4	59	37	105	68	3	6	205	523	205
	F	7	2					1	1	1			32	37	6
Belfort . . .	H	89	60	1			2	23	26	33	1		198	187	55
	F														
Bourges . . .	H	89	95	1			28	17	46	47	1	1	311	301	85
	F	5	6					3	3	3			17	15	4
Chalon-sur-Saône . . .	H	101	71			1	11	16	28	38	1	4	370	400	93
	F	6	6				1	2	3	3			24	24	4
Chaumont . . .	H	55	44				19	11	30	14			292	302	56
	F	3	3					2	2	1			27	27	3
Dijon . . .	H	182	217	1	5 + 4	2	45	40	97	115		5	770	665	199
	F	20	10		0. à mort	1	1	3	5	5			86	90	16
O's-le-Saunier . . .	H	71	63			1	37	15	53	9	1		84	154	64
	F	1	1					1	1				3	4	1

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU S présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENU S PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENU S		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	à la relégation	condamnés			prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année					
				à perpétuité	aux travaux forcés											
				à perpétuité	à temps											
Mâcon . . .	H	52	43			1		4	5	10	29	2	2	181	164	41
	F	6	2								1		1	6	10	2
Montbéliard	H	90	48					6	12	18	30			208	166	62
	F		1						1	1				5	4	0,6
Nevers . . .	H	79	49			1		14	10	25	23	1		146	127	62
	F	4	3					1	1	2	1			9	10	2
Troyes . . .	H	54	41			1		9	13	23	18			299	331	51
	F	3	1								1			19	21	3
Vesoul . . .	H	38	36		1			5	19	25	11			178	171	40
	F	4	6			1			3	4	2			15	13	3
TOTAL . . .	H	1.172	1.037	9	10	11		250	241	521	487	10	19			
	F	69	47			2		7	17	26	20		1			
	T	1.241	1.084	9	10	13		257	258	547	507	10	20			

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU S présents		REPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENU S PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENU S		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv 1959	au 1 ^{er} janv 1960	à la relégation	condamnés			Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année					
				à perpétuité	aux travaux forcés											
				à perpétuité	à temps											
3. — DIRECTION REGIONALE DE LILLE																
Amiens . . .	H	158	159	3		1		23	45	72	84	1	2	513	610	156
	F	6	7			1		4		5	2			37	40	7
Arras . . .	H	123	99			1		20	50	71	26		2	352	586	118
	F	6	11					7	3	10	1			25	86	6
Avesnes . . .	H	106	112						10	10	91	5	6	533	373	134
	F															
Beauvais . . .	H	32	31					3	7	10	21			184	160	32
	F	1	3					1		1	2			16	13	3
Béthune . . .	H	185	159					17	52	69	88		2	693	735	186
	F															
Boulogne . . .	H	98	60					1	14	15	44	1		559	547	86
	F	5	3								3			44	45	5
Cambrai . . .	H	40	23					2	8	10	11		2	173	178	35
	F	5	7						5	5	2			15	18	6
Châlons-sur-Marne . . .	H	284	338					264	32	296	39		3	273	381	335
	F	3														
Charleville . . .	H	90	75					3	18	21	54			336	261	87
	F	4	1								1			16	14	5
Compiègne . . .	H	54	68					1	12	13	54		1	357	343	62
	F	4	1								1			11	14	3

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960										NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés							Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Douai	H	412	371	3	42 + 8	52	96	49	250	119	1	1	954	508	398
	F				6. à mort										
Dunkerque	H	66	43				7	7	14	25		4	403	389	58
	F		5					2	2	3			28	25	2
Laon	H	89	47			1	3	24	28	19			218	278	60
	F	6	4			1	1		2	2			24	23	4
Loos Arrêt	H	575	433	13	5 + 3	34	48	79	182	225	8	18	1.772	1.611	593
	F	58	21		0. à mort		2	7	9	10	1	1	222	243	37
Reims	H	77	86	1		1	11	28	41	44		1	356	339	77
	F	10	5					1	1	3	1		40	52	7
St-Omer	H	57	51			2	12	18	32	19			256	262	49
	F	5	4			1		2	3	1			27	28	6
St-Quentin	H	84	60				3	34	37	23			103	308	63
	F	1	4					2	2	2			15	12	2
Soissons	H	68	81			1	22	19	42	39			212	216	69
	F	2	1				1		1				12	13	2
Valenciennes	H	109	116			1	10	19	30	86			780	624	119
	F	13	6					2	2	3	1		100	97	9
TOTAL	H	2.707	2.412	20	47 + 11	94	546	525	1.243	1.111	24	34			
	F	129	83		6. à mort	3	16	24	43	36	3	1			
	T	2.836	2.495	20	53	97	562	549	1.286	1.147	27	35			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960										NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés							Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
4. — DIRECTION RÉGIONALE DE LYON															
Annecy	H	96	46					5	16	21	25		357	411	65
	F	3	5					1	1	2	3		22	20	5
Bourg	H	47	54					3	24	27	26	1	231	183	44
	F	5	2						1	1	1		8	14	2
Bourgoin	H	42	44					13	15	28	15	1	73	153	35
	F	1	1					1		1			5	3	1
Chambéry	H	127	53		1		4	17	22	31			312	386	75
	F	3	2				1	1	2				25	26	2
Clermont-Ferrand	H	73	66	5			3	4	12	54			290	212	70
	F	2	5					2	2	3			27	22	4
Grenoble	H	211	176		1		11	30	43	127		6	503	470	183
	F	7	5				1	4	4	1			32	39	7
Le Puy	H	24	25			1	4	1	6	19			159	153	32
	F	2											16	18	3
Lyon : Arrêt	H	940	533	6	2	11	36	47	102	406	1	24	1.559	1.444	669
Correction	H	319	212	2		1	41	40	93	117	1	1	866	725	267
	F														
Montluc	H	68	53		16 0. à Mort		5	11	32	21			117	135	44
	F	27	18				2	7	9	8		1	175	169	23

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv 1960	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relegation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Montluçon	H	12	19					5	5	14			96	81	21
	F	1											6	7	1
Moulins	H	43	18				5	8	13	5			114	166	25
	F	2	3					1	1	2			11	9	2
Privas	H	35	29				4	6	10	18	1		141	150	33
	F	1	1							1			5	3	1
Riom	H	71	58	1		1	7	24	33	25			139	127	62
	F	3	3			1		1	2	1			19	7	6
Roanne	H	39	33				9	17	26	7			130	141	31
	F	2	2							2			9	10	2
St-Etienne	H	292	153	7	1		15	48	72	81			625	715	235
	F	12	72				1			12			47	46	7
Trévoux	H		77					40	49	28			245	167	67
	F														
Valence	H	142	100		3	1	39	12	56	42	1	1	379	355	103
	F	1	2				1			2			17	26	6
TOTAL	H	2 597	1 749	21	8 + 16	15	247	343	650	1.061	6	32			
	F	71	61		0. à mort	1	5	18	24	36		1			
	T	2 668	1.810	21	24	16	252	361	674	1.097	6	33			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv 1960	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relegation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
5. — DIRECTION RÉGIONALE DE MARSEILLE															
Aix-en-Provence	H	196	161			7	55	12	74	82	2	3	357	317	195
	F	9	4				1	2	3	1			15	26	8
Ajaccio	H	18	27			1	3	2	6	20		1	65	47	20
	F												5	4	
Alès	H	20	33				11	12	23	10			134	84	30
	F	2								4			4	3	1
Avignon	H	174	180	2			22	38	62	110	1	7	638	659	205
	F	13						1	1	3			10	49	8
Bastia	H	22	17		1		4	4	10	7			82	83	19
	F	1	1	1						1			2	3	1
Digne	H	34	34	1			1	4	6	28			156	86	35
	F	1	2							2			10	8	2
Draguignan	H	105	111				1	5	6	102	2	1	406	246	162
	F	3	6					1		5			26	18	3
Gap	H	27	28				1	7	8	20			83	83	23
	F												5	3	1
Grasse	H	74	88				5	17	22	63	1	2	525	320	87
	F	5	7				1	1	2	3		2	27	21	5

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUES présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DE DÉTENUES PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960										NOMBRE DES DÉTENUES		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	à la relégation	condamnés				Prévenus	Détenues pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à perpétuité	à temps	à une autre longue peine	à une courte peine						Total		
Marseille G B	H	987	1 184	8	6	42	224	330	612	549	7	16			
Petites Baumettes	H	228	212	1	180+2	25	6		212				2.207	2.222	1.273
Baumettes . . .	F	24	34		1		4	8	13	18		3	168	163	27
Mende . . .	H	23	18				7	10	17	1			83	75	20
	F	1	2					2	2				6	5	1
Nice	H	286	256				17	90	107	147	1	1	1 001	1 001	272
	F	6	6				1		1	5			50	41	12
Nîmes Arrêt . .	H	113	78	1		1	8	9	19	57	1	1	429	463	79
	F	7	4				2	1	3	1			20	23	5
Toulon . . .	H	158	181			2	21	47	70	111			599	553	158
	F	41	5					1	1	4			29	41	9
TOTAL	H	2.465	2.608	14	189	78	386	587	1.254	1.307	15	32			
	F	86	75		1		9	17	27	43		5			
	T	2 551	2.683	14	190	78	395	604	1.281	1.350	15	37			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUES présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUES PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960										NOMBRE DES DÉTENUES		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	à la relégation	condamnés				Prévenus	Détenues pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
				à perpétuité	à temps	à une autre longue peine	à une courte peine						Total		
6. — DIRECTION RÉGIONALE DE PARIS															
Blois	H	70	108	1		2	16	54	78	33	2		308	440	110
	F	3	5				1	3	4	1			21	18	4
Chartres . . .	H	81	66				4	30	34	31	1		355	361	83
	F	11	3				1		1	2			20	25	6
Château-Thierry	H	26	25			2	9	14	25				22	51	770.0. y comp.
	F	1	1				1		1				4	3	1
Corbell	H	104	129				3	14	17	101	2	9	536	240	125
	F	5	8				1	2	3	5			29	13	7
Coulommiers . .	H	22	17				2	15	17				9	75	19
	F	1											3	2	1
Dieppe	H	39	44				2	15	17	24		3	292	266	41
	F	4	3							2		1	28	28	5
Etampes	H	21	25					1	1	22	2		72	89	23
	F	1	1				1		1				2	2	1
Evreux	H	87	143	2			29	64	95	46		2	392	465	132
	F	5	5				1	2	3	2			37	36	6
Fontainebleau	H	27	26				1	8	9	16	1		141	153	31
	F	1	2					1	1	1			16	16	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU S présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENU S PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENU S		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Le Havre . . .	H	179	87				10	43	53	32	2		651	943	138
	F	8	4					2	2	2			60	64	8
Meaux	H	57	52			1	4	10	15	37			224	202	56
	F	2	3					2	2	1			11	12	2
Melun (arrêt) .	H	60	75	1			9	9	19	56			274	246	68
	F	1	3							3			7	4	1
Montargis . . .	H	18	25				2	13	15	10			93	88	25
	F	3	1							1			9	11	1
Orléans	H	107	154		1	1	17		80	73	1		649	602	134
	F	3	2							2			29	30	4
Pontoise . . .	H	215	263				3	21	24	225	1	13	836	583	257
	F	6	10				2	1	3	7			44	35	10
Provins	H	27	10				1	8	9		1		14	92	19
	F												1	1	
Rambouillet . .	H	20	20				10	6	16	4			33	107	28
	F	1											2	3	0,7
Rouen	H	354	524	26	75	31	110	79	321	184	5	14	2.013	1.870	460
	F	25	10				2		2	8			92	107	18

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENU S présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENU S PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENU S		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Tours	H	79	162			1	27	66	94	65	1	2	485	606	155
	F	7	6					1	1	4	1		58	55	7
Versailles Arrêt .	H	169	172				2	6	8				388	251	149
	F														
Versailles Cor. .	H	225	225			2	16	27	45	179	1		790	634	211
	F	24	16				1	5	6	10			77	124	19
TOTAL	H	1 987	2.352	30	76	40	277	564	987	1 281	20	64			
	F	112	83				11	19	30	51	1	1			
T		2 099	2.435	30	76	40	288	583	1.017	1.332	21	65			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés					Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine								
				à perpétuité	à temps										
7. — DIRECTION REGIONALE DE RENNES															
Alençon . . .	H	58	34					17	17	15	2		213	211	47
	F	4	3			1		1	2	1			18	18	5
Angers . . .	H	170	189		29	41	60	25	155	34			340	379	151
	F	8	8					3	3	5			44	44	7
Brest	H	61	68					30	30	34	4		635	607	67
	F	7	9					2	2	6	1		67	65	6
Caen	H	227	177		1	2	21	58	82	89	1	5	637	719	189
	F	17	19		3	2	8	4	17	2			50	68	17
Cherbourg . .	H	20	16				1	4	5	11			172	168	18
	F	1	2							2			12	12	2
Coutances . .	H	25	22					11	11	11			205	188	27
	F	5	1					1	1				14	16	3
Fontevrault (Arrêt)	H	14	15					10	10	4	1		Voir	M. C.	
Laval	H	46	61	1	1		33	9	44	17			171	170	51
	F	6	5			1		2	3	2			18	18	5
Le Mans . . .	H	203	105	1			4	28	33	65	2	5	519	463	98
	F	11	10				1	3	4	5		1	42	41	10

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés					Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine								
				à perpétuité	à temps										
Lisieux . . .	H	36	44	1			21	15	37	6		1	184	185	48
	F	1											11	11	1
Lorient . . .	H	25	23					11	11	9	2	1	293	247	28
	F	1	3					1	1	2			26	22	1
Nantes	H	162	143		1	1	9	58	69	61	1	12	1.197	1.216	160
	F	16	3					1	1	1		1	405	418	10
Quimper . . .	H	67	76				5	25	30	44	2		413	325	68
	F	5	4					1	1	3			20	16	4
Rennes	H	177	212		1	2	57	67	127	83	2	1	503	555	188
	F	27	11				1	6	7				47	61	18
St-Brieuc . . .	H	53	58			1	12	27	40	13	5		205	210	45
	F	7	4			1	1	1	3	1			19	22	6
St-Malo . . .	H	21	50		1	3	10	21	35	12	3		210	181	30
	F	5	4					3	3	1			25	26	3
St-Nazaire . .	H	42	34				2	17	19	9	6		411	419	41
	F	2	3					2	2	1			29	30	3
Vannes	H	42	26			1	7	4	12	14			96	133	35
	F	1	4					1	1	3			19	15	5
TOTAL	H	1.349	1.353	3	34	51	242	437	767	531	31	24			
	F	123	93		3	5	12	31	51	38	1	3			
T		1.472	1.446	3	37	56	254	468	818	569	32	27			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUÉS présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUÉS PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENUÉS		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés						Prévenus	Détenués pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
8. — DIRECTION RÉGIONALE DE STRASBOURG															
Briey	H	112	56				3	9	12	44			279	225	30
	F		4							4			10	11	0,5
Colmar	H	104	101		1		2	51	54	44	1	2	504	513	106
	F	6	6					3	3	3			40	38	4
Epinal	H	42	37					3	3	34			309	238	45
	F	1	2					1	1	1			20	18	2
Metz arrêt . .	H	314	298		5+3	5	44	102	159	135	4		886	968	315
	F	16	14		0, à mort.		2	8	10	4			70	95	15
Metz Cambout.	H	96	101				2	20	22	77	2		288	287	100
	F														
Mulhouse (A)	H	145	111			1	12	38	51	58	2		675	Voir M C	
	F	8	1				1	1	1				58	64	5
Nancy	H	343	231	1		2	10	38	51	167	8	5	991	978	295
	F	22	11			2	1	1	3	8			72	72	13
Remiremont	H	51	64				11	27	38	25	1		128	178	53
	F	1	3							3			11	8	
Sarreguemines	H	66	95				3	41	44	51			439	375	93
	F	6	3					1	1	2			39	38	5

ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUÉS présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUÉS PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									NOMBRE DES DÉTENUÉS		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés						prévenus	détenués pour dettes	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
Saverne	H	48	29				9	16	25	4			104	165	44
	F		1					1	1				8	7	1
Strasbourg arrêt	H	174	132		1		2	10	13	118		1	733	459	152
	F														
Strasbourg Correction	H	104	78				7	65	72	2	4		191	414	90
	F	16	11				3	5	8	2	1		73	80	12
Thionville	H	32	42					1	1	41			407	225	28
	F	4											31	24	2
Toul	H	62										Voir C. P. Brounves	1	3	1
	F	3													
Verdun	H	40	40					3	3	34	2		342	273	45
	F	4	1							1			28	26	3
TOTAL	H	1.671	1.415	1	9	9	105	424	548	834	24	9			
	F	241	57			2	6	20	28	28	1				
	T	1.912	1.472	1	9	11	111	444	576	862	25	9			

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés					Prévenus	détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
				à perpétuité	à temps										
9. — DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE															
Albi	H	35	26				2	7	9	17			123	113	36
	F	1	5							5			13	10	2
Auch	H	18	9				3		3	6			52	57	10
	F	1	1							1			8	8	1
Aurillac	H	13	14				1	3	4	10			59	62	13
	F	1	1										1	3	0.2
Bayonne	H	46	40				1	14	15	25			271	234	43
	F	3	3							3			13	12	2
Béziers	H	42	24	1					12	12			175	170	40
	F	5											9	10	2
Brive	H	7	12				4	4	8	4			64	59	12
	F		1							1			6	5	1
Cahors	H	16	12				1	3	4	8			90	87	15
	F												5	4	1
Carcassonne	H	39	57	1		1	13	23	38	19			170	149	44
	F	5	2			1		1	2				16	17	3
Foix	H	17	22		1	1	12	1	15	7			63	54	24
	F												6	6	1

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés					prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
				à perpétuité	à temps										
Montauban	H	37	48				12	10	22	24		2	99	104	34
	F	1	3				1		1	2			10	11	2
Montpellier	H	65	51				2	21	23	22	1	5	306	324	63
	F	7	2				1	1	2				23	29	4
Pau (arrêt)	H	58	43				2	15	17	26			200	242	109
	F	2											14	24	19
Perpignan	H	92	49				2	10	12	33	4		241	284	48
	F	1	1							1			10	10	2
Rodez	H	21	29	1			2	5	8	17	1	3	91	71	24
	F	1											9	8	2
Tarbes	H	43	50	3		2	24	6	35	15			135	71	45
	F												27	10	2
Toul	H	311	312	18	1	8	51	46	124	187	1		716	611	313
	F	17	22		3	3	4	4	14	8			69	67	15
Tulle	H	16	22				19	1	20	2			34	45	22
	F												3	3	
TOTAL	H	870	820	24	2	12	151	180	369	434	7	10			
	F	45	41		3	4	6	6	19	22					
T		915	861	24	5	16	157	186	388	456	7	10			

RÉGIONS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés						Total	prévenus	détenus pour dettes	divers
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine					
				à perpétuité	à temps							
e. — RÉCAPITULATION DES RÉGIONS PÉNITENTIAIRES												
Bordeaux	H	529	797	34	9	20	1	199	415	359	8	15
	F	351	43		2	5	7	11	25	16	1	1
	T	880	840	34	11	25	160	210	440	375	9	16
Dijon	H	1 172	1 037	9	10	11	250	241	521	487	10	19
	F	69	47			2	7	17	26	20		1
	T	1.241	1.084	9	10	13	257	258	547	507	10	20
Lille	H	2.707	2.412	20	58	94	546	525	1.243	1.111	24	34
	F	129	83			3	16	24	43	36	3	1
	T	2.836	2.495	20	58	97	562	549	1.286	1.147	27	35
Lyon	H	2 597	1.749	21	24	15	247	343	650	1.061	6	32
	F	71	61			1	5	18	24	36		1
	T	2.668	1.810	21	24	16	252	361	674	1.097	6	33
Marseille	H	2.465	2.608	14	189	78	386	587	1.254	1 307	15	32
	F	86	75		1		9	17	27	43		5
	T	2.551	2.683	14	190	78	395	604	1.281	1 350	15	37

— 186 —

RÉGIONS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960									
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés						Total	prévenus	Détenus pour dettes	Divers
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine					
				à perpétuité	à temps							
Paris	H	1.987	2.352	30	76	40	277	564	987	1.281	20	64
	F	112	83				11	19	30	51	1	1
	T	2.099	2.435	30	76	40	288	583	1.017	1.332	21	65
Rennes	H	1.349	1.353	3	34	51	242	437	767	531	31	24
	F	123	98		3	5	12	31	51	38	1	3
	T	1 472	1.446	3	37	56	254	468	818	569	32	27
Strasbourg	H	1.671	1.415	1	9	9	105	424	548	834	24	9
	F	241	57			2	6	20	28	28	1	
	T	1.912	1.472	1	9	11	111	444	576	862	25	9
Toulouse	H	870	820	24	2	12	151	180	369	434	7	10
	F	45	41		3	4	6	6	19	22		
	T	915	861	24	5	16	157	186	388	456	7	10
TOTAL	H	15.709	14 543	156	411	330	2.357	3.500	6.754	7.405	145	239
	F	773	583		9	22	79	163	273	290	7	13
	T	16.482	15.126	156	420	352	2.436	3.663	7.027	7.695	152	252

— 187 —

CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE DETENUS présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1960							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
	au 1 ^{er} janv. 1959	au 1 ^{er} janv. 1960	condamnés									
	à la rélegation		aux travaux forcés		à une autre longue peine		à une courte peine		Total			
		à perpétuité y c. à mort.	à temps									
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires	H	5.497	5.871	459	445	2.050	2.575	302	5.831	27	13	
	F	249	285	21	109	109	404	1	235			
	T	5.746	6.106	466	2.159	2.159	2.679	303	6.066	27	13	
Etablissements de Relégués.	H	1.122	787	787					787			
	T	1.122	787	787					787			
Prisons Parisiennes	H	4.768	4.560	18	30	70	367	529	1.014	3.446	35	65
	F	268	216	4	2	4	20	42	68	145	3	
	T	5.036	4.776	18	32	74	387	571	1.082	3.591	38	65
Autres Etablissements	H	15.709	14.543	156	411	330	2.357	3.300	6.754	7.405	145	289
	F	773	583	9	9	22	79	163	273	290	7	13
	T	16.482	15.126	156	420	352	2.436	3.663	7.027	7.695	152	252
Total	H	27.096	25.761	1.420	886	2.450	5.299	4.331	14.386	10.878	193	304
	F	1.290	1.031	32	32	135	203	206	576	435	40	13
	T	28.386	26.795	1.420	918	2.685	5.502	4.537	14.962	11.313	203	317

f. — RECAPITULATION GENERALE

g) Répartition au 1^{er} janvier 1960 des détenus musulmans originaires d'Afrique du Nord

REPARTITION DANS LES REGIONS PENITENTIAIRES	Nord-Africains	Effectif total des hommes	Pourcentage
PARIS	3.160	8.227	38 %
LYON	1.131	2.184	51,7
MARSEILLE	1.357	3.284	41,3
LILLE	1.330	2.776	47
STRASBOURG	691	2.604	27
BORDEAUX	757	1.989	38
DIJON	456	1.611	28
RENNES	384	2.171	17,6
TOULOUSE	226	915	2,2
REPARTITION ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES D'ETABLISSEMENT			
FRESNES (grand quartier)	1.188	1.919	66 %
LA SANTÉ	941	2.251	41
L'ensemble des maisons d'arrêt	7.857	18.989	41 %
L'ensemble des maisons centrales et centres pénitentiaires (à l'exclusion des établissements réservés aux relégués)	1.645	5.986	27 %
Etablissements spéciaux de relégués	7	786	0,8 %

II. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

a) Entrées et sorties de prison :

Nombre de détenus présents au 1^{er} janvier 1959 28.386

Nombre de détenus entrés dans l'année :

en provenance de l'état libre 74.762
par suite d'extradition 36

TOTAL 74.798 74.798

Nombre de détenus sortis dans l'année :

après élargissement régulier 75.502
par évasion 255
par suite d'extradition 154
décédés 52

TOTAL 75.963

Nombre de détenus présents au 1^{er} janvier 1960 (1) 26.795

b) Transfèvements effectués :

	NOMBRE d'opérations	NOMBRE de détenus transférés
par voie ferrée	708	8.082
par route.	856	3 153
TOTAL	1.564	11 235

867 des détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an.

(1) Le nombre des détenus présents au 1^{er} janvier 1960 ne correspond pas exactement au nombre des détenus qui étaient présents au 1^{er} janvier 1959, diminué de la différence des entrées et des sorties, en raison des transfèvements qui ont été effectués en 1959 entre la métropole et l'Algérie.

III. — TRAVAIL PENAL

Effectifs de la main-d'œuvre :

Nombre de journées de travail 3.427.022
Effectif moyen des détenus occupés 11.426
Proportion des détenus occupés 41 %

Répartition des emplois :

Service général 3.685 soit 33,5 %
Travaux des bâtiments pour l'Administration. . . 697 soit 6 %
Ateliers de la régie industrielle 848 soit 7,3 %
Travail concédé intérieur 5.474 soit 47,3 %

Travail à l'extérieur :

1° en régie 60 soit 0,5 %
2° concédé 412 soit 3,6 %
Apprentis 206 soit 1,8 %

Produit du travail :

Montant total des feuilles de paie 1.215.291.849
Redevance spéciale 118.042.762 soit 9 %
Part revenant au Trésor 463.194.854 soit 38 %
Part allouée aux détenus 634.054.233 soit 53 %

Accidents du travail :

Mortel —
Ayant entraîné une incapacité permanente 24

TRAVAIL PÉNAL

TABLEAUX STATISTIQUES

a. — MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Adminis.
Beaune	9.321	25	2.257	7	28 %	2	
Caen	118.940	325	87.449	291	89 —	48	49
Casabianda	45.944	125	37.153	124	99 —	40	25
Château-Thierry	28.247	77	14.899	49	63 —	5	
Clairvaux	182.527	500	113.611	378	75 —	133	44
Doullens	8.835	24	6.785	22	91 —	10	
Ecrouves	85.777	235	67.342	224	95 —	129	32
Ensisheim	91.465	251	58.578	195	77 —	50	
Eysses	149.845	410	78.664	262	64 —	103	
Fontevrault	185.971	509	138.897	463	90 —	130	
Hagnéau	52.993	194	40.935	181	93 —	59	
Liancourt	83.686	229	35.459	148	51 —	105	2
Loos	117.062	320	56.270	187	58 —	68	38
Melun	146.105	400	94.004	313	78 —	64	20
Mulhouse	139.478	382	64.631	215	56 —	42	9
Nîmes	190.808	523	130.513	435	83 —	105	16
Oermingen	64.378	176	42.999	143	81 —	33	7
Poissy	203.003	556	152.283	507	91 —	117	
Rennes	20.757	170	15.750	157	92 —	41	
Riom	136.185	373	56.723	189	50 —	68	27
Toul	144.247	395	65.344	218	55 —	60	23
<i>Rivault</i> <i>Vichy</i>	2.205.874	6.043	1.360.540	4.535	75 —	1.412	292

EMPLOIS (Effectif moyen des détenus occupés)					PRODUIT DU TRAVAIL				
Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale		Part de l'Etat	Part des détenus
		en régie	concédé			Part de l'Etat	Caisse N° de sécurité sociale		
	5				972.668	42.269	42.270	434.728	453.401
	189		5		51.833.538	3.755.186	3.755.216	23.814.452	20.508.684
57	2				9.636.063			5.122.869	4.513.194
4	40				9.361.891	387.542	387.371	4.371.627	4.215.351
134	65		2		24.462.652	292.563	292.571	11.894.554	11.982.964
	12				449.729			221.622	228.107
	4			59	6.427.985			2.174.380	4.253.605
18	98		29		38.316.721	3.369.315	1.386.741	15.526.381	18.034.284
	159				27.080.390	1.717.404	1.717.250	6.605.794	17.039.942
164	110	39	20		31.733.216	1.000.275	1.000.268	13.272.004	16.460.669
9	113				12.468.791	765.136	765.141	5.393.480	5.545.034
	11				6.372.194	61.622	61.618	2.546.595	3.702.359
	81				27.177.294	1.762.011	1.762.011	12.132.672	11.520.600
172	40		17		48.738.861	1.997.606	1.150.687	22.244.073	23.346.495
17	99		48		49.540.313	6.866.463	1.616.629	19.196.063	21.861.158
124	190				84.337.258	4.662.915	4.662.934	34.452.299	40.559.110
	5		6	92	7.121.201			2.373.353	4.747.848
2	372		16		80.284.615	5.802.433	5.802.451	32.204.865	36.474.866
	116				4.638.822	321.285	321.288	1.983.963	2.012.286
	48			46	7.831.044	328.966	328.959	3.263.431	3.909.658
67	68				23.288.964	385.782	383.436	10.722.596	11.797.150
768	1.827	39	143	197	552.074.210	33.518.773	25.436.841	229.951.801	263.166.795

b) PRISONS PARISIENNES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.
Fresnes	856.698	2.347	189.307	631	26 %	308	95
La Roquette	64.555	177	49.157	164	93 —	61	4
La Santé	809.857	2.218	280.160	934	42 —	295	49
	1.731.110	4.742	518.624	1.729	36 %	664	148

EMPLOIS (Effectif moyen des détenus occupés)					PRODUIT DU TRAVAIL				
Atelier de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale		Part de l'Etat	Part des détenus
		en régie	concédé			Part de l'Etat	Caisse N° de sécurité sociale		
	228				66.026.068	2.175.594	2.175.533	24.481.429	37.193.512
	99				9.025.973	616.645	616.645	2.850.236	4.942.447
	590				46.657.498	1.613.219	1.613.252	15.349.915	28.081.112
	917				121.709.539	4.405.458	4.405.430	42.681.580	70.217.071

c) MAISONS

REGIONS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.
Bordeaux	348.350	954	89.353	298	31 %	114	7
Dijon	415.068	1.137	96.106	320	28 —	96	7
Lille	1.024.052	2.805	170.823	569	20 —	274	9
Lyon	768.092	2.104	158.575	529	25 —	270	29
Marseille	948.340	2.598	195.610	652	25 —	237	39
Paris	850.955	2.331	248.522	828	35 —	216	48
Rennes	508.894	1.894	155.966	520	37 —	143	43
Strasbourg	551.415	1.510	100.737	335	22 —	128	13
Toulouse	347.950	953	68.209	227	24 —	115	
	5.763.116	15.789	1.283.901	4.280	27 %	1.593	195

D'ARRET

EMPLOIS (Effectif moyen des détenus occupés)					PRODUIT DU TRAVAIL				
Atelier de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale		Part de l'Etat	Part des détenus
		en régie	concédé			Part de l'Etat	Caisse N° de sécurité sociale		
	177				22.702.358	1.335.123	1.347.421	7.676.483	12.343.331
	168		49		37.858.176	1.441.935	1.441.918	15.092.495	19.881.828
	264		22		52.645.859	2.078.550	2.078.549	19.700.481	28.788.279
	230				46.463.560	2.581.713	2.574.327	16.080.857	25.226.663
	321		55		76.994.172	4.560.886	4.560.839	29.859.160	38.013.287
	561	2	1		83.929.654	4.003.874	4.158.036	29.641.521	46.126.223
	334				35.751.871	3.620.953	662.210	14.048.164	17.420.544
	170		24		43.159.870	3.890.143	2.552.307	16.357.754	20.359.666
	112				20.059.426	855.036	813.774	7.619.123	10.771.493
	2.337	2	151		419.564.946	24.368.213	20.189.381	156.076.038	218.931.314

d) ETABLISSEMENTS

DES RELEGUES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF MOYEN des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.
Besançon	8.044	22	5.847	19	86 %	2	
Boudet	14.546	39	7.782	26	66 —	5	
Gannat	9.900	27	7.163	24	88 —	5	
Loos	11.757	32	8.688	29	90 —		
Lure	15.185	41	10.955	36	87 —	4	
Mauzac	136.350	373	89.227	297	80 —	63	10
Pélissier	18.935	52	11.232	37	71 —	6	
Rouen	12.718	35	7.087	23	65 —		
S-Etienne	11.200	30	4.408	15	50 —	1	
S-Martin-de-Ré	143.731	393	99.935	333	84 —	100	52
S-Sulpice	18.618	51	11.633	38	74 —	10	
	400.984	1.098	263.957	880	80 %	196	62

EMPLOIS (Effectif moyen des détenus occupés)					PRODUIT DU TRAVAIL				
Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale		Part de l'Etat	Part des détenus
		en régie	concédé			Part de l'Etat	Caisse N° de sécurité sociale		
	8		9		4.456.971	37.181	37.188	1.284.785	3.097.817
	5		16		8.122.162	65.712	65.711	2.143.247	5.847.492
	19				4.039.614	172.924	172.902	1.093.653	2.600.135
	12		17		8.097.249	62.128	62.128	2.407.796	5.565.197
	32				6.954.164	306.969	306.967	1.900.597	4.439.631
80	124	19	1		25.077.352	561.241	561.204	7.780.078	16.174.829
	14		17		8.334.462	334.203	334.203	2.281.536	5.384.527
	1		22		7.485.351	952	952	2.245.026	5.238.421
	4		10		4.800.027	14.804	14.800	1.381.756	3.388.667
	172			9	38.783.516	1.279.197	1.279.193	10.826.007	25.399.119
	2		26		5.792.286	24.058	24.056	1.140.954	4.603.218
80	393	19	118	9	121.943.154	2.859.369	2.859.297	34.485.435	81.739.053

e. — RECAPITULATION

LATION

Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires	2.205.874	6.043	1.360.540	4.535	75 %	1.412	292
Etablissements Relégués	400.984	1.098	263.957	880	80 —	196	62
Prisons Parisiennes	1.731.110	4.742	518.624	1.729	36 —	664	148
Autres Etablissements	5.763.116	15.789	1.283.901	4.280	27 —	1.593	195
	10.101.084	27.674	3.427.022	11.426	41 %	3.865	697

	768	1.827	39	143	197	552.074.210	33.518.773	25.436.841	229.951.801	263.166.795
	80	393	19	118	9	121.943.154	2.859.369	2.859.297	34.485.435	81.739.053
		917				121.709.539	4.405.458	4.405.430	42.681.580	70.217.071
		2.337	2	151		419.564.946	24.368.213	20.189.380	156.076.038	218.931.314
	848	5.474	60	412	206	1.215.291.849	65.151.813	52.890.949	463.194.854	634.054.233

IV. — PECULE DES DETENUS

a) Avoirs au compte de la prison.

1° Pour l'ensemble des détenus :

	au 1 ^{er} -1-1959	au 1 ^{er} -1-1960
au pécule disponible	221.887.764 F	201.458.701 F
au pécule réserve	61.603.534 F	101.467.799 F
à ces deux pécules	283.491.298 F	302.926.500 F

2° En moyenne, par détenu :

aux deux pécules	9.987 F	11.305 F
dont, pour les condamnés, à leur pécule de réserve	4.171 F	6.552 F

b) Montant des sommes prélevées sur les comptes de pécule.

	en 1959	en 1960
1° Pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor	205.058.419 F	188.616.358 F
2° Pour les dépenses effectuées en détention	1.168.848.227 F	1.537.183.613 F
3° Pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison	472.068.287 F	466.199.434 F

e) Moyenne des sommes.

	en 1959	en 1960
1° Dépensées quotidiennement, en cantine, par chaque détenu ..	112 F	157 F
2° Remises à chaque libéré, à sa sortie	6.045 F	6.174 F

V. — SITUATION SANITAIRE

a) Nombre de consultations effectuées.

Par le service antivénérien	82.259
Par le médecin de la prison	210.386
Par le psychiatre	3.502
Par le chirurgien dentiste	12.644
Par un chirurgien	757
Par le radiologue	6.422
Par l'oto-rhino-laryngologiste	1.807
Par l'ophtalmologiste	3.074

b) Soins spéciaux administrés.

Analyses et dosages de laboratoire	11.365
Radiographie	13.255
Opérations de petite chirurgie	501
Soins dentaires	5.674
Appareils de prothèse dentaire	363
Lunettes	456
Appareils orthopédiques et bandages	125

c) Placement à l'infirmerie de la prison.

Nombre de détenus admis dans l'année	9.451
Nombre total des journées d'infirmerie	202.529
Effectif moyen des détenus en infirmerie	550
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus	2 %

d) Hospitalisations.

Nombre de détenus envoyés dans l'année ..	364	1.590
Nombre total de journées d'hospitalisation	23.548	38.956
Effectif moyen des détenus hospitalisés ..	64	106
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus	0,2 %	0,3 %

e) Décès.

1° En détention	17
2° A l'hôpital	16

TOTAL (1) 33

(1) Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte des suicides qui s'élèvent à 19.

f) *Dépenses engagées* (1).

	au total	soit en moyenne par détenu	
		par an	par jour
Pharmacie et articles de pansements	114.591.073	4.140	11,30
Hospitalisations en hôpital psychiatrique	35.996.768	1.300	3,50
Hospitalisations dans un autre hôpital	122.465.068	4.425	12,10

ANNEXES

- I. - L'activité du Centre National d'Orientation de Fresnes durant l'année 1959.

- II. - Les caractères, les diversités psychologiques et la réadaptation sociale des relégués, par Georges DIVISIA, Directeur d'établissement pénitentiaire.

(1) Ces dépenses, exprimées en anciens francs, ne tiennent pas compte des traitements ou rémunérations payés au personnel médical et infirmier en fonctions ou en vacances dans les établissements pénitentiaires.

L'activité du Centre National d'Orientation de Fresnes durant l'année 1959

Le Centre national d'orientation a continué à fonctionner, en 1959, suivant le programme des années passées. Plusieurs aménagements ont été prévus depuis 1957, mais des difficultés de tous ordres, soit dans le cadre du C.N.O., soit dans le fonctionnement général de l'Administration Pénitentiaire, n'ont pas permis leur réalisation.

C'est ainsi que l'étude de plusieurs projets intéressants pour l'Administration a dû être reportée :

- exploitation, sur le plan statistique et criminologique, de toute la documentation que nous réunissons sur la grande criminalité, au fur et à mesure du déroulement des sessions;
- organisation d'un fichier central d'archives pénitentiaires;
- amélioration des informations pénitentiaires pour le personnel du C.N.O. (ouverture de chantiers importants, création d'ateliers ou extension de ceux qui existaient déjà, suppression d'établissements ou changement d'affectation);
- uniformisation des dossiers des greffes des prisons.

Tous ces problèmes dépassent la compétence du personnel du Centre, et doivent être traités en accord avec le Bureau de l'application des peines et les Services de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés. Or, ces deux services ont dû s'occuper, au cours de cette année écoulée, de questions plus urgentes, et les problèmes rappelés ci-dessus n'ont donc pas pu être traités.

**

L'organisation des sessions a subi peu de modifications par rapport aux années passées.

Huit sessions ont eu lieu au C.N.O., se répartissant de la façon suivante :

Session janvier	111
— février-mars	112
— mars-avril	110
— mai-juin	105
— juillet	92
— septembre-octobre	111
— octobre-novembre	116
— décembre	110
TOTAL	867

OBSERVATIONS PARTICULIERES

1° La session de juillet a été moins importante que les autres, en raison des incidents provoqués à Fresnes par les Nord-Africains de la catégorie « A ». Le C.N.O. a dû être transformé en infirmerie complémentaire pour recevoir les Nord-Africains dont l'état de santé était particulièrement déficient en raison de grèves de la faim prolongées.

L'organisation provisoire du C.N.O. a été exposée dans les comptes rendus traitant de ces événements, à l'époque. Nous ne rappelons donc ces faits que pour expliquer ce chiffre qui pourrait paraître anormalement faible.

2° Les 110 détenus arrivés au C.N.O. en décembre 1959 n'ont été affectés dans les établissements habituels qu'en janvier 1960.

Ces 110 cas ne figureront donc pas dans les statistiques qui vont suivre. Ils seront reportés dans les statistiques de 1960.

3° Un condamné, transféré au C.N.O. par erreur, a dû être renvoyé à son établissement d'origine. Son cas ne figure pas non plus dans ces statistiques.

756 condamnés définitifs ont donc subi leur stage au C.N.O. en 1959 et ont été affectés dans les établissements pénitentiaires par les commissions de classement.

Notons que le nombre d'examens faits au C.N.O., en 1959, est plus élevé qu'en 1958, où 715 cas seulement avaient été examinés. Chaque session, à l'exception de celle de juillet, a été plus importante que les sessions de l'année précédente.

Les états suivants, établis sur 756 cas, peuvent être rapprochés de ceux qui ont été publiés en annexe au Rapport général sur l'exercice 1959.

I. — REPARTITION CRIMINOLOGIQUE DES 756 DETENUS EXAMINES

A. — Crimes et délits contre les personnes					
	Primaires	Récidivistes	Totaux	Pourcentages arrondis	
1° Homicides	89	61	150	19,8 %	
2° Sexuels	161	71	232	30,7 —	
3° Coups et blessures . . .	7	20	27	3,6 —	
4° Avortements	1	1	2	0,2 —	
TOTAUX	258	153	411	54,3 %	
B. — Crimes et délits contre les propriétés					
5° Incendies volontaires . .	14	12	26	3,4 %	
6° Vols qualifiés	40	83	123	16,3 —	
7° Vols simples, escroqueries, abus de confiance .	24	167	191	25,3 —	
TOTAUX	78	262	340	45 %	
C. — Affaires militaires					
Spécifiquement militaires, c'est-à-dire désertion ou outrages à supérieurs .	1	0	1	} 0,7 %	
D. — Crimes contre la sûreté de l'Etat					
Avec l'Allemagne ou le Viet Minh	2	1	3		
E. — Affaires à caractère politique ou idéologique					
Détérioration de bâtiments appartenant à une personnalité politique . . .	1	0	1		
RÉCAPITULATION					
Crimes et délits contre les personnes	258	153	411	54,3 %	
Crimes et délits contre les propriétés et les institutions.	82	263	345	45,9 —	
TOTAUX	340	416	756	100 %	

II. — NATURE DES CONDAMNATIONS
DES 756 DETENUS EXAMINES

NATURE DES CONDAMNATIONS	Primaires	Récidivistes	TOTAUX
1° Homicides			
Peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité	4	3	7
Travaux forcés à perpétuité	16	10	26
Travaux forcés à temps	35	32	67 dont 1 relégué
Réclusion	20	14	34 dont 1 relégué
Emprisonnement	14	2	16
TOTAUX	89	61	150 dont 2 relégués
2° Sexuels			
Travaux forcés à perpétuité	0	1	1
Travaux forcés à temps	20	11	31 (2 relégués)
Réclusion	79	28	107
Emprisonnement	62	31	93 (3 relégués)
TOTAUX	161	71	232 (5 relégués)
3° Coups et blessures			
Travaux forcés à perpétuité	1	0	1
Emprisonnement	6	20	26 (1 relégué)
TOTAUX	7	20	27 (1 relégué)
4° Avortements			
Emprisonnement	1	1	2
5° Incendies volontaires			
Travaux forcés à perpétuité	1	0	1
Travaux forcés à temps	3	5	8 (1 relégué)
Réclusion	4	5	9
Emprisonnement	6	2	8
TOTAUX	14	12	26 (1 relégué)
6° Vols qualifiés			
Travaux forcés à perpétuité	0	3	3
Travaux forcés à temps	15	41	56 dont 6 relégués
Réclusion	14	31	45
Emprisonnement	11	8	19
TOTAUX	40	83	123 dont 6 relégués

NATURE DES CONDAMNATIONS	Primaires	Recidivistes	TOTAUX
7° Vols simples, escroqueries, abus de confiance			
Emprisonnement	24	167	191 dont 31 relégués
8° Crimes et délits contre les Institutions (3 rubriques du précédent tableau groupées C D E.)			
Travaux forcés à temps	2	1	3
Réclusion	1	0	1
Emprisonnement	1	0	1
TOTAUX	4	1	5

RECAPITULATION

NATURE DES CONDAMNATIONS	PRIMAIRES	RÉCIDIVISTES	TOTAUX	POUR-CENTAGE ARRONDI
Peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité	4	3	7	0,9 %
Travaux forcés à perpétuité	17	14	31	4,1
Travaux forcés à temps	76	90	166 dont 10 relégués	22
Réclusion	118	78	196 dont 1 relégué	25,9
Emprisonnement	125	231	356 dont 41 relégués	47,1
TOTAUX	340	416	756	100 %

III. — AFFECTATIONS
DES 756 DETENUS EXAMINES

Après leur stage au C.N.O., les détenus ont reçu les destinations pénales suivantes :

1° Détenus malades, dirigés sur des établissements à caractère médical :

Centre d'observation psychiatrique de CHATEAU-THIERRY ..	28
Sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT	15
Infirmierie pour asthmatiques de PAU	3
I.S.T.O.G. de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	2
Infirmierie pour vieillards de COGNAC (ou LIANCOURT)	3
Centre de malades chroniques de POISSY	2
Centre d'EYSSES (malades)	1
TOTAL	54

Soit : 7,2 % environ.

2° Détenus aptes à bénéficier des régimes rééducatifs :

a) Régime progressif :

MELUN	38
MULHOUSE	30
CAEN	39
ENSISHEIM	37

b) Régime spécial pour jeunes détenus :

OERMINGEN	6
TOUL C.J.C. (ou MELUN)	19
LISIEUX	5
CARCASSONNE	2
SOISSONS (cas particuliers)	3

c) Formation professionnelle :

ECROUVES	60
TOTAL	239

Soit : 31,6 %.

3° Détenus dignes d'une affectation de confiance, soit dans les ateliers de l'Administration, soit sur les chantiers de bâtiment, soit sur des chantiers extérieurs :

a) Ateliers, chantiers de bâtiment, emplois à des postes de confiance dans diverses maisons d'arrêt :

FRESNES (aménagement ou construction), LILLE, Arrêt et C.P.; LYON, BORDEAUX, C.P., TOULOUSE et TULLE, C.P., PARIS (ROUEN), ECROUVES et OERMINGEN (postes d'instituteurs), MELUN (travail), LIANCOURT, (S.G.), RENNES et C.P., SAINT-MARTIN (bâtiments)	89
--	----

b) Chantiers extérieurs et pénitencier ouvert :

CASABIANDA	44
L'ETAPE	18
DIJON et C.P.	23
CAEN	4
FONTEVRAULT (chantiers agricoles et service général dans les colonies de vacances du personnel)	24
TOTAL	202

Soit : 26,7 %.

4° Détenus dirigés sur des établissements ordinaires à sécurité moyenne ou maxima (condamnés qui, en raison de leur âge ou de leur mentalité, ne paraissent pas aptes à être affectés dans des établissements à caractère éducatif) :

CLAIRVAUX	42
FONTEVRAULT	49
POISSY	37
NIMES	56
LOOS	21
MAUZAC	21
TOUL	27
CAEN S.G.	2
LOOS (relégués)	1
BORDEAUX	1
TOTAL	257

Soit : 34 %.

N. B. — 80 détenus environ ont été affectés dans des ateliers en régie de ces établissements, pour utilisation de leurs qualifications professionnelles, bien que leur comportement soit excellent. Ces mêmes détenus auraient pu être intégrés dans des établissements à régime plus libéral, si ces maisons avaient disposé de postes de travail correspondant à leurs connaissances professionnelles.

5° Affectations spéciales :

Libérés en stage	1
ANGERS (M.N.A.)	2
FRESNES (Nord-Africain)	1
TOTAL	4

Soit : 0,5 %.

OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LES DONNEES DE CES STATISTIQUES

Ces tableaux font apparaître une stabilité assez grande dans les pourcentages des principales catégories de crimes et délits commis par les condamnés examinés au C.N.O.

Première remarque :

Il convient, toutefois, de noter un accroissement du pourcentage des affaires de mœurs : 22,4 % en 1958 ; 30,7 % en 1959. Il est difficile d'en tirer des conclusions valables.

Une remarque peut être faite, cependant : alors qu'au cours des années passées la plupart des délinquants sexuels provenaient de régions essentiellement rurales (Bretagne, en particulier), un nombre assez important de pères incestueux — condamnés pour ces faits — sont, cette année, des ouvriers de la banlieue parisienne. Le développement des services sociaux permet peut-être un dépistage plus actif de ces affaires difficiles à déceler.

Deuxième remarque :

Nous retrouvons les mêmes différences sensibles que l'an dernier entre les catégories de primaires et de récidivistes suivant les catégories d'infractions : beaucoup plus de primaires que de récidivistes dans les crimes et délits contre les personnes ; beaucoup plus de récidivistes que de primaires dans les crimes et délits contre les propriétés.

Troisième remarque :

Le C.N.O. a reçu plus de malades que l'an dernier. Le nombre des tuberculeux a presque doublé, ce qui prouve qu'effectivement, comme nous le signalions l'an dernier, la régression du nombre des tuberculeux, enregistrée dans le compte rendu de 1958, ne permettait pas d'émettre de conclusions intéressantes.

Quatrième remarque :

Si le nombre des malades admis au centre d'observation de Château-Thierry a peu varié — et ceci parce que la capacité de ce centre limite les admissions — le nombre des propositions s'est considérablement accru. De nombreux relégués et de nombreux Nord-Africains provoquent de sérieuses difficultés dans les établissements où ils se trouvent.

Cinquième remarque :

Le nombre et le pourcentage de condamnés affectés dans des établissements à régime progressif ont peu varié. Par contre, un nombre plus élevé de détenus a été dirigé sur des établissements de jeunes ou sur le centre de formation professionnelle d'Ecrouves.

Ces affectations ne sont souvent, d'ailleurs, que des solutions « de moindre mal ». On se rend compte, lors des commissions de classement, qu'il manque au système pénitentiaire français un établissement à caractère éducatif pour courtes peines, où la phase cellulaire serait réduite, sinon supprimée, où la progression d'un groupe à l'autre serait plus rapide que dans les établissements de réforme et où les détenus pourraient bénéficier de l'aide d'éducateurs. Le C.J.C. de Melun n'a pas une capacité suffisante, à notre avis, pour résoudre ce problème.

Sixième remarque :

L'implantation actuelle des grands ateliers de l'Administration pose des problèmes au personnel du C.N.O., comme elle en pose d'ailleurs au Service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés.

De nombreux détenus pourraient faire un apprentissage dans la menuiserie, la tôlerie, la soudure, la filature, la confection de vêtements, et être utilisés sur place ensuite. Mais il paraît inopportun de diriger de jeunes détenus, influençables, en pleine évolution caractérielle, dans des établissements à sécurité maxima, comme Clairvaux, Fontevrault, Poissy, etc., où sont justement implantés ces ateliers ; et le S.E.I.B.M. se plaint souvent d'une pénurie de main-d'œuvre. Le personnel du C.N.O. est même très souvent gêné d'être obligé d'affecter dans ces établissements, à sécurité maxima, des éléments adultes qui pourraient bénéficier d'un régime libéral si leurs qualités professionnelles ne les rendaient pas utiles dans ces ateliers.

L'intérêt qu'il y a, pour les détenus eux-mêmes, à continuer à travailler dans un métier où ils sont très qualifiés ne compense pas toujours l'ennui d'être astreints à un régime plus strict, et le manque d'avantages qu'ils pourraient espérer s'ils étaient dirigés vers les établissements éducatifs (parloirs rapprochés, loisirs organisés, amélioration du régime dans les phases de confiance, semi-liberté, etc.).

TRAVAIL PENAL AU CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION

1° Travaux d'aménagement des bâtiments :

Les travaux d'aménagement entrepris à la fin de l'année 1956, poursuivis en 1957 et 1958, ont continué en 1959.

La réfection des peintures est pratiquement achevée; tous les autres problèmes d'aménagement sont étudiés, avec M. GILQUIN, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

2° Travail pénal concédé :

Les détenus en stage au Centre national d'orientation reçoivent du travail pendant leur séjour (objets en matière plastique, bakélite, à finir et à confectionner; articles pour arbres de Noël à monter; étiquettes à conditionner, etc).

Le total des travaux effectués au C.N.O. s'est élevé, pour l'année 1959, à 11.779.249 F, charges diverses non comprises.

Part versée aux détenus	5.968.345 F
Part versée à l'Etat	5.810.904 F
TOTAL	11.779.249 F

Dans ce chiffre de 11.779.249 F, il y a lieu de déduire une somme de 964.340 F, qui représente le total général du service général et travaux de bâtiments pour 1959. Le total du travail pénal concédé (à des confectionnaires de l'extérieur) s'est donc élevé à 10.814.909 F.

Compte tenu du mois de fermeture du Centre et des arrêts de travail, occasionnés par les changements de session, on peut considérer que les condamnés du C.N.O. travaillent pratiquement dix mois par an; le gain moyen mensuel est donc de 1.081.491 F.

Sur un effectif moyen de 105 à 110 détenus, 70 seulement travaillent régulièrement, les 30 autres étant soit des malades ou infirmes, soit des ouvriers utilisés à la réfection des cellules et payés sur un chapitre « régie ».

Chaque détenu, régulièrement occupé à des travaux pour le compte des confectionnaires, gagne donc mensuellement, en moyenne, 1.081.491 : 70 = 15.450 F environ, soit, pour une journée de travail (en raison de 25 jours par mois), environ 618 F en moyenne.

On enregistre une nette élévation du salaire journalier moyen, puisque celui de l'année dernière n'atteignait que 350 F. Mais il convient de noter que cette amélioration, si elle est en partie due aux salaires plus élevés consentis par les confectionnaires, tient également au fait que moins de détenus ont travaillé. Comme nous l'avons signalé précédemment, le C.N.O. a reçu davantage de malades que l'an dernier.

Malgré cette observation, il est satisfaisant de constater que le chiffre total du travail pénal a dépassé dix millions. Il est à espérer qu'il sera encore supérieur l'année prochaine.

Les caractères, les diversités psychologiques et la réadaptation sociale des relégués

LE CENTRE D'OBSERVATION

Intérêt et nécessité de l'observation

L'institution des centres d'observation (1) traduit un aspect de l'individualisation du traitement des délinquants en fonction des caractéristiques et des réactions de chaque détenu. Elle répond au besoin de tenter une récupération sociale des délinquants d'habitude condamnés à la relégation, en organisant une diversification des traitements adaptés à une meilleure connaissance de la personnalité.

Ouvert le 16 avril 1948, le centre d'observation de Loos nous permet de juger, avec le recul indispensable, des résultats obtenus à ce jour, et de l'importance de la connaissance des caractères et des diversités psychologiques dans le processus de réadaptation sociale.

On sait que la méthode utilisée consiste dans le passage rapide des relégués par diverses étapes qui les conduisent d'un encellulement total au stade de la vie libre, au cours d'une période d'observation de neuf mois, où se révèlent leurs aptitudes à vivre correctement en société.

Dès lors, il devient indispensable pour le personnel du centre d'obtenir le maximum de renseignements, qu'il s'agisse de la conduite, de l'état physique et psychique, des aptitudes professionnelles, des antécédents judiciaires, voire même de l'enchaînement social et psychologique de la délinquance.

La phase cellulaire par laquelle débute l'observation est importante. La cellule, en effet, avec l'isolement des sujets dont l'esprit se détend, favorise les prises de contact individuel et procure le moyen le plus simple de noter les attitudes, les manifestations et les premières réactions dans cette période d'incertitude qui marque d'ordinaire l'arrivée du sujet.

C'est au cours de cette phase, en particulier, que l'éducateur fouille le passé du relégué et établit une fiche biographique aussi complète que possible ayant trait à la famille et aux antécédents héréditaires du sujet lui-même, à ses antécédents pathologiques, ainsi qu'à son évolution et à son comportement dans le milieu familial, scolaire, professionnel et militaire. De même, elle relate les grands événements de sa vie et l'étude de sa délinquance, ainsi

(1) La note n° 106 O.G., du 6 octobre 1958, a remplacé l'appellation « Centre de triage » de relégués par celle de « Centre d'observation », appellation confirmée par l'article D. 72 du Code de procédure pénale.

que les réflexions que lui a suggérées son premier contact avec la prison. Cette base d'information est particulièrement utile et fort instructive.

Pas de difficultés particulières présentées par l'interrogatoire dans ce milieu artificiel qu'est la prison. Le relégué habitué de la détention est en général discipliné, mais il a tendance à ne pas découvrir sa véritable personnalité et à rester sur la défensive. Quelques-uns, les plus nerveux et les anxieux, supportent assez mal la cellule. D'autres s'en montrent satisfaits, probablement parce qu'elle marque la rupture avec un milieu qu'ils prétendent malsain et qu'elle leur évite quelques règlements de dettes contractées antérieurement.

L'éducateur s'adresse à des hommes déjà habitués, déformés, chez qui la susceptibilité est vive et qui ne veulent pas avoir l'impression d'être maniés. Il n'est donc pas question pour lui de débarrasser les âmes de tout le *substratum* des habitudes acquises ou innées qui les recouvrent, chez des gens que l'on considère comme définitivement fixés dans leur forme, figés dans certaines habitudes et dans certains comportements.

Il est certain qu'il se heurte à la résistance d'esprits sclérosés par leurs habitudes de vivre et de penser, d'agir en dehors de la société, informés par des disciplines qui sont à l'encontre de ce qu'exigent les règles et les impératifs de la collectivité sociale.

Ceci étant, alors que le travail s'organise et que sont données les possibilités de lecture, le contact positif est possible, mais il exige de la patience, du doigté et une certaine habileté d'interrogation. Il s'agit, dans bien des cas, pour l'éducateur dont les méthodes relèvent du domaine de la psychologie, de vaincre cette méfiance, de forcer ce retranchement intérieur, cette volonté du sujet de ne rien faire connaître de sa vie propre. Et, sur ce terrain proprement psychologique, les méthodes de l'éducateur sont à la fois objectives et subjectives. Dans le centre, en effet, dont le but est le triage par l'observation, l'éducateur est un observateur, comme le personnel d'ailleurs.

Il observe ou il provoque des réactions chez le relégué, réactions qui lui permettent d'observer. Dans ce dernier cas, il entre en conversation avec lui et doit l'amener habilement à parler des sujets qui l'intéressent, sans poser de questions directement.

Pas de conférences collectives mais, de temps en temps, des entretiens en groupes basés sur la seule possibilité d'apport, sous forme nouvelle, à l'observation. L'expérience a montré, en effet, que le rôle de moralisateur était incompatible avec celui d'observateur.

Ce stade de la prise de contact dépassé, la conversation s'engage, s'oriente plus facilement, dans une atmosphère de confiance, sur des sujets divers.

Parfaitement informé de l'objectif poursuivi et du sens de sa mission, le personnel du centre ne travaille pas en ordre dispersé, mais en équipe, dans le même but et met tout en œuvre pour constituer le dossier qui accompagne désormais chaque relégué, et dans lequel on dresse le compte rendu le plus complet.

Ce dossier comprend :

- une situation pénale, avec l'avis du surveillant-chef sur la conduite pendant le stage;
- une fiche de conclusion d'examens psychotechniques;
- une fiche psychiatrique;
- une fiche biographique;
- une fiche d'observation;
- un avis du magistrat;
- une synthèse de l'observation faite par le fonctionnaire chargé du centre, et qui constitue la conjonction des observations et des renseignements fournis par le personnel.

Le juge de l'application des peines, créé par les articles 722 et 723 du Code de procédure pénale, participe à l'observation, visite les relégués et résume son impression dans son « avis ». A cette occasion, en tant que chargé du contrôle de l'exécution de la peine et président de la commission de classement, il décide — après avis des membres — du classement des relégués en antisociaux et asociaux.

Ces derniers, qui se subdivisent en urbains et ruraux, sont très nombreux, comme on le constate au tableau n° 9. Ce classement n'est d'ailleurs pas définitif, et subira des modifications suivant l'évolution des sujets et leur comportement.

Au cours de cette observation, on note les tendances du relégué, son jugement et son comportement à la lumière de ses antécédents; après quoi, on le retrempera progressivement dans la société, en faisant par cela même s'intéresser à cette performance, ses besoins, ses instincts, ses habitudes spontanées caractéristiques, ainsi que ses préoccupations et son caractère.

Les sorties-promenades individuelles constituent à cet égard le premier test important dans cette progression vers la vie libre. Leur durée est de trois heures.

Quelques relégués les refusent : les uns pour économiser leur argent, les autres à cause de la tenue pénale.

A ce stade, avec la joie de respirer l'air pur, le sujet voit se dresser les premiers obstacles et les difficultés. De ce premier contact avec le milieu social on tire de très utiles indications sur son comportement futur au sein de la communauté dans laquelle on prétend le réintégrer.

*
**

Pour ceux qui ont su réprimer leurs instincts et leurs impulsions dans les phases précédentes, le placement en semi-liberté offre les conditions de vie les plus voisines de la réalité de tous les jours (tableau n° 10).

C'est l'assistante sociale qui est chargée de ce placement.

Pour les autres, les cas d'élimination les plus courants sont :

- l'ivresse accompagnée de découcher;
- l'ivresse répétée;
- l'ivresse accompagnée d'irrégularité au travail;
- le vol chez l'employeur.

A ces cas s'ajoutent inévitablement les évasions.

Enfin, les relégués qui n'ont pas été jugés aptes à être placés en liberté conditionnelle, ainsi que ceux dont la libération conditionnelle a été révoquée (1), sont dirigés sur des établissements spécialisés de traitement correspondant à la catégorie dans laquelle ils ont été classés par la commission (tableau n° 9).

L'examen du tableau n° 1 fait apparaître une forte proportion de relégués (57,70 %) ayant commis leur premier délit entre dix-huit et trente ans; 33,50 % ayant commis le leur avant dix-huit ans. Rien d'étonnant à cela si l'on songe qu'un grand nombre d'entre eux ont été élevés dans des familles dont le tableau n° 4 fait apparaître les déficiences ou la dissociation.

(1) La révocation de la libération conditionnelle est prononcée, aux termes de l'article 733 du Code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures énoncées dans la décision de mise en libération conditionnelle.

L'OBSERVATION AU CENTRE

Les éléments caractériels et le comportement des relégués.

Les éléments exogènes : le milieu familial, le niveau d'instruction, la situation militaire.

Intérêt et nécessité de l'examen psychotechnique.

Dans l'ensemble, ils arrivent au centre dans un état physique satisfaisant. On relève, selon les stages, peu ou pas de maladies graves. Contrairement à ce que l'on a coutume de voir, ces habitués de la prison ne se plaignent pas, à l'arrivée, de leur état de santé ou diminuent la gravité de leurs maladies antérieures dans la crainte que cela puisse mettre obstacle à leur libération. Cette perspective de libération contribue d'ailleurs largement à calmer leur impatience, sinon à les rendre plus compréhensifs, et facilite la discipline.

La moyenne d'âge des relégués est relativement peu élevée, elle oscille entre trente-cinq et quarante ans, mais leur âge mental est plus faible.

Ce qui frappe, tout au long de l'observation, c'est l'état de déséquilibre dont ils font preuve. Ils ne relèvent pas nécessairement du médecin psychiatre, car ils ne présentent pas, dans l'ensemble, de tares pathologiques. Mais leur attitude, leur comportement, leurs réactions à propos de faits souvent insignifiants, dénotent des insuffisances caractérielles plus ou moins nettes.

Un grand nombre d'entre eux se situent à la limite du normal et de l'anormal. Ils ne présentent pas de troubles du développement intellectuel, mais ce sont des individus à la volonté déficiente, à la personnalité peu accusée, qui ignorent — à des degrés divers — la notion de l'effort, le goût du risque, l'esprit d'entraide ou de charité, le sens de la responsabilité; des individus qui n'ont pas appris — ou qui ont oublié — que l'effort est salutaire, que l'honnêteté est nécessaire et que la vie en société implique l'existence, entre ceux qui la réalisent, de rapports sociaux normaux.

A quelques exceptions près, l'ensemble révèle des anomalies dans le domaine émotif, affectif et volontaire. Ils n'ont pas, en général, ce pouvoir d'inhibition, cette maîtrise de soi ni cette liberté morale de l'homme en équilibre avec le milieu dans lequel il vit. Ils ne possèdent pas ce qui est de nature à attirer leur attention sur les sollicitations auxquelles ils doivent résister et qui jalonnent les étapes de leur existence.

Certains, les asociaux, manquent de confiance en eux ; ils sont indécis, mais ils suppléent à leur indécision par leur impulsivité. Ils sont alors fréquemment violents, fragiles à l'alcool (tableau n° 2) et ont tendance à boire pour se donner du courage.

Pour ceux-là, dont l'ivrognerie est habituelle, l'obligation leur est précisée par le juge de l'application des peines, et au moment de leur libération, de se soumettre à une cure de désintoxication (art. D. 536 du Code de procédure pénale).

Les ivrognes ou les alcooliques refusent généralement de se reconnaître comme tels et s'opposent à subir cette cure.

Dans l'ensemble, ils sont très impressionnables, coléreux, souvent irritables, vindicatifs et prompts au découragement. Leur mise en commun fait naître rapidement l'« esprit détenu », fait de mensonge, d'hypocrisie et de la pratique des revendications ; et ceux qui paraissent les plus confiants se laissent suggestionner par quelques autres dont le mauvais esprit et une forte propension à la critique destructive font des êtres particulièrement nocifs. Cette extrême suggestibilité négative, souvent confirmée en cure libre, d'ailleurs, justifierait à elle seule l'isolement dans la phase cellulaire.

La phase des sorties-promenades et celle de semi-liberté ont précisément pour but de les mettre à l'épreuve de leur caractère, de leur faculté de dire « non ». Expérience riche en enseignements, on le conçoit, en raison même de la variété des tempéraments, qui multiplie pour les uns et pour les autres telle ou telle occasion de lutte.

Il y a aussi les raisonneurs. Ceux-là font preuve d'un déséquilibre du jugement, de l'imagination, du raisonnement, mais ils subissent souvent l'influence pernicieuse de ceux qui se contentent de rester à l'arrière-plan. Pour eux, tout est prétexte à argumentation, à protestations. Ce sont des aigris que l'on trouve le plus souvent chez les asociaux, quelquefois chez les antisociaux. Ceux-là se livrent moins à l'observation, et une conversation prudente et avisée de l'éducateur les détend et les ouvre à l'investigation. Ils manifestent peu de remords sur leur conduite passée, mais tout au plus quelques regrets, dans la mesure où ils se plaignent de la disproportion entre le mal commis et la souffrance qui s'en est suivie. D'autres encore — les déséquilibrés de l'activité et de la sociabilité — sont des instables, des insociables. A l'école, ils ont été des retardés ; à l'atelier, des ouvriers irréguliers qui ont changé de patron, de profession et qui ont inévitablement échoué dans un des métiers où leur instabilité a trouvé pleine satisfaction : coursiers, grooms, etc. Souvent, ils sont partis changer d'atmosphère et sont devenus déserteurs (voir tableau n° 8).

Il y a ceux qui sont privés de tout ressort et qui laissent une forte impression de grande faiblesse. Ils sont soumis, passifs ; ils subissent leur sort de façon apathique. Ils sont souvent indulgents envers eux-mêmes. Ils trouvent qu'ils ont suffisamment « payé » et ne sont capables que de vertus que l'on pourrait qualifier de « négatives ». Ils n'ont jamais commis de crimes, parce que cela exige une certaine imagination, une certaine activité et de l'initiative. Leur attitude est contrainte et ils estiment que la société leur a fait du tort, mais ne manifestent pas d'aigreur particulière ou d'esprit de vengeance. Ils ont tendance à l'hypocrisie, sans aboutir à l'intrigue qui exige trop d'efforts. Ils manquent de sens social et de sens moral, et s'il leur arrive de regretter leurs fautes, c'est plus par inconscience du mal que par repentir sincère.

Ils se montrent, dans la majorité des cas, bien disposés pour l'avenir, et croient pouvoir accéder au seuil de la liberté et la désirent. Mais cette volonté s'amenuise dès la première sortie, incapables qu'ils sont de se conduire et d'affronter sans déboires les tentations quotidiennes.

Enfin, on rencontre quelquefois des sujets d'un type spécial : les bohémiens, les nomades, vanniers ambulants qui appartiennent à des milieux familiaux singuliers, pour qui la pratique du maraudage, de la rapine, de la mendicité ont été les moyens d'existence. Souvent illettrés, ils ne sont pas dépourvus d'émotivité, d'affectivité ou même de moralité ; mais leur morale, leur loi, leur règle de vie ne sont pas les mêmes que les nôtres. Ce sont des inadaptes sociaux, peu expansifs, réticents, sinon hostiles à l'observation.

Si on voulait synthétiser les caractères, pour autant qu'il soit possible de le faire avec des sujets aux tempéraments aussi variés, aussi mouvants, souvent indéfinissables, on mettrait l'accent sur les fonctions de *primarité*, d'*émotivité* et de *non-activité* (tableau n° 3).

La fonction primaire est, à notre avis, la plus caractéristique (tableau n° 3). On la relève à propos du travail : les asociaux en particulier ne s'intéressent qu'au présent auquel ils appartiennent, fait de mobilité, d'impulsivité, de goût du changement, d'oubli du passé. Ils travaillent souvent avec acharnement et font preuve en cela d'un défaut d'équilibre, par appât du gain aussi, en vue de satisfaire leurs besoins les plus simples et les plus immédiats — ceux de se nourrir et de se procurer du tabac — sans se préoccuper de l'avenir. Ils ne sont pas touchés par les fins lointaines. Ils ne savent pas réserver leur pécule à des dépenses utiles. Ils font preuve d'une grande incapacité à réfléchir et à s'organiser eux-mêmes pour l'avenir ; ils sont gaspilleurs, dépourvus de sens pratique. Il faudrait les diriger dès la première sortie-promenade, et le contrôle des dépenses au cours de cette phase fournit là encore d'excellentes indications.

Ils sont émotifs, comme des enfants, très mobiles, d'humeur alternante, impulsifs et excitables, et ont une grande aptitude à ressentir d'une façon particulièrement profonde les événements auxquels ils se trouvent ou se sont trouvés mêlés.

Enfin, ils ne possèdent pas cette *faculté de mobiliser* spontanément leurs énergies et de mettre en œuvre leurs facultés, indépendamment de toute stimulation actuelle et de tout intérêt immédiat.

Mais dans nulle autre catégorie d'individus l'on ne voit ces trois déterminants profonds de l'originalité typique du caractère n'exister que corrélativement les uns aux autres et se fondre dans un complexe bien difficile à définir dans une formule. C'est pourquoi une classification caractérielle des relégués s'ordonne difficilement.

Et s'ils ne se placent que très rarement dans la réalité quotidienne de la vie libre, s'ils n'ont pas l'imagination suffisante pour comprendre devant quelles responsabilités d'hommes ils seront placés à leur libération, s'ils ne pensent à rien, s'ils font souvent preuve d'incompréhension, cela est dû au fait qu'ils ne sont pas touchés par les nécessités extérieures. De ce point de vue, on pourrait dire que leur anomalie tient autant, sinon plus, à leur *désinsertion sociale* qu'à leur longue opposition à autrui.

*
**

Les enquêtes, effectuées par les assistantes sociales sur le milieu familial, social et professionnel des relégués qui nous sont confiés, révèlent, à des degrés divers, des déficiences notables.

Le tableau n° 4 est significatif à cet égard et pourrait constituer un sommaire des principaux facteurs familiaux de la délinquance de ces sujets, même s'ils sont des enfants légitimes.

L'un des ces facteurs est la dissociation du milieu familial, que cette dissociation soit liée au décès de l'un ou des deux parents, à la séparation ou au divorce; unions de fait dont sont issus des être abandonnés qui ont vécu dans la promiscuité des taudis et dans une grande misère physiologique et morale, et qui, victimes de l'inconduite des parents, sont devenus rapidement des être mal-faisants et ont été confiés très tôt à des parents ou à des employeurs, à des établissements de rééducation ou ont été condamnés.

Mais, à côté de ces milieux familiaux activement mauvais, il y a aussi ces familles reconstruites, où la présence d'un beau-père ou d'une belle-mère est souvent à l'origine de drames affectifs particulièrement redoutables chez les enfants et les adolescents.

Dans la fiche biographique, on trouve ces milieux — que les statistiques ne peuvent déceler — où l'éducation morale est insuffisante; où les parents, aveuglés par l'affection qu'ils éprouvent à l'égard de leurs enfants, vont de faiblesse en faiblesse, et ceci aussi bien dans les familles nombreuses que dans celles où il y a un fils unique. Il en est ainsi des enfants derniers-nés, des « enfants de vieux », ou encore de ceux qui ont été élevés par un oncle ou par les grands-parents.

Par ailleurs, les relégués n'ont pas réussi à se fixer par le mariage et on note une forte proportion de célibataires, beaucoup de foyers désunis par le décès de l'épouse et par le divorce, celui-ci étant intervenu après la longue séparation de l'époux condamné (tableau n° 7).

Aussi bien, si les relégués sont des êtres qui s'abandonnent, on peut dire que ce sont souvent des êtres abandonnés. Peu d'entre eux ont une correspondance suivie et réconfortante, et reçoivent une aide matérielle ou morale de l'extérieur.

Baucoup savent lire et écrire (tableau n° 5), et près du quart de ceux qui ont été examinés possèdent le certificat d'études primaires, plus particulièrement parmi les antisociaux.

Leur situation militaire (tableau n° 8) traduit aussi leur instabilité foncière et une vie dérégulée dont la désertion ou le passage à la Légion sont des étapes marquantes: 59 % environ ont été incorporés dans des unités normales, près de 21 % ont servi en Afrique, le reste a été réformé ou non appelé.

La statistique (tableau n° 6) révèle un nombre relativement faible d'ouvriers qualifiés et une forte proportion de relégués qui ne possèdent aucun métier. Elle révèle également le nombre important des instables professionnels, de ceux qui ne peuvent réaliser un travail de longue durée et qui manquent de patience.

La faible proportion des professionnels qualifiés, le grand nombre de relégués qui arrivent sans métier, rendent indispensable la mise en œuvre d'un aiguillage professionnel. Il est évident que leur stabilisation dépend beaucoup d'un reclassement professionnel plus poussé, plus précis, mieux adapté à leurs aptitudes.

C'est l'intérêt de l'examen psychotechnique qui, à la suite des conseils donnés par le psychotechnicien, permet une répartition plus rationnelle des sujets et leur orientation dans les différentes branches de l'activité sociale. Il vient compléter heureusement et efficacement l'observation faite au centre par le personnel, et il est effectué par un spécialiste de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Cet examen psychotechnique des relégués tend essentiellement à la recherche des possibilités d'adaptation

à une profession, compte tenu de la valeur de l'acquis professionnel, du niveau des connaissances scolaires et des contre-indications pour l'exercice d'un métier donné. Il comprend des épreuves collectives.

Le psychotechnicien réunit les relégués par groupes de quatre ou cinq seulement, ceci afin de créer cette intimité qui favorise la prise de contact. Cette dernière est toujours délicate, nous l'avons vu, avec des être indifférents ou d'autant plus méfiants que la signification des épreuves échappe à leur compréhension. Ici encore, l'attitude du sujet, son comportement, ses réflexions fournissent toujours d'utiles indications au praticien.

Ces épreuves sont suivies d'entretiens individuels.

Ceux-ci ont lieu dans la cellule même du détenu, où celui-ci se sent plus à l'aise, et porte plus particulièrement sur le passé professionnel dont le psychotechnicien possède la relation préalablement rédigée par l'intéressé. En reprenant point par point la rédaction, et en la comparant à ses déclarations, il est facile au spécialiste de faire la part de la vérité et du mensonge, et de rectifier cette tendance que certains ont de se surestimer. Il établit une échelle de valeurs, en fonction des difficultés rencontrées au cours des épreuves. Le passé professionnel étant généralement chargé, l'entretien est quelquefois assez long, mais le sujet est assez satisfait de pouvoir s'exprimer librement avec une personne étrangère à l'Administration et parle volontiers.

En même temps, un examen rapide de la cellule a permis au psychotechnicien de juger de l'accueil, de la politesse, de l'ordre et de la propreté de l'occupant. La présence de livres, d'illustrés, de photographies, d'objets personnels, lui fournit autant de sujets familiers d'entrée en matière.

De ces tests, de ces entretiens, doit découler l'orientation professionnelle, à laquelle participe le relégué et qu'il admet comme une conclusion logique des épreuves.

Dès lors, le relégué est présenté à un employeur, par l'assistante sociale qui connaît les possibilités d'embauche de la région industrielle où est situé le centre. En cette matière, il n'est point de méthode et la solution n'est pas toujours simple. L'exercice d'un métier par un relégué, outre qu'il dépend de l'ensemble de ses aptitudes professionnelles entre lesquelles les compensations sont faibles, dépend aussi — quant au choix — des conditions du marché du travail à une époque donnée et des désirs de l'intéressé. Et le goût du changement, propre à cette catégorie d'individus, rend difficiles ce choix et ce placement. Notons, à cet égard, que la formation professionnelle accélérée, acquise dans les établissements de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac, facilite l'orientation

et le reclassement professionnels, encore que les relégués en fassent état avec réticence tant ils ont peur de ne pas trouver du travail dans le métier qu'ils ont appris et, par conséquent, de ne pas bénéficier de la libération conditionnelle.

A Loos, sur 764 relégués examinés, 701 ont bénéficié d'un placement en semi-liberté avec un emploi, dont 439 asociaux, 212 antisociaux et 50 rééducables; 63 seulement n'ayant pas été placés pour différentes raisons qui apparaissent dans le détail au tableau n° 10, c'est-à-dire :

- 4 pour vieillesse;
- 13 pour évasion en sortie-promenade;
- 11 pour mauvaise conduite;
- 9 pour aliénation mentale;
- 12 en raison de leur dangerosité;
- 10 en raison de leur inaptitude physique absolue;
- 3 en raison d'une mesure de grâce intervenue dès le début du stage;
- 1 décédé avant le placement.

Cette phase de semi-liberté, où le détenu se détache davantage de la prison, apporte le sens même de la vie et de ses lois, avec ses joies et ses difficultés, et réalise l'aurore de la réadaptation, car la profession y apparaît dans la plénitude de sa fonction sociale.

On remarque une grosse désadaptation, au début, et le rôle de l'assistante sociale, dès ce placement, est primordial pendant trois ou quatre semaines. Et si quelques mois d'assiduité au travail chez le même employeur ne sont pas une présomption suffisante de stabilisation, du moins a-t-on des chances de voir le relégué prendre enfin conscience de ses responsabilités avec des hommes dont il gagne chaque jour la considération et l'estime par le travail qui le rattache plus étroitement à la vie sociale dans son ensemble, et de voir se développer en lui le sentiment de sa personnalité en lutte avec l'obstacle.

Certaines catégories d'asociaux, en particulier, s'acquittent assez convenablement d'une tâche simple et stéréotypée, parce qu'ils y sont enclins par le côté sensible, craintif ou indifférent de leur caractère et qu'ils trouvent dans l'exercice normal d'un travail routinier un moyen susceptible de s'épargner des reproches et des contacts pénibles avec leurs semblables. Il n'est pas rare pour l'assistante sociale et l'éducateur postpénal — cette période de convalescence fragile dépassée — de voir, par le travail, se discipliner le tempérament, le caractère, et disparaître la paresse musculaire et la fatigue qui se dressaient contre toute action ordonnée et toute vie disciplinée. Si le sujet sort victorieux de cette lutte, le revirement peut se produire à son profit.

Certes, on enregistre des déconvenues, de la lassitude, un manque d'intérêt, mais on rencontre des relégués qui ne sont pas indifférents à la confiance que l'on met en eux, et le rôle de l'éducateur est prépondérant à ce stade ultime de l'expérience.

LA LIBERATION CONDITIONNELLE ET LE PATRONAGE POSTPENAL DES RELEGUES

Situation du relégué à l'égard des autorités administratives.

Rôle de l'éducateur.

La progressivité du régime, avec ses transitions judicieusement aménagées, diminue les multiples difficultés qui se dressent dès la libération, au moment crucial où le libéré affronte le milieu libre. Le libéré travaille depuis son placement en semi-liberté, il a un domicile. Néanmoins, il a paru prudent de le placer sous le patronage du comité d'assistance aux libérés (art. D. 538 et suivants) que préside le juge de l'application des peines, assisté de deux éducateurs auxquels vient s'adjoindre l'assistante sociale.

C'est, en définitive, de l'action de ce comité que dépend le succès de l'entreprise, tant il est vrai que le véritable reclassement social, dont le placement professionnel doit être l'un des facteurs, est fonction du milieu dans lequel l'homme vivra et de l'influence qu'il subira. Les membres du comité et le centre forment une seule et même équipe. Ainsi, dès la libération, les éducateurs connaissent déjà les relégués qu'ils auront à surveiller. Ces derniers ont déjà été présentés à leur éducateur et dûment informés par le magistrat, lors de leur comparution devant la commission, des mesures de contrôle qui peuvent leur être imposées, c'est-à-dire l'obligation :

- 1° de résider et de travailler au lieu fixé par l'arrêté de libération;
- 2° de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent visé à l'article D. 532;
- 3° de recevoir les visites de cet agent (art. D. 533).

Le libéré conditionnel doit demander, en outre, au juge l'autorisation de changer de résidence ou de se déplacer (art. D. 534). Dans certains cas, le libéré peut se voir imposer, par son arrêté de libération conditionnelle, une ou plusieurs des conditions prescrites par les articles D. 535 à D. 537.

La prise de contact est donc généralement aisée et la connaissance du dossier d'observation facilite la tâche.

L'éducateur postpénal a essentiellement un rôle de surveillance, d'assistance et d'observation.

Sur le premier point, il s'assure que les intéressés se soumettent aux obligations qui leur sont imposées, qu'ils s'acquittent régulièrement du règlement de leurs cotisations de sécurité sociale, qu'ils se tiennent convenablement et observent une existence honnête. Ce contrôle de l'activité du relégué s'effectue par des visites à domicile ou à l'aide d'enquêtes discrètes.

Sur le plan matériel, l'éducateur s'occupe des problèmes soulevés par les questions de sécurité sociale, les allocations familiales, etc.

Mais, ce cadre de travail étant posé, il lui appartient essentiellement de doser, de modeler son action en fonction du type de relégué qui lui est confié. Selon qu'il a affaire à un antisocial ou à un asocial, son rôle de surveillance étroite prend le pas sur celui d'assistance, encore que le comportement de l'asocial exige une action continue. Là encore, il n'est point de méthode définie. Ses visites et ses contrôles, dont il dose la fréquence et la sévérité, sa façon de stimuler les uns, de guider les autres sans étouffer les initiatives, de les préserver de l'ostracisme des gens du dehors, créent rapidement cette confiance réciproque qui n'exclut pas la sévérité, ce respect qu'il impose par la loyauté des rapports. Car il serait vain, là encore, d'espérer une efficacité quelconque sans point d'insertion dans ce que l'être a de vraiment propre, efficacité qui résulte toujours, en dernière analyse, d'un acquiescement, d'un don spontané, d'un libre vouloir du collaborateur.

Les relégués apprécient à leur juste valeur les hommes qui ont pour mission de les guider, et il n'est pas facile de les duper. Une bonhomie de commande ne les abuse pas. Une saine psychologie, dans ce domaine, du doigté et de la fermeté, sans parti pris, sont la condition de la réussite.

D'une manière générale, le relégué libéré accepte volontiers de conserver le contact avec l'éducateur. Les uns — les antisociaux — y voient un moyen d'être considérés et d'éviter des ennuis, d'autres essaient d'en tirer des avantages matériels; d'autres encore — les abouliques — ont besoin d'un soutien, d'un encouragement; d'autres enfin, pour qui ces rencontres constituent des exutoires, y voient une occasion de libérer le besoin impérieux de manifester leurs plaintes et leurs récriminations.

Enfin, dans le domaine de l'observation, l'éducateur qui a suivi le relégué depuis sa libération conditionnelle jusqu'à la rechute ou jusqu'à l'expiration du délai du patronage postpénal (art. 732 et C. 902 du Code de procédure pénale) est particulièrement qualifié pour apprécier les causes de la récidive ou de la stabilisation. C'est

donc lui qui rédige un rapport sur le comportement, rapport qui vient très utilement confirmer ou infirmer, dans la phase de cure libre, l'observation faite au centre et la classification établie par la commission de classement.

Les sanctions à ces règles vont de l'admonestation — soit de la part de l'éducateur dans les cas bénins, soit du magistrat pour les plus sérieux — à l'arrestation provisoire, pour aboutir, dans les cas graves et nettement caractérisés, à la révocation de la libération conditionnelle décidée par le ministre dans les conditions prévues par les articles 733, paragraphe 2, C. 940, C. 941, C. 951, C. 952 et C. 953 du Code de procédure pénale.

Le comportement des antisociaux, en libération conditionnelle, est plus satisfaisant, dans l'ensemble, que celui des asociaux (tableau n° 9).

Certes, les antisociaux manifestent une nocivité indéniable et leurs délits présentent toujours une certaine gravité : le cambriolage, le vol qualifié, l'escroquerie ou le proxénétisme. Mais leur comportement est cohérent et, à ce titre, ce sont les seuls dont l'avenir est prévisible. Avec eux, il n'y a guère de surprise.

Les asociaux — dont le tableau n° 9 révèle l'importante proportion — sont de nocivité moyenne, leurs délits sont souvent le vol simple, le vagabondage et la mendicité, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'outrage public à la pudeur, mais leur conduite est incohérente, comme celle des enfants. Pour eux, plusieurs mois de stabilité au travail ne permettent pas d'établir un pronostic valable quant à leur réadaptation. Au moment où leur comportement est satisfaisant, ils compromettent en quelques instants, sur un coup de tête, dans un moment de dépression où ils sont incapables de se contrôler, plusieurs mois d'efforts et de bonne conduite.

Ces deux comportements diamétralement opposés tiennent à ce que les premiers choisissent délibérément leur règle de conduite, en calculant froidement les conséquences, alors que les seconds sont victimes des tentations et de leurs instincts qu'ils ne peuvent réprimer.

Ainsi, des espoirs sont permis aux jeunes antisociaux venus à la délinquance après la guerre et certains sont d'ores et déjà parvenus à des reclassements satisfaisants dans des professions qu'ils n'avaient jamais exercées.

Chez les asociaux et les relégués d'âge mûr dont le dynamisme a été altéré, le choix d'une compagne rencontrée à l'usine, sur le lieu du travail, contribue à leur stabilisation dans la mesure où elle est plus âgée qu'eux et qu'elle possède une forte personnalité.

Il est assez fréquent de les voir solliciter l'intervention de l'éducateur à la moindre incartade de l'ami ou du mari. Les jeunes antisociaux qui se marient forment des unions durables en général.

Enfin, l'observation quotidienne nous amène à constater que le succès ou l'échec de la libération conditionnelle, s'il dépend du relégué lui-même, dépend aussi — et dans une large mesure — du jeu des circonstances et des conditions d'existence que le sujet rencontre. Et telles stabilisations ou telles rechutes qui surprennent le personnel du centre d'observation étonnent beaucoup moins l'éducateur qui, lui, plongé dans la réalité de tous les jours, observe, connaît et apprécie les circonstances et leur enchaînement.

LES RESULTATS DU CENTRE D'OBSERVATION DE LOOS

Sur 764 relégués observés au centre d'observation de Loos, 430 ont fait l'objet d'une libération conditionnelle, 183 ont fait l'objet d'une révocation, 226 tiennent toujours à l'extérieur, 21 relégués étant décédés au cours de leur libération. Ces chiffres sont pris de la première à la quinzième série incluse; la seizième, étant en cours, n'est pas prise en considération.

Mais les chiffres ci-dessus ne permettent pas de dresser des statistiques valables, une partie importante des relégués n'ayant bénéficié de la libération conditionnelle qu'à une date récente et la récidive n'est pas exclue pour eux.

Si l'on considère plutôt ceux qui ont été libérés le 20 juin 1955 — c'est-à-dire depuis près de cin ans — on trouve les résultats suivants :

Relégués observés au centre au 20-6-1955	554
Relégués libérés conditionnellement	324
Relégués toujours en libération conditionnelle	147
Relégués décédés en cours de libération	17
Relégués ayant fait l'objet d'une mesure de grâce	29

Le pourcentage des succès est donc de 29,6 par rapport aux 554 relégués observés dont 3 % de décédés.

Ces résultats offrent déjà plus de garantie.

Ils sont encourageants si l'on tient compte que cette expérience

se propose des fins pratiques et qu'elle a pour matière l'objet le plus complexe — le corps et l'esprit — souvent déficients et déformés.

Reposant sur des bases pragmatiques, elle s'adresse par cela même à tout le dynamisme de l'être humain.

Elle est conforme, en tout cas, à la notion d'insubstituabilité des personnes, car toutes les possibilités sont offertes à chacun des relégués et à lui seul de vivre sa vie, d'accomplir sa destinée, de faire son salut.

Georges DIVISIA,
15 février 1960.

MAISON CENTRALE DE LOOS
CENTRE D'OBSERVATION DE RELÉGUÉS

STATISTIQUES

Tableaux de 1 à 10

TABLEAU n° 1. — Age au moment du premier délit

NUMÉRO DES SÉRIES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	%
NOMBRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	42	59	67	69	79	78	44	43	38	42	42	41	42	42	43	764	
1. Condamnés avant 18 ans	18	22	25	22	25	22	12	14	14	15	18	12	12	7	18	256	33,5
2. Condamnés entre 18 et 30 ans	11	34	38	46	47	50	25	25	22	20	20	23	23	30	22	441	57,7
3. Condamnés après 30 ans	5	6	4	1	7	6	4	4	2	2	4	6	7	5	3	67	8,8

TABLEAU n° 2. — Alcoolisme et toxicomanie

NUMÉRO DES SÉRIES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	%
NOMBRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	42	59	67	69	79	78	44	43	38	42	42	41	42	42	43	764	
ALCOOLISME	17	38			3	50	14	12	21	21	27	26	27	17	17	290	38
TOXICOMANIE						1					1					2	0,3

TABLEAU n° 3. — Caractérologie

NUMÉRO DES SÉRIES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	%
NOMBRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	42	59	67	69	79	78	4	43	38	38	42	41	42	42	43	764	
1. ÉMOTIFS	24	26	54	37	66	73	26	31	25	34	34	32	32	40	39	573	75
2. NON-ÉMOTIFS	18	33	13	32	13	5	15	12	13	4	8	9	10	2	4	191	25
3. ACTIFS	25	30	17	43	16	13	18	25	6	7	9	11	7	5	8	240	31,4
4. NON-ACTIFS	17	29	50	26	63	65	23	18	32	31	33	30	35	37	35	524	68,6
5. PRIMAIRES	31	44	60	57	72	74	38	40	37	38	40	38	40	40	34	683	89,4
6. SECONDAIRES	11	15	7	12	7	4	3	3	1		2	3	2	2	6	78	10,2

— 234 —

TABLEAU n° 4. — Milieu familial

NUMÉRO DES SÉRIES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	%
NOMBRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	42	59	67	69	79	78	41	43	38	38	42	41	42	42	43	764	
A. ENFANTS LÉGITIMES	38	41	61	64	67	73	32	42	36	35	39	37	36	49	37	685	89,6
Milieu familial non dissocié	15	23	34	30	38	39	25	25	18	22	24	27	20	24	23	387	50,6
Orphelin de père	4	10	14	17	14	11	4	10	6	7	6	5	7	2	4	121	15,8
Orphelin de mère	3	5	6	7	3	10	2	2	2	2	4	3	4	6	3	62	8,2
Orphelin de père et de mère	1	5	3	1	2	5	1	1	4	1	4	1	2		2	33	4,3
Famille dissociée	15	6	4	9	10	8		4	6	3	1	1	3	7	5	82	10,7
B. ENFANTS NATURELS	4	10	6	5	12	5	9	1	2	3	3	4	6	3	6	79	10,3
C. SOUSTRATS AU MILIEU FAMILIAL																	
Confiés à parents ou employeurs	5	10	7	6	9	10	4	2	5	4	9	2	8	8	9	98	12,8
Confiés à États de rééducation	6	19	13	5	10	11	6	7	5	6	8	5	6	6	1	114	14,9
Confiés à l'assistance publique	3	8	7	8	6	4	2	2	6	1	1	4	4	4	8	68	8,9
D. INCONDUITE DES PARENTS																	
Alcoolisme	8	7	14	9	7	16	11	14	6	6	14	9	12	8	13	154	20,1
Immoralité	6	5	13	4	12	7	2	5	4	9	7	3	6	3	11	97	12,7
HORS STATISTIQUES																	
Remariage ou concubinage de la mère	2	4	8	6	6	7	1	3	5	4	2	3	5	2	2	60	7,3
Remariage ou concubinage du père	2	3	5	5	1	7			1	1	2	2	5	3	3	40	5,2

— 235 —

TABLEAU n° 5. — Niveau d'instruction

NUMÉRO DES SÉRIES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	%
NOMBRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	42	59	67	69	79	7	41	43	38	38	42	41	42	42	43	764	
1. ILLÉTRÉS COMPLETS	10	4	8	6	8	9	6	1	1	4	4	3	5	3	2	74	9,7
2. SACHANT LIRE	4	3	13	9	6	4	5	2	3	3	1	6	2	5	4	70	9,6
3. SACHANT LIRE ET ÉCRIRE	28	37	39	34	42	45	21	27	15	17	27	25	25	21	23	426	55,7
4. C.E.P.		15	7	18	20	19	8	13	18	13	10	5	8	11	12	177	23,1
5. SUPÉRIEURS AU C.E.P.				2	3	1	1		1	1		2	2	2	2	17	2,2

TABLEAU n° 6. — Niveau professionnel

NUMÉRO DES SÉRIES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	%
NOMBRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	42	59	67	69	79	78	41	43	38	38	42	41	42	42	43	764	
1. Professionnels qualifiés	5	2	3	15	26	10	9	13	2	2	9	10	9	10	5	130	17
2. Sans métier	6	1	27	20	9	25	22	15	17	11	13	16	17	24	24	247	32,3
3. Instables professionnels	31	56	37	34	44	43	10	15	19	25	20	15	16	8	14	387	50,7

TABLEAU n° 8. — Situation militaire

NUMÉRO DES SÉRIES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	%
NOMBRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	42	59	67	69	79	78	41	43	38	38	42	41	42	42	43	764	
1. Célibataires	25	32	35	31	37	33	21	24	17	22	19	15	21	21	21	374	48,9
2. Concubinage durable	2	4	8	4	6	12	4	4	4	4	3	3	2	9	4	73	9,5
3. Mariés	8	10	7	12	12	4	8	4	6	4	5	2	4	2	5	93	12,2
4. Divorcés	5	9	16	18	20	24	8	10	9	5	13	19	15	8	10	189	24,7
5. Veufs	2	4	1	4	4	5		1	2	3	2	2		2	3	35	4,6
HORS STATISTIQUES																	
Existence d'enfants	7	14	20	43	46	27	12	12	11	7	12	20	16	6	16	269	35,2

TABLEAU n° 7. — Situation de famille

NUMÉRO DES SÉRIES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Total	%
NOMMRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	42	59	67	69	79	78	41	43	38	38	42	41	42	42	43	764	
1. Unité normale	19	33	41	43	49	47	24	26	20	25	24	24	25	24	23	447	58,5
2. B.I.L.	17	20	22	14	17	18	6	9	5	5	8	7	3	6	3	160	20,9
3. Réformés	5	5		10	5	2	4	2	3	4	2	4	2	4	3	55	7,2
4. Non appelés	1	1	4	2	8	11	7	6	10	4	8	6	12	8	14	102	13,3
HORS STATISTIQUES																	
Passage à la Légion	2	4	1	4	6	3	3	3		2		3	1	5	5	42	5,5
Désertion	4	7	9	9	5	10	3	4	2	3	5	5		2	10	78	10,2

TABLEAU n° 9. — Classement par catégorie des relégués observés

NOMBRE DE RELÉGUÉS EXAMINÉS	RÉPARTITION		LIBÉRÉS CONDITIONNELS	RÉPARTITION		TOUJOURS EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE	RÉPARTITION		% par rapport aux libérés conditionnels de la catégorie		
	par	%		par	par		par	%			
	CATÉGORIE	par	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE	CATÉGORIE			
764	ANTISOCIAUX ...	236	30,9	430	ANTISOCIAUX ...	122	226 + 21 décédés (*)	ANTISOCIAUX ...	68 + 5 décédés	55,7 + 4	
	ASOCIAUX	478 Urains Ruraux 373 105 (1)			62,6	ASOCIAUX		265 Urains Ruraux 229 36		126 15 décédés	47,5 + 5,7
	RÉÉDUCABLES...	50 (2)	6,5		RÉÉDUCABLES...	43		RÉÉDUCABLES...	32 + 1 décédé	74,4 + 2,3	

(1) Saint-Sulpice, ouvert en 1952.

(2) Nombre peu important en raison de la fermeture du centre de rééducation de Loos le 23-2-1952.

(*) Soit 29,60 % par rapport au nombre des sujets observés + 2,7 % (décédés) et 52,5 % + 4,9 % par rapport au nombre des libérés conditionnels.

TABLEAU n° 10. — Relégués par catégories, placés en semi-liberté

NUMÉRO des SÉRIES	ARRIVANTS	PLACÉS en SEMI-LIBERTÉ	CLASSEMENTS			NON PLACÉS en SEMI-LIBERTÉ	RAISONS DU NON-PLACEMENT							
			A Anti-sociaux	B Asociaux	C Réédu-cables		VIEILLARDS	ÉVADÉS EN Sorties-Promenades	MAUVAISE CONDUITE Délit 1° et 2°	ALIÉNÉS ANORMAUX	DANGEREUX	INFIRMES MALADES IMPLAÇABLES	L. C. GRACIÉS EN COURS DE STAGE	DÉCÉDÉS avant PLACEMENT
1	42	40	11	22	7	2	1						1	
2	59	57	20	32	5	2	1					1		
3	67	58	11	38	9	9				2	7			
4	69	62	16	41	5	7		1	1	2	2			1
5	79	72	28	40	4	7	1			1	1			
6	78	74	15	49	10	4						4		
7	41	38	8	25	5	3			3			1		
8	43	37	7	29	1	6		2				1		
9	38	32	8	23	1	6		3	1	2				
10	38	36	17	17	2	2	1	4	2					
11	42	35	12	23	2	7		2	1	1	1		2	
12	41	40	14	25	1	1		1	1					
13	42	41	11	30		1			1					
14	42	39	20	19		3			1		1	1		
15	43	40	14	26		3								
Totaux...	764	701	212	439	50	63	4	13	11	9	12	10	3	1

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
--------------------	---

PREMIERE PARTIE

L'application des peines

I. — TEXTES	9
A. — Organisation de l'Administration Pénitentiaire	15
B. — Le régime de la détention préventive	17
C. — L'exécution des peines privatives de liberté	20
D. — Greffe judiciaire et mouvements des détenus	32
E. — Discipline et sécurité	36
F. — Gestion des biens et entretien des détenus	40
G. — Hygiène et service sanitaire	43
H. — Relations des détenus avec l'extérieur	48
I. — Assistance apportée aux détenus	54
J. — Règles particulières applicables à différentes catégories de détenus	66
II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES	79
A. — Effectif des détenus	79
B. — Evasions	84
C. — Suicides	85
III. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	86
IV. — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	88

DEUXIEME PARTIE

Personnel

I. — Situation du personnel pénitentiaire	99
II. — Situation des effectifs	101
III. — Nouveaux recrutements du personnel	102
IV. — Mise en route du nouveau régime institué par le Code de procédure pénale pour la mise à l'épreuve des détenus, ou régime de la probation	102
V. — Création d'un poste de Conseiller pédagogique auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire	103
VI. — Activités du Service des pensions au cours de l'année 1959 ..	103
VII. — Sanctions disciplinaires et récompenses	103
VIII. — Personnel des services spéciaux (1959)	104

TROISIEME PARTIE

Probation et Assistance postpénale

I. — Libération conditionnelle	109
II. — Probation	110
III. — Assistance postpénale	124

QUATRIEME PARTIE

Etudes et Documentation

I. — Etudes et documentation	127
II. — Centre d'Etudes Pénitentiaires	134
III. — Ecole Pénitentiaire	138

CINQUIEME PARTIE

Service technique

I. — Entretien des détenus	141
II. — Services automobiles pour les extractions judiciaires	142
III. — Formation professionnelle des détenus	145
IV. — Travail pénal	146
V. — Travaux de bâtiment	148

SIXIEME PARTIE

Renseignements statistiques

I. — Effectif de la population pénale	161
II. — Mouvement de la population pénale	190
III. — Travail pénal	191
IV. — Pécule des détenus	200
V. — Situation sanitaire	201

A N N E X E S

I. — L'activité du Centre National d'Orientation de Fresnes durant l'année 1959	205
II. — <i>Les caractères, les diversités psychologiques et la réadaptation sociale des relégués</i> , par Georges DIVISIA	215

